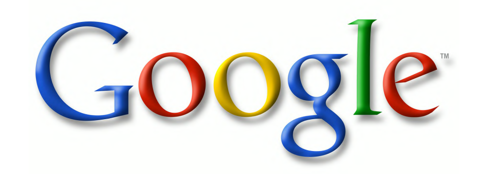
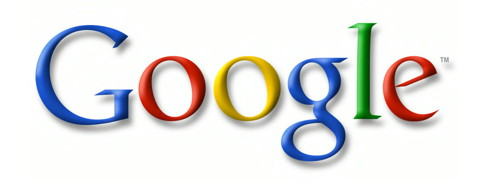
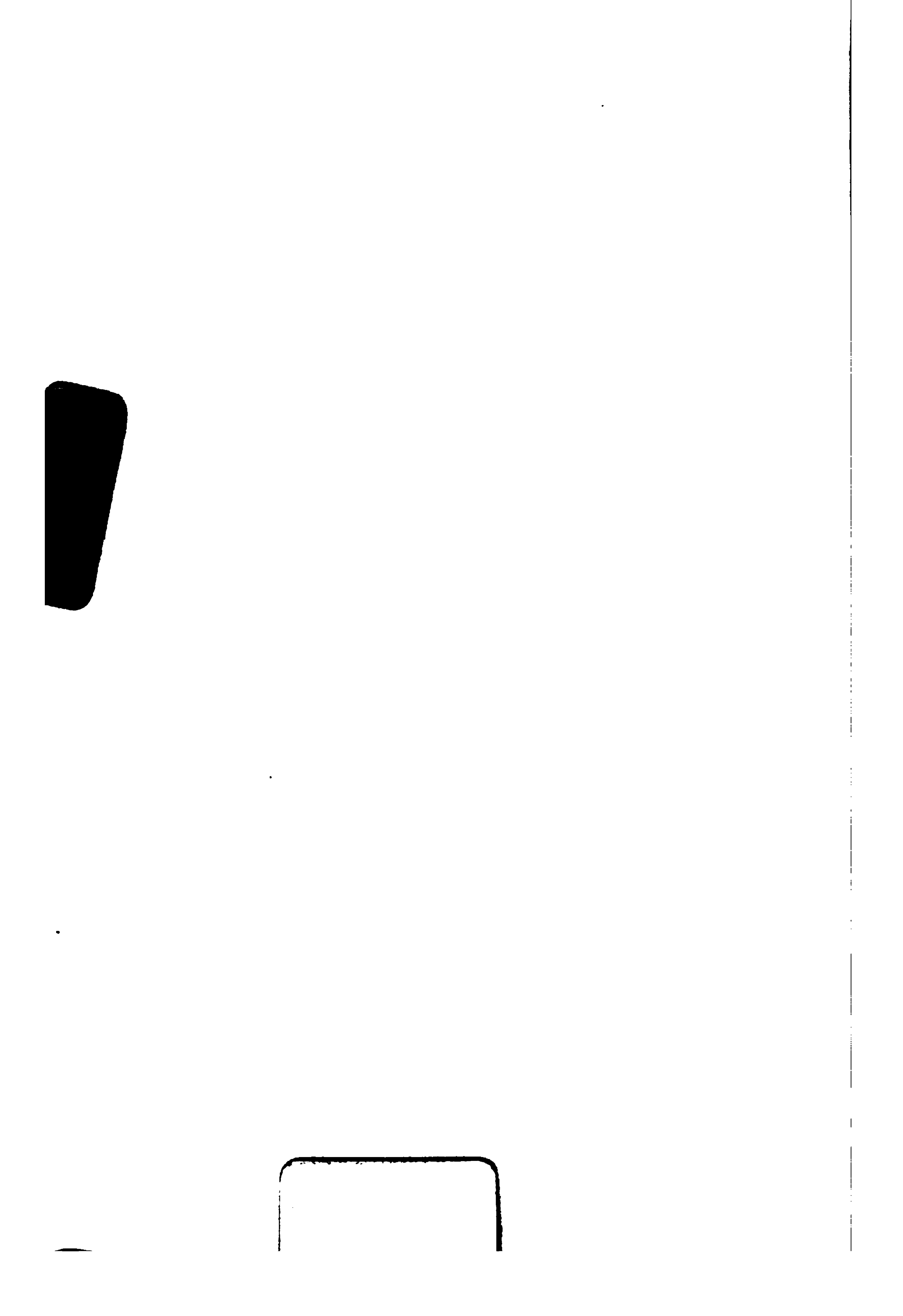




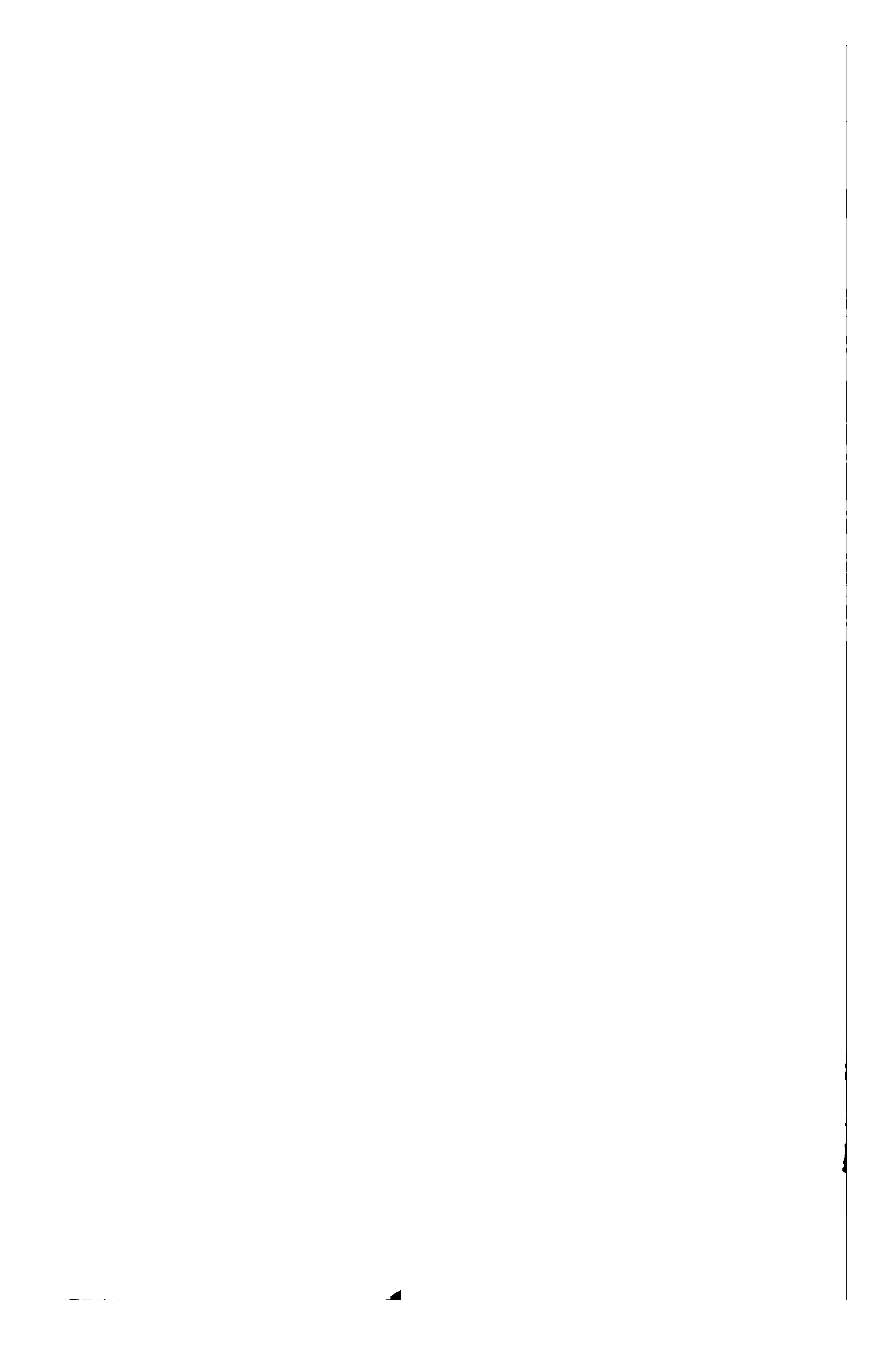




SER

Quebec

Statistics



istrar of the
County of Chambly.

To

Andres Esq.
J. P.

La distribution de la carte qui doit accompagner ce volume est differée jusqu'à ce que les chef-lieux des Municipalités de Comté soient établis.

ACTE

DES

MUNICIPALITÉS ET DES CHEMINS

DE

1855,

ET CERTAINS ACTES Y RELATIFS, COMPRENANT:

2 VICT. CAP. 2; 7 VICT. CAP. 21; 9 VICT. CAP. 23, & 12 VICT. CAP. 126;

LES ACTES

DE LA

REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE,

(16 VICT. CAP. 152, & 18 VICT. CAP .76;)

ET LES

ACTES SEIGNEURIAUX,

(18 VICT. CAPS. 3 & 103,)

ACCOMPAGNÉS D'UNE

CARTE DU BAS CANADA,

MONTRANT

LES DIVISIONS MUNICIPALES D'ICELUI.



QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellence Majesté la Reine.

1855.

TABLE DES MATIÈRES.

SOMMAIRE.

ACTE DES MUNICIPALITÉS ET DES CHEMINS DU BAS CANADA DE 1855.

18 VICT. CAP. 100.

Organisation Générale.

Dispositions applicables aux Conseils Municipaux généralement.
Pouvoirs collectifs et Nom.

SECT. PAGES.

Gués dans les Rivières.

Chemins d'Hiver.

Par qui seront entretenus les Chemins en l'absence de tout Règlement ou Procès-Verbal réglant la construction et l'entretien d'iceux.

Procès-Verbaux et Règlements en vigueur continués jusqu'à révocation.

Nouveaux Procès-Verbaux.

Exécution des Travaux de Comté.



ANNO DECIMO-OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. C.

Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855.

[*Sanctionné le* 30 *Mai*, 1855.]

Préamb

ATTENDU qu'il est nécessaire de réformer le système des municipalités et de la voirie du Bas Canada, et d'établir dans cette partie de la province des municipalités de comté, de paroisse, de township, de ville et de village : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent acte statué par la dite autorité comme suit, savoir:

Entrée en vigueur de l'acte.

I. Cet acte entrera en vigueur le premier juillet, mil huit cent cinquante-cinq, et pas avant.

Etendue de l'acte.

II. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada seulement.

Cet acte ne s'appliquera pas à certains ouvrages, à moins qu'ils ne soient cédés aux municipalités ;

III. Cet acte ne sera pas applicable aux chemins ou ponts sous le contrôle des commissaires des travaux publics, à moins qu'ils ne soient abandonnés aux autorités municipales, et jusqu'à ce qu'ils soient ainsi abandonnés, ni aux chemins qui sont en la possession de particuliers ou de compagnies en vertu de quelque loi ou règlement :

Il s'y appliquera aussitôt après cette cession.

2. Mais chaque fois qu'un chemin ou pont auparavant sous le contrôle des commissaires des travaux publics, ou de syndics ou autre autorité semblable, ou de compagnies incorporées ou de particuliers, cessera d'être sous ce contrôle, ce chemin ou pont appartiendra dès lors à la municipalité ou aux municipalités locales où il se trouvera situé comme chemin public, et il sera entretenu et régi suivant les dispositions de cet acte.

Cet acte ne s'étendra pas à certaines paroisses comprises dans des cités et villes.

IV. Les dispositions du présent acte ne s'étendront pas à cette partie de la paroisse de Montréal qui forme la cité de Montréal, telle qu'incorporée par la loi ; ni à ces parties des paroisses de Québec et St. Roch, respectivement, qui forment la cité de Québec, telle qu'incorporée par la loi ; ni à cette

partie

partie de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, qui forme la ville de St. Hyacinthe, telle qu'incorporée par la loi :

Définition des municipalités des paroisses de Québec, Montréal et St. Hyacinthe.

2. De sorte que la Municipalité de la paroisse de Montréal ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite cité de Montréal ; la municipalité de la paroisse de Québec ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite cité de Québec ; la municipalité de la paroisse de St. Roch ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite cité de Québec ; et la partie de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur qui est en dehors des limites de la dite ville de St. Hyacinthe, sera, pour les fins de cet acte, considérée comme place extra paroissiale, et sera annexée à la paroisse voisine de Notre Dame de St. Hyacinthe ;

Cet acte s'étendra à la ville des Trois-Rivières.

3. Les dispositions de cet acte s'étendront à la municipalité de la ville des Trois-Rivières, telle qu'existant actuellement, de même que si la dite municipalité avait été érigée en municipalité de ville d'après les formalités prescrites en pareil cas par le présent acte ; et à compter de la mise en force de cet acte, la dite municipalité sera, à toutes fins quelconques, considérée comme nouvelle municipalité de ville créée par cet acte, et à la dite municipalité seront dévolus tous les pouvoirs, attributions et devoirs conférés ou imposés au conseil municipal de la dite ville, par l'acte passé dans la session du parlement de cette province, tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent-quatre, intitulé : *Acte pour transférer au conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières l'administration de la commune de la même ville, et pour d'autres objets* ;

13 & 14 V. c. 104.

Municipalité de la paroisse des Trois-Rivières.

4. De sorte que la Municipalité de la paroisse des Trois-Rivières ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite ville des Trois-Rivières ; et pour les fins du présent acte, la paroisse des Trois-Rivières sera censée comprendre tout le territoire actuellement compris dans la desserte des autorités ecclésiastiques de la paroisse des Trois-Rivières, y compris les diverses concessions sur le fleuve St. Laurent et en arrière de ces concessions, jusqu'au territoire compris dans la desserte de la paroisse de la Pointe-du-Lac, et jusqu'au fief St. Etienne ;

Cet acte s'étendra à la ville de Sherbrooke.

5. Les dispositions du présent acte s'étendront aussi à la municipalité de la ville de Sherbrooke, telle qu'elle est actuellement, comme si elle eût été érigée en une municipalité de ville en vertu du présent acte : et la dite municipalité de la ville de Sherbrooke et les townships d'Ascot et d'Orford seront, pour les fins du présent acte, compris dans le comté de Compton ;

Limites de la municipalité.

6.

6. Les dispositions du présent acte s'étendront aussi aux établissements de Ste. Anne-des-Monts, excepté en ce qu'elles répugneront aux dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour détacher les établissements de Ste. Anne-des-Monts et du Cap-Chat de la municipalité de Gaspé, et les ériger en une municipalité distincte et séparée*, lequel acte demeurera en force, excepté que la municipalité de Ste. Anne-des-Monts et le conseil municipal d'icelle possèderont tous les pouvoirs qui sont conférés par le présent acte, non-seulement aux corporations et aux conseils de paroisse et de township, mais encore aux corporations et aux conseils de comté ; et que l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*, et tous autres actes qui l'amendent, seront abrogés, et cesseront d'être en vigueur et d'avoir effet par rapport à la dite municipalité de Ste. Anne-des-Monts ; pourvu toujours, que la dite municipalité de Ste. Anne-des-Monts ne formera point, pour les fins du présent acte, partie du comté de Gaspé ;

Cet acte s'étendra aux établissements de Ste. Anne-des-Monts.

12 V. c. 126.

Acte 10 & 11 V. c. 7, abrogé quant à Ste. Anne-des-Monts.

Proviso.

7. Les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi aux Isles de la Magdeleine qui, pour les fins du présent acte, formeront une municipalité séparée sous le nom de la Municipalité des Isles de la Magdeleine, et le conseil municipal d'icelle se composera de cinq membres, et sera présidé par un maire, comme si les dites Isles ne formaient qu'une seule paroisse ou qu'un seul township ; mais le dit conseil possèdera tous les pouvoirs conférés par le présent acte, non-seulement aux corporations et aux conseils de paroisse et de township, mais aussi aux corporations et conseils de comté ; pourvu toujours, que la dite municipalité des Isles de la Magdeleine ne formera point partie du comté de Gaspé, pour les fins du présent acte.

Comment les dispositions de cet acte s'appliqueront aux Isles de la Magdeleine.

Proviso.

V. L'acte de la législature du Bas Canada, passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets*, et l'acte de la dite législature, passé dans la trente-neuvième année du même règne, intitulé : *Acte qui amende un acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets*, et l'acte de la dite législature passé dans la quarante-huitième année du même règne, intitulé : *Acte qui pourvoit plus efficacement à faire, changer et entretenir les chemins et ponts dans le district inférieur de Gaspé, et qui abroge la partie d'un acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets', qui a rapport au dit district inférieur*, et l'acte de la dite législature, passé dans la troisième année du règne du Roi George Quatre, intitulé : *Acte qui explique et étend les*

Actes et ordonnances abrogés :

B. C. 36 Geo. 3, c. 9.

B. C. 39 Geo. 3, c. 5.

B. C. 48 Geo. 3, c. 25.

B. C. 3 Geo. 4, c. 79.

 dispositions

dispositions d'un acte passé dans la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets', en autant qu'elles ont rapport aux townships, et l'ordonnance de la législature du Bas Canada, passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'acte des chemins*, et l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la session d'icelle tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas Canada*, et l'acte de la législature de la dite province du Canada, passé dans la session d'icelle tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi municipale du Bas Canada*, et un autre acte passé par la législature de la dite province du Canada dans la session d'icelle tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender ultérieurement les lois municipales du Bas Canada*, et toute cette partie d'un autre acte passé par la législature de la dite province du Canada, dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faire disparaître les doutes relatifs aux cours de révision auxquelles doivent être interjetés les appels des règlements des conseils municipaux, et pour amender les lois municipales du Bas Canada*, qui se rapporte à l'ouverture ou au changement des chemins de front, seront et sont par les présentes abrogés, excepté les parties de ces actes ou de la dite ordonnance qui se rapportent à la cité de Québec ou à la cité de Montréal, ou à toute rue ou chemin en icelles, et excepté en ce qui regarde tout procès-verbal ou ordre légalement fait et en vigueur immédiatement avant la mise en force du présent acte, lesquelles resteront en vigueur comme susdit jusqu'à ce qu'il en soit légalement ordonné au contraire en vertu de cet acte, et excepté que toute amende ou confiscation imposée, ou cotisation due en vertu de ces actes ou d'aucun d'eux avant la mise en opération du présent, pourront être recouvrées comme si cet acte n'avait pas été passé : pourvu toujours, que tous les actes et ordonnances ou parties d'actes et ordonnances qui ont été abrogés par les dits actes ou ordonnance demeureront abrogés, et que chaque paroisse, township ou place qui, immédiatement avant l'époque à laquelle le présent acte entrera en vigueur, sera une municipalité pour les fins de l'acte passé par la législature de la dite province du Canada dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas Canada*, et d'un autre acte de la dite législature en dernier lieu mentionnée, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi des écoles du Bas Canada*, continuera, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte, d'être une municipalité selon l'intention des actes en dernier lieu mentionnés et

B. C. 2 Vic. c. 9.

Canada 10 & 11 V. c. 7.

Canada 13 & 14 V. c. 34.

Canada 13 & 14 V. c. 98.

16 Vict. cap. 211.

Exceptions.

Proviso : certaines paroisses resteront municipalités pour les fins de l'acte 9 V. c. 27 et 12 V. c. 50.

et à toutes fins quelconques, et les dispositions de la vingt-quatrième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance*, et toutes autres dispositions du dit acte qui sont incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogées.

Partie de la 24 section de la 14 & 15 V. c. 100, abrogée.

VI. En citant cet acte dans d'autres actes du parlement ou dans tout instrument, document ou procédure, il suffira de faire usage du terme *Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de* 1855, et dans toute procédure qui aura pour but l'exercice des voies légales établies ou l'infliction des pénalités imposées par le présent acte, il suffira, sans spécifier plus particulièrement la cause de la plainte ou de l'offense, de mentionner la clause ou les clauses en vertu desquelles telle procédure sera adoptée d'après les numéros par lesquels elles seront indiquées dans les copies de l'acte imprimé par l'imprimeur de la Reine.

Titre abrégé du présent acte—et manière d'y référer ou d'en citer les sections.

VII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte et pour les fins du présent acte les termes suivants, partout où ils se trouvent, signifieront respectivement ce qui suit, c'est-à-dire :

Clause interprétative.

Le terme " Paroisse " signifiera non-seulement tout territoire érigé en paroisse, soit par l'autorité civile, soit par l'autorité ecclésiastique, mais s'appliquera de la même manière à toute partie de paroisse incorporée en vertu de cet acte, et signifiera aussi et comprendra toute place extra-paroissiale, ou toute partie d'une paroisse, ou toute partie d'un township annexée à une paroisse en vertu du présent acte, et la paroisse à laquelle telle place extra-paroissiale ou telle partie d'une paroisse est ou sera annexée conjointement, et signifiera aussi et comprendra un township annexé à une paroisse en vertu du présent acte et la paroisse à laquelle tel township est annexée conjointement, à moins que le texte ne soit pas susceptible de telle interprétation ;

Paroisse.

Et le terme " Township " signifiera non-seulement tout territoire érigé en un township, mais s'appliquera de la même manière à toute partie d'un township incorporée en vertu du présent acte, et signifiera aussi et comprendra toute partie d'un township ou paroisse annexée à un township en vertu de cet acte, et le township auquel telle partie d'un township ou paroisse est ou sera annexée conjointement, et s'appliquera aussi à deux townships annexés l'un à l'autre pour les fins du présent acte conjointement, à moins que le texte ne soit pas susceptible de cette interprétation ;

Township.

Le terme " Municipalité " signifiera tout territoire incorporé en vertu de cet acte ;

Municipalité.

Le terme " Municipalité de comté " signifiera un comté incorporé en vertu de cet acte ;

Municipalité de comté.

Le

Municipalité locale. Le terme "Municipalité locale" signifiera tout territoire incorporé en vertu de cet acte, sauf un comté, et s'appliquera également aux municipalités de paroisse, de township, de ville et de village;

Conseil de comté. Le terme "Conseil de comté" signifiera le conseil municipal d'un comté, incorporé en vertu de cet acte;

Conseil local. Le terme "Conseil local" signifiera le conseil municipal d'une municipalité locale;

Officier principal. Le terme "Officier principal" s'appliquera également au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale;

Conseiller de comté. Le terme "Conseiller de comté" signifiera un membre d'un conseil de comté;

Conseiller local. Le terme "Conseiller local" signifiera un membre d'un conseil local;

Surintendant de comté. Le terme "Surintendant de comté" signifiera le surintendant des chemins et ponts dans un comté;

Propriétaire. Le terme "Propriétaire" s'appliquera non-seulement à un propriétaire individuel mais aussi à plusieurs co-propriétaires, et à toute corporation ou association de personnes ayant la propriété de quelque bien meuble ou immeuble mentionné dans cet acte;

Chemin. Le terme "Chemin" signifiera un chemin public, et comprendra les ponts, fossés, gués et autres choses s'y rattachant ou en dépendant, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou que le texte ne soit pas susceptible de telle interprétation;

Pont Public. Le terme "Pont public" signifiera tout pont ayant plus de huit pieds d'arche;

Lot. Le mot "Lot" s'appliquera non-seulement à tout lot de terre dans un rang ou concession, en son entier, mais signifiera aussi toute subdivision de tel lot et tout terrain tenu en propriété ou occupé par une seule et même personne ou par plusieurs personnes conjointement, et il inclura aussi toutes les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouveront, à moins que le contraire ne soit exprimé ou que le texte ne soit pas susceptible de telle interprétation;

Avis Public. Le terme "Avis public" signifiera un avis donné ou à être donné aux habitants de toute une municipalité ou d'une ou de plusieurs parties d'une municipalité, ou de plusieurs municipalités;

Avis spécial. Le terme "Avis spécial" signifiera un avis donné ou à être donné à un membre ou officier d'un conseil municipal, ou à une autre personne en vertu de cet acte, ou conformément à quelque

quelque règlement passé par tout tel conseil, dans le but d'informer telle personne de quelque nomination ou nominations, ou de tout autre fait, ou de lui enjoindre de comparaître personnellement ou d'être présent, ou pour quelque autre objet ;

District.

Le terme " District " signifiera un district judiciaire tel que maintenant établi par la loi ;

Comté.
16 V. c. 152.
18 V. c. 76.

Et le terme " Comté " signifiera tout comté tel que défini et désigné dans et par l' " acte de la représentation parlementaire de 1853," tel qu'amendé par l' " acte d'amendement de la représentation parlementaire de 1855," excepté que pour les fins du présent acte l'Ile d'Orléans dans le comté de Montmorency formera un comté municipal séparé sous le nom du comté municipal de l'Ile d'Orléans ; et que toute la partie du dit comté qui se trouve située au nord du fleuve St. Laurent formera aussi un comté municipal séparé sous le nom du comté municipal de Montmorency.

VIII. Tout avis public sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

Manière de donner les avis publics.

La personne qui devra donner tel avis le fera dresser dans les langues anglaise et française, et après l'avoir signé lui donnera publicité en en fesant afficher une copie correcte et certifiée par elle, sur la porte principale d'au moins une église ou chapelle ou autre place destinée au culte public, et soit qu'il y ait ou non une place de culte public, à quelqu'autre endroit fréquenté dans la municipalité locale, ou dans chacune des municipalités locales, aux habitants desquelles tel avis sera adressé. Si tel avis est donné dans les limites d'une paroisse, la personne qui devra le donner, le fera lire à la porte de chaque telle église ou chapelle, à l'issue du service divin du matin, le dimanche qui suivra le jour où tel avis aura été rendu public, en en affichant une copie comme susdit ; et si tel avis a pour but d'annoncer une assemblée publique, ou l'adoption future de quelque mesure en vertu de cet acte, la personne qui devra donner tel avis, y spécifiera le jour, l'heure et le lieu où telle assemblée publique devra être tenue, et le but de telle assemblée, ou le jour, l'heure et le lieu où telle mesure devra être adoptée ; et tout tel avis sera rendu public en en affichant une copie comme susdit au moins sept jours entiers avant le jour désigné pour telle assemblée publique ou pour l'adoption de telle mesure.

Et si c'est pour convoquer une assemblée publique.

IX. Tout avis spécial sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

Manière de donner les avis spéciaux.

La personne qui devra donner tel avis le fera rédiger dans la langue de la personne à laquelle tel avis sera adressé, si telle langue est la langue anglaise ou la langue française, mais si ce n'est ni l'une ni l'autre de ces langues, alors elle le fera dresser dans

dans l'une ou l'autre des langues anglaise ou française, et après l'avoir signé, elle en fera la signification à la personne à laquelle il sera adressé en lui en faisant remettre une copie correcte, soit personnellement, soit en la laissant à quelque personne raisonnable à son domicile. Et la personne tenue de donner tel avis spécial y mentionnera distinctement le fait qui devra être communiqué à la personne à laquelle tel avis sera adressé, le temps et le lieu où elle devra comparaître ou être présente, ou tout autre objet pour lequel tel avis sera donné ;

Certificat de signification.

[Formules B. et D.]

2. La personne qui devra donner un avis quelconque, soit public soit spécial, fera attacher à l'avis original ou écrire sur le dos, un certificat ou des certificats de la publication ou de la signification d'icelui, mentionnant distinctement la manière dont tel avis aura été publié ou signifié, et le temps et le lieu ou les lieux de telle publication ou signification ;

Attestation du certificat.

[Formules B. et D.]

3. La vérité des faits contenus dans tout tel certificat sera attestée sous serment par la personne qui le donnera. La personne qui aura été requise de donner tel avis en remettra l'original avec tels certificat ou certificats au secrétaire-trésorier du conseil aux affaires duquel tel avis se rapportera, et le secrétaire-trésorier en fera dépôt parmi les archives du dit conseil.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

Incorporation des habitants de chaque comté ;

X. Et qu'il soit statué que les habitants de chaque comté formeront une corporation ou corps politique sous le nom de « La corporation du comté de » (*insérez le nom du comté*) :

Et de chaque paroisse et township.

2. Les habitants de chaque paroisse et de chaque township formeront une corporation ou corps politique sous le nom de « La corporation de la paroisse (*ou* du township *ou* des townships, *ou* de la partie de la paroisse *ou* du township, *selon le cas*,) de » (*insérez ici le nom de la paroisse ou du township*) ;

Et de certaines villes et villages.

3. Les habitants de chaque ville et village existant au temps de la mise en force de cet acte comme corporation ou déclarés telle par le présent acte, ou, pour l'incorporation desquels les formalités ci-après prescrites auront été observées, formeront une corporation ou corps politique sous le nom de « La corporation de la ville (*ou* du village, *selon le cas*,) de » (*insérez ici le nom de la ville ou du village*.)

DISPOSITIONS

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILS MUNICIPAUX GÉNÉRALEMENT.

POUVOIRS COLLECTIFS ET NOM.

XI. Toute telle corporation aura succession perpétuelle; pourra avoir un sceau commun; pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice sous son nom collectif; pourra acquérir, avoir et posséder, soit par achat, donation, legs ou autrement, des terres et héritages, ou autres biens, soit meubles soit immeubles, en jouir et les aliéner; pourra faire tous contrats et marchés nécessaires ou relatifs à l'exercice de ses droits et pouvoirs, dans les limites de ses attributions; et elle aura tous les autres droits et pouvoirs collectifs qui seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, et le plein exercice de l'autorité à elle conférée :

Pouvoirs généraux des corporations.

2. Toute telle corporation sera représentée par un conseil composé de la manière spécialement prescrite ci-après à l'égard des conseils de comté et des conseils locaux respectivement; et tous les droits et pouvoirs de toute telle corporation seront exercés et ses devoirs et obligations seront remplis par le susdit conseil et ses officiers ;

Chaque corporation sera représentée par un conseil.

3. Le conseil d'une municipalité de comté sera appelé " Le conseil municipal du comté de " (*insérez ici le nom du comté*) ,'

Nom des conseils de comté de paroisse.

4. Le conseil d'une municipalité locale sera appelé " Le conseil municipal de la paroisse (*ou* du township *ou* des townships, *ou* de la partie de la paroisse, *ou* du township, *ou* de la ville, *ou* du village, *selon le cas*,) de " (*insérez ici le nom de la paroisse, township, ville ou village*);

Townships, villes et villages.

5. Chaque conseil de comté sera composé des maires des différentes municipalités locales du comté dans lesquelles des maires auront été élus ou nommés;

Composition des conseils de comté.

6. Chaque conseil local sera composé de sept conseillers qui seront élus ou nommés de la manière ci-après prescrite;

Des conseils locaux.

7. Nul conseiller ne pourra en aucun cas recevoir ou avoir droit à un salaire, traitement, profit ou émolument quelconque, pour ses services comme tel conseiller, et nul conseiller ne pourra occuper d'emploi subordonné sous un conseil municipal, ni devenir caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à tel emploi;

Nul conseiller ne sera payé en cette qualité, ni ne pourra occuper d'emploi sous tel conseil.

8. Tout membre d'un conseil sera tenu, aussitôt après son élection ou sa nomination, de prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

Les conseillers prêteront serment d'office.

[Formule N.]

SESSIONS

SESSIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Sessions trimestrielles des conseils de comté.

XII. Une session générale trimestrielle de chaque conseil de comté se tiendra le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, au lieu qui aura été choisi par le conseil, sauf la première session générale, qui se tiendra au temps et au lieu déterminés de la manière ci-après prescrite :

Sessions mensuelles des conseils locaux.

2. Une session générale mensuelle de chaque conseil local se tiendra le premier lundi de chaque mois, au lieu qui sera fixé par le conseil, sauf la première session générale qui se tiendra au temps et au lieu déterminés de la manière ci-après prescrite ;

Fêtes d'obligation.

3. Mais si quelqu'un des jours ainsi fixés est le jour de la naissance de la reine ou une fête d'obligation, telle session générale commencera et aura lieu le jour suivant ;

Sessions spéciales des conseils.

Heure de l'assemblée.

[Formule L.]

4. Des sessions spéciales de tout conseil pourront en outre être convoquées par l'officier principal ou par deux membres de tel conseil, après avis spécial donné à tous les autres membres par la personne ou les personnes requérant telle session. Et chaque session, soit générale ou spéciale, commencera à dix heures du matin, à moins qu'il ne soit fixé une autre heure soit par règlement, soit par avis ou par ajournement ;

Président des assemblées.

5. L'officier principal du conseil, ou en son absence, celui des conseillers qui sera choisi à la majorité des voix des conseillers présents, ou en cas d'une égale division de voix, le plus agé d'entre tels conseillers présidera ;

Manière de décider les questions.

6. Toutes questions contestées seront décidées par la majorité des voix des membres présents non compris le président, et en cas de partage égal des voix, le président aura la voix prépondérante ;

Sessions publiques.

7. Les sessions seront publiques ;

Ajournements

8. Toute session, soit générale soit spéciale, pourra être ajournée à un jour subséquent par le conseil, ou par deux de ses membres, s'il n'y a pas de quorum, mais cet ajournement n'aura pas lieu avant l'expiration d'une heure à compter de ce défaut de quorum ;

Restrictions quant aux ajournements.

[Formule M.]

9. Aucune session d'un conseil de comté ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que sept jours entiers à compter du jour où se fera tel ajournement ; et aucune session d'un conseil local ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que deux jours entiers à compter du jour de tel ajournement hormis que dans l'un ou l'autre cas un quorum du conseil ne soit présent quand tel ajournement aura lieu ; et il

il sera donné avis spécial de tout tel ajournement par le secrétaire à tous les membres du conseil qui n'étaient pas présents au temps où il a été fait, s'il n'y avait pas un quorum alors présent ;

Avis d'ajournement.

10. Le défaut de la réunion des membres à la session d'un conseil n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil ;

Le conseil ne sera pas dissout faute de s'assembler.

11. Tout officier principal d'un conseil municipal sera *ex officio* juge de paix dans les limites de la municipalité où il aura été élu ou nommé tant qu'il continuera d'agir comme tel officier principal.

Tout officier municipal sera *ex officio* J. P.

NOMINATION DES OFFICIERS, LEURS POUVOIRS, Etc.

XIII. Chaque conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle session générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier" du "conseil municipal du comté (*ou* de la paroisse *ou* du township *ou* townships *ou* de la partie de la paroisse *ou* du township, *ou* de la ville *ou* du village, *selon le cas*) de " (*insérez ici le nom de la municipalité*) :

Secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil aura la garde de tous les livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans le bureau du conseil ; il assistera à toutes les séances, et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet : et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable. Et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier, certifiée par tel secrétaire-trésorier, sera censée authentique ;

Devoirs du secrétaire-trésorier.

Les copies certifiées par lui seront authentiques.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier d'un conseil sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis ;

Le secrétaire-trésorier donnera caution.

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu. Toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation tant en principal, intérêts que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

Manière de donner caution.

5.

Forme de l'acte de cautionnement.

Dépôt de l'acte de cautionnement.

[Formule O.]

5. Tout tel acte de cautionnement pourra être fait par acte devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins, et accepté par l'officier principal du conseil, ou par acte sous seing privé en *duplicata*. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de remettre à l'officier principal un double de tel acte de cautionnement, s'il est fait sous seing privé, ou une copie d'icelui, s'il est fait devant notaires ou devant un notaire et deux témoins, pour être de record dans son bureau, et un autre double ou copie sera déposé par tel secrétaire-trésorier dans les archives du conseil ;

Enregistrement de l'acte de cautionnement.

6. Tout tel acte de cautionnement étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où demeure le secrétaire-trésorier, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui y auront été désignés. Et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qui'l aura été reçu ;

Devoirs du secrétaire-trésorier.

Recettes et paiements.

7. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil percèvra toutes les sommes de deniers dues et payables à la municipalité, et sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers due, ou devant être employée par la municipalité lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter ;

Comptes et livres.

8. Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme des livres de comptes dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de sa dépense ;

Comptes rendus du secrétaire-trésorier.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par tel conseil, un compte en détail, et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ;

Les comptes seront ouverts à l'inspection des membres du conseil, etc.

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection tant du conseil, et de chacun de ses membres et des officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la municipalité ;

11. Le secrétaire-trésorier ou toute personne qui aura rempli cette charge pourra être poursuivi en reddition de compte, devant un tribunal compétent, soit par l'officier principal du conseil, soit par le surintendant du comté, au nom de la municipalité, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il se sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable ; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera intérêt à raison de douze par cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ;

Procédure pour forcer le trésorier à rendre compte, et payer, etc.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas Canada, si par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée ;

Contrainte par corps.

13. Tout conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil ;

Le conseil pourra nommer d'autres officiers.

14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Remise des deniers, etc., par un officier à son successeur.

15. Si tel officier décède, ou s'absente du Bas Canada, sans avoir livré tous tels deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers ou autres représentants légitimes de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas Canada ;

Les représentants légaux d'un officier décédé les délivreront, etc.

16. Et en tout tel cas le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de circuit pour recouvrer soit par saisie revendication ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes, ou toute autre personne qui les aura en sa possession, tous tels deniers, clefs, livres ou insignes avec frais et dommages en faveur de la municipalité. Et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Le successeur pourra les recouvrer s'ils ne sont pas délivrés.

Jugement exécuté par contrainte par corps.

XIV. Toute nomination d'un officier par un conseil municipal, sera faite par une résolution adoptée par tel conseil, et le secrétaire-trésorier

Manière de nommer les officiers.

[Formule P.] secrétaire-trésorier sera tenu d'en donner immédiatement avis spécial à la personne ainsi nommée :

Durée des charges.

2. Chacun des officiers ainsi nommés, à l'exception des secrétaires-trésoriers, et des surintendants de comté, resteront en exercice pendant l'espace de deux ans à compter de la date de sa nomination, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit nommé de nouveau ;

Destitution des officiers dans certains cas.

3. Tout conseil aura le pouvoir de destituer tout officier nommé par lui, ainsi que tout officier nommé par le gouverneur, n'étant pas membre de tel conseil, pourvu que par la même résolution qui destitue tel officier il nomme une autre personne à sa place, et non autrement.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Les conseils feront des règlements concernant— [Formules I et J.]

XV. Chaque conseil aura le droit de faire, amender ou abroger, de temps à autre, un ou plusieurs règlements pour tous et chacun des objets suivants, savoir :

Le bon ordre des sessions, etc.

1. Pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant ses sessions, et pour contraindre les membres à y assister et à remplir leurs devoirs ;

L'acquisition et la vente de biens.

2. Pour l'acquisition et l'achat de biens, soit meubles soit immeubles, pour l'usage de la municipalité ; et pour la vente ou disposition d'iceux, aussitôt que la municipalité n'en aura plus besoin ;

La construction ou louage d'édifices, etc.

3. Pour la construction, l'acquisition, le louage, ou les réparations de tout édifice dont la municipalité aura besoin, soit pour les sessions du conseil, soit pour d'autres fins municipales dans les limites de ses attributions ;

La construction, etc., des clôtures, fossés, etc.

4. Pour la construction, ouverture, élargissement, changement ou réparation de toutes clôtures, fossés, chaussées ou cours d'eau dont les intérêts des habitants requerront la construction, l'ouverture, l'élargissement, le changement ou la réparation, aux dépens de la municipalité ;

Le règlement des traverses.

5. Pour régler toute traverse qui se trouve sous son contrôle, fixer les taux payables pour y traverser, autoriser un officier à octroyer licence pour tenir telle traverse et fixer la somme qui sera payable pour telle licence ainsi que les autres conditions auxquelles telle licence sera octroyée, et pour imposer des pénalités contre tout traversier ou autre personne qui enfreindra tels règlements ; mais aucune telle licence ne sera octroyée pour plus d'un an ; et il ne sera pas loisible d'exiger par aucun tel règlement, des habitants d'une municipalité locale ou d'une

Restriction de la durée des licenses, etc.

d'une partie d'une municipalité locale, des péages moindres que ceux payables par d'autres personnes pour l'usage de la traverse y mentionnée, ni de donner aucun avantage indu à aucuns tels habitants à l'égard de tels péages ;

L'acquisition de chemins ou ponts du gouvernement.

6. Pour obtenir du gouvernement, à titre gratuit ou onéreux, tout chemin ou pont public fait aux dépens de la province, ou de la ci-devant province du Bas Canada, dans les limites de la municipalité, ou de toute partie de tel chemin ou pont qui se trouvera dans les dites limites, ou partie dans les dites limites et partie hors des dites limites, avec les terrains et dépendances à son usage, ou nécessaires à sa régie ;

Les cotisations.

7. Pour prélever toutes sommes de deniers nécessaires pour quelque objet que ce soit dans les limites des attributions de tel conseil ; toutes telles sommes devant être réparties également sur tous les contribuables à proportion de la valeur des propriétés imposables ;

Pour aider à la construction d'un chemin en dehors de la municipalité, mais dont les habitants pourront tirer avantage.

8. Pour prélever et percevoir des sommes d'argent pour aider à la construction, entretien ou réparation d'un chemin conduisant à la municipalité, ou d'un pont ou autre ouvrage public en dehors des limites de la municipalité dont les habitants, dans l'opinion du conseil, retireront assez d'avantage pour justifier le dit conseil d'accorder telle aide ;

L'emprunt de deniers et l'émission de bons et débentures, etc.

Aide pour la construction de chemins de fer.

[Formule M M.]

Administration du fonds d'amortissement.

9. Pour l'emprunt des fonds (dont le principal et l'intérêt pourront être payables soit dans cette province, soit ailleurs, et en monnaie courante soit de cette province soit du pays où les dits fonds seront payables,) nécessaires pour aucune des fins du ressort du conseil, ou pour aider à la construction de tout chemin de fer en vertu des dispositions de la dix-huitième section de l'*Acte des clauses consolidées des chemins de fer*, ou pour prendre des actions dans toute compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont ou pour prêter de l'argent à telle compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, dans la construction desquels les habitants de la municipalité seront, dans l'opinion du conseil d'icelle, suffisamment intéressés pour qu'il soit justifiable de prendre les dites actions ou de prêter les dits fonds pour l'avancement de ces travaux ; ou pour l'émission de débentures ou bons pour aucune des fins mentionnées dans la présente section, toute telle débenture ou bon étant émis pour une somme de pas moins de vingt-cinq louis cours de cette province, et étant payable dans un délai de pas moins de cinq ans et de pas plus de trente ans ; ou pour l'administration de tout fonds d'amortissement établi par quelqu'un des dits règlements ; mais nul règlement fait en vertu des dispositions de la présente section n'aura force ou effet, à moins qu'il ne soit fait pour une somme n'excédant pas vingt pour cent sur l'évaluation totale des propriétés affectées par tel règlement suivant les rôles d'évaluation alors existants, ni à moins qu'il n'impose une

Taxe pour l'intérêt et le fonds d'amortissement.

une taxe annuelle suffisante, suivant tels rôles d'évaluation, pour payer l'intérêt sur la somme qui sera empruntée, et deux pour cent en sus comme fonds d'amortissement, ni à moins qu'il n'ait été approuvé de la manière ci-après prescrite.

Abrogation de tel règlement.

Nul tel règlement ne sera abrogé ou amendé tant que toute la somme empruntée et l'intérêt sur icelle n'auront pas été payés, excepté par quelque autre règlement approuvé par le gouverneur en conseil, et lequel pour être modifié ou abrogé, sera sujet aux mêmes conditions.

Les deniers prélevés pour aider les chemins de fer dans un comté, seront payables par toutes les municipalités dans icelui.

Approbation de tel règlement, 16 V. c. 22, et 18 V. c. 13.

Chaque fois qu'il sera passé semblable règlement par un conseil de comté, le principal et l'intérêt de l'emprunt seront payables par toutes les municipalités locales dans le comté, et le secrétaire-trésorier du conseil de comté répartira, chaque année, le montant à payer par chacune de ces municipalités locales d'après les rôles de cotisation alors en force en icelles, respectivement; et tout tel règlement sera approuvé de la manière prescrite par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, tel qu'amendé par l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada, en l'appliquant au Bas Canada, et pour d'autres fins;* et toutes les dispositions des dits actes s'appliqueront à tout tel règlement, excepté en ce qu'elles pourront avoir d'incompatible avec les dispositions contenues dans la présente section.

Dépôt et placement de deniers à intérêt.

10. Pour déposer les fonds appartenant à la municipalité ou les placer à intérêt dans quelque banque incorporée ou dans les fonds publics de la province;

Indemnisation de dommages causés par des émeutiers.

11. Pour indemniser les personnes qui auront perdu des bâtisses ou autres propriétés détruites en tout ou en partie par des émeutiers (*rioters*) dans les limites de la municipalité;

Rétribution de ses officiers.

12. Pour la rétribution de ses officiers, en sus des honoraires, pénalités ou commissions qu'ils pourront avoir droit de recevoir sous l'autorité de cet acte, ou de tout autre acte quelconque;

Définition des devoirs des officiers et amende pour non accomplissement d'iceux.

13. Pour définir les devoirs de tous les officiers nommés par le conseil, ou nommés par le gouverneur, et imposer à ces officiers des pénalités ou amendes pour négligence de leurs devoirs, dans les cas où telles pénalités ou amendes ne seront pas fixées par la loi; mais aucune telle pénalité ou amende ne pourra excéder en aucun cas la somme de cinq louis pour une seule et même offense;

Caution dans les cas non

14. Pour exiger, dans les cas non spécialement réglés par la loi, caution de tout comptable de deniers dus à la municipalité, et

et de toute partie qui contractera avec le conseil, ou avec ses susdits officiers, de telle manière et à tel montant que le conseil jugera à propos de fixer;

prévus par la loi.

15. Pour imposer et percevoir, au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, toute pénalité raisonnable n'excédant dans aucun cas cinq louis et pour imposer des chatiments raisonnables par un emprisonnement, qui en aucun cas n'excèdera trente jours, pour chaque violation des règlements du conseil ;

Imposition et perception d'amendes et autres pénalité, etc.

16. Pour faire, dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tous autres règlements locaux qui ne seront pas contraires à la loi.

Autres règlements locaux.

PUBLICATION DES REGLEMENTS.

XVI. Chaque conseil municipal publiera tous les règlements faits par lui, en en fesant afficher dans les quinze jours qui suivront la date d'iceux une copie écrite en langue anglaise et en langue française, et certifiée par le secrétaire-trésorier du conseil, à la porte principale d'au moins une église, chapelle ou autre place de culte public, et, soit qu'il y ait ou non une place de culte public, à quelque autre place fréquentée, dans chacune des paroisses, townships, ou partie de paroisses ou townships, villes ou villages où les habitants ou une partie des habitants se trouveront intéressés dans tels règlements. Dans les paroisses le conseil fera aussi publier tous tels règlements en les fesant lire à la porte de l'église paroissiale de chaque paroisse qu'ils affecteront à l'issue du service divin du matin chacun des deux dimanches qui suivront immédiatement le jour de la passation de tels règlements. Et tout tel conseil pourra aussi publier tous ou quelqu'un des dits règlements dans tout journal imprimé dans le district, ou dans un district voisin.

Publication des règlements en les faisant afficher.

Et par insertion dans les journaux.

PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

XVII. Aucune des personnes suivantes ne sera élue ou nommée conseiller municipal ou nommée à une charge à la nomination du conseil : les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque ; les membres du conseil exécutif, les juges, shérifs et greffiers de toute cour de justice, sauf les greffiers des cours de commissaires pour la décision des petites causes qui pourront de leur consentement être nommés à la charge de secrétaire-trésorier ; les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté. Et nulle personne recevant un traitement pécuniaire de la municipalité pour ses services, ayant directement ou indirectement, par

Personnes disqualifiées pour être membres.

par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque ou intérêt dans un contrat avec ou pour la municipalité, ne pourra être élue ou nommée ni agir comme conseiller dans telle municipalité ; pourvu toujours, premièrement, qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme conseiller municipal par le fait qu'elle sera propriétaire ou actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec une municipalité locale comme susdit ; et pourvu toujours, secondement, que le mot " contrat " dans la présente section ne s'étendra pas au bail, vente ou achat de terres, tènements ou héritages, ou à un contrat pour tel bail, vente ou achat ou pour l'emprunt d'argent, ou à une convention pour l'emprunt d'argent seulement, mais aucun conseiller municipal ayant un intérêt dans une telle affaire tel que mentionné dans ce second proviso, ne votera à une assemblée du conseil municipal ou d'un comité d'icelui dont il sera tel conseiller comme susdit sur toute question qui s'élèvera sur l'affaire dans laquelle il sera ainsi intéressé comme susdit ;

Personnes exemptes de servir excepté de leur consentement.

2. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de conseiller municipal, ni aucune autre charge à la nomination d'un conseil municipal : Les membres de la législature provinciale, toutes personnes jouissant d'un appointement civil, soit sous le gouvernement impérial soit sous le gouvernement provincial, ou sous l'une ou l'autre chambre de la législature ; les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels ; les pilotes licenciés ; tout meunier, quand il sera le seul employé dans un moulin ; les personnes au-dessus de soixante ans : Et les membres d'un conseil municipal lors de la mise en force du présent acte, ou qui l'auront été dans les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges à la nomination de tel conseil ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement ;

Nomination à la place d'un conseil disqualifié ou réclamant l'exemption.

3. Dans le cas de l'élection d'une personne incapable comme susdit, ou dans le cas d'élection d'une personne exempte de remplir la charge de conseiller et réclamant cette exemption, il sera du devoir du préfet ou du régistrateur, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, d'en notifier, par l'entremise du secrétaire provincial, le gouverneur, qui sans retard nommera un autre conseiller en remplacement de la personne ainsi élue.

CONSEILS DE COMTÉ.

POUVOIRS SPÉCIAUX.

Les conseils de comté auront certains pou-

XVIII. Tous les pouvoirs conférés par l'acte passé par la législature du Canada, dans la douzième année du règne de Sa

Sa Majesté, chapitre cinquante-six, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas Canada pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés*, aux municipalités et conseils municipaux y mentionnés, seront transférés et dévolus aux conseils de comté créés par cet acte.

voirs sous l'acte 12 V. c. 56.

Ils pourront faire des règlements pour les objets suivants : [Formule I.]

XIX. Tout conseil de comté aura aussi le droit de faire, et de temps à autre, amender ou abroger des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Lieu où se tiendront les sessions de conseils— Proviso.

1. Pour fixer le lieu où se tiendront toutes sessions du conseil de comté après la première session ; et chaque place ainsi fixée sera ensuite le chef-lieu du comté ; pourvu toujours que si la première session du dit conseil a été tenue dans l'endroit qui était à l'époque de la passation du présent acte le lieu des assemblées du conseil municipal d'un comté ou division de comté, le concours des deux tiers des membres alors en charge du dit conseil sera nécessaire à la passation d'un règlement pour fixer un autre lieu pour tenir les sessions subséquentes du dit conseil ;

La construction, etc., d'un palais de justice et d'une prison.

2. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'une cour de justice et d'une prison au lieu qui sera légalement fixé pour cette fin, et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition, construction ou entretien de tous tels édifices ;

Maintien d'un bureau d'enregistrement.

3. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'un bureau pour l'enregistrement des actes, soit séparé ou formant partie d'une cour de justice située dans le comté, et pour y construire et entretenir une voute à l'épreuve du feu pour la conservation des actes, et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition ou construction et à l'entretien de tel bureau, et à la transcription de tous actes qu'il sera trouvé expédient de transférer et de déposer dans tel bureau pour la commodité des habitants du dit comté ;

Chemin à barrières ; restrictions.

4. Pour placer des barrières de péage et pour prélever des droits de passage sur les personnes, animaux et voitures passant sur tout chemin ou pont dans les limites du comté, pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible d'exiger par aucun tel règlement des habitans d'une municipalité locale, ou d'aucune partie d'une municipalité locale, des péages moindres que ceux payables par d'autres personnes pour le service du chemin ou pont y mentionné, ni de donner à aucuns tels habitants quelque avantage indu à l'égard de tels péages ;

Fixer les époques où le feu pourra être mis aux broussailles, etc.

5. Pour fixer les époques de l'année durant lesquelles le feu pourra être mis aux troncs d'arbres, brossailles et autres bois aux fins de défricher les terres dans les limites du comté, et pour obliger les personnes mettant ainsi le feu à adopter les précautions qui pourront être considérées nécessaires pour

 empêcher

empêcher que le feu ne s'étende aux forêts, grains et autres propriétés adjacentes ;

Régler les honoraires du surintendant ou le secrétaire-trésorier.

6. Pour régler les honoraires qui seront payables pour les services rendus par le surintendant du comté, ou par le secrétaire-trésorier, soit en faisant des rapports ou procès-verbaux, soit en fournissant copies de documents à la réquisition d'une ou de plusieurs personnes, toutes les fois que le conseil du comté ou tout conseil local dans le comté jugera équitable que tels honoraires ne soient pas payés par une municipalité du comté, et soient au contraire payés par la personne ou par les personnes requérant tels services ;

Régler les pêches.

7. Pour régler les pêches exploitées soit sur le bord de la mer, soit dans les eaux qui baignent, ou qui traversent le comté.

SESSIONS DES CONSEILS DE COMTÉ, ÉLECTION OU NOMINATION DU PRÉFET.

Première session.

XX. La première session générale de chaque conseil de comté se tiendra aux temps et lieu fixés pour cet objet par le régistrateur, qui en donnera avis à chacun des membres du conseil : et chaque session subséquente se tiendra à l'endroit fixé pour cet objet par le conseil de comté, tel que prescrit dans la section précédente :

Quorum des conseils de comté.

2. Le *quorum* des conseils de comté se composera de cinq membres dans chaque comté où il y aura sept municipalités locales ou plus, et de trois membres, si le nombre des municipalités locales est moindre que sept ;

Le registrateur présidera la première session, etc.

3. La première session générale sera présidée par le régistrateur ou, à son défaut, par celui des membres présents qui sera choisi à cette fin par les autres membres à la majorité des voix ; et si, dans ce dernier cas, les voix sont également partagées, le plus âgé des membres présents sera tenu de présider ;

Election du préfet.

4. A cette dite première session du conseil de comté, les membres du dit conseil seront tenus de faire choix de l'un d'eux pour être le préfet du comté ; et s'il y a division égale des voix, la personne qui présidera la dite session, que ce soit un membre du conseil ou le régistrateur, donnera la voix prépondérante ; et le régistrateur cessera d'avoir droit de présider, aussitôt que le préfet ainsi choisi aura prêté le serment d'office ;

Le préfet présidera aussitôt qu'il aura été élu.

S'il n'est pas élu de préfet, le gouverneur pourra en nommer un.

5. Si à cette première session du conseil, l'élection d'un préfet n'a pas lieu de la manière ci-haut prescrite, le gouverneur, après avoir été notifié du fait par le régistrateur, nommera sans délai un des membres du conseil à la charge de préfet du comté ;

6.

6. Le préfet ainsi élu ou nommé restera en exercice jusqu'à la prochaine élection générale des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce qu'une autre personne ait été nommée à sa place ; à moins que tel préfet, s'il est élu par le conseil de comté, ne soit déplacé avant ce temps-là par un vote de deux tiers des membres du conseil, ou à moins que tel préfet, s'il a été nommé par le gouverneur, ne soit destitué par le gouverneur. Si le préfet est déplacé par un vote de deux tiers du conseil de comté, le conseil en nommera un autre dans la même session, autrement le gouverneur en nommera un, lorsque le fait lui aura été notifié par le régistrateur ou le secrétaire-trésorier du conseil de comté. Si le préfet est destitué par le gouverneur, le gouverneur en nommera un autre.

Durée de la charge du préfet.

Destitution du préfet.

Son remplacement.

NOMINATION DU SURINTENDANT DE COMTÉ.

XXI. Outre les officiers que tous les conseils municipaux sont requis ou ont le pouvoir de nommer en vertu de cet acte, chaque conseil de comté à sa première session générale après chaque élection générale de conseillers, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le jour de telle première session générale, nommera un surintendant des chemins et ponts pour le comté :

Un surintendant sera nommé par le conseil de comté.

2. Chaque surintendant de comté résidera pendant qu'il exercera sa charge, dans le comté pour lequel il aura été nommé, et sera incapable d'accepter aucune autre charge à la nomination d'un conseil municipal ;

Résidence.

3. Chaque surintendant de comté aura, en vertu d'une résolution du conseil, le pouvoir de nommer un ou plusieurs députés, et le conseil du comté pourvoira à la rémunération de leurs services, quand ils auront été nommés. Mais le surintendant du comté sera responsable de tous les actes et omissions de chaque député ainsi nommé ;

Il pourra nommer des députés.

4. Toute nomination d'un député par un surintendant de comté se fera par une lettre signée de lui et adressée à la personne ainsi nommée. Et le surintendant de comté donnera sans délai avis spécial de toute telle nomination non-seulement à la personne nommée mais aussi au secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité pour laquelle tel député sera nommé ;

Manière de nommer ses députés.
[Formule G.]
Avis de nomination.
[Formule H.]

5. En l'absence du surintendant du comté et de ses députés, le secrétaire-trésorier du conseil du comté fera tout ce que le surintendant du comté est tenu de faire en vertu des dispositions de cet acte ;

Le secrétaire-trésorier le remplacera en certains cas.

6. Le surintendant de comté tiendra un répertoire dans lequel il indiquera sommairement, et par ordre de dates autant que possible, tous les registres, rapports, procès-verbaux, rôles d'évaluation,

Il tiendra un répertoire.

d'évaluation, rôles de perception, jugements, délibérations, cartes, plans, états, avis, lettres et papiers quelconques qui pourront venir en sa possession dans l'exercice de ses fonctions ;

Et délivrera copies des documents.

Les copies feront foi, etc.

7. Il délivrera à toute personne qui lui en fera la demande, sur paiement des honoraires fixés par le conseil du comté, copie de tout document qui sera en sa possession ou sous sa garde en qualité de surintendant du comté, ou qui sera de record dans son bureau ; et toute telle copie par lui duement certifiée vraie, fera preuve de son contenu jusqu'à preuve du contraire, et il permettra l'examen de tous tels documents à toute heure raisonnable à toutes personnes intéressées ;

Des devoirs spéciaux pourront lui être assignés.

8. Et le surintendant du comté remplira tous les autres devoirs qui lui sont spécialement imposés par cet acte.

DÉLÉGUÉS DE COMTÉ.

Trois délégués pour chaque comté.

XXII. Dans chaque comté il y aura trois délégués pour représenter les intérêts du comté à chaque assemblée de délégués tenue en vertu des dispositions de cet acte, et pour exercer les pouvoirs et remplir les devoirs ci-après spécifiés, conjointement avec les délégués d'un ou de plusieurs autres comtés, selon le cas :

Le préfet sera délégué d'office—nomination des deux autres.

Durée de leur charge.

2. Le préfet sera à titre d'office un des dits délégués, et les deux autres seront les deux membres du conseil du comté qui auront été choisis à cet effet à la première session tenue après l'élection générale des conseillers locaux, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la dite session générale, et les dits délégués resteront en exercice comme délégués tant qu'ils seront en office comme conseillers de comté, et pas plus longtemps ;

Manière de rempilr les vacances.

3. Et dans tous les cas de décès ou d'absence de quelqu'un des dits délégués, ou de son incapacité à remplir les devoirs de la dite charge, soit par maladie, soit pour autre cause, le conseil du comté en nommera un autre ou d'autres pour remplacer le délégué ou les délégués qui seront décédés, absents ou incapables.

CONSEILS LOCAUX.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

Les conseils locaux pourronf faire des règlements concernant—

XXIII. Les pouvoirs de chaque conseil local, en sus des pouvoirs plus haut conférés à tous conseils municipaux, s'étendront aux objets suivants :

1. A l'ouverture, construction, nivellement, pavement, haussement, amélioration, conservation et entretien de tout grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication dans la municipalité, et à la plantation d'arbres le long des dites voies ; à la fermeture, démolissement, élargissement, changement, détournement ou nettoiement de tout tel grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication publique dans la dite municipalité, conformément aux dispositions de cet acte à l'égard de toutes telles matières ; à la prise de possession de tout terrain ou propriété immobilière nécessaire pour quelqu'un des objets susdits, et aux moyens d'indemniser les propriétaires de tel terrain ou propriété immobilière ; mais il ne sera loisible à aucun conseil de ville ou de village de prélever des cotisations sur des personnes qui ne résident pas ou ne possèdent pas de propriétés imposables dans les limites de telle ville ou village, ou d'exiger de telles personnes l'exécution de travaux pour la construction ou l'entretien de chemins publics en dehors des limites de telle ville ou village, nonobstant tout procès-verbal, règles ou règlements à ce contraires ;

Les chemins, ponts, etc.

Proviso : certaines personnes exceptées.

2. A ouvrir, clôre et entretenir, aux frais de la municipalité, tels carrés, parcs ou places publiques qui peuvent contribuer à la santé et à la commodité des habitants ; à les orner en y plantant des arbres, ou autrement, et à faire planter des arbres le long de tout trottoir ou parapet aux frais de la municipalité ;

Places publiques, etc.

3. A prévenir ou faire cesser les abus préjudiciables à l'agriculture et au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition spéciale ; à l'établissement d'enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux et volailles pris divaguant ou causant quelque dommage, sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains d'autres que ceux des propriétaires des dits animaux ou volailles ; à fixer le temps de l'année, durant lequel il sera ou ne sera pas permis de laisser divaguer tels animaux et volailles ; et les honoraires à payer aux gardiens de tels enclos ; à l'évaluation des dommages payables par les propriétaires des dits animaux ou volailles, ainsi mis en fourrière : et enfin à la vente de tels animaux ou volailles, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés sous un délai raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amendes et dépenses n'auraient pas été payés conformément à la loi, ou aux règlements y ayant rapport.

Pour empêcher les abus préjudiciables à l'agriculture.

Fourrière, etc.

Honoraires aux gardiens d'enclos publics.

Evaluation des dommages causés par les animaux.

4. A faire des règlements touchant les fondrières, les précipices et les eaux profondes, ou autres places dangereuses pour les voyageurs ;

Fondrière, précipices.

5. A l'imposition d'une taxe sur les personnes qui possèdent ou qui gardent des chiens ; à faire des règlements, lorsque la sureté et la tranquillité publique l'exigeront, pour faire tenir les chiens

Chiens.

chiens à l'attache et empêcher qu'on ne les laisse divaguer, et pour faire tuer tous chiens trouvés divaguant en contravention à tels règlements ;

Gouvernement des personnes détaillant des liqueurs spiritueuses.

6. Au gouvernement de tous les boutiquiers, marchands et autres personnes détaillant du vin, de l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière, dans d'autres lieux que dans des maisons d'entretien public ; à déterminer sous quelles restrictions et de quelle manière ces personnes prendront une licence chez l'inspecteur du revenu pour le district dans lequel elles résideront, avant qu'elles puissent légalement vendre dans telle municipalité du vin, de l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière, comme susdit ; à fixer la somme qui sera payable pour chaque licence semblable, et le temps durant lequel elle sera en force ; à limiter le nombre de personnes auxquelles ces licences seront accordées dans la municipalité, ainsi que les maisons pour lesquelles elles seront accordées ; ou à défendre absolument la vente en détail du vin, de l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière, ou de quelqu'un de ces breuvages dans la municipalité ; à établir telles autres dispositions qui pourront être considérées nécessaires pour donner effet à tout tel règlement ; et à imposer des pénalités pour les cas d'infraction de ces règlements ; pourvu toujours que la vente du vin, de l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière dans les contenants originaux, dans lesquels ces breuvages auront été reçus de l'importateur ou du fabriquant, et ne contenant pas moins de cinq gallons ou une douzaine de bouteilles, ne sera pas considérée comme vente en détail dans le sens du présent acte ; pourvu néanmoins, qu'aucun conseil municipal n'aura le pouvoir de fixer aucune somme au-dessous de celle qui est maintenant payable pour une telle licence. Et toute licence accordée à qui que ce soit par un inspecteur du revenu pour vendre en détail des liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière dans un endroit quelconque dans une municipalité locale, après que la corporation de cette municipalité aura passé un règlement soit pour régler le mode d'accorder de telles licences, soit pour empêcher absolument qu'il ne soit accordé de semblables licences, autrement qu'en conformité du règlement de tel conseil local, sera nul et de nul effet en loi.

Ou défense de vendre telles liqueurs.

Proviso.

Proviso : droit de la licence.

Charretiers.

7. A donner des licences aux charretiers et rouliers.

Exhibitions publiques.

8. A régler la manière dont seront tenus les théâtres ou autres exhibitions publiques, et à l'imposition d'une taxe ou droit n'excédant pas cinq louis pour chaque représentation ou exhibition, laquelle taxe ou droit pourra être prélevé, s'il n'est payé à demande, sur les meubles et effets de toute personne attachée à telle représentation ou exhibition, sur un Mandat de Saisie signé par le maire de la municipalité ; et à

[Formule W.]

la

la prohibition de toute telle représentation ou exhibition tendant à mettre en danger la sûreté publique ou la moralité ;

9. A faire et se procurer des cartes, plans ou arpentages de la Municipalité toutes les fois que le conseil jugera expédient d'en faire ou de s'en procurer ; mais aucune telle carte ou plan ne sera fait aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit fait par un arpenteur provincial et sur une échelle de pas moins de quatre pouces par mille ;

Cartes, plans et arpentages.

10. A la division de la Municipalité en arrondissements d'Inspecteurs, et à la subdivision de tout tel arrondissement en sections de Sous-Voyers.

Division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs, etc.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

XXIV. En sus des pouvoirs ci-haut conférés à tous les conseils locaux, le conseil municipal de chaque ville et village aura le pouvoir de faire des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Les conseils de ville et village pourront faire des règlements pour les objets suivants, savoir : [Formule J.]

1. Pour établir des marchés ou places de marché ; pour abolir tout marché ou toute place de marché existant lors de la mise en force de cet acte, ou qui existera par la suite dans telle municipalité, ou pour approprier tout ou partie de son site à un autre usage public quelconque ; avec réserve toutefois en faveur de toute personne lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, de tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre telle municipalité, pour tout dommage par elle souffert, à raison de tel acte ;

Les marchés.

Proviso.

2. Pour régler et définir les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans telle municipalité, et de tous les autres Officiers employés sur tels marchés, et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques dans les dits marchés ou places de marché, et pour imposer les droits ou taxes exigibles de toute personne vendant sur tels marchés, des provisions, légumes, viandes de boucherie, grain, volailles, foin, paille, charbon, sel, bois de chauffage, bardeaux, ou autre chose quelconque ; pour empêcher toutes personnes non résidantes dans la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des provisions ou autres choses ailleurs que sur tels marchés ou autres places désignées pour cet objet par tout tel règlement, et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés ;

Clercs, et autres officiers des marchés, étaux, droits, vente des provisions.

3. Pour imposer un droit ou des droits sur les waggons, charrettes, sleighs, bateaux, canots, et voitures de toute sorte dans

Droits sur les voitures apportant des

produits au marché.

dans lesquelles des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans la municipalité, et pour établir la manière dont les dites voitures seront placées pour cet objet ;

Pesage et mesurage de certains articles.

4. Pour régler le pesage ou mesurage de tous bois de corde, bois de construction, bardeaux, charbon, sel, foin, paille et grain apportés dans la municipalité, pour y être vendus ; pour régler et déterminer si ce sera à la mesure ou au poids, ou d'après ces deux modes, que seront achetés ou vendus certains autres articles dans la municipalité ; et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous tels objets, et établir et déterminer les émoluments qui seront payés aux dits officiers, et les devoirs qu'ils rempliront ;

Emoluments.

Poids et qualité du pain.

5. Pour régler, fixer et déterminer le poids du pain qui se vendra ou sera offert en vente dans la municipalité, et pour contraindre les boulangers à marquer le pain fait par eux des initiales de leurs noms respectifs, et pour confisquer le pain qui n'a pas le poids requis ou qui est d'une qualité malsaine ;

Composition personnelle.

6. Pour élever le montant de la prestation en argent payable chaque année par chaque personne sujette à la corvée sur les grands chemins ou sur les rues dans la municipalité, jusqu'à une somme n'excédant pas cinq chelins courant, pour chaque personne ; et pour obliger toute telle personne à payer le montant de telle prestation personnelle ainsi établie, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu d'icelle, et pour exempter du paiement de la dite prestation personnelle, toutes personnes et toute classe de personnes auxquelles il jugera convenable d'accorder la dite exemption à raison de leur peu de moyens pécuniaires pour la payer ;

Cotisation pour les égouts publics.

7. Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds au montant de la somme ou des sommes qui pourront en tout temps être nécessaires pour subvenir aux dépenses de la construction ou réparation de tout égout public, sous une rue publique ou grand chemin, dans la municipalité, et immédiatement en front des dits biens-fonds respectivement, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées ;

Clôture des propriétés.

8. Pour obliger les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites de la municipalité, à les enclore ;

Enlèvement des constructions projetant sur la rue, etc.

9. Pour ordonner et requérir en tout temps, l'enlèvement de tous perrons, marches d'escalier, porches, balustrades ou autres constructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou un grand chemin dans la municipalité, et ce, aux frais des propriétaires des biens-fonds où se trouveront ou auxquels se rattacheront les dits obstacles ou obstructions ;

10.

10. Pour fixer ou changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la municipalité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants; pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la municipalité, indemniser toute personne dont la propriété sera endommagée par tout tel changement de niveau d'un trottoir sur la devanture d'icelle ;

Fixer et changer le niveau des trottoirs.

Proviso.

11. Pour abattre, démolir et enlever chaque fois qu'il sera nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, délapidées ou en ruines, qui peuvent menacer la sûreté publique ; et pour déterminer en quel temps et par quel procédé les dits vieux murs, cheminées et bâtiments seront abattus, démolis et enlevés, et par qui en seront faits les frais ;

Démolir les constructions qui tombent en ruines.

12. Pour prévenir les accidents par le feu, et régler la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la municipalité ; et pour, (entre autres règlements propres à atteindre ce but,) régler la manière de placer les poêles ou les tuyaux de poêle, cheminées, fourneaux et fours et de garder les cendres ; pour obliger les propriétaires ou locataires de maisons à se pourvoir de sceaux à incendie, et à avoir des échelles de la terre aux toîts de leur maison et des toîts aux sommets des cheminées ; pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, granges, hangars ou appentis avec des chandelles ou des lampes, à moins que ces chandelles ou lampes ne soient placées dans un fanal, ou d'y entrer avec des cigarres ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions nécessaires ; pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, appenti ou autre batisse en bois, à moins que le feu ne soit placé dans une cheminée, ou dans un poêle de fer ou de métal, ou de le transporter dans quelque rue ou place publique, jardin ou cour, sans qu'il soit contenu dans un vase de métal. Et pour contraindre les propriétaires ou locataires de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées, à moins de nécessité ;

Empêcher les accidents par l'incendie, et faire des arrangements pour l'éteindre.

13. Pour empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse ou de perlasse, ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir un four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique et n'ouvre dans la dite cheminée, laquelle cheminée devra s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans ou attenant à laquelle le dit four ou fourneau sera construit ;

Obliger certains artisans à construire leurs fourneaux d'une certaine manière.

14. Pour pourvoir à ce que la poudre soit mise en sûreté dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb ; pour régler la quantité qui pourra être gardée dans chaque maison ou bâtisse, autre

Conservation et vente de la poudre.

autre qu'un magasin à poudre, et pour en empêcher la vente après le coucher du soleil ;

Charbon de terre et chaux vive.

15. Pour empêcher la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois ; et pour régler la manière dont la chaux vive sera gardée ou déposée ;

Feu d'artifice ou pétards.

16. Pour empêcher toutes personnes de tirer des feux d'artifice ou pétards, de décharger des armes à feu, ou d'allumer du feu en plein air, ou dans une rue ou chemin, ou dans le voisinage d'un édifice, bocage ou clôture dans la municipalité ;

Achats de pompes à incendies, etc.

17. Pour subvenir à même les fonds de la municipalité à toutes dépenses que le conseil croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies ;

Prévenir les vols et déprédations aux incendies.

18. Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera à un membre ou officier du conseil ou le maltraitera dans l'exécution de tout devoir qui lui sera assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il sera revêtu, par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section ;

Assistance aux personnes blessées aux incendies, etc. ou aux familles de ceux qui y sont péri.

19. Pour payer à même les fonds de la municipalité toute dépense qui sera encourue par le conseil pour assister toute personne employée par lui, qui aura reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour secourir ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes employées par lui, qui périront dans quelqu'incendie ; et pour accorder des récompenses en argent, médailles ou autrement aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans un incendie, ou qui auront préservé quelques personnes de se noyer, ou de tout autre accident grave ;

Pouvoir de faire sauter des maisons pour couper le feu, etc.

20. Pour revêtir les membres du dit conseil et les officiers qui seront désignés dans tout tel règlement du pouvoir de faire sauter, démolir ou abattre tous bâtiments ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de faire sauter, démolir ou abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie ; et pour accorder et payer toute indemnité légitimement due aux propriétaires de tout tel bâtiment ou clôture, ainsi démolie ou abattue ; ou à toute personne qui aura souffert des dommages ou des pertes en conséquence de ces actes ;

Conduite des maîtres et apprentis et domestiques, etc.

21. Pour régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la Municipalité, et la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard des dits apprentis, domestiques, engagés et journaliers ;

Maison de jeu, etc.

22. Pour empêcher de jouer (*gambling*), et de tenir des maisons ou places de jeu dans la municipalité ;

23.

23. Pour établir un bureau ou des bureaux de santé dans la municipalité, et en nommer les membres, et pour garantir les habitants de la municipalité des maladies contagieuses et pestilentielles, ou diminuer le danger provenant de ces maladies ;

Bureaux de santé—santé publique.

24. Pour contraindre les propriétaires ou locataires de maison à nettoyer toutes les écuries, appentis, latrines et cours qui dépendent de telles maisons, à telles époques et de telle manière que le conseil le jugera convenable ;

Propreté dans les cours, etc.

25. Pour empêcher de jeter dans les rues ou places publiques des balayures, ordures ou saletés quelconques, et pour en ordonner l'enlèvement ; de même que pour empêcher, et enlever tous embarras et nuisance dans les rues ou places publiques, et pour les faire cesser et disparaître ;

Enlèvement des ordures dans les rues, etc.

26. Pour autoriser tels officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner aux temps et heures convenables, qui seront fixés par tels règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtiments et propriétés immobilières de toute espèce dans la municipalité, afin de constater si les règlements, qui seront faits comme susdit, ont été dûment observés, et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtiments ou biens-fonds, à y admettre tels officiers et personnes aux temps et heures fixés pour les fins susdites ;

Nomination d'officiers pour visiter les maisons et les cours, pour veiller à l'observation des règlements, etc.

27. Pour empêcher les personnes de passer en voiture ou à cheval, dans les rues et places publiques, plus vite que le trot ordinaire ;

Empêcher d'aller trop vite en voiture ou à cheval.

28. Pour établir dans les limites de la municipalité, s'il ne s'y trouve pas de prison de district, une maison de détention ou autre lieu pour l'emprisonnement de toutes personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison en vertu des dispositions de cet acte ou de l'ordonnance mentionnée dans le paragraphe suivant.

Etablissement de maison d'arrêt à défaut de prison

EXTENSION AUX MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE DES CLAUSES DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL, TOUCHANT LES PERSONNES DÉRÉGLÉES.

XXV. Et qu'il soit statué, que les huitième, neuvième, dixième et onzième clauses de l'ordonnance de la législature du Bas Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majeste, intitulée : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, telle qu'amendée par un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender certaines dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil du Bas Canada, de*

Certaines sections de l'ord. du B. C., 2 v. c. 2, étendues aux villes et villages.

de la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulé: 'Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les villes de Québec et Montréal,' et par un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'acte qui amende certaines dispositions de l'ordonnance relative à l'établissement d'un système efficace de police dans les cités de Québec et de Montréal*, s'étendront à toutes les municipalités de ville et de village existantes ou qui seront érigées en vertu des dispositions de cet acte et y auront force de loi; et dans tous les cas où en vertu des dispositions contenues dans les dites clauses de l'ordonnance susdite telle que ci-dessus amendée, un juge de paix peut envoyer une personne amenée devant lui dans l'une ou l'autre des villes mentionnées dans la dite ordonnance, dans la prison commune ou la maison de correction, tout juge de paix pourra emprisonner, pendant un terme qui n'excèdera pas trente jours, soit dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi par le conseil municipal pour cette fin, toute personne amenée devant lui dans une des dites municipalités.

PERSONNES QUALIFIÉES À VOTER A L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Qualifications des voteurs aux élections municipales: quant à la propriété.

XXVI. Aucune personne n'aura droit de voter à l'élection des membres d'un conseil local à moins qu'elle ne soit du sexe masculin, agée de vingt-et-un ans accomplis, sujet de Sa Majesté de naissance ou naturalisée, ni à moins que, lorsqu'elle donnera sa voix à telle élection, elle ne possède, pour son propre profit ou pour l'usage et profit de sa femme, en qualité de propriétaire, soit en son propre nom soit au nom de sa femme, dans la municipalité locale où se fera la dite élection, un bien-fonds tenu en fief, ou en censive, ou en franc-alleu, ou en franc et commun soccage, de la valeur annuelle d'au moins quarante chelins courant, ou bien à moins qu'elle ne tienne alors à ferme, ou à loyer, dans la dite municipalité locale, un bien-fonds de la valeur annuelle d'au moins cinq louis, ou qu'elle ne soit autrement sujette à être cotisée en vertu de cet acte, ni à moins encore que, dans l'un ou l'autre cas ci-dessus, cette personne n'ait résidé dans la dite municipalité locale durant au moins l'année qui aura immédiatement précédé le jour de l'ouverture de la dite élection, et qu'à toute élection subséquente à la première, elle n'ait payé toutes cotisations ou taxes locales par elle dues à une époque antérieure à l'élection, soit qu'elles aient été imposées pour des fins municipales ou pour des fins d'éducation.

Résidence.

Nécessité de payer les cotisations.

ELECTIONS DES CONSEILLERS.

Assemblée des électeurs

XXVII. Une assemblée publique des habitants qualifiés à voter se tiendra dans chaque municipalité locale pour l'élection générale

générale des conseillers locaux dans le mois de juillet mil huit cent cinquante-cinq, dans le mois de janvier mil huit cent cinquante-huit, et dans le mois de janvier tous les deux ans ensuivants. Avis public de l'assemblée qui devra être tenue dans chaque municipalité locale pour telle élection générale dans le mois de juillet mil huit cent cinquante-cinq, sera donné par le régistrateur du comté, ou *si partie du comté se trouve dans une division d'enregistrement, et partie dans une autre, alors par le régistrateur pour la division d'enregistrement dans laquelle sera située la plus grande partie du comté*, ou s'il y a deux ou plusieurs districts ou divisions d'enregistrement dans le comté, alors par le régistrateur du premier district ou de la première division d'enregistrement, ou du district ou de la division d'enregistrement numéro un dans le comté, ou à son défaut par son député-régistrateur, (et le terme " Régistrateur " dans les dispositions suivantes comprendra le député-régistrateur.) Avis public de chaque assemblée subséquente sera donné par le préfet du comté, ou en son absence ou à son défaut par le régistrateur; et les dits conseillers seront choisis parmi les habitants de la municipalité locale ou, si c'est une municipalité de paroisse ou de township, parmi les habitants de toute municipalité de ville ou de village dans les limites de telle paroisse ou de tel township, qu'ils soient qualifiés ou non à voter à telle élection. Mais personne ne sera ainsi élue à moins qu'à l'époque de telle élection il ne possède, comme propriétaire en son propre nom ou au nom de sa femme, un bien-fonds tenu en fief, en censive, en franc-alleu ou en franc et commun soccage dans la municipalité de la valeur de cent cinquante louis;

qualifiés tous les deux ans.

Avis de l'assemblée: par qui le premier avis sera donné.

[Formule A.]

Avis subséquent.

Personnes éligibles.

Proviso.

Qualification des conseillers.

2. Le régistrateur ou le préfet, selon le cas, nommera une personne convenable et qualifiée pour présider chaque telle assemblée, et donnera à telle personne avis spécial de sa nomination, et du temps et du lieu où sera tenue la première session des conseillers élus à l'assemblée présidée par lui;

Nomination du président de cette assemblée.

[Formule C.]

3. Si au jour fixé pour l'élection générale des conseillers locaux, la personne nommée par le régistrateur ou le préfet pour présider l'assemblée, est absente, alors le plus ancien juge de paix présent, ou en l'absence d'un juge de paix, une personne choisie par la majorité des personnes formant telle assemblée, présidera et remplira en ce qui concerne la dite élection et les actes qui s'y rattachent tous les mêmes devoirs qui sont imposés à la personne nommée par le régistrateur ou par le préfet;

Personne qui présidera à défaut du président nommé.

4. Nulle personne ne sera rendue inéligible comme conseiller par le fait qu'elle présidera telle élection;

Le président sera éligible comme conseiller.

5. La personne qui présidera sera pendant l'élection, un conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même

Le président sera un conservateur de la paix—ses pouvoirs.

même que la dite personne présidant ainsi n'aura pas la qualification territoriale d'un juge de paix, telle que voulue par la loi ;

Il pourra requérir assistance ; assermenter des constables, etc.

[Formule U.]

[Formule V.]

6. A l'effet de maintenir la paix et le bon ordre à toute telle élection, il sera loisible à la personne qui la présidera de requérir l'assistance de tous juges de paix, constables et autres personnes résidant dans le comté, et aussi d'assermenter autant de constables spéciaux qu'elle le jugera nécessaire ; et elle pourra aussi, à vue, commettre à la garde de tout constable ou autre personne, pendant une période n'excédant pas quarante-huit heures, quiconque enfreindra la paix ou troublera le bon ordre, à toute telle élection ; ou elle pourra, par un écrit de sa main, faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, dans lequel sera située la municipalité ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi pour la garde des prisonniers dans toute municipalité dans le comté pendant une période de temps n'excédant pas dix jours ;

Livre de poll, s'il y a plus de cinq candidats.

Voix prépondérante.

7. S'il y a plus de sept candidats à une élection, le président enregistrera ou fera enregistrer dans un livre de poll tenu à cet effet, les voix des électeurs présents à l'assemblée, et il déclarera duement élus conseillers, les sept candidats qui auront obtenu le plus grand nombre des voix, et en cas d'égalité de voix données à deux ou plus des dits candidats, le président aura droit de voter, mais dans ce cas seulement ; et il donnera ainsi la voix prépondérante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, laquelle voix prépondérante il aura droit de donner, soit qu'il ait, ou n'ait pas lui-même qualité pour voter ; et lorsque l'élection n'est pas contestée par plus de trois électeurs qualifiés, la personne qui la présidera déclarera les candidats dûment élus ;

La votation pourra être continuée pendant deux jours, si un jour ne suffit pas pour inscrire toutes les voix.

8. Si, à cinq heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera les délibérations de la dite assemblée à dix heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore l'élection à cinq heures du soir du dit second jour, (qu'il y ait encore, ou non, des voix à donner) et de proclamer alors duement élus conseillers, les cinq candidats qui auront le droit de l'être ;

La votation sera close s'il s'écoule une heure sans qu'il soit donné de voix.

9. Si, en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée, la dite heure expirée, de clore la dite élection, et de proclamer duement élus conseillers comme susdit, les candidats qui auront le droit de l'être ; pourvu, que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, et de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera ;

10.

10. Toute personne se présentant pour voter sera tenue de prêter, devant le président, avant de voter, le serment suivant, si le président de l'assemblée, ou l'un des candidats à la dite élection, ou son représentant, ou l'un des habitants qualifiés à voter à la dite élection, l'exige, savoir :

Serment sera prêté par le voteur, s'il en est requis.

" Je jure (*ou* j'affirme) que j'ai le droit de prendre part à " cette assemblée, que je suis âgé de vingt-et-un ans, que je " suis duement qualifié à voter à cette élection, que j'ai payé " toutes cotisations ou taxes locales dues, et que je n'ai pas déjà " voté à cette élection : ainsi que Dieu me soit en aide."

Formule du serment.

XXVIII. Le président de toute telle assemblée sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner à chacun des cinq conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection ainsi que du lieu, du jour et de l'heure fixés par le régistrateur ou le préfet, auxquels tel conseiller sera tenu d'être présent pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après leur élection. Les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge, comme tels, le jour même de leur élection, et ils resteront ainsi en charge respectivement jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs :

Avis de son élection sera donné à chaque conseiller élu.

[Formule E.]

Entrée en charge.

2. Il sera du devoir du président de toute telle assemblée, sous huit jours après le jour où elle aura eu lieu, de faire connaître au préfet ou (si tel officier n'existe pas) au régistrateur, par lettre signée de sa propre main, le résultat de l'assemblée, et (s'il y a eu élection de conseillers,) les noms, qualités et résidence de chacun des conseillers ainsi élus ; et de remettre au préfet ou au régistrateur les livres de poll tenus à telle élection certifiés par lui, et le préfet ou le régistrateur, selon le cas, remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil du comté, si tel officier existe, et, sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, toutes telles lettres et livres de poll, avec un certificat ou des certificats constatant qu'il a été donné avis public de toutes telles assemblées tenues dans le comté.

Avis au préfet ou registrateur.

[Formule F.]

Remise des livres de poll, etc.

XXIX. Si telle assemblée n'a pas lieu au temps fixé dans le dit avis, ou qu'ayant lieu, il n'y soit fait aucune élection de conseillers, ou qu'il y soit élu moins de cinq conseillers, le régistrateur ou le préfet, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, en donnera avis au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur, qui, s'il ne s'est fait aucune élection à telle assemblée, choisira et nommera cinq conseillers qualifiés comme susdit, et, s'il a été élus moins de sept conseillers à telle assemblée, en nommera un nombre suffisant pour compléter le nombre requis ; et le conseiller ou les conseillers ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes devoirs, et seront soumis aux mêmes pénalités que s'ils avaient été élus :

Nomination de conseillers par le gouverneur s'il n'en est pas élu.

Leurs pouvoirs.

Entrée en charge.

Durée de la charge.

2. Les conseillers ainsi nommés entreront en charge, comme tels, respectivement, le jour même qu'il leur aura été donné avis spécial de leur nomination par le régistrateur ou le préfet ; et ils resteront ainsi en charge respectivement jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs ;

Le lieu, etc., de la première session leur seront notifiés.

3. Le régistrateur ou le préfet, en donnant tel avis spécial, notifiera en même temps les conseillers ainsi nommés, du lieu, du jour et de l'heure où se tiendra la première session du conseil qui devra suivre cette nomination ; et ce jour devra être un jour entre le premier et le second dimanches qui suivront la dite nomination.

SESSIONS DES CONSEILS LOCAUX—ELECTION OU NOMINATION DU MAIRE.

Première assemblée, etc.

XXX. Les sept conseillers élus ou nommés en la manière prescrite par cet acte, s'assembleront aux lieu, jour et heure qui auront été fixés par le régistrateur ou le préfet, pour la première session du conseil, qui doit avoir lieu après leur élection ou nomination, et à toutes autres sessions subséquentes du conseil :

Quorum.

2. Quatre membres du conseil formeront un *quorum ;*

Nomination du secrétaire-trésorier et du maire.

3. Le premier jour de chaque telle première session du conseil, les conseillers présents, après avoir nommé un secrétaire-trésorier, feront choix de l'un d'eux pour être le maire de la municipalité locale ; et tout tel officier sera désigné comme " maire du township (*ou* de la paroisse, *ou* de la partie de la paroisse, *ou* du township *ou* de la ville *ou* du village, *selon le cas*,) de " (*insérez ici le nom de la municipalité locale*) ;

Conseiller qui sera maire, s'il n'est pas nommé de maire le premier jour de la session.

4. Si, le premier jour de cette première session du conseil il n'est point fait élection d'un maire de la manière ci-dessus prescrite, alors la personne qui aura été élue conseiller par le plus grand nombre de voix, ou le plus âgé de deux des dits conseillers, qui pourront avoir été élus par un nombre égal de voix (ce nombre étant plus grand que celui enregistré pour aucun autre des dits conseillers) sera maire ; et si un ou plusieurs des dits conseillers ont été élus et les autres nommés par le gouverneur, celle des personnes qui aura été élue par le plus grand nombre de voix sera maire, et si tous les dits conseillers ont été nommés par le gouverneur, alors le conseiller nommé le premier dans la lettre faisant connaître telle nomination, sera maire ;

Si tous les conseillers ont été nommés par le gouverneur.

Avis de l'élection du

5. Le secrétaire-trésorier du conseil local signifiera, immédiatement après l'élection ou la nomination du maire, telle élection

élection ou nomination au préfet du comté ou au régistrateur s'il n'y a pas de préfet au moment de telle élection ou nomination.

maire au préfet, etc.

[Formule Q.]

VACANCES.

XXXI. En cas de décès d'un conseiller, ou de son absence de sa localité, ou de son incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie, ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la dite période de trois mois, nommeront, parmi les habitants de la municipalité, un autre conseiller pour remplacer le conseiller ainsi décédé, absent ou rendu incapable comme susdit. Pourvu toujours, que, nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit conseiller, les autres conseillers continueront d'exercer les mêmes pouvoirs et de remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eus à exercer ou remplir si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit conseiller n'avait pas eu lieu :

Vacances dans le conseil ; comment elles seront remplies.

Proviso.

Les vacances n'affecteront pas les actes des autres conseillers.

2. Si c'est le maire qui est le conseiller ainsi remplacé, dans ce cas, le premier jour de la première session du conseil qui suivra la nomination de son successeur à la charge de conseiller, les membres du conseil feront de la manière ci-dessus prescrite, choix d'un nouveau maire ;

Cas où le maire a créé la vacance.

3. Tout conseiller ainsi élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps.

Durée de la charge du nouveau conseiller.

NOMINATION D'OFFICIERS.

XXXII. Outre les officiers que chaque conseil municipal est ci-dessus requis de nommer, chaque conseil local, à sa première session générale, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle session générale, nommera de plus :

Nomination d'autres officiers.

Trois estimateurs possédant chacun une qualification foncière égale en valeur à celle requise des conseillers municipaux ; la nomination de toute personne qui ne sera pas ainsi qualifiée sera nulle et de nul effet ; et chaque estimateur aussitôt après sa nomination prêtera le serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge ;

Estimateurs.

Qualifications.

Et le nombre d'inspecteurs et sous-voyers de chemins et ponts, d'inspecteurs de cours d'eau, fossés et clôtures, et de gardiens d'enclos publics, que le conseil jugera convenable.

Inspecteurs, sous-voyers, etc.

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

Places extra-paroissiales.

XXXIII. Pour les fins de cet acte, sujets aux exceptions ci-après mentionnées, les arrangements territoriaux qui suivent seront établis : chaque place extra-paroissiale sera annexée à l'une des paroisses voisines dans le comté, et de ce moment telle place extra-paroissiale, pour toutes les fins de cet acte, fera partie de la dite paroisse ; Chaque paroisse formera par elle-même une municipalité, à moins qu'elle ne soit enclavée dans un territoire érigé en township, auquel cas elle ne formera pas par elle-même une municipalité, mais fera partie de la municipalité du dit township :

Paroisses dans les townships.

Paroisses, etc. situées en partie dans un comté et en partie dans un autre.

2. Toutes les fois qu'une paroisse ou un township se trouvera partie dans un comté et partie dans un autre comté, chaque partie sera annexée à l'une des paroisses ou des townships voisins dans le comté où elle sera située, à moins qu'il n'y ait dans cette partie au moins trois cents ames, auquel cas la dite partie de paroisse ou township formera par elle-même une municipalité, sous le nom de " corporation de la partie nord," " sud," " est " ou " ouest," (*selon le cas*) de la paroisse *ou* du township de " (*insérez ici le nom de la paroisse ou du township*) ;

Townships.

3. Tout territoire érigé en township, en dehors des terres enclavées dans les fiefs et seigneuries, et situé en entier dans un seul et même comté, (que ce township soit ou non, en tout ou en partie, érigé en paroisse,) sauf le cas auquel il est pourvu, formera une municipalité sous le nom de " corporation du township de " (*insérez ici le nom du township*) ;

Townships ayant moins de 300 âmes.

4. Lorsque la population d'un township ne s'élèvera pas à trois cents âmes, tel township ne formera pas par lui-même une municipalité, mais il sera dans ce cas annexé à l'une des paroisses ou à l'un des townships voisins dans le même comté, et de ce moment il fera partie du dit township ou de la dite paroisse auquel il aura été ainsi annexé ;

Paroisses comprenant des villes, villages et townships, etc.

5. Lorsqu'une paroisse, qui sera enclavée en entier dans un seul et même comté, comprendra une ville, un village ou township, il ne sera pas élu de conseillers dans la partie de la dite paroisse qui se trouvera en dehors de telle ville, village ou township, mais cette partie sera annexée, à l'une des paroisse ou à l'un des townships voisins dans le dit comté, à moins qu'il n'y ait dans cette dite dernière partie une population d'au moins trois cents ames, auquel cas cette dite partie de la paroisse en question formera par elle-même une municipalité, sous le nom de " corporation de la partie " nord," " sud," " est " *ou* " ouest " de la paroisse de " (*insérez ici le nom de la paroisse*) ;

Exception.

6.

6. Toute telle annexion d'une place extra-paroissiale ou d'une paroisse, ou d'un township, ou de partie d'une paroisse ou d'un township à une autre paroisse ou township, se fera par une résolution du conseil du comté, et le secrétaire-trésorier du conseil donnera immédiatement après l'adoption de toute telle résolution, avis public de telle annexion, non-seulement en publiant une copie de telle résolution de la manière pourvue par cet acte touchant les avis publics généralement, mais aussi en en faisant insérer dans les langues française et anglaise une copie dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district, ou dans un district voisin, s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans le district où telle annexion a eu lieu;

Annexion des places extra-paroissiales.

Comment elle aura lieu.

[Formule K.]

7. Mais toutes les fois qu'il apparaîtra par un recensement général ou par une énumération spéciale des habitants que la localité ainsi annexée contient une population de plus de trois cents ames, le conseil du comté, par une autre résolution, déclarera que la résolution en vertu de laquelle telle localité a été ainsi annexée sera révoquée à compter du premier jour de janvier ensuivant; et à compter du jour ainsi fixé pour la révocation de la première résolution, la localité y mentionnée cessera d'être ainsi annexée, et de ce jour elle formera par elle-même une municipalité distincte;

Séparation, lorsque la place extra-paroissiale contiendra plus de 300 ames.

8. Et le conseil du comté pourra en tout temps, et devra, toutes les fois qu'il en sera requis par deux personnes ou plus résidant dans une localité ainsi annexée, faire faire un recensement spécial des habitants d'icelle par le surintendant du comté, ou par quelqu'autre officier municipal;

Une énumération des habitants pourra être faite en certains cas.

9. Mais s'il apparaît par tel recensement que la localité ainsi annexée ne contient pas une population de trois cents ames, les frais de tel recensement seront remboursés par les personnes qui l'auront requis, et pour le remboursement de tels frais le conseil du comté exigera un cautionnement de telles personnes avant de faire faire tel recensement;

Dépenses de l'énumération.

10. Aucune des dispositions contenues dans les précédents paragraphes de cette clause ne s'appliquera à la première élection générale des conseillers; mais toute paroisse, township ou partie ou parties d'une paroisse ou township dont les habitants sont maintenant autorisés à élire deux membres du conseil de comté, sera, pour les fins de la dite élection, considéré comme étant une municipalité locale, et élira sept conseillers qui composeront le conseil municipal de toute paroisse ou township; et nonobstant tout changement qui pourra subséquemment être fait dans les limites de telle paroisse ou township, les conseillers ainsi élus continueront d'agir comme tels jusqu'à la deuxième élection générale de conseillers;

Les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas à la première élection.

11. Et nonobstant les dispositions qui précèdent, les places suivantes, savoir: les paroisses de St. Anicet, Ste. Julienne de

Certaines paroisses formeront des

municipalités séparées.

de Rawdon et St. Alphonse de Liguori, dans le district de Montréal, les paroisses de St. Norbert d'Arthabaska et St. Christophe d'Arthabaska, dans le district des Trois-Rivières, toute cette partie du township de Shipton, dans le district de St. François, comprenant les huit premiers rangs d'icelui à être désignée à l'avenir sous le nom de township de Shipton, et tous les rangs restants du même township à être désigné à l'avenir sous le nom de township de Cleveland, et la place connue sous le nom de Mont Carmel, et formant partie de la paroisse de la Rivière Ouelle, dans le district de Kamouraska, formeront chacune une municipalité séparée ; toute cette partie d'Upton qui comprend les huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rangs d'Upton, sera, pour les fins du présent acte, annexée à la paroisse de St. Hugues et en formera partie, et tous les rangs du dit township qui constituent maintenant la paroisse de St. Ephrem d'Upton formeront une municipalité distincte.

ERECTION DE VILLES ET DE VILLAGES.

Erection en municipalité d'une ville ou village.

XXXIV. L'érection d'un territoire quelconque en municipalité de ville ou de village, aura lieu de la manière ci-après établie, savoir :

Requête à cet effet. [Formule R.] Renvoi au Surintendant de comté.

1. Sur présentation au conseil d'un comté, d'une requête signée par quarante habitants, ou plus, qualifiés à voter à l'élection de conseillers locaux, demandant l'érection en une municipalité de ville ou de village d'un territoire quelconque, situé dans la municipalité locale dans laquelle les requérants résident, et clairement indiqué dans la dite requête, le conseil du comté transmettra la dite requête au surintendant du comté, avec ordre de faire la visite du dit territoire, et de faire rapport sur la dite requête ;

Rapport du Surintendant. [Formule S.]

2. Le surintendant du comté donnera avis public du jour et de l'heure auxquels il commencera sa visite et fera l'examen de tel territoire, et il donnera audience à toutes les parties intéressées qui se présenteront pour être entendues ;

Cas où le nombre des maisons sera trop petit.

3. S'il n'y a pas au moins soixante maisons habitées, bâties sur quelque partie du dit territoire, dans un espace n'excédant pas trente arpents en superficie, le surintendant du comté fera rapport du fait au conseil du comté, auquel cas il sera du devoir de ce dernier de rejeter la requête ;

Où il sera suffisant.

4. Mais si des maisons habitées au nombre susdit se trouvent bâties sur le dit territoire dans le dit espace de trente arpents en superficie, le surintendant donnera dans son rapport la désignation claire et précise, (accompagnée d'un plan figuratif des lieux), des limites que, dans son opinion, il conviendrait d'assigner au dit territoire une fois érigé en une municipalité distincte ;

distincte ; et si les limites ainsi désignées par le surintendant du comté sont différentes de celles mentionnées dans la dite requête, le surintendant du comté spécifiera dans son rapport les motifs de telle déviation ;

Désignation des limites.

5. Après avoir fait et signé tel rapport, le surintendant du comté en déposera une copie, ainsi qu'une copie du plan qui l'accompagnera, dans le bureau du conseil du comté ;

Dépôt du rapport, etc.

6. Le conseil du comté pourra homologuer tout tel rapport avec ou sans amendement après avoir fait donner aux habitants de la municipalité locale de laquelle tel territoire devra être détaché, avis public du jour et de l'heure auxquels il procédera à l'examen d'icelui, et après avoir entendu sur les mérites du dit rapport le surintendant du comté et les parties intéressées, s'il en est requis ;

Homologation du rapport avec ou sans amendements.

[Formule T.]

7. Si après l'intervalle de deux mois du dépot d'une copie d'icelui, dans le bureau du conseil de comté aucun amendement n'a été fait au dit rapport, il sera considéré comme ayant été homologué par le conseil du comté ;

Homologation présumée s'il n'y a pas d'amendements.

8. Mais si le dit rapport est amendé par le conseil du comté avant l'expiration du dit temps, le surintendant du comté inscrira sur l'original, ou sur un papier y annexé, tous les amendements que le conseil du comté aura faits sur la copie d'icelui, ou y aura annexés ;

S'il y a des amendements.

9. Dans l'un et l'autre cas, à l'expiration du dit intervalle de deux mois, le surintendant du comté transmettra au secrétaire provincial une vraie copie du dit rapport et des amendements qui y auront été faits, ainsi que des plans et autres documents s'y rattachant ;

Copie sera transmise au secrétaire provincial.

10. Il sera alors loisible au gouverneur de la province, par un ordre en conseil, d'approuver ou de rejeter le dit rapport amendé ou non par le dit conseil municipal, ou d'y faire tels amendements ou modifications qu'il sera jugé à propos d'y faire ;

Le gouverneur en conseil pourra l'approuver, rejeter ou amender.

11. Si par le dit ordre en Conseil, le dit rapport est approuvé, soit avec ou sans amendements, il sera alors loisible au gouverneur d'émettre une proclamation sous son seing et sceau, à l'effet de déclarer le nom et les limites qui devront être et seront assignées à tout tel territoire comme municipalité distincte ;

Proclamation dans le cas d'approbation.

12. A compter du premier jour du mois de janvier qui suivra les deux mois qui auront immédiatement suivi la date de cette proclamation, tout tel territoire dont les limites auront été ainsi fixées, sera censé être détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et ses habitants formeront une corporation ou corps politique à toutes fins quelconques, sous le nom de " corporation de la ville, *ou* du village (*selon le cas*)

Effet de la proclamation.

cas) de " (*insérez ici le nom de la ville ou du village*) ;

Publication.

13. Cette proclamation sera publiée dans le *Canada Gazette*, et deux copies au moins de la dite proclamation par lui duement certifiées seront envoyées par le secrétaire provincial au surintendant du comté, et il sera du devoir de ce dernier d'en donner avis public ;

Le conseil de paroisse, etc., pourra siéger dans la ville ou village.

14. Le conseil municipal d'une municipalité de paroisse ou de township pourra tenir ses sessions dans toute ville ou village dans les limites de la dite paroisse ou township aussi bien après qu'avant l'érection de telle ville ou village en municipalité distincte ;

Toute ville, bourg ou village actuellement érigé en municipalité, continuera comme tel.

15. Mais les habitants de toute ville, bourg, ou village actuellement érigé en municipalité distincte, éliront nonobstant les dispositions précédentes de la présente section, à la première élection générale de conseillers, sept conseillers pour composer le conseil local de telle municipalité, laquelle continuera à exister comme municipalité distincte dans ses présentes limites, jusqu'à ce que telles limites aient été changées en vertu des dispositions précédentes ; et les conseillers ainsi élus continueront à agir comme tels jusqu'à la seconde élection générale, que les limites de la municipalité aient été ou non changées dans l'intervalle ; pourvu toujours que sur une pétition présentée par au moins deux tiers des habitants imposables d'aucune ville, bourg ou village qui est maintenant ou qui sera par la suite érigé en une municipalité distincte, le gouverneur pourra émettre une proclamation unissant telle ville, bourg ou village à quelque municipalité locale adjoignante, s'il est démontré à sa satisfaction que telle union avancera les intérêts de telle ville, bourg ou village.

Proviso.

ÉLECTIONS CONTESTÉES.

La cour de circuit les décidera.

XXXV. Si l'élection de tous les conseillers ou d'un ou de plusieurs des conseillers d'une municipalité locale est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit siégeant dans le circuit dans les limites duquel sera situé le lieu de l'élection :

Qui pourra les contester.

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par l'un ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix des habitants qualifiés à voter à la dite élection ;

La contestation aura lieu par requête, etc.

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par un procureur duement autorisé, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ;

4.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement duement signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la présentation de la dite requête à la dite cour; et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par la personne qui aura fait la dite signification; mais aucune telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard; et aucune telle pétition ne sera reçue, à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais;

Avis de la copie de la requête sera signifiée aux conseillers dont l'élection sera contestée, etc.

Temps de la réception de telle requête limité.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation; et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera; et si l'instruction de telle contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura commencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement définitif sur le mérite de la dite contestation; et tout tel jugement qui aura été ainsi rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans toute telle cause en vacance, auront le même effet que si le tout avait eu lieu durant un terme;

Preuve et audition des moyens de contestation.

La cour pourra être continuée et jugement rendu durant la vacance.

6. La cour aura droit, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelle; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe portées devant la dite cour de circuit; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au préfet, ou s'il n'y a pas de préfet, au régistrateur du comté, par la partie qu'elle désignera à cet effet, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit;

Jugement de la cour sur la contestation.

Signification du jugement au préfet.

7. Si quelques défauts, ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection, sont invoqués dans la requête comme moyens de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la susdite élection;

Défauts de forme.

8.

Manière de procéder si l'élection est déclarée nulle.

8. Si telle élection est déclarée nulle, le préfet, ou s'il n'y a pas de préfet, le régistrateur, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, convoquera une assemblée des habitants de la municipalité locale, et procèdera à l'élection d'un nouveau ou de nouveaux conseillers en remplacement de celui ou de ceux dont l'élection aura été ainsi déclarée nulle ; et ce, en observant, autant que possible, les formalités prescrites ci-dessus, pour une élection générale de conseillers ;

Nouvelle élection.

[Formule A 2.]

L'élection d'un maire ou d'un préfet pourra être contestée.

9. L'élection du maire d'une municipalité locale ou du préfet d'un comté pourra aussi être attaquée et contestée, et telle contestation instruite et décidée de la même manière et par les mêmes voies que la contestation d'une élection de conseillers ; mais aucune telle élection de maire ou de préfet ne pourra être ainsi attaquée et contestée que par l'un des membres du conseil qui l'aura élu ;

Cas où l'élection du maire ou préfet sera déclarée nulle.

10. Si l'élection d'un maire ou d'un préfet est déclarée nulle par le jugement de la cour, alors il sera du devoir du conseil de procéder à l'élection d'une personne pour servir à sa place, comme maire ou comme préfet, dans un mois de la date de tel jugement.

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

Le gouverneur sera informé par le principal officier ou le préfet qu'un conseiller ou officier n'a pas été élu ou nommé, et il remplira la vacance.

Comment se feront telles nominations.

XXXVI. Toutes les fois qu'il se sera écoulé un mois de calendrier, après l'époque où un officier principal d'un conseil municipal, ou un conseiller ou des conseillers municipaux, auraient dû être élus soit par les habitants d'une municipalité, soit par un conseil municipal, ou après qu'un officier eût dû être nommé par un conseil municipal, en vertu de quelqu'une des dispositions de cet acte qui précèdent cette section, l'officier principal de tel conseil municipal, ou en son absence ou à son défaut le régistrateur du comté, fera connaître le fait au gouverneur, par lettre sous son seing adressée au secrétaire provincial, et sur ce, le gouverneur nommera tel conseiller ou officier, et le secrétaire provincial fera connaître toute telle nomination par une lettre sous son seing adressée à tel officier principal ou régistrateur, qui, sur réception d'icelle, donnera avis spécial de telle nomination à la personne ainsi nommée, ainsi qu'au secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité pour laquelle telle personne sera nommée :

[Formule X.]

Information sera donnée par deux voteurs si l'officier principal ou le préfet font défaut.

2. Après l'expiration de quarante-cinq jours francs, du jour auquel telle élection ou nomination aurait dû avoir lieu en vertu de quelqu'une des dispositions de cet acte qui précèdent cette section, l'officier principal du conseil (s'il y a tel officier) et le régistrateur seront considérés en défaut, si l'un ou l'autre n'a dans l'intervalle adressé et transmis au secrétaire provincial la lettre requise par le paragraphe précédent. Et dans tel cas, telle nomination sera faite par le gouverneur sur information de

Nomination par le gouverneur.

de la vacance qui devra être remplie, reçue par lui de deux personnes qualifiées à voter dans la municipalité.

DENIERS, DETTES ET BIENS DES MUNICIPALITÉS ABOLIES.

XXXVII. Tous les deniers qui, lorsque cet acte entrera en vigueur, seront ou devront être entre les mains du secrétaire-trésorier d'une municipalité quelconque, et qui appartiendront à toute municipalité cessant alors d'exister comme telle, seront versés par qui de droit entre les mains du secrétaire-trésorier du comté dans lequel sera située la place où se tenaient les séances du conseil de telle municipalité, et seront à la disposition du conseil municipal du dit comté, pour être employés, d'abord, à acquitter les dettes et dépenses de la municipalité cessant ainsi d'exister, puis, celles que le dit conseil du comté pourra lui-même avoir contractées : sauf le recours de tout autre comté dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister pour une part de tels deniers proportionnée à la population de telle partie comparée à celle de la municipalité entière cessant ainsi d'exister :

Deniers versés entre les mains du trésorier du nouveau conseil de comté.

Sauf le recours de tout autre comté.

2. Le conseil du comté aura droit d'action pour faire verser entre ses mains tous les deniers susdits, lesquels deniers seront ensuite employés ou payés par le secrétaire-trésorier selon l'ordre qu'il en recevra du dit conseil du comté en conformité des dispositions susdites ;

Droit d'action pour recouvrer les deniers s'ils ne sont versés.

3. Toutes les cotisations, de quelque nature que ce soit, qui seront dues, au moment de cet acte, à toute telle municipalité cessant d'exister appartiendront respectivement, jusqu'à due concurrence, et seront payées à la municipalité locale dans les limites de laquelle elles se trouveront avoir été imposées, de même que si les dites cotisations avaient été imposées dans la dite municipalité locale en vertu du présent acte ;

Cotisations.

4. Tous les biens, meubles ou immeubles, appartenant, au moment de la mise en force de cet acte, à toute municipalité de comté cessant d'exister, appartiendront dès cette époque à la municipalité de comté, créée en vertu de cet acte, dans laquelle sera situé le lieu des séances du conseil de la municipalité cessant d'exister, de même que s'ils avaient été acquis par la dite dernière municipalité de comté créée par le présent acte ; sauf le recours de tout autre comté dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister pour une part de la valeur de telle propriété proportionnée à la population de telle partie comparée à celle de toute la municipalité cessant ainsi d'exister ;

Translation des propriétés des anciennes municipalités aux municipalités créées par le présent acte.

Sauf le recours de tout autre comté.

5. Les dettes, contrats et conventions de toute municipalité qui cessera d'exister en vertu de la mise en opération du présent acte

Qui deviendra responsable des dettes, con-

acte deviendront dès lors les dettes, contrats et conventions du comté où sera situé le lieu des séances du conseil de la municipalité qui cessera ainsi d'exister, et seront recouvrables et pourront être mis en force par, pour ou contre le dit comté de la même manière que si les dites dettes avaient été contractées, et les dits contrats et conventions passés, dans et par la dite dernière municipalité, sauf le recours de tel comté pour recouvrer de tout autre comté dans les limites duquel était située quelque partie de la municipalité cessant d'exister une part de toute somme payée à l'acquit de telles dettes en proportion de la population de telle partie de telle localité comparée à la totalité de la population d'icelle ; et il sera loisible à tout conseil de comté de faire prélever une taxe ou des taxes sur les propriétés imposables de toute localité dans tel comté formant une municipalité distincte, ou partie d'une municipalité, ou parties de diverses municipalités, pour le paiement de toute dette ou dettes contractées ou ouvrage ou ouvrages pour l'avantage d'aucune telle municipalité par toute municipalité de comté ou de paroisse existant ci-devant ou sur le comté en entier si telle dette ou dettes ont été contractées ou tels ouvrage ou ouvrages faits pour l'avantage de tout le comté, et toute taxe de cette nature pourra être prélevée pour le paiement de toute demande raisonnable, soit que les dites dettes aient été contractées, ou que les dits ouvrages aient été faits d'après les formalités voulues par la loi ou non ;

trats etc., des municipalités cessant d'exister.

Des taxes pourront être imposées pour le paiement de telles dettes.

6. La population à laquelle il est fait allusion dans la présente section sera celle établie par le recensement alors dernier.

Population comment déterminée.

LIVRAISON DES PAPIERS, Etc.

XXXVIII. Toute personne qui aura occupé la charge de grand-voyer ou toute autre charge municipale en vertu de tout acte, ou loi ayant trait au système municipal ou à la voirie, et les héritiers, exécuteurs testamentaires ou le curateur de tout tel officier qui sera mort ou absent du Bas-Canada, livreront au secrétaire-trésorier du conseil du comté, auquel ils se rapporteront, dans quinze jours de l'époque où cet acte entrera en vigueur, ou si tel secrétaire-trésorier n'est pas alors nommé, dans huit jours de sa nomination, tous les livres, registres, procès-verbaux, rôles de cotisation, résolutions, copies de jugements, cartes, plans, rapports et autres documents et papiers en leur possession se rapportant à telle charge, pour être déposés et conservés au bureau du conseil sous la garde du dit secrétaire-trésorier :

Les papiers relatifs aux lois des chemins seront délivrés au secrétaire-trésorier du comté, etc.

2. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté aura le droit de prendre possession de tous tels livres, papiers et autres choses partout où elles se trouveront, si elles ne lui sont pas livrées par l'officier ou personne tenue de le faire sous le délai susdit

Droit d'action pour se les faire remettre.

susdit, et aura aussi droit d'action devant toute cour de circuit par saisie-revendication ou autrement, pour les recouvrer avec les dépens et dommages en forme d'indemnité en faveur du conseil du comté, de tout tel officier ou de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, ou curateur, ou de toute autre personne en possession d'icelles. Et tout jugement dans toute telle action ordonnant livraison ou dommages, ensemble ou séparément, pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en vigueur en pareil cas dans le Bas-Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Exécution du jugement sur cette action.

CHEMINS, PONTS ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS.

CLASSIFICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUI LES CONCERNENT.

XXXIX. Les chemins, ponts et autres ouvrages publics seront pour les fins de cet acte, divisés en trois classes :

Chemins—Leurs classification.

1. Les ouvrages provinciaux comprenant tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics faits et possédés par le gouvernement provincial;

Ouvrages Provinciaux.

2. Les ouvrages de comté comprenant tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics faits ou entretenus aux dépens d'un ou de plusieurs comtés, ou des habitants, ou d'un nombre quelconque des habitants de plus d'une municipalité locale dans un comté—et

Ouvrage de comté.

3. Les ouvrages locaux comprenant tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics, faits ou entretenus aux dépens d'une seule municipalité locale, ou des habitants d'une partie d'icelle.

Ouvrages locaux.

XL. Les chemins seront en outre distingués comme chemins de front et routes :

Autres chemins.

1. Les chemins de front sont ceux dont la direction générale est sur le travers des lots d'un rang ou concession, et qui ne conduisent pas d'un rang ou concession à un autre devant ou derrière ;

Chemins de front.

2. Les routes sont les chemins dont la direction générale est sur la longueur des lots d'un rang ou concession, ou qui conduisent d'un rang ou concession à un autre devant ou derrière, ou à un moulin ou à un pont ou à une traverse qui ne se trouve pas sur la ligne d'un chemin de front, ainsi que tous les autres chemins qui ne sont pas des chemins de front, mais tout conseil pourra par résolution déclarer que tout autre chemin sera une route ;

Routes.

3.

Chemins entre deux rangs.

3. Un chemin de front qui passe entre deux rangs ou concessions est le chemin de front des deux, à moins qu'un seul de ces rangs ou concessions n'ait un autre chemin de front, auquel cas il est le chemin de front du rang ou concession qui n'a pas d'autre chemin de front, mais tout conseil pourra par résolution déclarer tout autre chemin, chemin de front ;

Chemins de front d'une terre.

4. La partie du chemin de front d'un rang ou concession qui se trouve en front d'un lot ou sur un lot est le chemin de front de ce lot.

Largeur du chemin de front.

XLI. Nul chemin de front qui sera ouvert à l'avenir n'aura moins de trente-six pieds de largeur, mesure française :

Largeur des routes.

2. Nulle route ou chemin conduisant à un moulin banal qui sera ouvert à l'avenir n'aura moins de vingt-six pieds de largeur, mesure française ;

Ils pourront être plus larges.

3. Nulle disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qu'un chemin ne soit fait plus large qu'il n'est prescrit ci-dessus, s'il est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlement ;

Fossés dans les cas ordinaires.

4. Sauf les cas où il en sera autrement ordonné par quelque procès-verbal ou règlement, il y aura de chaque côté de tout chemin un fossé de trois pieds de largeur, convenablement fait et ayant dans la direction de sa longueur une pente suffisante pour l'écoulement des eaux ; et il sera fait des rigoles traversant le chemin aux endroits où elles seront nécessaires pour que les eaux puissent s'écouler librement d'un fossé à l'autre ; ces fossés et rigoles seront censés faire partie du chemin ;

Fossés moins larges en certains cas.

5. Il pourra n'être pas fait de fossés, ou ils pourront être faits d'une largeur moindre qu'il n'est prescrit ci-dessus, si la nature du terrain le permet, et s'il en est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlements ;

Cours d'eau à travers les terres pour l'égout des chemins.

6. Si pour faire écouler les eaux d'un chemin il est jugé nécessaire de creuser un cours d'eau sur ou à travers les terres de quelqu'un, cette nécessité sera affirmée par procès-verbal ou par le règlement qui règlera la construction et l'entretien de ce cours d'eau comme faisant partie des travaux appartenant au chemin ; et si quelque procès-verbal ou règlement relatif à un semblable cours d'eau est en vigueur lorsque cet acte entrera en opération, il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé ou modifié par un procès-verbal dressé ou par un règlement passé en vertu de cet acte ;

Servitude pour les cours d'eau pour l'égout des chemins.

7. Toute personne sur la terre de laquelle il aura été ordonné de creuser ce cours d'eau, sera obligée de le souffrir, et sera tenue de permettre d'y avoir accès dans le but de le faire ou entretenir ; après avoir reçu une compensation préalable (si elle

elle n'en a pas reçu précédemment), ainsi qu'il est prescrit ci-après ;

8. Tout chemin déclaré grand chemin public par un procès-verbal, règlement ou ordre d'un grand-voyer, préfet, commissaire, ou conseil municipal, légalement dressé et en vigueur au moment où cet acte entrera en opération, sera considéré comme chemin suivant l'esprit de cet acte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'autorité compétente ;

Certains chemins déclarés grands chemins suivant cet acte.

9. Et tout chemin ouvert et fréquenté comme tel par le public, sans contestation de son droit, pendant l'espace de dix années ou plus, sera censé avoir été légalement reconnu comme grand chemin public par quelque autorité compétente comme susdit, et être un chemin suivant l'esprit de cet acte ;

Prescription par rapport aux chemins.

10. Le terrain occupé par tout chemin sera dévolu à la municipalité locale où il est situé, et ce chemin pourra être aboli ou sa position en aucune partie d'icelui changée par procès-verbal, mais il ne pourra être aliéné d'aucune autre manière ; et lorsqu'un chemin sera aboli, si le terrain de chaque côté appartient à la même personne, le terrain du chemin deviendra de plein droit la propriété de cette personne, et si le terrain de chaque côté appartient à deux propriétaires séparés, alors la moitié de la largeur du chemin deviendra la propriété de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux n'ait fourni le terrain pour un chemin à la place du chemin ainsi aboli, et dans ce cas la totalité du terrain deviendra sa propriété ;

Le terrain occupé par les chemins appartiendra à la municipalité, etc.

Cas où le chemin sera aboli.

11. Il ne sera permis à personne de conduire une voiture plus rapidement qu'au pas sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre ou en brique ; ni de couper, mutiler ou détériorer aucune partie d'un pont, perche ni poteau, ni aucune borne milliaire ou poteau milliaire ou inscription sur icelle, ou aucun ouvrage ou objet faisant partie d'un chemin ou en dépendant, ni aucun arbre légalement planté sur une contre-allée, ni d'obstruer de quelque manière que ce soit un chemin ou en rendre l'usage incommode ou dangereux ; et pour chaque semblable contravention, celui qui l'aura commise paiera une amende qui n'excèdera pas vingt chelins, et qui ne sera pas moindre que cinq chelins courant.

Pénalité pour certains délits relatifs aux chemins.

TRAVERSES.

XLII. Les traverses, lorsque les deux rives de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situées dans la même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil municipal d'icelle :

Traverses lorsque les deux rives seront dans la même municipalité locale.

2.

Dans le même comté, mais non dans la même municipalité.

2. Lorsque les deux rives de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situées dans le même comté, mais non dans la même municipalité locale, les traverses seront sous le contrôle du conseil du comté ;

Deniers provenant des traverses à qui ils appartiendront.

3. Les deniers provenant d'une licence accordée pour une traverse appartiendront à la municipalité locale si cette traverse est sous le contrôle de cette municipalité, et si elle est sous le contrôle du conseil du comté, ces deniers appartiendront par moitié à chacune des municipalités locales entre lesquelles sera située la traverse, et ils seront appliqués aux objets des chemins ;

Traverses entre deux comtés.

4. Les traverses sur les rivières ou étendues d'eau dont les deux rives ne sont pas situées dans le même comté, continueront à être réglées et gouvernées comme elles le sont maintenant ;

Réserve des priviléges exclusifs.

5. Aucune disposition contenue dans cet acte ne sera censée donner aux conseils municipaux le pouvoir d'autoriser une personne à tenir une traverse dans les limites pour lesquelles un privilége exclusif aura été accordé par la loi au propriétaire d'un pont de péage ;

Amende contre les traversiers sans licence.

6. Toute personne agissant comme traversier sur une traverse sous le contrôle du conseil municipal, sans licence obtenue du dit conseil, ou au-delà des limites prescrites dans telle licence, encourra une amende de vingt chelins courant pour chaque personne ou chose qu'elle aura ainsi traversée.

GUÉS DANS LES RIVIERES.

Les gués seront tenus libres de tout embarras.

XLIII. Les gués dans les rivières, seront tenus libres de cailloux et autres embarras, et le fond en sera rendu uni et de niveau autant que possible, et tels gués seront indiqués par des balises.

CHEMINS D'HIVER.

Les clôtures seront abattues dans certaines saisons.

XLIV. Depuis le premier jour de décembre de chaque année jusqu'au premier jour d'avril de l'année suivante, toutes les clôtures le long des grands chemins, et toutes les clôtures de ligne ou les clôtures qui font un angle avec le chemin, jusqu'à la distance de vingt-cinq pieds au moins, seront abattues jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, en ne laissant que les poteaux ou piquets au dessus de cette hauteur : excepté seulement dans les limites des villages, et dans les lieux où les clôtures sont éloignées des bords du chemin de vingt-cinq pieds au moins, ou dans les lieux où à raison de l'existence de haies vives ou de clôtures construites de manière à ce qu'elles ne

Exception.

puissent

puissent être enlevées sans de grandes dépenses, le surintendant du comté permettra qu'elles restent debout aux conditions qu'il jugera convenable :

2. Les chemins d'hiver seront tracés dans tels lieux que les inspecteurs fixeront de temps à autre ;

Chemin d'hiver tracés.

3. Ils pourront être tracés sur ou à travers tout champ ou enclos, sauf les vergers, jardins ou cours, ou autres terrains clos de haies vives ou clôtures qui ne peuvent être abattues ou replacées sans beaucoup de difficultés ou de grandes dépenses, et à travers lesquels les chemins ne seront pas tracés sans le consentement de l'occupant ;

Chemins d'hiver sur les terrains enclos, etc

Exceptions.

4. Ils seront entretenus par les personnes qui sont obligées d'entretenir pendant l'été les mêmes chemins (ou ceux auxquels ils sont substitués) y compris la municipalité lorsqu'elle y est tenue ;

Entretien des chemins d'hiver.

5. Afin de faire et entretenir les chemins d'hiver sur la surface gelée des rivières, lacs et autres eaux courant et situées entre deux ou plusieurs municipalités, les pouvoirs, devoirs et autorité des conseils des différentes municipalités situées sur chaque rive et de leurs officiers respectifs s'étendront au-delà des limites ordinaires de ces municipalités jusqu'au centre de chaque telle rivière, lac ou autre nappe d'eau ;

Chemins d'hiver sur la glace, etc.

6. Tout tel chemin sera entretenu par la municipalité locale dans les limites de laquelle, telles que définies par cette section, il passera, à moins qu'il n'ait été substitué à un chemin d'été, et dans ce cas, si des personnes autres que la municipalité étaient obligées d'entretenir le chemin d'été, les mêmes parties entretiendront le chemin d'hiver ;

Par qui entretenu.

7. Tout tel chemin conduisant d'une municipalité locale à une autre, (ces municipalités locales n'étant pas situées, ou n'ayant pas leurs fronts sur le fleuve Saint Laurent,) sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités, et sous la direction combinée des inspecteurs des deux municipalités ;

Chemin entre deux municipalités.

8. Tout tel chemin traversant le Saint Laurent sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités de comté, immédiatement reliées par ce chemin et sous la direction combinée des surintendants de comté des deux comtés : pourvu toujours, que dans le cas où l'un ou l'autre bout de tout tel chemin sur le Saint Laurent se terminera à une cité ou ville incorporée, ou dans un rayon de deux milles des limites d'icelle, telle municipalité de cité ou ville, pourvoira à une moitié, et la municipalité de comté sur l'autre rive à une autre moitié des dépenses de l'ouverture et de l'entretien du dit chemin ; Et pourvu aussi que les municipalités de comté sur la rive nord du Saint Laurent, ayant des chemins conduisant à l'Ile de Montréal, à l'exception

Chemins traversant le St. Laurent.

Proviso.

Cas où le chemin conduit à une ville.

Proviso : les municipalités sur la rive

nord du St. Laurent ayant des chemins conduisant à la cité de Montréal exceptées.

de la corporation de la cité de Montréal, seront exemptes de contribuer aux frais du tracé ou de l'entretien de tout tel chemin conduisant à l'Ile de Montréal; mais tous tels chemins, excepté ceux qui se terminent à la cité de Montréal, ou dans un rayon de deux milles de la dite cité, seront tracés et entretenus par les municipalités de comté, respectivement, de la rive sud du dit fleuve d'où ils conduisent; et les chemins d'hiver conduisant à l'Isle de Montréal, du comté de l'Assomption, seront tracés et entretenus par ce comté;

Les chemins d'hiver pourront être faits doubles.

9. Le surintendant de comté pourra, en vertu d'une résolution de tout conseil, ordonner qu'un chemin d'hiver soit tracé double, avec un rang de balises au milieu, et une voie d'un côté pour les voitures allant dans une direction, et une voie de l'autre coté pour les voitures allant dans la direction opposée; et le dit surintendant pourra aussi au besoin donner les autres directions générales et spéciales qu'il jugera convenables concernant la manière d'entretenir les dits chemins, et les directions seront impératives pour l'officier des chemins qui agira sous ses ordres et pour toutes les parties intéressées;

Ils seront balisés.

10. Tous les chemins d'hiver seront marqués de balises faites d'épinette, de cèdre, de pruche, de pin ou d'autres bois, de huit pieds de longueur au moins, et placées à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre de chaque côté du chemin s'il n'est battu qu'à une voie, et au milieu du chemin s'il est double.

PAR QUI SERONT ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE DE TOUT RÈGLEMENT OU PROCÈS-VERBAL RÉGLANT LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN D'ICEUX.

Entretien des chemins, &c.

XLV. S'il n'existe aucun procès-verbal, règlement ou ordre valable prescrivant le contraire, alors—

Chemins de front.

1. Le chemin de front de chaque lot sera fait et entretenu par le propriétaire ou l'occupant du dit lot; s'il y a deux ou plusieurs propriétaires ou occupants, ils le devront faire conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre; mais le propriétaire ou l'occupant d'un lot ne sera pas tenu de faire ou entretenir plus d'un chemin de front sur la largeur de ce lot, à moins que tel lot n'ait plus de trente arpents de profondeur; s'il se trouve plus d'un chemin de front sur un lot n'excédant pas cette profondeur, et s'il n'a pas été réglé comme susdit lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot, l'inspecteur des chemins de la division, sur la réquisition de ce propriétaire ou occupant, déclarera lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par lui, et l'autre ou les autres seront faits et entretenus comme routes;

2.

2. Mais les gués et les ponts publics seront faits et entretenus par tous les propriétaires ou occupants de lots dans la paroisse ou township, sur le chemin de front où ces gués et ponts seront situés ;

Gués et ponts publics.

3. Les routes seront faites et entretenues par les propriétaires ou occupants de lots dans la concession à laquelle elles conduisent d'une concession en front ou plus ancienne, à proportion du front des lots ainsi occupés par eux ;

Routes.

4 Excepté que les routes conduisant à un moulin ou à une traverse, ou à un pont de péage, seront faites et entretenues par l'occupant du moulin, ou de la traverse ou du pont de péage ;

Routes à un moulin et ponts de péage.

5. Les chemins de front, sur les terres non concédées de la couronne, seront faits et entretenus comme routes ;

Chemins de front de la couronne.

6. Les travaux nécessaires pour entretenir les routes et les chemins qui doivent être faits comme routes et les ponts publics, ne seront pas faits par la main-d'œuvre des parties tenues de les entretenir, mais par des contributions en argent ; et l'inspecteur des chemins de la division devra, après avis public, donner dans le mois d'octobre les travaux à faire pendant l'hiver suivant, et dans le mois de mars ceux à faire pendant l'été suivant, au rabais à celui qui donnera des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux ; et la somme nécessaire pour solder ces travaux sera payée par les personnes qui y seront tenues dans les proportions fixées ci-dessus, quand elles ne seront pas tenues de les solder en entier ;

Les routes et ponts publics seront faits par cotisation en argent.

Exécution de tels travaux.

7. Les rues des villes et des villages seront considérées comme étant des chemins, et seront faites et réparées en conséquence, à moins que les autorités municipales de ces villes et villages n'en reglent l'ouverture et l'entretien de quelque autre manière ;

Rues des villes et villages.

8. La preuve à faire pour établir qu'un chemin n'est pas assujetti aux dispositions précédentes, sera toujours à la charge de la partie qui réclamera l'exemption.

Exemption des travaux à la charge du réclamant.

PROCÈS-VERBAUX ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR CONTINUÉS JUSQU'À RÉVOCATION.

XLVI. Tout procès-verbal, règlement ou ordre relatif à un chemin ou pont, en vigueur lorsque cet acte entrera en opération, continuera à être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié par l'autorité compétente :

Les procès-verbaux existant resteront en vigueur.

2. Toute répartition de travaux entre les personnes qui y sont tenues conjointement, légalement faite et en vigueur lorsque

Ainsi que les répartitions.

lorsque cet acte entrera en opération, continuera à être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de cet acte, ou jusqu'à l'expiration du temps pour lequel elle aura été faite ;

Ils pourront être changés.

3. Tout tel procès-verbal, règlement ou ordre comme susdit pourra être annulé, révoqué ou modifié par un procès-verbal, ou par un règlement fait en vertu de cet acte ;

Obligation de travailler aux chemins dans un autre comté.

4. Nul procès-verbal ou règlement ne déchargera aucun habitant d'un comté de l'obligation de faire des travaux dans un autre comté, à moins que ce ne soit un procès-verbal ou règlement du comté où les travaux doivent être faits ; mais dorénavant nul propriétaire ou occupant d'un lot dans un comté ne pourra à raison de ce lot être assujetti à des travaux dans un autre comté, à moins que ce ne soit sur un chemin d'un intérêt commun à deux ou plusieurs comtés, auquel il pourra être tenu de travailler en vertu d'un procès-verbal homologué de la manière en tels cas prescrite par cet acte, ou à moins que ce chemin ne soit le chemin de front de son lot ;

Aucune répartition ne pourra être mise de côté par la raison qu'elle aura été basée sur la superficie ou la largeur des lots.

5. Aucune répartition de travaux faite en vertu d'un procès-verbal ou règlement ne sera mise de côté ou déclarée nulle seulement pour la raison qu'elle aura été faite ou basée sur l'étendue en superficie ou la largeur des lots auxquels elle se rapportera, quoique la loi puisse avoir exigé qu'elle fût faite suivant la valeur de tels lots ; mais toute telle répartition sera considérée légale et aura pleine force et effet jusqu'à ce qu'elle ait été mise de côté ou modifiée par quelque procès-verbal ou règlement homologué ou passé en vertu du présent acte.

NOUVEAUX PROCÈS-VERBAUX.

Représentation au surintendant de comté relativement aux chemins.

XLVII. Toutes les fois qu'il sera représenté au surintendant du comté, soit par une résolution du conseil du comté ou d'un conseil local, soit par une requête à lui adressée par pas moins de cinq personnes intéressées et qualifiées à voter à l'élection des conseillers locaux dans le comté, qu'il devrait être fait des dispositions pour l'ouverture, la construction, le changement, l'élargissement ou l'entretien d'un chemin, ou pour tout ouvrage public dans les limites de tel comté, ou partie dans et partie hors les limites d'icelui, il sera du devoir de tel surintendant de comté de visiter le lieu ou les lieux où tel ouvrage devra être fait :

Avis du surintendant aux intéressés

2. Avant de procéder à telle visite, le surintendant du comté donnera avis public aux habitants intéressés dans tel ouvrage public, du jour, de l'heure et du lieu où il rencontrera les dits habitants ou ceux d'entr'eux qui y assisteront pour être entendus soit en faveur soit contre l'exécution de tel ouvrage, ou dans le but de lui donner des renseignements à cet égard ;

3.

3. Après avoir fait la dite visite et donné audience aux habitants qui auront demandé à être entendus touchant les dits ouvrages, si le surintendant du comté considère que tel ouvrage ne doit pas être fait, il fera un rapport spécifiant les motifs de son opinion ; mais s'il est d'avis que tel ouvrage doit être fait, il dressera un procès-verbal, ou rapport, faisant connaître la nature de l'ouvrage, le manière dont il devra être fait, les moyens par lesquels et les personnes par qui il devra être fait ;

Rapport et Procès-Verbal du surintendant s'il est d'avis que l'ouvrage doit être fait.

4. Tout tel procès-verbal déterminera la situation et la désignation du chemin, pont ou autre ouvrage auquel il se rapporte, les travaux à faire, et (s'il est nécessaire) le délai dans lequel ils devront être accomplis ; les terres par les propriétaires ou occupants desquelles ils devront être exécutés ; et si les propriétaires ou occupants de quelques-unes de ces terres sont plus intéressés que les propriétaires ou occupants d'autres terres, il déterminera alors la part de travaux à faire par chacun, distinguant également quelle proportion de la contribution sera fournie en argent et quelle autre proportion en journées de corvée ou matériaux, et à quels officiers et où la contribution en argent sera payée, ou les matériaux livrés, (et dans ce dernier cas) quand ils devront être payés ou livrés, et sous la surintendance de quels officiers les travaux ou toute partie d'iceux devront être exécutés, et toutes les autres particularités nécessaires pour définir complètement et clairement ce qui devra être fait, par qui, quand et comment ;

Contenu du Procès-Verbal.

5. En déterminant la part de travaux, matériaux ou argent que doivent fournir les propriétaires ou occupants des divers lots qui se trouvent dans une division locale quelconque, il devra être tenu compte de la valeur de ces lots et des bâtisses et améliorations sur iceux, et non simplement de leur étendue ; cette valeur étant constatée par le rôle d'évaluation, s'il en existe en vigueur lorsque le procès-verbal sera fait, et s'il n'y en a pas, alors suivant l'évaluation du surintendant du comté ; mais la part ainsi déterminée ne sera changée par aucune évaluation subséquente, à moins que le procès-verbal ne soit modifié ;

Répartition des travaux, matériaux et argent qui devront être fournis.

6. Lorsque la nature des travaux le permettra, la partie du chemin qui devra être faite par le propriétaire ou l'occupant de chaque lot respectivement, sera définie et désignée dans le procès-verbal, afin qu'elle puisse être ensuite bornée sur le terrain par l'officier de voirie qu'il appartiendra ; et chaque fois qu'il apparaîtra au surintendant du comté, qu'à raison de la nature du terrain traversé par le chemin de front d'un lot quelconque, ou à raison de la direction oblique suivie par le chemin en traversant le lot, ou d'autres circonstances, la quantité de travaux à faire par le propriétaire ou l'occupant de ce lot excède de plus de moitié la moyenne des travaux sur les chemins de front des autres lots de même valeur dans la même concession, il pourra, par un procès-verbal, décharger

Désignation de la part de chemin que chacun devra faire.

Le surintendant pourra en certaines circonstances décharger le propriétaire ou occupant d'un lot de partie de travaux.

1.

le propriétaire ou l'occupant de ce lot de faire ou entretenir une partie du dit chemin de front, et ordonner que telle partie du dit chemin par lui désignée à cet effet, soit faite par travaux et contributions en commun comme dans le cas d'une route ou d'un pont public ;

Règles générales à suivre.

7. Dans tout procès-verbal nouveau, les règles ci-dessus établies pour les cas où il n'y a pas de procès-verbal seront suivies.

Ordres par procès-verbal.

XLVIII. Il pourra être ordonné par tout tel procès-verbal :

Matériaux et construction des ponts.

1. Qu'un pont public soit construit en pierre ou en brique, ou autres matériaux, ou partie en pierre et partie en brique, ou autres matériaux, et de dimensions données et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal y mentionné, et qui pourront être modifiés par le conseil qu'il appartiendra, ou par un bureau de délégués comme en faisant partie ;

Clôtures, garde-fous, etc.

2. Que des clôtures, garde-fous et autres défenses semblables soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traversera ou longera des précipices, ravins ou autres places dangereuses ;

Chemins de pontage à travers les savanes.

3. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes soit construite avec fascines ou soit pontée avec des pièces de bois équarries, en décrivant le mode de construction ;

Forme et matériaux de chemins.

4. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords, et que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour le construire ou entretenir ;

Eclaircis le long des chemins.

5. Lorsque le chemin traversera des terres en bois debout, que les arbres soient abattus de chaque côté jusqu'à la distance de vingt pieds, à moins que tels arbres ne fassent partie d'une érablière destinée à faire du sucre ou d'un bocage conservé pour l'embellissement de la propriété ;

Mode général de construction.

6. Et tout tel procès-verbal pourra régler généralement le mode de construction et d'entretien du chemin et les travaux s'y rapportant, eu égard à la situation du chemin, à la circulation, à l'état plus ou moins avancé des établissements auxquels il conduira, et à la condition des personnes par qui il devra être fait et entretenu.

Dépôt du procès-verbal pour révision.

XLIX. Dans les huit jours qui suivront le jour fixé pour la visite du lieu où les travaux devront être faits comme susdit, le surintendant du comté déposera son procès-verbal dans le bureau du conseil de la municipalité locale dont les habitants, ou partie des habitants, seront intéressés dans les dits travaux,

travaux, s'il n'y a que les habitants d'une seule municipalité locale qui y soient intéressés, ou dans le bureau du conseil du comté, si les habitants de plus d'une municipalité locale dans tel comté y sont intéressés ; et il sera du devoir du conseil dans le bureau duquel tel procès-verbal aura été déposé d'examiner et réviser le dit procès-verbal :

Par qui sera faite la révision

2. Mais tout tel conseil, avant de procéder à tel examen ou révision, fera donner par l'entremise de son secrétaire trésorier, avis public aux habitants de la municipalité ou des municipalités intéressées dans les travaux auxquels tel procès-verbal aura rapport, du jour, de l'heure et du lieu où le conseil procèdera à l'examen ou révision du dit procès-verbal ;

Avis du temps et lieu de révision.

[Formule A A.]

3. Et chaque fois que les travaux auxquels tout tel procès-verbal aura rapport, intéresseront les habitants de plus d'un comté, ou devront être faits ou entretenus par les habitants de plus d'un comté, le surintendant, dans les trente jours du jour fixé pour telle visite, donnera avis spécial aux délégués nommés en vertu de cet acte dans chacun des comtés intéressés dans les dits travaux, du jour, de l'heure et du lieu où ils s'assembleront, pour examiner et réviser tel procès-verbal ; et il donnera de plus avis public de telle assemblée projetée aux habitants des diverses municipalités locales intéressées dans tels travaux ;

Avis aux délégués lorsque le procès-verbal concerne les habitants de plusieurs comtés.

Avis aux municipalités locales.

4. Il sera du devoir des délégués ainsi notifiés et du surintendant du comté qui les aura notifiés d'assister aux temps et lieu ainsi fixés ; et les dits délégués ainsi assemblés, formeront et seront désignés comme le Bureau des Délégués des divers comtés intéressés dans les travaux auxquels tel procès-verbal aura rapport ;

Les délégués assisteront, etc.

5. Tout nombre au-dessus de la moitié des délégués ainsi convoqués à telle assemblée des délégués formera un *Quorum*. Et chaque fois qu'entre les délégués présents à une assemblée il y aura division égale d'opinion sur une question qui leur sera soumise, le surintendant du comté qui aura convoqué telle assemblée aura la voix prépondérante ; mais en aucun autre cas il ne pourra voter à telle assemblée ;

Quorum pour la révision.

6. Le secrétaire-trésorier du conseil du comté dans lequel le surintendant du comté, dont le procès-verbal sera soumis au dit bureau des délégués exercera sa charge, agira comme secrétaire des dits délégués pendant leur assemblée ; et il sera du devoir de tel secrétaire-trésorier de tenir des minutes de leurs délibérations, lesquelles il déposera dans le bureau du conseil dont il sera le secrétaire-trésorier pour former partie de ses archives ;

Secrétaire des délégués.

7. Tout tel conseil local, conseil de comté, ou bureau de délégués, avant de décider sur le mérite d'un procès-verbal ainsi soumis

Les parties seront entendues.

soumis à son examen ou révision, donnera audience aux personnes intéressées dans les travaux auxquels tel procès-verbal aura rapport, au surintendant de chaque comté qui y sera intéressé, ou à toute telle personne présente aux temps et lieu fixés pour tel examen et révision, qui demandera à être entendue ;

Homologation du procès-verbal avec ou sans amendements.

Son entrée en vigueur.

8. Tout tel conseil ou bureau de délégués pourra homologuer tout procès-verbal ainsi soumis à son examen ou révision, sans changement ou avec tels amendements qu'il jugera justes et convenables, et tout tel procès-verbal demeurera en vigueur tel qu'ainsi homologué ou amendé à partir du jour de la date de telle homologation ou amendement ;

Il sera censé homologué lorsqu'il sera resté un certain temps sans être amendé, etc.

9. Et si semblable procès-verbal demeure déposé dans le bureau d'un conseil pendant un espace de trente jours sans avoir été homologué ou amendé, tout tel procès-verbal sera considéré avoir été dûment homologué et demeurera en vigueur à partir du jour de la date de tel dépôt ;

Le dépôt du procès-verbal en certains cas équivaudra à une homologation.

10. Si au jour fixé les délégués qui devront examiner ou réviser tout tel procès-verbal, ne s'assemblent pas, ou si telle assemblée ayant lieu, elle se termine soit formellement soit par ajournement *sine die* sans que tel procès-verbal soit amendé ou homologué, tel procès-verbal sera déposé par le surintendant du comté qui l'aura fait dans le bureau du conseil de comté du comté dans lequel il exercera sa charge, et le dit procès-verbal sera considéré comme ayant été dûment homologué, et demeurera en vigueur à compter du jour de la date de tel dépot ;

Une copie du procès-verbal sera délivrée pour chaque comté.

11. Il sera du devoir du surintendant du comté qui aura la garde de tout procès-verbal homologué, comme susdit, et concernant plus d'un comté, d'en remettre une copie duement certifiée par lui au surintendant de chacun des autres comtés qui y seront intéressés ;

Tout procès-verbal sera en duplicata.

Dépôt du record.

12. Tout procès-verbal fait en vertu de cet acte sera en duplicata ; un double d'icelui sera déposé de record dans le bureau du conseil de comté du comté dans lequel le surintendant qui a fait tel procès-verbal exercera sa charge, si les travaux auxquels tel procès-verbal a rapport est un ouvrage de comté, ou dans le bureau du conseil de la municipalité locale qui y sera intéressée si c'est un ouvrage local, et l'autre double sera déposé de record dans le bureau du surintendant du comté qui transcrira sur le double mentionné en dernier lieu ou y annexera une vraie copie ou copies de tous les amendements faits à tel procès-verbal par toute autorité compétente ;

Ils pourront être annulés par d'autres.

13. Tout procès-verbal fait en vertu de cet acte pourra être annulé, changé, amendé ou expliqué en tout temps par un autre procès-verbal subséquent fait de la même manière.

LES

LES CONSEILS POURRONT PRÉLEVER DES DENIERS PAR COTISATION POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS ET DES PONTS.

Cotisation pour construire et entretenir les chemins et ponts.

L. Pourvu toujours que le conseil de toute municipalité pourra prélever par cotisation une somme d'argent pour construire et entretenir les chemins et ponts de telle municipalité, ou quelques-uns de ces chemins ou ponts, et il pourra appliquer la somme ainsi prélevée de la manière qu'il jugera convenable, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun procès-verbal.

Les chemins pourront être faits et entretenus par cotisations ou corvées suivant règlement des conseils des municipalités locales.

LI. Le conseil de toute municipalité locale pourra, par un règlement qui entrera en vigueur le premier jour du mois de janvier qui suivra l'expiration de trois mois après sa passation, ordonner que les chemins de telle municipalité locale ou ceux que les habitants d'icelle ou quelques-uns d'entre eux sont obligés de faire et entretenir, soient, par la suite, faits et entretenus uniquement au moyen des deniers qui seront prélevés pour cet objet par cotisation et au moyen de corvées ; et du jour où ce règlement entrera en vigueur, et tant qu'il le sera, toute partie des procès-verbaux qui déterminera par les propriétaires ou occupants de quelles terres dans telle municipalité locale un chemin devra être fait ou entretenu, cessera d'avoir effet, et nul propriétaire ou occupant de terre y mentionné ne sera tenu de faire ou entretenir le chemin de front de telle terre ; mais la partie du procès-verbal qui désignera les travaux à faire et la nature et qualité des ouvrages restera en pleine vigueur et sera obligatoire pour la municipalité ; et nul pouvoir du surintendant du comté ou des officiers de voirie, et nulle disposition de cet acte ne seront affectés par tel règlement, sauf seulement en autant qu'il est prescrit expressément par cette section.

Effets subséquents.

Pendant le temps que ce règlement sera en vigueur—

Augmentation du montant des corvées.

2. Le montant des corvées auxquelles une personne serait autrement tenue, sera doublé en vertu de cet acte, et il pourra être encore augmenté à la discrétion du conseil ;

La municipalité sera tenue à l'entretien des chemins, etc.

3. La municipalité sera tenue de faire et entretenir tous les chemins et ponts situés en icelle, et ceux en dehors de ses limites que, sans ce règlement, les propriétaires ou occupants de terres situées dans la municipalité auraient été obligés de faire ou entretenir, et généralement de faire tous les travaux des chemins auxquels tout tel propriétaire ou occupant eût été autrement tenu ; et il sera du devoir du surintendant du comté et des officiers de voirie de veiller à ce que les chemins soient faits et entretenus par la municipalité de la manière requise par la loi et par le procès-verbal qui les règle respectivement, et de requérir la municipalité de les faire et entretenir, et de poursuivre la municipalité si elle y fait défaut ;

Devoir du surintendant du comté.

4.

La municipal. sera responsable des dommages résultant du mauvais état des chemins.

4. La municipalité sera responsable de tous les dommages résultant de la non-exécution de toute obligation à elle imposée par cette section ; et elle sera sujette à la même amende pour refus ou négligence de remplir cette obligation ou de se conformer aux prescriptions de cet acte que le serait un particulier dans le même cas ;

Application du travail et de l'argent réglés par le conseil local.

5. Tout conseil local pourra faire les règlements qu'il jugera nécessaires (pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cet acte) pour définir la manière dont les corvées seront appliquées, et dont les sommes d'argent prélevées ourr les chemins seront dépensées et appliquées à la construction et entretien des chemins qui doivent être faits et entretenus par la municipalité locale, et il pourra faire tous les contrats qu'il croira nécessaires relativement aux travaux à faire sur ces chemins ;

Les chemins pourront être divisés par parts pour les corvées.

6. Tant que ces règlements seront en vigueur, le surintendant du comté ou ceux des inspecteurs des chemins qu'il autorisera à cet effet, pourront diviser les chemins de la municipalité ou les chemins que les habitants de la municipalité seront obligés de faire et entretenir en parts d'étendue convenable, et désigner les corvées qui devront être accomplies sur chaque part, ainsi que les personnes tenues à telles corvées, et par qui chaque part devra être faite ou entretenue ;

Tout règlement semblable pourra être abrogé :

Effet de l'abrogation.

7. Tout règlement semblable pourra être abrogé par un autre règlement qui entrera en vigueur le premier jour de janvier qui suivra un délai de trois mois après sa passation, et qui aura été passé par une majorité des deux tiers des membres du conseil ; et dès lors toutes les dispositions d'un procès-verbal, règlement ou ordre quelconque, ou de cet acte, qui avaient été suspendues pendant que le règlement abrogé était en vigueur, reprendront force et effet.

COMPENSATION POUR LES TERRAINS PRIS POUR LES CHEMINS ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS.

Compensation pour les terrains expropriés.

Exception.

LII. Chaque fois que du terrain sera pris pour un chemin, ou pour un pont, ou pour le site d'un édifice nécessaire pour des objets municipaux, ou pour tout autre ouvrage public, le propriétaire recevra une compensation équitable des personnes tenues par le procès-verbal, ou par la loi, à la payer, ou de la municipalité, si tel ouvrage a été ou doit être fait aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit décidé que le propriétaire n'a droit à aucune compensation :

Manière d'évaluer la compensation.

2. En évaluant cette compensation ou en décidant si le propriétaire du terrain pris pour un chemin y a droit, les avantages que tel propriétaire du terrain pourra retirer du chemin ou du changement de tracé, ou la réception par lui de terrains ne servant

servant plus comme place de chemin, aussi bien que l'obligation où il se trouve de fournir du terrain pour des chemins, ou son exemption de cette obligation, suivant le cas, seront pris en considération, et s'ils sont équivalents aux dommages causés par l'occupation du nouveau terrain, alors il n'aura droit à aucune compensation ; et il n'aura droit à aucun prix d'affection ou à des dommages résultant de sa prédilection supposée pour le terrain ainsi pris ; mais il ne pourra dans aucun cas être appelé à payer une compensation ;

Aucun prix d'affection ne sera accordé.

3. Aucune compensation ne sera accordée pour le terrain même pris pour y tracer le premier chemin de front, ni pour aucun autre chemin, à moins que la quantité ainsi prise n'excède la réserve faite pour les chemins dans l'octroi ou concession primitive de cette terre de la couronne ;

Nulle compensation pour le premier chemin de front ; à moins, &c.

4. Les estimateurs de la municipalité locale où sera situé le terrain, ou deux d'entre eux, constateront la compensation qui devra être payée (s'il y a lieu), après avoir donné au préalable avis public du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour entendre les parties et évaluer la compensation ; et ce jour sera fixé par le surintendant du comté ;

Les estimateurs constateront la compensation après avis.

5. Deux des estimateurs pourront agir en l'absence du troisième ; et si l'un, ou plus d'un d'entre eux sont absents au temps fixé comme susdit, ou sont rendus inhabiles à raison d'intérêt ou de parenté avec la personne dont le terrain aura été pris, ou autrement, ou s'ils refusent d'agir ou ne peuvent le faire, alors le surintendant du comté nommera d'autres personnes pour les remplacer, et il pourra pour les mêmes causes et de la même manière nommer une autre personne pour agir à la place de toute personne ainsi nommée ;

Deux évaluateurs suffiront.

Cas où un évaluateur serait disqualifié.

6 Nul estimateur ou personne agissant comme susdit ne pourra être récusé à raison de sa parenté avec l'une ou plusieurs des personnes par qui la compensation devra être payée, et toute objection à la compétence du dit estimateur ou de la dite personne devra être faite avant l'octroi du certificat ci-après mentionné, autrement elle ne sera d'aucune valeur ;

La parenté ne sera pas un motif de récusation, &c.

7. Les estimateurs ou les personnes agissant à leur place, ou deux d'entre eux, après avoir examiné le terrain et entendu les parties présentes, devront constater par un ou plusieurs certificats signés d'eux, si une compensation et quelle compensation devra être payée pour le terrain qui aura été pris ; et ils transmettront tous tels certificats au surintendant du comté qui les déposera dans les archives de son bureau et en délivrera des copies certifiées au secrétaire-trésorier de la municipalité locale ; et les sentences rendues par tous tels certificats seront définitives ;

Octroi du certificat après que les parties auront été entendues.

8. Il suffira de mentionner dans ces certificats les lots dont le terrain fera partie, en mentionnant le procès-verbal en vertu

Désignation des terrains

dans le certificat.

vertu duquel il doit être pris, et indiquant si une compensation et quelle compensation doit être payée pour ce terrain ; mais tout lot pourra être désigné comme étant supposé appartenir à une personne ou comme étant en sa possession ;

La municipalité locale deviendra propriétaire des terrains des chemins après la compensation payée.

9. Sur la remise de ce certificat au surintendant du comté, s'il n'est accordé aucune compensation ou sur le paiement de la compensation, si elle est accordée, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité locale où tel terrain sera situé pour valoir aux parties qui y ont droit, le terrain en question deviendra la propriété de telle municipalité locale comme faisant partie des chemins publics d'icelle, si le dit terrain est pris pour un chemin ou un pont, et s'il est pris pour quelque autre objet, alors le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité par qui les travaux devront être faits, et le dit certificat et le reçu du secrétaire-trésorier pour la compensation (s'il en a été accordé) lui sera un titre suffisant, et elle n'aura pas besoin de le faire enregistrer pour le conserver ;

La compensation sera payée sans déduction.

10. La compensation sera payée par le secrétaire-trésorier, sans aucune déduction, à la partie qui aura le droit de la recevoir, à l'expiration de trois mois après qu'elle aura été payée au dit secrétaire-trésorier, et la personne qui se trouvait en possession du terrain comme propriétaire au moment où il aura été pris, sera censée avoir le droit de recevoir la compensation des mains du secrétaire-trésorier, sauf le recours de toute autre partie pour en recouvrer le montant de celle qui l'aura reçue ; mais si dans le dit délai de trois mois il se présente des réclamations contradictoires, le secrétaire-trésorier conservera l'argent entre ses mains pour attendre la décision de la cour qu'il appartiendra ;

Cas où elle sera réclamée par plusieurs personnes.

Consentement nécessaire pour ouvrir des dhemins à travers certains terrains.

11. Rien de contenu dans cet acte ne s'étendra à donner le pouvoir de tracer un chemin neuf, ou de détourner ou élargir un ancien chemin de manière à passer à travers un jardin, verger ou basse-cour entouré d'une muraille, ou d'une clôture en planche ou en piquets debout, ou d'une haie vive, ou à démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre bâtiment quelconque, ou à nuire à un canal ou chaussée de moulin, ou à en détourner le cours d'eau, sans le consentement du propriétaire.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE, ETC.

Certains ouvrages seront entretenus et réparés sous la direction du surintendant.

LIII. L'exécution, l'entretien et les réparations des travaux municipaux dont un procès-verbal aura été homologué comme susdit, se feront sous la direction du dit surintendant de comté, de l'inspecteur des chemins ou autres officiers municipaux, de la manière prescrite par cet acte :

2.

2. Il sera loisible à tout surintendant de comté, inspecteur de chemins ou sous-voyer, ainsi qu'à tout arpenteur et aux personnes qui l'accompagneront ou qui y seront de lui autorisées par écrit, d'entrer durant le jour, et après avis spécial donné à l'occupant, si le terrain est occupé, sur les terres de toute personne occupées ou inoccupées, fermées ou non fermées de clôtures, pour y faire tout relevé relatif à un chemin quelconque, et aussi d'entrer sur toute terre non occupée dans le but d'y faire des recherches pour du bois, de la pierre ou d'autres matériaux pour faire ou entretenir un chemin, ou pont ou ouvrage en dépendant, sans causer volontairement et inutilement aucun dommage, et en payant une compensation seulement pour les dommages réels ;

Pouvoir d'entrer sur les terres pour faire des relevés, chercher des matériaux, etc.

[Formule B B.]

Compensation pour les dommages réels.

3. Il sera loisible à tout sous-voyer des chemins surveillant la construction ou la réparation d'un chemin, ou pont ou autre ouvrage en dépendant, d'entrer pendant le jour sur toute terre non occupée jusqu'à la distance d'un arpent du dit chemin, pont ou ouvrage, et d'y prendre les pierres, graviers, terre ou autres matériaux nécessaires pour le construire ou réparer, mais le dit sous-voyer devra, aussitôt après que faire se pourra, déclarer sous serment devant un juge de paix à combien il croira que se monte le dommage causé à cette terre par l'enlèvement de ces matériaux, et le sous-voyer remettra cet affidavit à l'inspecteur des chemins de sa division, et le montant ainsi établi sous serment sera porté en déduction de tous travaux de chemins, contributions, corvées ou amendes dus pour cette terre ou par le propriétaire d'icelle ; et si ce montant excède la somme ainsi due, la balance sera payée au dit propriétaire par l'inspecteur à même les deniers entre ses mains pour payer le coût de la construction ou réparation du dit chemin, pont ou ouvrage, et s'il n'en a pas suffisamment, cette somme sera prélevée par cotisation ainsi que les autres sommes nécessaires pour cet objet : pourvu que si le montant de ces dommages excède cinq louis ils seront évalués par les estimateurs de la municipalité ou deux d'entre eux, de la même manière que la valeur du terrain pris pour un chemin, ou autre ouvrage public, et leur sentence ou la sentence de deux personnes nommées à leur place, tel que ci-dessus prescrite, sera définitive.

Les sous-voyers pourront prendre les matériaux nécessaires sur les terres inoccupées.

Compensation; comment elle sera payée.

Proviso.

Cas où les dommages excéderont £5.

LIV. Il sera du devoir de tout surintendant de comté, entre le premier et le vingtième jour de chacun des mois de janvier et juin de visiter chaque division d'inspecteur de son comté, et de parcourir et d'en examiner le grand chemin et ceux des autres chemins de front et routes auxquels son attention aura été appelée par tout rapport ou représentation à lui faite, et de faire l'examen et prendre note de l'état dans lequel il trouvera chaque chemin, et les ouvrages en dépendant, et de sommer chacun des inspecteurs des chemins de l'accompagner dans sa visite à leurs divisions respectives, et de lui donner les ordres et les instructions qui seront nécessaires pour assurer l'accomplissement

Le surintendant de comté visitera et examinera les chemins deux fois par année; prendra note de leur état ; poursuivra les officiers en défaut, etc.

l'accomplissement fidèle de ses devoirs conformément à cet acte, d'examiner les notes tenues par chaque inspecteur comme susdit, de prendre note de chaque cas où il trouvera qu'un officier de voirie ou autre personne aura négligé quelqu'un des devoirs à lui imposés par cet acte, et de poursuivre tout tel officier pour telle négligence :

Il fera un rapport sur les chemins de chaque municipalité, et le transmettra au secrétaire-trésorier de la municipalité, pour être mis devant le conseil

2. Il sera du devoir de chaque surintendant de comté entre le dixième et le vingt-septième jour de chacun des mois de janvier et de juin de chaque année, de transmettre au secrétaire-trésorier de chacune des municipalités locales du comté, pour être soumis au conseil municipal à sa prochaine session, un rapport sur l'état des chemins de la municipalité et de tous autres chemins à la construction ou à l'entretien desquels les habitants de la municipalité ou quelques-uns d'entre eux seront obligés de contribuer, indiquant jusqu'à quel point la loi aura été exécutée relativement à ces chemins, et où et comment (le cas échéant) elle aura été négligée ou n'aura pas été observée, et contenant tous les autres renseignements et suggestions qu'il croira convenable de donner relativement à ces chemins ; et le dit secrétaire-trésorier soumettra ce rapport au conseil à sa prochaine session ;

Et un rapport général au préfet du comté ; pour le conseil.

3. Le surintendant du comté devra aussi entre le dixième et le trentième jour d'août de chaque année, transmettre au préfet du comté, pour être soumis au conseil du comté à sa prochaine session, un rapport général sur l'état des chemins du comté et de tous autres chemins à la construction ou à l'entretien desquels les habitants du comté ou quelques-uns d'entre eux seront obligés de contribuer, contenant les mêmes renseignements à l'égard des dits chemins que ceux qu'il est ci-dessus requis de donner et de présenter dans les rapports qui doivent être soumis aux conseils municipaux locaux ; et le dit préfet soumettra ce rapport au conseil de comté à sa prochaine session ;

Avis de la visite [Formule C C.]

4. Le surintendant du comté donnera avis public du temps où il se proposera de faire la visite des chemins dans chaque municipalité locale ;

Les inspecteurs accompagneront le surintendant dans leurs divisions respectives, etc.

5. Et chaque inspecteur des chemins sera tenu d'accompagner le surintendant du comté dans sa visite des chemins de sa division afin de lui donner tous les renseignements nécessaires sur les chemins dont il sera chargé, d'exhiber au surintendant de comté les notes tenues par lui de ses visites officielles des dits chemins, et de noter et suivre les instructions et les ordres qu'il pourra recevoir de tel surintendant.

Les inspecteurs examineront les chemins de leurs divisions

LV. Chaque inspecteur des chemins devra au moins une fois dans chaque mois parcourir et inspecter chacun des chemins de sa division ou de ceux sur lesquels il devra exercer son autorité ou sa surveillance,—prendre note de l'état dans lequel il

trouvera

trouvera chaque chemin, et tout ouvrage qui en fera partie ou qui en dépendra,—sommer les divers sous-voyers de sa division de l'accompagner dans sa tournée sur les chemins de leurs sections respectives,—donner à chacun d'eux les ordres et les instructions nécessaires pour l'exécution fidèle de cet acte,—prendre des notes de chaque cas où il trouvera qu'un sous-voyer ou autre personne aura négligé de remplir quelqu'un des devoirs imposés par cet acte, et poursuivre tout tel officier ou personne pour telle négligence :

et se feront accompagner par les sous-voyers.

2. Les notes ainsi dressées par l'inspecteur lors de sa visite seront signées de lui, et conservées pour l'inspection du surintendant du comté à sa prochaine visite ;

Les inspecteurs feront des notes.

3. Chaque inspecteur des chemins devra donner avis spécial par écrit à chaque sous-voyer de sa division du temps où il se proposera de visiter la section de tel sous-voyer ;

Avis de la visite aux sous voyers. [Formule D D]

4. Il sera du devoir de chaque sous-voyer d'accompagner l'inspecteur dans sa visite des chemins de la section de tel sous-voyer, de lui donner tous les renseignements convenables sur les chemins dont il sera chargé, et de prendre note de ses instructions et ordres, et de les suivre ;

Les sous-voyers accompagneront les inspecteurs.

5. Il sera du devoir de chaque inspecteur des chemins dans les premiers dix jours de chaque mois, de faire un rapport par écrit au surintendant du comté, contenant la substance des notes qu'il aura faites et des renseignements qu'il aura obtenus dans le cours du mois précédent, au sujet des chemins et autres travaux de sa division.

Les inspecteurs feront rapport au surintendant.

NUISANCES DANS LES CHEMINS PUBLICS.

LVI. Il sera du devoir des inspecteurs des chemins de faire enlever tous les embarras et nuisances qui se trouveront dans les chemins placés sous leur surveillance respectivement, et de faire rapport au surintendant du comté de tous empiétemens sur iceux, afin qu'il puisse contraindre ceux qui auront empiété à rentrer dans leurs limites s'ils ne se sont pas désistés après en avoir été requis par l'inspecteur :

Les inspecteurs feront enlever les embarras et nuisances dans les chemins.

2. Sera réputé avoir causé un embarras quiconque aura placé ou laissé quelque objet que ce soit dans un chemin ou dans un fossé ou cours d'eau en dépendant, ou aura fait ou occasionné une tranchée ou ouverture dans le chemin, ou aura commis tout autre acte dont l'effet pourra être d'obstruer, empêcher ou rendre incommode le passage des voitures ou des piétons sur une partie quelconque du chemin, ou d'empêcher l'écoulement des eaux, à moins que cet acte ne soit fait dans le cours de l'exécution de quelque ouvrage régulièrement autorisé sur le chemin, ou par l'ordre ou avec la permission de quelque officier

Définition de l'embarras.

officier de voirie sous l'autorité d'un règlement du conseil municipal qu'il appartiendra ;

Pénalités contre ceux qui causeront des embarras ou nuisances.

3. Quiconque causera un embarras ou nuisance comme susdit sera passible d'une amende de pas plus de cinquante ni de moins de dix chelins courant, et d'une amende additionnelle de pas plus de dix chelins courant, pour chaque jour pendant lequel il durera, avec les dépens, y compris tous les frais nécessaires pour faire disparaître cet embarras ou nuisance, et cette amende pourra être prélevée par une poursuite ou procédure distincte de l'action mentionnée ci-après pour recouvrer le terrain sur lequel il aura été empiété, et pourra être intentée après que cette dernière action aura été décidée ;

Les juges de paix décideront des plaintes pour embarras.

4. Tout juge de paix résidant dans le comté pourra entendre et décider toute plainte relative à tel embarras ou nuisance, et ordonner de le faire disparaître aux frais du délinquant, par toute personne qu'il autorisera par son mandat à ce faire, et il pourra taxer les frais de l'enlèvement de l'embarras ou nuisance, et les faire prélever, ensemble avec l'amende et les frais de la poursuite, et par le même acte de procédure ;

Empiétations ; poursuites y relatives.

5. Si un chemin est obstrué et si l'empiétement est nié, il sera du devoir du surintendant de comté de faire intenter une action au nom de la municipalité locale contre la personne qui aura ainsi empiété, pour rentrer en possession du terrain enlevé au chemin ;

Cour où ces poursuites seront intentées

6. Cette action sera intentée devant la cour de circuit, dans le circuit où sera située la municipalité locale ou toute partie d'icelle, laquelle cour de circuit aura et elle est par le présent acte spécialement investie de la juridiction de toutes telles causes, avec pouvoir, si l'empiétement est prouvée, d'adjuger que le terrain sur lequel il aura été empiété soit restitué à la municipalité ; et s'il n'est pas obtempéré à ce jugement dans le délai de quinze jours après qu'il aura été signifié au défendeur, tout juge de la dite cour pourra, durant le terme ou pendant la vacance, sur la réquisition de la municipalité, adresser un ordre de possession à tout huissier de la cour, lui commandant d'enlever tous les bâtimens et clôtures qui s'y trouveront et de donner possession du terrain à la municipalité : opération que l'huissier accomplira avec des aides en nombre suffisant ;

Exécution du jugement.

Dépens dans ces poursuites.

7. Les dépens de toute telle action seront les mêmes que ceux des actions de première classe dans la dite cour, et les frais de l'ordre de possession et des procédures subséquentes seront taxés par un juge de la dite cour à la somme qu'il trouvera juste à sa discrétion, jusqu'à ce qu'ils soient réglés par un tarif de la cour, conformément auquel le greffier de la cour taxera ensuite ces dépens.

TRAVAUX DES CHEMINS.

LVII. Il sera du devoir des inspecteurs de chemins, sujet aux dispositions de cet acte et aux ordres et instructions du surintendant du comté qui leur fournira les copies ou extraits nécessaires des procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres documents, de donner des ordres aux sous-voyers de leurs divisions respectives, relativement à l'époque où devront se faire tous les travaux des chemins ; et à la manière de les faire—de leur fournir des états par écrit montrant les noms de toutes les personnes sujettes aux corvées, les parts des travaux communs et des matériaux qui devront être fournis par chaque personne, ou à raison de chaque lot de leurs sections respectives, et de leur faire connaître sur quel ouvrage ou quels ouvrages ils devront être employés, et dans quelles proportions—de recevoir toutes les sommes payées pour les commutations de corvées ou des travaux en commun—et de notifier ces commutations au sous-voyer qu'il appartiendra—de lui donner instruction d'employer la main-d'œuvre d'autres personnes à la place de celle qui aura été commuée—et de payer, pour cette main-d'œuvre avec l'argent de la commutation, sur le certificat du sous-voyer déclarant que les travaux ont été régulièrement faits ;

Devoirs des inspecteurs des chemins relativement aux travaux qui y seront faits, etc.

Des états par écrit leur seront fournis.

Main-d'œuvre employée.

2. Il sera du devoir de chaque sous-voyer des chemins, conformément aux dispositions de cet acte, aux ordres du surintendant du comté, et aux directions des inspecteurs de chemins, de notifier aux habitants de sa section, respectivement, le temps et le lieu où des travaux de corvée ou en commun devront être accomplis et les matériaux fournis, et la quantité de la main-d'œuvre, la quantité et la description des matériaux qui devront là et alors être fournis par chacun ; et cet avis pourra être donné verbalement à chacun des habitants en personne ou être laissé par écrit à sa résidence—et il y sera fait mention des outils et instruments du genre de ceux généralement en usage parmi les cultivateurs que chaque personne devra apporter avec elle, et si la nature de l'ouvrage l'exige, le sous-voyer pourra commander à toute personne qui les possédera et qui sera obligée de fournir au moins trois journées de travail, et qui n'aura pas commué, d'amener avec elle ou d'envoyer avec un homme chargé de les conduire, un cheval ou des chevaux, un bœuf ou des bœufs, avec le harnais convenable et une charrette, chariot ou charrue ; et chaque journée de travail d'un cheval ou d'un bœuf avec harnais et voiture comme susdit sera portée au compte de la personne qui l'aura fournie comme une journée de travail,—et il sera aussi du devoir de tout tel sous-voyer de surveiller et diriger l'accomplissement des corvées et du travail en commun sur les chemins, et d'en délivrer des certificats,—de fixer l'heure où le travail devra commencer et celle où il devra finir, ainsi que le temps à prendre pour les repas et pour se reposer, les journées de travail devant se composer de dix heures entières de

Devoirs des sous-voyers relativement aux travaux qui y seront faits, etc.

[Formule Y.]

Les personnes obligées aux corvées devront apporter leurs outils, etc.

Les sous-voyers devront surveiller les travaux, &c.

 travail

travail sur les lieux où l'ouvrage devra se faire,—de congédier celui qui n'assistera pas pendant les heures fixées pour le travail, ou qui sera oisif ou refusera d'obéir aux ordres du sous-voyer, ou qui ne travaillera pas ou empêchera les autres de travailler, et tout homme ainsi congédié paiera pour la faute qui l'aura fait renvoyer, une amende de dix chelins courant,—d'intenter des poursuites pour les amendes en dernier lieu mentionnées, et pour toutes les amendes méritées pour désobéissance à ses ordres—de faire rapport à l'inspecteur des chemins de sa division, du nombre de journées de travail accomplies et de la quantité des matériaux fournis sous sa surintendance, avec les noms des personnes qui les auront accomplies ou fournis, et les noms de celles qui auront été condamnées à l'amende.

Amendes.

Poursuites.

Amendes contre ceux qui n'obéissent pas au commandement du sous-voyer, pour les travaux des chemins

LVIII. Toute personne tenue à des travaux sur les chemins et n'ayant pas commué pour ces travaux, qui, après avoir été requise comme susdit par un sous-voyer de se rendre sur les lieux et de les accomplir, refusera ou négligera de le faire, sera passible, pour chaque jour pendant qu'elle refusera ou négligera d'obéir, d'une amende de dix chelins courant, et elle encourra la moitié de cette amende si elle a été requise d'apporter quelque outil ou instrument, et si elle se présente sans l'avoir; et si elle a été requise d'amener avec elle une charrue, ou un cheval, bœuf, chariot, charrette, voiture ou harnais, elle paiera une amende de vingt chelins courant, si elle manque entièrement de se présenter, et de dix chelins courant, si elle se présente sans le cheval, bœuf, chariot, charrette, ou autre voiture ou harnais comme susdit :

Nul avis ne sera nécessaire pour entretenir le chemin de front.

2. Nul avis ne sera nécessaire pour obliger une personne à faire ou entretenir un chemin de front auquel elle sera seule tenue ; mais si ce chemin de front n'est pas fait ou entretenu de la manière requise par le procès-verbal qui le règlera et par cet acte, cette personne sera passible d'une amende de cinq chelins courant, et si elle néglige de faire ou d'entretenir le dit chemin pendant l'espace de vingt-quatre heures après qu'elle aura été notifiée de le faire ou entretenir, elle sera passible d'une pénalité qui ne sera pas plus de vingt, ni moins de cinq chelins pour chaque jour pendant lequel il restera sans être fait ou entretenu ;

Amende.

Paiement et emploi de l'amende.

3. Toute amende semblable sera payée à l'inspecteur de la division, et appliquée au même objet auquel le travail pour la non-exécution duquel l'amende aura été imposée aurait dû être appliqué ; et la somme payée à titre d'amende sera portée au compte du délinquant en déduction des travaux des chemins auxquels il sera obligé au taux d'une journée de travail pour chaque cinq chelins de l'amende payée ;

4.

4. L'amende pourra être payée à l'inspecteur avant qu'aucune poursuite pour la recouvrer n'ait été commencée, et dans ce cas elle sera payée sans dépens ;

Elle pourra être payée avant la poursuite.

5. Tout inspecteur des chemins et tout sous-voyer sera responsable de tous les dommages résultant du non-accomplissement des travaux qui auraient dû être accomplis dans sa division ou section respectivement, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il a employé tous les moyens en son pouvoir, par avis, poursuite ou autrement, pour contraindre à l'accomplissement de ces travaux, sauf dans tous les cas le recours de l'inspecteur contre le sous-voyer, et le recours de ces deux officiers contre la personne tenue à accomplir ces travaux.

Les inspecteurs et sous-voyers seront responsables des dommages causés par leur négligence.

LIX. Le surintendant du comté pourra de temps à autre ordonner que certaines parts de chemins soient faites par les personnes tenues aux corvées, pour servir de modèle pour le reste de ces chemins ou pour les chemins du voisinage ; et les officiers de voirie et autres, sous la surveillance desquels seront les chemins, seront gouvernés par ces modèles en autant que le permettront le fonds et la position des diverses parties des dits chemins et les autres circonstances.

Le surintendant de comté pourra faire faire des chemins modèles.

LX. Chaque fois que des travaux qui auraient dû être faits ou que des matériaux qui auraient dû être fournis sur ou pour un chemin de front, route ou pont, à raison d'un lot ou par une personne quelconque, n'auront pas été faits ou fournis, après que le propriétaire ou l'occupant du dit lot ou la dite personne aura été requise comme susdit de les accomplir ou fournir, le sous-voyer des chemins pourra faire faire ces travaux ou fournir ces matériaux par quelque autre personne, et recouvrer devant toute cour de juridiction compétente au propriétaire ou de l'occupant ou personne en défaut la valeur de tels travaux ou matériaux, avec vingt pour cent en sus de cette valeur et les dépens du procès comme une dette à lui due ; ou ce montant pourra être prélevé comme arrérages de taxes dues à la municipalité de la manière ci-après prescrite, et payé au sous-voyer par le secrétaire-trésorier :

Le sous-voyer pourra faire faire les travaux non accomplis et recouvrer les dépenses en résultant de la personne en défaut avec 20 pour cent en sus.

2. Ou le sous-voyer pourra faire rapport à l'inpecteur des chemins de sa division que des travaux n'ont pas été accomplis, ou que des matériaux n'ont pas été fournis, et que la personne qui aurait dû les accomplir ou les fournir a été requise par lui de le faire, ou que cette personne ne réside pas dans la division ; et sur ce rapport l'inspecteur pourra, s'il le juge convenable, autoriser le sous-voyer à faire accomplir les travaux ou fournir les matériaux par une autre personne qu'il emploiera pour cet objet, et la somme dépensée pourra être recouvrée par la municipalité de la personne en défaut avec vingt pour cent en sus à titre d'amende pour le défaut et les dépens ; et la somme dépensée sera payée par le secrétaire-trésorier de la municipalité

Ou l'inspecteur pourra les faire faire par la municipalité qui recouvrera les frais faits, et l'addition.

municipalité à l'ordre de l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains applicables aux fins des chemins, ou aux fins générales de la municipalité ;

Preuve à faire dans les cas ci-dessus.

3. L'affidavit du sous-voyer assermenté devant un juge de paix constatant que les formalités de la loi ont été suivies et que les travaux ont été accomplis ou les matériaux fournis, que la somme demandée en est la valeur véritable, et que le défendeur est la personne qui est tenue de la payer suivant la loi, et le certificat donné par l'inspecteur qu'au meilleur de sa connaissance et croyance les faits exposés dans l'affidavit sont conformes à la vérité, seront une preuve *primâ facie* de ces faits, et s'ils ne sont pas réfutés, ils suffiront pour maintenir la réclamation et la demande de la municipalité ou du sous-voyer ;

Le 20 pour cent en sus tiendra lieu d'amende.

4. Dans les cas en dernier lieu mentionnés, la personne en défaut ne sera sujette à aucune amende, mais le vingt pour cent en sus ci-dessus mentionné tiendra lieu d'amende.

L'occupant d'un lot sera tenu aux charges des chemins.

LXI. L'occupant actuel d'un lot sera toujours tenu aux travaux ou à la contribution assignée à ce lot, et à une année d'arrérages d'iceux, sauf son recours (si aucun il a) contre l'occupant précédent, ou contre le propriétaire du lot ou toute autre personne ; et si un lot est divisé après la confection du procès-verbal, ou s'il se trouve pour une cause ou pour une autre plus d'un occupant du même lot, ils seront tous tenus conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre :

Chacun sera responsable des dommages résultant de son défaut.

2. Chaque personne sera responsable des dommages résultant de la non-exécution des travaux qu'elle sera tenue de faire, et si plusieurs personnes sont tenues conjointement et solidairement, elles seront responsables conjointement et solidairement.

Le sous-voyer fera rapport des arrérages, et l'inspecteur fera les poursuites y relatives.

LXII. Chaque sous-voyer devra, de temps à autre, faire rapport à l'inspecteur de sa division des arrérages de travaux et des matériaux qui n'auront pas été accomplis ou fournis dans sa section, et des amendes qui n'auront pas été payées, indiquant les terres à raison desquelles ils seront dus, les propriétaires ou occupants de ces terres s'ils sont connus, et la valeur en argent de ces matériaux rendus sur les lieux où ils auraient dû être livrés par la personne en défaut, et il sera du devoir de l'inspecteur de poursuivre les personnes obligées et recouvrer le montant si elles ont des effets mobiliers sur lesquels il puisse être prélevé.

Des bornes milliaires et poteaux indicateurs pourront être pla-

LXIII. Le surintendant du comté pourra faire placer des pôteaux ou bornes milliaires sur le grand chemin de son comté pour indiquer la distance des villes principales où ces chemins conduisent, et faire placer aussi des pôteaux indicateurs aux intersections des chemins ; les dépenses nécessaires pour ces objets

objets seront payées par les secrétaires-trésoriers des municipalités locales où ces pôteaux ou bornes milliaires ou pôteaux indicateurs seront placés, sur l'ordre du surintendant du comté, et à même les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier applicables aux chemins ou aux objets généraux de la municipalité :

cés : comment les dépenses seront payées.

2. Le surintendant du comté pourra, en vertu de l'autorité d'une résolution passée par le conseil, ordonner à tout inspecteur des chemins de se procurer une herse à neige, un rouleau et une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou l'un et l'autre de ces instruments, pour être employés sur les chemins de sa division et être soigneusement conservés par cet inspecteur, et être par lui transmis à son successeur en charge pour les mêmes objets ; et lorsqu'il se les aura procurés, l'inspecteur pourra ordonner à chaque sous-voyer des chemins de sa division de mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire, aux dépens de la municipalité, et il ordonnera à tout tel sous-voyer d'obliger les personnes tenues aux travaux des chemins dans sa section à mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire (quand besoin sera) comme partie des travaux qu'elles devront accomplir, et le prix de ces herses à neige, rouleaux et ratissoires, et les dépenses encourues pour s'en servir comme susdit, si ces dépenses doivent être payées par la municipalité, ainsi que les frais de toutes les réparations qui y seront nécessaires, seront payées par le secrétaire-trésorier de la municipalité sur l'ordre du surintendant du comté de la manière prescrite dans le paragraphe précédent ;

Les inspecteurs pourront être requis de se procurer des herses à neige, rouleaux et des ratissoires ; manière de s'en servir.

Comment seront payées les dépenses.

3. Le surintendant du comté pourra avec l'autorisation de tout conseil employer un arpenteur juré, un ingénieur ou un topographe, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour l'accomplissement régulier des fonctions dont il est investi par cet acte, et porter la somme payée à telle personne pour ses services au compte des dépenses légalement faites par lui dans l'exercice de ses fonctions ; et des plans et dessins pourront être annexés à tout procès-verbal ou autre acte du surintendant de comté, et être mentionnés comme en faisant partie, lorsque cet officier le jugera nécessaire pour faciliter l'interprétation de ce procès-verbal ou acte ;

Le surintendant de comté pourra employer un arpenteur, ingénieur ou un topographe, etc.

4. Le surintendant du comté pourra par son procès-verbal ordonner ou permettre que des contre-allées soient faites dans tout endroit où il jugera nécessaire ou convenable qu'il en soit fait, et partout où ces contre-allées seront établies, l'inspecteur des chemins pourra permettre que des arbres y soient plantés par les propriétaires des terres adjacentes aux conditions qu'il jugera convenable, en se conformant toutefois aux directions qu'il pourra recevoir à cet égard du surintendant du comté.

Des contre-allées pourront être ordonnées ou permises ; et des arbres plantés.

EXÉCUTION

EXÉCUTION DES TRAVAUX DE COMTÉ.

Manière de procéder lorsque des ouvrages devront être faits à l'entreprise.

LXIV. Lorsqu'il s'agira de la construction en entier, ou de la reconstruction en partie d'un pont, ou de l'ouverture ou de l'élargissement d'un chemin concernant les habitants ou un nombre quelconque des habitants de plus d'une municipalité de comté, ou d'une ou de plus d'une municipalité locale dans deux ou plus de deux comtés, si ces travaux doivent être faits à l'entreprise, par marché ou contrat, en entier à prix d'argent, ou partie à prix d'argent et partie au moyen de contributions de matériaux ou de journées de travail de la part des habitants imposables, il sera du devoir du surintendant de comté qui aura fait le susdit procès-verbal des dits travaux, d'en faire ou faire faire l'adjudication par voie de rabais :

Adjudication publique.

Avis public pour demander des soumissions.

2. Dans le but d'obtenir des soumissions, le dit surintendant de comté donnera avis public spécifiant succinctement les travaux ainsi à donner à l'entreprise, et annonçant que jusqu'à un certain jour qui sera fixé dans le dit avis, il recevra des soumissions pour l'entreprise des dits travaux ; et le dit surintendant de comté pourra aussi, s'il le juge à propos, publier le dit avis dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté ou dans le district dans lequel il est situé, et s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans le dit comté ou district, alors dans un comté ou district voisin ;

Adjudication des travaux aux conditions les plus favorables.

3. L'entreprise des dits travaux sera adjugée à celui des soumissionnaires qui, tout en satisfaisant d'ailleurs aux conditions et aux garanties exigées pour assurer l'exécution des dits travaux, aura demandé le moindre prix et proposé les conditions les plus favorables ;

Les marchés seront passés au nom du surintendant de comté ès qualité.

4. Tout marché ou contrat relatif à la dite entreprise sera fait ou censé avoir été fait avec le susdit surintendant de comté, en son nom et en sa qualité ; il pourra être accepté par le dit surintendant de comté, ou, en son nom, par le maire ou tout inspecteur de chemins dans toute municipalité locale concernée dans les dits travaux, spécialement autorisé par le dit surintendant de comté ; et tout tel contrat ou marché sera obligatoire pour chaque municipalité concernée ; et chaque telle municipalité pourra, en son propre nom, en poursuivre l'exécution dans toute cour de juridiction compétente, à défaut par le dit surintendant du comté de le faire lui-même en ses nom et qualité susdits, dans un délai raisonnable, mais aucune telle municipalité n'aura le pouvoir d'intenter telle action avant l'expiration de quinze jours d'avis donné par le conseil d'icelle au surintendant du comté lui enjoignant d'intenter telle action ;

Poursuites en exécution de marchés.

5. L'adjudicataire de l'entreprise devra fournir à la satisfaction du dit surintendant du comté, bonne et suffisante caution pour l'exécution de la dite entreprise, et le paiement de tous dommages, intérêts et frais en cas d'inexécution ;

L'adjudicataire donnera caution.

6. Le dit surintendant du comté aura le droit d'enjoindre à tout inspecteur de chemins de la municipalité locale où se feront les dits travaux, d'en surveiller l'exécution ; et tout tel inspecteur sera obligé d'obéir aux ordres qu'il recevra du surintendant du comté à cet égard, soit verbalement, soit par écrit ; et tout tel inspecteur encourra, pour chaque refus ou négligence de ce faire une pénalité de deux louis ;

Les inspecteurs veilleront à l'exécution des marchés.

7. Il sera du devoir du dit surintendant de comté de faire, entre les diverses municipalités locales concernées, par acte sous sa propre signature, la répartition des contributions requises pour l'exécution des dits travaux, en établisant la quote-part, soit en argent, soit en matériaux ou en journées de travail, que chaque telle municipalité locale ou les habitants d'icelle qui pourront y être obligés, devront supporter de ces contributions, et il remettra une copie certifiée de telle répartition au surintendant de chaque autre comté intéressé, et il en déposera aussi une copie au bureau du conseil municipal de chaque municipalité locale intéressée.

Le surintendant de comté fera la répartition des contributions pour les travaux.

ESTIMATION ET ÉVALUATION.

LXV. Dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs seront tenus de faire l'évaluation de tous les biens-fonds situés dans la municipalité locale pour laquelle ils auront été nommés, ainsi que des autres biens imposables ; dans laquelle évaluation sera comprise la valeur des maisons et autres bâtiments érigés sur les dits biens-fonds ; la majorité des dits estimateurs aura le droit et le pouvoir de faire la dite évaluation, même en l'absence de l'autre estimateur ; et la dite évaluation pourra être faite dans une ou plusieurs vacations, chaque vacation étant signée ou attestée par les estimateurs qui y auront été employés : pourvu que lorsqu'un lot occupé par un tenancier ou un locataire sera situé partie dans les limites de la corporation d'une cité et partie dans la municipalité d'un village ou d'une paroisse, le capital de la rente reçu en vertu du dit bail sera censé être la valeur du dit lot pendant la durée du dit bail, et le montant de la cotisation sera payé à la dite corporation d'une cité, et à la municipalité de village ou de paroisse, proportionnellement à l'étendue de terrain qui sera comprise dans leurs limites respectives, nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans le présent acte :

Les estimateurs feront l'évaluation des propriétés.

La majorité des estimateurs pourra agir.

Manière de la faire.

Proviso.

Quant aux lots situés partie dans une municipalité partie dans une autre.

2. Dans la confection de la dite évaluation, les estimateurs auront le droit de requérir les services du secrétaire-trésorier, ou

Ils pourront requérir les services de

secrétaire-trésorier du conseil, ou employer un écrivain.

ou d'employer tout autre écrivain qu'ils jugeront convenable de choisir ; et tout écrivain ainsi employé aura droit de recevoir du trésorier de la municipalité, sur le certificat de deux des estimateurs, une somme qui n'excèdera pas cinq chelins courant pour chaque jour de vacation nécessaire, et tous tels émoluments seront payés à même le fonds général de la municipalité locale ;

Rôle des évaluations.

[Formule E E.]

Dépôt d'icelui dans le bureau du conseil.

Son contenu.

Son effet et usage.

Il pourra être amendé.

3. Les dits estimateurs, ou ceux d'entre eux qui auront fait les évaluations, dresseront, signeront ou attesteront un rôle qui fera voir les évaluations par eux faites, lequel sera transmis au maire de la municipalité dans les huit jours de sa confection, et restera de record dans le bureau du conseil de telle municipalité. Dans tout tel rôle d'évaluation les estimateurs spécifieront non-seulement les noms et la désignation de tous les propriétaires ou occupants de biens-fonds imposables, mais aussi les noms et la désignation de tous ceux qui n'étant pas propriétaires ou occupants de biens-fonds seront tenus à des corvées en vertu des dispositions de cet acte, et les dites évaluations seront du jour que le rôle aura été transmis au maire, obligatoires pour toutes les parties intéressées, et serviront de bâse à toute répartition, cotisation ou perception qui pourra être faite, de temps à autre, de la somme ou des sommes à prélever, ou de la quantité et espèce de matériaux, ou du nombre de journées de travail à fournir, dans la municipalité, en vertu de cet acte, sauf néanmoins tout amendement qui pourra être fait au dit rôle de la manière ci-après établie ;

Les compagnies de chemins de fer transmettront un état de la valeur de leurs propriétés immobilières.

4. Chaque compagnie de chemin de fer transmettra annuellement au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale dans laquelle sera située aucune partie du chemin ou autre propriété immobilière de telle compagnie, un état désignant la valeur de toute la propriété immobilière de la compagnie autre que le chemin de fer, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin dans telle municipalité locale, estimée d'après la valeur moyenne du terrain dans la localité, et le secrétaire-trésorier communiquera le dit état aux estimateurs, et ceux-ci l'inscriront dans leur rôle d'évaluation ; et le dit secrétaire-trésorier immédiatement après le dépôt du dit rôle d'évaluation délivrera ou transmettra par la poste à toute station ou bureau de la compagnie, un avis du montant total auquel les estimateurs auront cotisé la propriété immobilière de la compagnie dans leur municipalité, distinguant la valeur du terrain occupé par le chemin et la valeur de toute autre propriété immobilière de la compagnie dans la municipalité.

Le gouverneur nommera des estimateurs si le rôle n'est pas terminé dans un certain délai.

LXVI. Si, dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs mentionnés n'ont pas fait la dite évaluation, ou n'en ont pas transmis le rôle au maire, alors il sera du devoir du secrétaire-trésorier du conseil local d'informer le gouverneur par lettre adressée au secrétaire provincial du défaut des dits estimateurs à cet égard, et sur ce, le gouverneur nommera trois autres estimateurs :

2.

2. Les estimateurs nommés par le gouverneur seront tenus de faire la dite évaluation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu auraient dû la faire, et auront à cet égard tous les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de leur part ;

Ils feront l'évaluation comme les premiers estimateurs auraient dû la faire.

3. La dite évaluation à faire par ces trois derniers estimateurs, ou la majorité d'entre eux comme susdit, sera faite aux dépens des dits estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu comme susdit ; il sera en conséquence alloué à chacun des dits trois estimateurs, une rémunération à raison de quinze chelins courant, pour chaque jour qu'il aura été employé à faire la dite évaluation ; le montant de laquelle rémunération sera arrêté et taxé par le maire, dont le certificat à cette fin, mentionnant le montant de la dite rémunération, sera regardé comme authentique ;

Cette évaluation sera faite aux frais des estimateurs en défaut.

Taxes de ces frais.

4. Tout estimateur nommé par le gouverneur aura, contre les dits estimateurs qui auront négligé de faire l'évaluation et d'en transmettre le rôle comme susdit, et ce, conjointement et solidairement, droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement du montant de sa dite rémunération, arrêté et taxé comme susdit.

Action pour recouvrer ces frais.

LXVII. Les propriétaires des biens-fonds mentionnés ou indiqués dans le rôle d'évaluation seront obligés de payer ou fournir respectivement, à raison de la valeur ainsi constatée de tels biens-fonds, telle somme de deniers, ou telle quantité et espèces de matériaux, ou tel nombre de journées de travail, qui, en proportion de cette valeur, leur sera de temps à autre imposée en paiement, comme étant leur part d'une répartition ou cotisation autorisée par cet acte :

Les propriétaires de biens-fonds cotisés paieront à raison de leur valeur.

2. Et chaque fois que toute telle somme de deniers, quantité ou espèce de matériaux, ou nombre de journées de travail sera ainsi imposé, la dite somme de deniers, ou le prix des dits matériaux, ou des dites journées de travail, constituera du jour de son imposition sur le bien-fonds, à raison duquel telle imposition aura été ainsi faite, une charge ou créance privilégière, primant toute autre charge ou créance quelconque, excepté toute dette due à la couronne, et sans que, pour la validité ou la conservation du dit privilége, il soit nécessaire d'effectuer aucun enregistrement quelconque dans aucun bureau d'enregistrement établi pour la conservation des priviléges et hypothèques.

Les cotisations seront une créance privilégiée sur le fonds, sans nécessité de l'enregistrement.

LXVIII. Le conseil de la municipalité locale pour laquelle tel rôle d'évaluation aura été fait pourra, en tout temps durant les trente jours qui suivront sa transmission au maire, amender la dite évaluation dans les cas et de la manière ci-après mentionnés :

Le conseil pourra réviser et amender le rôle d'évaluation.

Manière de faire les amendements.

2. Si le conseil est d'opinion que l'évaluation d'un ou de plusieurs biens-fonds a été faite au-dessous de leur vraie valeur, de manière à porter préjudice aux propriétaires d'autres biens-fonds, ou au-dessus de leur vraie valeur, de manière à porter préjudice à ceux qui en sont propriétaires, alors le conseil aura le droit d'amender le dit rôle d'évaluation, en fixant lui-même, à tel chiffre qu'il croira juste et raisonnable, la valeur de tels biens-fonds ; tous tels amendements seront transcrits sur le dit rôle d'évaluation ou sur un papier y annexé ; il y sera fait mention de la date d'iceux, et ils seront certifiés par le secrétaire-trésorier du conseil, et tout tel rôle d'évaluation ainsi amendé demeurera en vigueur à toutes fins et intentions tel qu'amendé seulement, et ce, depuis la date du certificat des dits amendements seulement ;

Entrée d'iceux.

Le rôle d'évaluation amendé sera en vigueur, etc.

Avis sera donné de la révision. [Formule F F.]

3. Avant l'examen ou révision du rôle d'évaluation par le conseil, le secrétaire-trésorier de tel conseil donnera aux habitants de la municipalité locale avis public du jour où le conseil commencera l'examen ou la révision du dit rôle d'évaluation ;

Communication du rôle d'évaluation à tout intéressé.

4. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de donner à toute personne intéressée, à toute heure raisonnable du jour, communication de la susdite copie du dit rôle d'évaluation ;

Les parties seront entendues.

5. Il sera du devoir du conseil, en procédant ainsi à l'examen ou à la révision du dit rôle d'évaluation, d'entendre les parties intéressées, ainsi que les estimateurs qui auront fait la dite évaluation, s'il en est requis ;

Tout rôle d'évaluation non amendé dans un certain délai sera en vigueur.

6. Si les trente jours, durant lesquels le dit procès-verbal d'évaluation pourra être ainsi amendé, s'écoulent sans que le conseil l'amende, alors le dit rôle d'évaluation restera en vigueur tel qu'originairement fait par les estimateurs ;

Copie sera remise au préfet.

7. Il sera du devoir du maire de remettre au préfet du comté une vraie copie du dit rôle d'évaluation avec tels amendements qui pourront avoir été faits par le conseil, le ou avant le septième jour qui suivra l'expiration des dits trente jours.

Le rôle d'évaluation restera en vigueur pendant cinq ans, etc.

LXIX. Tout tel rôle d'évaluation restera en vigueur pendant les cinq années qui suivront le jour de la nomination des estimateurs qui l'auront fait, et encore, après les dites cinq années, jusqu'au jour où le rôle d'une autre évaluation aura été duement homologué.

COTISATION DES AFFAIRES DES MARCHANDS ET AUTRES, ET DU REVENU DES GENS DE PROFESSIONS.

La valeur du commerce ou

LXX. Tout marchand, fabriquant, commerçant et maître ouvrier, faisant commerce ou exerçant son métier dans une municipalité

municipalité locale, soit qu'il y réside ou non, ou qu'il y possède ou non quelque bien-fonds, sera, à raison de son dit commerce ou métier, considéré comme contribuable pour toutes les fins de cet acte ; la valeur de son dit commerce ou métier sera estimée par les estimateurs de la municipalité comme étant une propriété distincte, d'après les profits annuels en provenant, en moyenne, basés sur le produit des deux années précédentes :

du métier d'un contribuable sera entrée dans le rôle.

2. Tout juge ou tout autre fonctionnaire civil, et tout avocat, notaire, médecin, chirurgien, ingénieur civil ou arpenteur, résidant dans une municipalité locale et y remplissant les devoirs de sa charge ou y exerçant sa profession, sera de la même manière sujet aux contributions ; la valeur de cet office ou profession sera également estimée par les estimateurs pour les mêmes fins et de la même manière comme étant une propriété distincte.

Il en sera de même pour la pratique des hommes de profession et fonctionnaires civils.

CORVÉES.

LXXI. En sus des travaux des chemins et des autres contributions auxquels l'occupant d'un lot de terre ou autre propriété quelconque pourra être obligé, il sera tenu annuellement en proportion de la valeur à laquelle telle propriété aura été estimée, à un certain nombre de journées de corvée sur les chemins, savoir : si telle propriété est évaluée—

Les propriétaires de biens-fonds cotisés seront tenus à des corvées.

A cent louis au plus, à une journée de corvée, et à une journée additionnelle pour chaque cent louis de valeur additionnelle en comptant toute fraction de cent louis, comme cent louis ;

Dans quelle proportion.

2. Et tout habitant du sexe masculin âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, et non autrement obligé aux corvées, sera sujet à une journée de corvée ;

Corvée de capitation.

3. Mais nul officier en pleine paie et nul soldat en service actif ne sera tenu aux corvées, excepté par les terres à lui appartenant ou occupées par lui autrement que pour le service de Sa Majesté ;

Exemptions.

4. Les travaux exigés par cette section seront accomplis aux endroits qui seront de temps à autre fixés par écrit par le surintendant du comté, et à défaut d'ordre de lui, aux endroits de la division que l'inspecteur fixera par écrit, ou à défaut de tel ordre, aux endroits de la section que le sous-voyer jugera convenable, en aide aux personnes qui, de l'avis du surintendant de comté, inspecteur ou sous-voyer, auront plus que leur part de travaux à faire pour ouvrir et entretenir le chemin de front sur leurs lots, à raison de difficultés provenant de la nature du terrain, ou d'autres circonstances de ces chemins de front, ou aux autres

Comment et où ces corvées seront faites ; et sous les ordres de qui.

autres endroits qu'il jugera convenable, ou qui seront fixés soit par quelque procès-verbal, soit par quelque règle ou règlement;

Commutation des corvées.

5. Le prix de commutation pour les corvées ou les travaux en commun sera de quatre chelins courant pour chaque journée de corvée, et il sera loisible à chacun de commuer ses corvées à ce taux au lieu de les faire: mais cette commutation devra être payée avant que la personne qui commue n'ait été notifiée par le sous-voyer de faire ces travaux, autrement elle devra payer la pénalité au lieu de la commutation, si les travaux ne sont pas accomplis suivant l'avis.

Quand payable.

PROPRIÉTÉS ET PERSONNES EXEMPTES DE COTISATIONS.

Les propriétés publiques ou servant aux usages publics exemptés des cotisations.

LXXII. Seront exempts de toutes cotisations ou autres contributions imposables en vertu de cet acte, les édifices destinés à l'usage du gouvernement civil ou à des fins militaires, à l'éducation ou au culte religieux, les presbytères, cimetières, et les institutions charitables et les hôpitaux dûment incorporés, ainsi que les terrains sur lesquels ces édifices seront construits:

Les indigents exemptés en certains cas.

2. En seront aussi exemptes comme susdit, toutes les personnes qui, à raison de leur pauvreté, ou de la paucité de leurs moyens, auront été dans une année quelconque, déclarées, par un règlement de la municipalité dans laquelle elles résideront, exemptes de payer ou fournir les dites cotisations ou contributions imposées durant et pour la dite année.

PERCEPTION DES COTISATIONS, DEVOIRS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS ET AUTRES OFFICIERS À CET ÉGARD.

Cotisations payables soit par le propriétaire soit par l'occupant.

LXXIII. Les cotisations imposées en vertu de cet acte seront dues, payables et fournies non-seulement par le propriétaire du bien-fonds à raison duquel elles seront imposées, mais encore par le possesseur ou l'occupant du dit bien-fonds à titre de propriétaire, et encore par le fermier ou le locataire de tel bien-fonds, mais le parfait paiement de toute telle cotisation par une des dites personnes déchargera toute autre personne qui pourrait y être tenue:

Recours de l'occupant qui a payé contre le propriétaire.

2. Au cas de paiement ou de service des dites cotisations, par le fermier ou le locataire de tel bien-fonds, tel fermier ou locataire aura droit d'action personnelle contre le propriétaire du dit bien-fonds cotisé ou le possesseur ou occupant d'icelui à titre de propriétaire, comme susdit, pour le recouvrement des dites cotisations, ou du prix et valeur d'icelles, par lui payées ou fournies comme susdit, et ce, tant en capital qu'intérêts et frais;

3.

3. Dans ce cas, tel fermier ou locataire sera de plein droit, et sans aucune formalité quelconque, substitué aux droits et priviléges de la municipalité sur le bien-fonds en question ;

Subrogé à la municipalité.

4. Il est néanmoins déclaré que les dites cotisations, lorsqu'elles seront imposées en journées de travail, ne pourront pas s'arrérager au-delà d'une année.

Cotisation en travaux.

LXXIV. Le secrétaire-trésorier du conseil local sera le percepteur de toutes les cotisations imposées dans les limites de chaque municipalité locale, et de toutes pénalités imposées en vertu du présent acte, excepté néanmoins dans les cas où la perception des dites cotisations ou pénalités appartiendrait à quelqu'autre officier, ou devrait se faire autrement :

Le secrétaire-trésorier sera le percepteur des cotisations.

2. Tout tel secrétaire-trésorier, comme percepteur des cotisations, pourra être poursuivi en reddition de compte des dites cotisations par le maire, au nom de la municipalité locale, ou par le surintendant du comté, au nom de la municipalité du comté, devant tout tribunal compétent ; et sur telle poursuite le dit secrétaire-trésorier pourra être condamné à payer à la municipalité intéressée, le montant des cotisations en deniers, et le prix et valeur des cotisations en matériaux et journées de travail alors dues dans tel arrondissement, à moins qu'il ne fasse, à la satisfaction du tribunal, preuve de diligence suffisante de sa part pour effectuer le recouvrement des dites cotisations ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable, faute de preuve de diligence suffisante de sa part pour en faire le recouvrement ; toute condamnation prononcée sur une telle poursuite portera intérêt à raison de douze par cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la dite action ; et sur chaque telle poursuite, une copie du rôle de perception de la division, certifiée vraie, fera preuve *primâ facie* contre le dit secrétaire-trésorier à toutes fins quelconques ;

Les secrétaires-trésoriers pourront être poursuivis pour leurs comptes.

Jugement.

Intérêt recouvrable à 12 pour cent.

3. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil local fera, le ou avant le quinze mai de chaque année, le rôle général des perceptions, et transcrira les noms de chaque personne cotisée dont le nom se trouvera sur le rôle d'évaluation, la valeur des biens-fonds de chaque telle personne tel que spécifié au dit rôle d'évaluation, et le montant des biens mobiliers pour lesquels telle personne sera imposable ; et il calculera de même et transcrira les diverses cotisations payables par telle personne soit en vertu d'un règlement, soit autrement, et le montant total dont chaque telle personne sera redevable : pourvu toujours, que dans chaque année où un nouveau rôle d'évaluation devra se faire, et où tel rôle n'aura pas été finalement révisé et homologué au moins quinze jours avant le dit quinze

Le secrétaire-trésorier fera un rôle général de perception.

[Formule G G.]

Indiquant le montant payable par chaque personne.

Proviso : quant à l'année où une nouvelle évaluation est faite.

quinze mai, le délai pour compléter le rôle général des perceptions s'étendra à la quinzaine qui suivra la date de telle révision finale ou homologation ;

Taxes spéciales dans certains cas.

4. Et chaque fois qu'une taxe spéciale sera imposée dans la même année après de dit quinze mai, il fera un rôle spécial de perception de la manière prescrite dans le paragraphe qui précède immédiatement le présent paragraphe ;

Manière de procéder à la perception ; Avis aux contribuables.

[Formule Z]

5. Et en faisant son rôle de perception, il procèdera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet il remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque personne cotisée, un état détaillé des diverses sommes et du montant total des cotisations dues par telle personne, et au même temps et par un avis annexé à tel état il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées ;

Les taxes seront prélevées par saisie si elles ne sont payées en 30 jours.

[Formule H H.]

6. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de trente jours après que telle demande lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens par saisie et vente, en vertu d'un warrant sous le seing du maire de la municipalité, des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la municipalité locale ; et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilége sur iceux ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telle vente ;

Sur quels biens.

Le surplus du produit de la vente sera remis au propriétaire.

7. Si les meubles et effets saisis sont vendus pour une somme au-dessus du montant des cotisations prélevées et des frais résultant de la saisie et de la vente, le surplus sera remis à la personne en possession des dits meubles et effets lors de la saisie d'iceux ; mais si au préalable quelque autre personne réclame tel surplus, en alléguant un droit de propriété ou de privilége dans ou sur icelui, et si la personne sur qui telle saisie aura été faite admet la justice de telle réclamation, le dit surplus sera payé à tel réclamant ; et si telle réclamation est contestée, le surplus des deniers sera retenu par le secretaire-trésorier jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent ;

Avis de la vente.

[Formule II.]

8. Le secrétaire-trésorier donnera avis public du jour et du lieu de la vente ainsi que du nom de la personne dont les meubles et effets devront être vendus ;

Il sera guidé par le rôle de perception.

9. Chaque fois qu'une somme de deniers devra être prélevée pour des objets qui concerneront le comté, le conseil du comté fixera par un règlement les parts de la dite somme qui devront être prélevées dans chaque municipalité locale ; et il sera du devoir du secrétaire-trésorier du conseil du comté, avant le

le premier jour de mai de chaque année, de remettre au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale un certificat du montant total qu'il aura été ainsi ordonné de faire prélever dans icelle, pour tels objets de comté pendant l'année courante; et pour la direction du dit conseil de comté, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale dans le dit comté, immédiatement après la révision finale du rôle d'évaluation d'icelle, transmettra au secrétaire-trésorier du conseil du comté un état de la valeur annuelle totale de tous les immeubles et tous les meubles imposables portés aux dits rôles tels que finalement révisés;

[Formule J J.]

[Formule K K.]

10. Le ou avant le quinzième jour de novembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale préparera un état de toutes les cotisations qui seront dues sur les rôles de perception pour les douze mois précédents, et des arrérages dus à la municipalité avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre tous habitants, propriétaires de terres ou autres personnes dans les limites de la municipalité, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent acte, et dans tel état il mentionnera, vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'aura pu la prélever, en insérant les mots "non-résidant," ou "point de propriété mobilière à saisir," selon le cas, et une désignation des lots ou terrains au sujet desquels telles cotisations ou autres dettes seront dues, et il transmettra au secrétaire-trésorier du comté une copie de tel état duement certifiée;

Certains états seront préparés tous les ans par le secrétaire-trésorier.

11. Et le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, le secrétaire-trésorier du conseil de comté préparera une liste de tous les fonds de la municipalité de comté sur lesquels des cotisations ou autres redevances resteront dues, plaçant en regard des lots ou lopins de terre respectivement les montants dus, et il fera insérer au moins trois fois durant le dit mois de décembre dans le *Canada Gazette*, et dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie pas dans le dit district, un avis dans les langues anglaise et française, contenant une liste de tous les lots ou lopins de terre respectivement sur lesquels toutes telles cotisations ou redevances resteront dues, montrant en regard ou après le numéro ou la désignation d'iceux, le montant à être prélevé pour la décharge de telles taxes ou autres redevances, y compris tous les frais et dépenses, et annonçant que tous tels lots ou lopins de terre seront vendus le premier lundi du mois de février ensuivant, au lieu où aura été tenue la dernière session du conseil local, pour le paiement des dites cotisations et autres redevances, et il donnera de plus avis public de chaque telle vente de la manière prescrite par cet acte;

Le secrétaire-trésorier dressera une liste des terres sur lesquelles des taxes seront dues.

Publication d'avis.

[Formule L L.]

Avis de vente.

Vente, à moins que les taxes ne soient payées, avec dépens.

12. Toute telle vente pourra avoir lieu soit avant soit après une poursuite pour le recouvrement des dites cotisations ; mais elle n'aura pas lieu si en aucun temps avant les deux jours qui précèderont cette vente la personne endettée paie au secrétaire-trésorier du conseil local le montant entier par elle due pour telles cotisations ou pour des contributions ou pénalités contre elle imposées, ensemble avec sa juste proportion des frais et dépenses encourus pour effectuer telle vente, et la dite proportion sera déterminée par le secrétaire-trésorier du conseil local dont le devoir sera d'informer le secrétaire-trésorier du conseil de comté de tout paiement ainsi fait après avoir transmis à ce dernier l'état ci-dessus mentionné ;

L'avis indiquera le lieu de la vente et donnera la désignation de la propriété, etc.

13. Tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels telle vente commencera ; si le lot ou lopin de terre est situé dans un township, il sera désigné dans le dit avis par son rang et son numéro, et s'il est dans les limites d'un fief ou d'une seigneurie, par ses tenants et aboutissants ;

Un seul avis pourra comprendre plusieurs lots.

14. Tous les lots ainsi annoncés pour être vendus dans la municipalité pourront être compris dans le même état et le même avis ;

Le secrétaire-trésorier pourra employer des assistants.

15. Chaque secrétaire-trésorier d'un conseil local pourra, avec l'autorisation de ce conseil, et aux dépens de la municipalité, employer une ou plusieurs personnes pour l'aider comme percepteur des cotisations et autres dettes dues à la municipalité ; mais il sera responsable des actes et omissions de toutes personnes ainsi employées.

VENTES DES PROPRIÉTÉS.

Vente à l'encan public.

Exemption de droits.

LXXV. Tous les fonds, meubles ou effets à vendre en vertu des despositions de cet acte pour le paiement des taxes ou autres redevances, seront offerts à l'enchère publique ; mais tels fonds, meubles ou effets ainsi vendus publiquement seront exempts des droits d'encan, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié :

Vente au montant des taxes et frais.

2. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des fonds, le secrétaire-trésorier du conseil de comté fera connaître le montant de la somme à prélever comme susdit, sur chaque tel bien-fonds, auquel montant il ajoutera la juste quote-part que tel bien-fonds devra supporter des frais et dépens ; la personne qui là et alors offrira de payer à tel secrétaire-trésorier le montant de la dite somme ainsi à prélever, avec les dits frais et dépens, pour la moindre quantité ou partie du dit bien-fonds, en sera considérée l'acquéreur, et telle dite quantité ou partie lui sera adjugée par le secrétaire-trésorier qui vendra telle partie du dit bien-fonds qu'il lui paraîtra le plus convenable de vendre dans l'intérêt du propriétaire d'icelui ;

Partie qui sera vendue la première.

3. Si l'adjudicataire, le jour de la vente, ne paie pas le montant de sa dite acquisition, le secrétaire-trésorier ajournera la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de plus de huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la dite vente, à haute et intelligible voix, en langues anglaise et française, et au jour de la vente ainsi ajournée, le secrétaire-trésorier pourra de nouveau offrir le dit bien-fonds en vente, et le vendre, ainsi que toute autre partie d'icelui, à moins que dans l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations et charges dues sur icelui;

Nouvelle vente après huit jours à défaut de paiement par l'acquéreur.

4. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de sa dite acquisition, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la dite vente, et le dit adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre ainsi adjugé, et pourra en prendre possession;

Certificat à l'acquéreur.

5. Si dans le cours de douze mois de calendrier, à compter du jour de la dite vente, le propriétaire primitif du dit bien-fonds, ou quelqu'un en son nom, paie au secrétaire-trésorier le montant prélevé, avec vingt pour cent en sus, alors il aura le droit de reprendre possession de la dite portion de terre ainsi vendue, et le secrétaire-trésorier paiera sur demande à l'adjudicataire d'icelle, ses héritiers, représentants ou ayants cause, le montant ainsi reçu par lui, déduisant deux et demi par cent pour ses honoraires, et le droit acquis par le dit adjudicataire dans tel bien-fonds cessera d'exister dès ce moment, et deviendra nul;

Le propriétaire pourra réméreer dans le cours de l'année en payant le prix et 20 pour cent en sus.

Déduction pour les dépens.

6. Si à l'expiration de douze mois de calendrier à compter du jour de la dite adjudication, le bien-fonds ainsi adjugé n'est pas racheté comme susdit, alors le secrétaire-trésorier devra, sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, représentants ou ayants cause, et sur preuve de paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente en bonne forme transportant au nom de la municipalité de comté la propriété ainsi adjugée au dit adjudicataire, ses hoirs ou ayants cause; et ce contrat de vente sera un titre translatif du dit bien-fonds, et transfèrera à l'adjudicataire non-seulement tous les droits du propriétaire primitif, mais il aura encore l'effet de purger tel bien fonds de tous priviléges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé. Mais chaque fois qu'un lot de terre situé dans un township sera ainsi vendu avant l'émission de lettres patentes de la couronne octroyant le dit lot, telle vente n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté sur la dite terre, mais aura seulement l'effet de transférer à l'adjudicataire tels droits de préemption ou autres droits que le possesseur d'icelui ou toute autre personne pourra avoir acquis à l'égard du dit lot.

Si la terre n'est pas réméréе, titre sera passé à l'acquéreur.

Son effet.

Terres vendues avant l'émission de lettres patentes les octroyant.

PÉNALITÉS.

Amende contre ceux qui refuseront d'agir après avoir été nommés ou élus.

LXXVI. Toute personne qui étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

La charge de préfet d'un comté, dix louis ;

La charge de maire d'une municipalité locale, sept louis dix chelins courant ;

La charge de conseiller d'un conseil municipal, cinq louis ;

Amende contre les estimateurs qui refuseront de remplir certaines fonctions.

2. Chaque fois que les estimateurs d'une municipalité locale négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation contenant telle évaluation au secrétaire-trésorier du conseil local dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de dix chelins courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

Contre les membres d'un conseil, les juges de paix, etc.

3. Tout membre d'un conseil municipal, tout officier nommé par tel conseil, tout juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir tout devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis et de pas moins d'un louis ;

Contre les personnes qui voteront sans être qualifiées.

4. Toute personne qui votera à une élection de conseillers municipaux sans avoir lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une penalité de cinq louis ;

Inspecteurs des chemins négligents.

5. Tout inspecteur des chemins qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou d'obéir à tout ordre licite du surintendant du comté, encourra pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister une pénalité d'un louis, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;

Sous-voyers négligents.

6. Tout sous-voyer qui refusera ou négligera de remplir tout devoir qui lui est assigné par cet acte, ou d'obéir à tout ordre licite du surintendant du comté ou de l'inspecteur des chemins de sa division, encourra pour chaque jour que telle contravention sera

sera commise, ou continuera d'exister, une pénalité d'un louis, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;

Contre ceux qui molesteront les officiers municipaux, &c.

7. Toute personne qui molestera ou empêchera ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier municipal dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, encourra une pénalité de cinq louis pour chaque telle offense en sus des dommages dont elle sera passible ;

Ou qui déchireront les avis, etc.

8. Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de deux louis pour chaque telle offense.

RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS, TAXES, Etc.

Les taxes pourront être recouvrées devant un juge de paix, etc.

LXXVII. Toutes taxes ou cotisations soit en argent, en matériaux ou en corvées, et toutes pénalités imposées par cet acte, ou par tout règlement fait par autorité compétente en vertu de cet acte, (excepté dans les cas où il pourra être fait des dispositions spéciales à ce contraires) seront recouvrables devant tout juge de paix dans la municipalité locale où résidera la personne poursuivie, autre que l'officier principal de telle municipalité, ou devant un juge de paix dans une municipalité locale voisine, si dans telle municipalité locale il n'y a pas de juge de paix, et dans la même poursuite pourront être comprises toutes les taxes ou cotisations dues ainsi que toutes les pénalités et amendes encourues par la même personne :

Les cotisations et les pénalités pourront être recouvrées en même temps.

Dépens et exécution du jugement.

2. Tout jugement rendu dans telle poursuite sera ainsi rendu avec dépens et sera exécutable à l'expiration de huit jours de la date d'icelui ;

Le secrétaire-trésorier de la municipalité sera le greffier du juge de paix.

3. Dans toute telle poursuite le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle telle poursuite aura été intentée, sera à titre d'office greffier du juge de paix ; et il sera de son devoir de tenir d'une manière fidèle et correcte un registre séparé dans lequel il entrera les jugements prononcés par les juges de paix dans toutes poursuites semblables ; et l'assignation, ainsi que toute autre procédure dans telle poursuite, demeureront de record dans son bureau ;

Le juge de paix signant l'assignation siégera de préférence.

4. Au jour du rapport de l'assignation, et à tout autre état des procédures sur icelle, le juge de paix qui aura signé l'assignation aura le droit de siéger dans toutes telles causes de préférence à, et à l'exclusion de, tout autre juge de paix présent ;

Intervalle entre la signification et le rapport.

5. Il y aura un intervalle d'au moins trois jours francs entre le jour de la signification de l'ordre et le jour du rapport d'icelui ;

Preuve.

6. Toute telle poursuite sera décidée sur le serment d'un conseiller municipal ou du surintendant du comté, ou d'un Inspecteur ou de tout autre officier municipal, ou de tout autre témoin digne de foi ;

Dépens.

7. Dans toute telle poursuite, la personne condamnée sera tenue de payer les mêmes frais qu'elle aurait été condamnée à payer dans une cause portée pour le recouvrement d'une pareille somme d'argent devant une cour de juridiction civile ;

Limitation des poursuites pour amendes.

Application des amendes.

8. Toute poursuite pour le recouvrement de pénalités en vertu de cet acte, sera commencée dans les six mois du jour où telle pénalité aura été encourue ; et toutes pénalités payées soit avant soit après telle poursuite comme susdit, appartiendront la moitié à la municipalité à l'égard de laquelle, ou pour l'infraction d'un règlement de laquelle, telle poursuite aura été intentée, et l'autre moitié au poursuivant, à moins que telle poursuite n'ait été intentée par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la totalité de la pénalité appartiendra à telle municipalité.

SERMENTS.

Prestation des serments.

LXXVIII. Tout serment requis par cet acte sera prêté devant un préfet, un maire ou un juge de paix :

Certificat de prestation de serment.

2. Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté aux termes de cet acte, est autorisée et requise d'administrer tel serment sans honoraire toutes les fois qu'elle en sera requise, et de remettre à la personne prêtant tel serment un certificat de tel serment prêté, et la personne prêtant tel serment remettra immédiatement tel certificat au secrétaire-trésorier du conseil à l'égard des affaires duquel tel serment sera prêté.

LANGUE DANS LAQUELLE SE FERONT LES PUBLICATIONS.

Le gouverneur pourra permettre que les publications voulues par cet acte se fassent dans une langue seulement.

Avis.

LXXIX. Le gouverneur général pourra, par un ordre en conseil, déclarer que la publication à faire en vertu du présent acte de tout avis, règlement ou résolution, sera faite dans une langue seulement, dans toute municipalité dont le conseil aura fait voir qu'une telle publication pourra se faire de cette manière sans préjudice pour les habitants d'icelle ; le secrétaire provincial fera insérer une copie de tel ordre en conseil dans le *Canada Gazette*, et à compter de cette insertion la publication de tous tels avis, règlements et résolutions pourra être légalement

légalement faite dans la municipalité mentionnée dans le dit ordre en conseil dans la langue seule qu'il prescrira.

Formes dans la cédule suffiront.

FORMULES.

LXXX. Les modèles donnés dans la cédule annexée à cet acte suffiront pour les objets pour lesquels ils sont donnés; mais toute autre formule exprimant les mêmes choses suffira également ; et toute formule quelconque sera suffisante pour ces objets ou tout autre objet suivant cet acte, si, conformément à l'interprétation ordinaire, sa signification et intention peuvent être comprises *bonâ fide* d'après les termes employés, et aucune allégation ou expression inutile ou impropre introduite dans cette formule n'en affectera la validité, si en les laissant de côté comme de surcroit le reste peut être compris suivant le sens voulu ; les règles d'interprétation renfermées dans l'acte d'interprétation et dans le présent acte seront applicables tant aux formules ci-jointes et à toute autre formule comme susdit, qu'aux allégations, déclarations, ordres et directions que cet acte contient ; et aucune objection de simple forme ou fondée seulement sur l'omission de certaines formes ne sera admise dans une action, procès ou procédure suivant cet acte, à moins que quelque injustice réelle ne dût résulter du refus d'admettre cette objection.

Interprétation des formes et procédés en vertu de cet acte.

Aucune objection de forme ne sera admise.

MODÈLES

MODELES DE FORMULES

(A.)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS LOCAUX.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc. *ici insérez le nom de la municipalité.*)

Sect. xxvii 1.

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, du township, etc.,) de (*ici insérez le nom*) qui ont droit de voter, à l'élection de conseillers municipaux se tiendra en la (*ici donnez la place, salle publique, maison, etc.*) dans la dite municipalité di, le jour de courant à heures de l' midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de sept conseillers pour la dite municipalité, selon les dispositions de l'" Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855."

Daté à ce jour de mil huit cent

A. B.

Régistrateur, Député Régistrateur (*ou* préfet du comté de , *ou* de la division d'enregistrement numéro du comté de , *selon le cas.*)

(A 2.)

(A 2.)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS, EN REMPLACEMENT DE CEUX DONT L'ÉLECTION A ÉTÉ DÉCLARÉE NULLE.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc., *ici insérez le nom de la municipalité.*)

Avis public est par les présentes donné qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, du township, etc.,) (*ici insérez le nom de la municipalité*) qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se tiendra en la (*ici donnez la place, salle publique, maison, etc.*) dans la dite municipalité di, le jour de courant (*ou prochain*) à heures de l' midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de conseillers municipaux en remplacment de (A. B. et C. D. *selon le cas*) dont l'élection a été déclarée nulle, selon les dispositions de l' " Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855."

Sect. xxxv par. 8.

Daté à ce jour de mil huit cent

A. B.

Régistrateur, Député Régistrateur (*ou* préfet) du comté de , *ou* de la division d'enregistrement numéro du comté de , *selon le cas.*)

(B.)

CERTIFICAT DE LA PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC QUI DOIT ÊTRE ENDOSSÉ SUR L'AVIS ORIGINAL.

Je, A. B., résidant (en la paroisse, township, etc., *ici insérez la résidence*) étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, certifie par les présentes que j'ai publié l'avis original ci-dessus, en en affichant une copie correcte sur la porte principale de (*ici décrivez les églises ou chapelles sur la porte desquelles et l'autre endroit public où tel avis a été affiché*) di, le jour d courant (*ou* dernier) entre heures de l' midi et heures de l' midi, (*si c'est dans un fief ou une seigneurie, ajoutez,*) et en le lisant à la porte de la dite église à l'issue du service divin du matin dans l'avant-midi, le jour de courant, (*ou* dernier) étant le dimanche suivant immédiatement

Sect. ix. par. 2 et 3.

immédiatement le jour où tel avis a été rendu public en en affichant une copie comme susdit.

Daté à ce jour d
mil huit cent

Assermenté par-devant le soussigné, préfet du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*), *ou* maire du conseil municipal (de la paroisse, etc., *ici insérez le nom de la municipalité*), *ou* un des juges de paix pour le district de (*insérez le nom du district, selon le cas*). } B. C.

C. D.

(C.)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE CONSEILLERS LOCAUX.

Bureau du conseil municipal du comté de
(*ou* bureau du régistrateur du comté de
suivant le cas).

(*Lieu.*) (*Date.*) 185 .

Monsieur,

Sect. xxvii par. 2.

Avis vous est par les présentes donné que suivant les dispositions de l' " Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," je vous ai, ce jour, nommé à la présidence d'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse ou du township, etc., *ici insérez le nom de la municipalité*,) qui sera tenue à dans la dite municipalité di, le jour de courant à heures de l' midi, pour l'élection de conseillers municipaux pour icelle ; et par ces présentes je fixe, (*ici décrivez le lieu et la maison*,) comme étant le lieu où se tiendra la première session du conseil de la dite municipalité, et di, le jour de (courant *ou* prochain,) comme étant le jour et l'heure où aura lieu la dite première session. Et je vous requiers de faire savoir le dit lieu et le temps où se tiendra telle session à chacune des personnes qui seront élues conseillers comme susdit.

D. E.

Préfet (*ou* régistrateur ou député-régistrateur du comté de *ou* de la division d'enregistrement numéro du comté de , *selon le cas.*)

(D.)

(D.)

CERTIFICAT QUI DEVRA ÊTRE ANNEXÉ À OU ENDOSSÉ SUR TOUT AVIS SPÉCIAL.

Je, A. B., résidant (en la paroisse, township, etc., *ici insérez la résidence*), étant dûment assermenté sur les saints évangiles, certifie par les présentes que di, le jour de , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent , à heures de l' midi, (en la paroisse, dans le township, etc), dans le comté de , j'ai signifié l'original de l'avis spécial ci-joint à personne (s) y mentionnée , à son (*ou* à leurs, *selon le cas*,) domicile (s), en y laissant une copie correcte d'icelui (*ici décrivez la manière dont telle signification a été faite, ajoutant soit* au dit personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille), et en lui montrant là et alors le dit original de l'avis spécial.

Sect. ix par. 2 & 3.

Daté à ce jour d , mil huit cent .

Assermenté par-devant le soussigné, préfet du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*,) *ou* maire du conseil municipal (de la paroisse, etc., *ici insérez le nom de la municipalité*,) *ou* un des juges de paix pour le district de (*ici insérez le nom du district*, *selon le cas*.) } E. F.

F. G.

(E.)

AVIS SPÉCIAL DONNÉ A UN CONSEILLER MUNICIPAL L'INFORMANT DE SON ÉLECTION ET DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION.

(*Lieu*.) (*Date*.) 185 .

Monsieur,

Tenez-vous pour informé par la présente qu'à une assemblée publique des électeurs de la municipalité d (*ici insérez le nom de la municipalité*,) convoquée et tenue en vertu des dispositions de l'" Acte des Municipalités et des Chemins du Bas-Canada de 1855," dans la dite (paroisse, etc.,) le jour de (courant *ou* dernier), vous avez été dûment élu conseiller municipal pour la dite municipalité d (*insérez le nom de la municipalité*), et vous êtes par ces présentes requis d'assister à la

Sect. xxviii par. 1.

la première session du dit conseil qui se tiendra à (*ici décrivez le lieu de la première assemblée,*) di, le jour de courant (*ou* prochain), à heures de l' midi.

G. H.
Président de l'élection.

A H. I.,
Conseiller municipal.

(F.)

AVIS DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION AU PRÉFET OU AU RÉGISTRATEUR QUAND UNE ÉLECTION A EU LIEU.

(*Lieu.*) (*Date.*) 185 .

Monsieur,

Sect. xxviii par. 2.

Je vous informe par la présente, qu'à une assemblée publique des habitants de la municipalité de la (paroisse, township, etc.,) de (*insérez le nom de la municipalité,*) tenue di, le jour de courant (*ou* dernier) :

NOM.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.
A. B.	Québec,	Charpentier,
C. D.	do.	do.
E. F.	do.	do.
G. H.	do.	do.
J. K.	do.	do.

ont été dûment élus conseillers pour la dite municipalité (par acclamation, étant les seuls candidats, *si c'est le cas,*) *ou* ayant la majorité des voix, tel et ainsi qu'il appert par les livres de poll dûment certifiés par moi, et que je vous transmets avec la présente.

I. J.
Président de l'élection.

A J. K., écuyer,
Préfet *ou* Régistrateur
du comté de

(G.)

(G.)

NOMINATION D'UN DÉPUTÉ SURINTENDANT DE COMTÉ.

Sect. xxi par. 4.

(*Lieu.*) (*Date.*) 185 .

Monsieur,

Par la présente je vous nomme et constitue mon (*ou* un de mes) député (s) surintendant de comté dans et pour le comté de , en vertu des dispositions de l' "Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855."

K. L.

Surintendant de comté pour le comté de

A L. M.
(*Adresse.*)

Sect. xxi par. 4.

(H.)

AVIS DE LA NOMINATION D'UN DÉPUTÉ SURINTENDANT DE COMTÉ.

(*Lieu.*) (*Date.*) 185 .

Monsieur,

Je vous donne avis, par la présente, qu'en vertu des dispositions de l' "acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855," et en vertu d'une résolution du conseil municipal du comté de , j'ai, ce jour, nommé et constitué A. B. de (*résidence*), (*profession, &c.,*) mon (*ou* un de mes) député surintendant de comté dans et pour le comté de

M. N.

Surintendant de comté pour le comté de

A N. O.
Préfet du comté de

RÈGLEMENTS

REGLEMENTS ET RESOLUTIONS.

(I.)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL DE COMTÉ.

Corporation du }
comté de }

Sects. xv et xix.

A une session générale et trimestrielle du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*) * tenue (en la paroisse, &c.) de , dans le dit comté, di, le jour d de l'année de Notre Seigneur mil huit cent , conformément aux dispositions de l' "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," † à laquelle session sont présents A. B., maire de la corporation d (*paroisse, &c.*) C. D., maire de la corporation d (*paroisse, &c.*) E. F., maire de la corporation d (*paroisse, &c.*) lesquels dits (trois maires, *ou plus, selon le cas*) forment un *quorum* du dit conseil, présidé par le dit A. B., (comme préfet du dit conseil, *si tel est le cas*,) ‡ le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant:

RÈGLEMENT.

(*Ici donnez un titre au dit règlement indiquant d'une manière concise le sujet de tel règlement.*)

I. Que, etc.

(*Sceau.*) A. B.

Préfet (*ou* Président, *selon le cas.*)

Attesté, C. D.,

Secrétaire-trésorier du dit conseil.

* (*Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué :*)

A une session spéciale du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*), dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres du dit conseil, par (le préfet du dit conseil, *ou* par A. B. et C. D., deux des membres du dit conseil, *selon le cas*,) et etc.

(J.)

(J.)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL LOCAL.

Corporation de la (paroisse *ou* du township, etc.,) de

Sects. xv, xxiii et xxiv.

A une session générale et mensuelle du conseil municipal (de la paroisse ou du township etc.,) de (*ici insérez le nom de la municipalité*) * tenue (en la dite paroisse, etc.,) di, le jour de en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent conformément aux dispositions de l' " Acte des Municipalités et des Chemins du Bas-Canada, de 1855," † à laquelle assemblée sont présents A. B., C. D., E. F., etc., (*ici insérez les noms des conseillers présents*) membres du dit conseil et formant un *quorum* d'icelui, le dit A. B., présidant (comme maire *si tel est le cas*,) ‡ le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant, savoir :

RÈGLEMENT.

(*Ici donnez un titre au dit règlement indiquant d'une manière concise, le sujet de tel règlement.*)

I. Que, etc., etc.

(*Sceau.*)

A. B.
Maire (*ou* Président, *selon le cas.*)

Attesté C. D.,
Secrétaire-trésorier du dit conseil.

* (*Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué*) :

A une session spéciale du conseil municipal (de la paroisse etc.,) de (*ici insérez le nom de la paroisse, &c.,*) dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres du dit conseil par (le maire du dit conseil, *ou* par A. B. et C. D., deux des membres du dit conseil, *selon le cas*) et, etc.

† (*Si une assemblée d'un conseil est continuée par ajournement, ajoutez :*

Et ajournée de ce jour à di, le jour de dans la (dite) année, (*si de nouveau ajournée*), et de nouveau ajournée, à etc.

(K.)

(K.)

PUBLICATION D'UNE RÉSOLUTION PASSÉE PAR UN CONSEIL MUNICIPAL.

Sect. xxxiii par. 6.

(*Quand par quelque partie de cet acte la publication d'une résolution d'un conseil municipal est ordonnée, on peut faire usage dans l'avis public de la formule ci-dessus à l'égard des règlements, jusqu'à ce signe* ‡, *après quoi, ajoutez* Il fut résolu, *et pour les mots* " sont présents," *substituez* " furent présents.")

(L.)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE SPÉCIALE D'UN CONSEIL MUNICIPAL.

Sect. xii par. 4.

Bureau du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.)

(*Lieu.*) (*Date.*) 185 .

Monsieur,

Sachez qu'une session spéciale du conseil municipal d (comté, paroisse, etc., *selon le cas*) de se tiendra di, le jour de courant, (*ou* prochain) à heure de l' -midi, au lieu ordinaire des séances.

P. Q.
Préfet, *ou* maire, *ou* membres du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de

A Q. R.

(M.)

AVIS QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AUX MEMBRES ABSENTS D'UN CONSEIL MUNICIPAL LORSQUE L'AJOURNEMENT D'UNE ASSEMBLÉE DU DIT CONSEIL AURA EU LIEU.

Sect. xii par. 9.

Bureau du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de

(*Lieu.*) (*Date.*) 185 .

Monsieur,

Avis vous est donné par la présente que la session du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) est ajournée de di, le jour d courant, à di, le jour d . courant (*ou* prochain) auquel jour

jour le dit conseil s'assemblera à heure de l'
midi, au lieu ordinaire des séances.

. R. S.
Secrétaire-trésorier du conseil Municipal d
(comté, paroisse, etc.)

A Q. R. (*Adresse*,)

(N.)

SERMENT D'OFFICE.

Sect. xi par. 8.

Je, A. B., ayant été dûment élu *ou* nommé (*selon le cas*) conseiller, maire, *ou* préfet du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de , fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge, et cela au meilleur de mon jugement et de ma capacité.

Assermenté par-devant moi le soussigné, préfet du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*,) maire du conseil municipal de la paroisse, etc., (*ici insérez le nom de la municipalité*) *ou* un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de (*ici insérez le nom du district*,) *selon le cas*). } S. T.

T. U.

(O.)

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LORSQU'IL EST DONNÉ SOUS SEING PRIVÉ.

PROVINCE DU CANADA. }

Sect. xiii par. 5.

Sachez tous par les présentes que nous, A. B. (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier*) de (la paroisse, etc.,) de dans le district de et (*ici insérez les noms, résidences et occupations des deux cautions*,)nous nous reconnaissons conjointement et solidairement endettés envers la corporation d (comté, paroisse, etc., *selon le cas*,) en la somme de . louis, monnaie courante de cette province, pour être payée pour l'usage et au profit de la dite corporation. Et par ces présentes, revêtues de nos seings et sceaux, faites en duplicata, et datées à ce jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent en présence de , (*ici insérez les noms des témoins*,) les témoins soussignés, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nous, nos hoirs et ayants cause pour le parfait et entier paiement de la dite somme, et nous hypothéquons spécialement les propriétés ci-après mentionnées, savoir:

le

le dit A. B. (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier, s'il a des immeubles*) une certaine (*désignez la propriété hypothéquée*) et le dit (*ici insérez séparément le nom de chaque caution, avec la désignation des propriétés hypothéquées*).

Attendu que le dit (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier*, ainsi s'obligeant a été nommé (*ou* élu) secrétaire-trésorier du conseil municipal d (comté, paroisse, township, etc.,) et attendu que selon les dispositions de l'" Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," les dites cautions (*ici insérez les noms des cautions*,) ont été par une résolution du dit conseil approuvées comme telles cautions pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier*,) élu (*ou* nommé) comme susdit, peut en sa qualité de tel secrétaire-trésorier, être comptable envers la dite corporation tant en principal, intérêts et frais, qu'en pénalités et dommages dont le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier*,) comme tel secrétaire-trésorier, deviendra passible dans l'exercice de sa charge.

La condition de ce cautionnement est telle, que si le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier*,) remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et devoirs de la dite charge de secrétaire-trésorier, et rend compte, et paie et remet à la dite corporation, ou à toute personne par le dit acte autorisée à la demander et recevoir, toute somme de deniers pour laquelle il, le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier*,) comme tel secrétaire-trésorier, sera comptable envers la dite corporation, tant en principal, interêts et frais qu'en dommages et pénalités qu'il pourra comme tel secrétaire-trésorier avoir encourus dans l'exercice de sa charge, pour et pendant l'espace de temps que le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier*,) sera investi de la dite charge de secrétaire-trésorier, alors ce cautionnement sera nul, autrement il demeurera dans toute sa force et vigueur.

A. B., Signature du Secrétaire-Trésorier. (Sceau.)
C. D., } Signatures des (Sceau.)
E. F., } Cautions. (Sceau.)

Témoins—(Noms des témoins.) { G. H. / J. H.

(P.)

AVIS SPÉCIAL DE LA NOMINATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL.

Bureau du conseil municipal de (comté, paroisse, etc.,)
(*Lieu.*) (*Date.*)

Monsieur,

Sect. xiv par. 1.

Sachez par la présente qu'à une session du conseil municipal d (comté, paroisse, etc., *selon le cas*,) de

tenue

tenue le jour de courant (*ou* dernier) vous avez été nommé, par une résolution du dit conseil, à la charge de (*insérez la charge.*)

U. V
Secrétaire-Trésorier du conseil municipal d
(comté, paroisse, etc.)

À V. W. (*Adresse.*)

(Q.)

AVIS DE L'ÉLECTION OU DE LA NOMINATION D'UN MAIRE.

Bureau du conseil municipal d (paroisse, township, etc.,)

(*Lieu.*) (*Date.*)

Monsieur,

Sachez par la présente que (A. B., *ici insérez le nom du conseiller*) ayant droit jour de courant (*ou* dernier) dûment élu (*ou* nommé, *selon le cas*) maire de la municipalité d (paroisse, township, etc.,) susdit.

Sect. xxx par. 5.

W. X.
Secrétaire-Trésorier du dit conseil.

À X. Y.
Registrateur du comté de *ou* secrétaire-trésorier du conseil du comté de, etc.

(R.)

REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION MUNICIPALE D'UN VILLAGE.

Au conseil municipal du comté de .

La requête des soussignés, habitants d (paroisse, township, etc ,) de ayant droit de voter à l'élection de conseillers municipaux locaux,

Sect. xxxiv par. 1.

Représente respectueusement :

Qu'ils désirent que le territoire ci-dessous désigné soit érigé en une municipalité de ville (*ou* de village) sous tel nom que pourra lui donner Son Excellence le Gouverneur Général, selon les dispositions de " l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855."

Que le dit territoire est situé dans les limites de la municipalité du dit comté de et est borné comme suit, savoir :

savoir : (*ici donnez les bornes et la désignation du territoire*,) et qu'il contient au moins soixante maisons habitées dans un espace n'excédant pas trente arpents en superficie.

C'est pourquoi les dits requérants qui résident sur le dit territoire, prient le conseil municipal du dit comté de d'ordonner ainsi que prescrit dans le dit acte touchant leur dite requête.

(*Lieu.*) (*Date.*)

(Signatures.)
(*Pas moins de quarante.*)

(S.)

AVIS PUBLIC A DONNER PAR LE SURINTENDANT DE COMTÉ RELATIVEMENT A L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU VILLAGE.

(*Lieu*) (*Date*)

Sect. xxxiv par. 2.

Avis public est par les présentes donné qu'en conformité d'un ordre que m'a adressé le conseil municipal du comté de je visiterai, di, le jour d courant (*ou* prochain) à de l' midi, le territoire mentionné et désigné dans la requête présentée au dit conseil municipal du comté de le jour d courant (*ou* dernier,) par certains habitants de la municipalité de (paroisse, township, etc.,) de demandant l'érection du dit territoire en une municipalité de ville (*ou* de village) ; et toutes les parties y intéressées sont informées que je donnerai là et alors audience à tous ceux qui se présenteront devant moi pour être entendus touchant la dite requête.

Y. Z.
Surintendant de comté.

(T.)

AVIS PUBLIC QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ PAR LE CONSEIL DE COMTÉ AVANT L'HOMOLOGATION DU RAPPORT DU SURINTENDANT DE COMTÉ CONCERNANT L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU VILLAGE.

Bureau du conseil municipal du comté de

(*Date.*)

Sect. xxxiv par. 6.

Avis public est par les présentes donné que di, le jour d courant (*ou* prochain,) à heures de l' midi, le conseil municipal du comté de , après avoir entendu le surintendant de comté et les parties intéressées, procédera à l'examen du rapport fait par le dit surintendant de comté sur la requête de

de certains habitants de la municipalité d (paroisse, township, etc.,) de demandant l'érection du territoire y mentionné en une municipalité de ville (*ou village*).

V. U.
Secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de

(U.)

SERMENT QUE DEVRONT PRÊTER LES CONSTABLES SPÉCIAUX.

Je, A. B., jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour de , sans faveur ni affection, malice ou mauvaise volonté ; que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté ; que tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi ; ainsi que Dieu me soit en aide.

Sect. xxvii par. 6.

(V.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT A VUE.

PROVINCE DU CANADA,
Municipalité d (paroisse, township, etc.,) de

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le district de et au gardien de la (*maison de correction ou de tout autre lieu de détention, selon le cas*,) à dans le dit district :

Attendu que A. B., (*ici mentionnez la personne*) a, ce jour pendant l'élection des conseillers municipaux pour la municipalité d (paroisse, township, etc.,) de enfreint et troublé la paix publique en (*ici dites de quelle manière*), et cela en présence et à la vue du soussigné dûment nommé pour présider, et présidant la dite élection ; et attendu que j'ai condamné le dit A. B., pour la dite offense à être emprisonné dans la (*maison de correction, etc.*,) pour l'espace de jours.

Sect. xxvii par. 6.

A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B., à la dite (*maison de correction, etc.*,) et là de le livrer au gardien d'icelle avec le présent ordre ; et je vous ordonne à vous le dit gardien de la dite (*maison de correction, etc.*,) de recevoir

recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*maison de correction, etc.*,) pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour d mil huit cent à dans la dite municipalité. } Z. Y.

(W.)

MANDAT DE SAISIE, en vertu d'un règlement fait sous la *XXIII section, paragraphe* 8.

Province du Canada. }

La corporation de la (paroisse, township, etc., *selon le cas*,) savoir :

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de

Sect. xxiii par. 8.

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par le conseil municipal d (paroisse, township, etc., *selon le cas*,) à une session (générale et mensuelle) du dit conseil, tenue à (*insérez le lieu*,) di, le jour d en l'année de notre Seigneur, mil huit cent , conformément aux dispositions d'un acte de la législature de la province du Canada, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, acte (*ici insérez le titre de cet acte*,) il a été statué (*ici insérez la partie du règlement fait en vertu du cinquième paragraphe de la vingt-troisième section de l'acte ci-dessus.*)

Et attendu que certaine (s) personne (s) a (*ou* ont) dernièrement, savoir : le jour d courant (*ou* dernier), tenu (*ou* donné, *selon le cas*,) un (*ici mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation*) ; et attendu que A. B. étant (le propriétaire etc., *selon le cas*,) (*ici mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec telle exhibition ou représentation*,) a été requis par le secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, de payer entre ses mains, pour et à l'usage du dit conseil municipal, la somme de , étant le montant de la taxe imposée sur chaque (exhibition *ou* représentation,) en vertu des dits acte et règlement ; et attendu que le dit A. B. a refusé et négligé de payer au dit secrétaire-trésorier, sur sa dite demande, la dite somme de légalement imposée sur la dite (exhibition *ou* représentation) comme susdit ; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de faire immédiatement la saisie des meubles et effets du

dit

dit A. B., et de tous les meubles et effets servant à la dite (exhibition *ou* représentation) ou appartenant à aucune des personnes ayant rapport avec telle (exhibition *ou* représentation) ; et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et payerez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés ; et si la dite saisie ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation à dans le dit district, ce jour de en l'année de notre Seigneur, mil huit cent

Y. X.
Maire de la dite corporation.

(X.)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ À LA PERSONNE NOMMÉE PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, AINSI QU'AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ DANS LAQUELLE TELLE PERSONNE A ÉTÉ NOMMÉE.

Bureau du régistrateur *ou* du conseil municipal du comté de

(*Lieu.*) (*Date.*)

Monsieur,

Avis vous est donné par la présente que (vous avez) *ou* (A. B., de etc. a) été nommé par le gouverneur général à la charge de dans la municipalité d (comté, paroisse, township, etc.) de (*si l'avis est adressé à un conseiller, ajoutez*) et la première (*ou* prochaine) session du conseil municipal d dit (comté, paroisse, township, etc.) sera tenue à (*ici mentionnez le lieu*), di, le jour d courant, (*ou* prochain,) à heures de l' midi.

Sect. xxxvi par. 1.

W. U.
Régistrateur *ou* préfet du comté de

À A. B., préfet, *ou*
D. H., secrétaire-trésorier du conseil municipal de

(Y.)

(Y.)

AVIS DE CORVÉE.

Municipalité d (paroisse, township, etc.,) de

(*Date.*)

A Mr.

Sect, lvii par. 2.

Vous êtes requis de vous rendre à (*ici insérez le lieu et les jours du mois*) de courant (*ou* prochain), à heures de l' midi, et d'emporter avec vous une hache et une pioche, (*ou* d'amener un cheval, bœuf, wagon, chariot, ou autre voiture et harnais,) pour faire votre corvée sur le dit (*ici mentionnez le chemin, pont, etc.*)

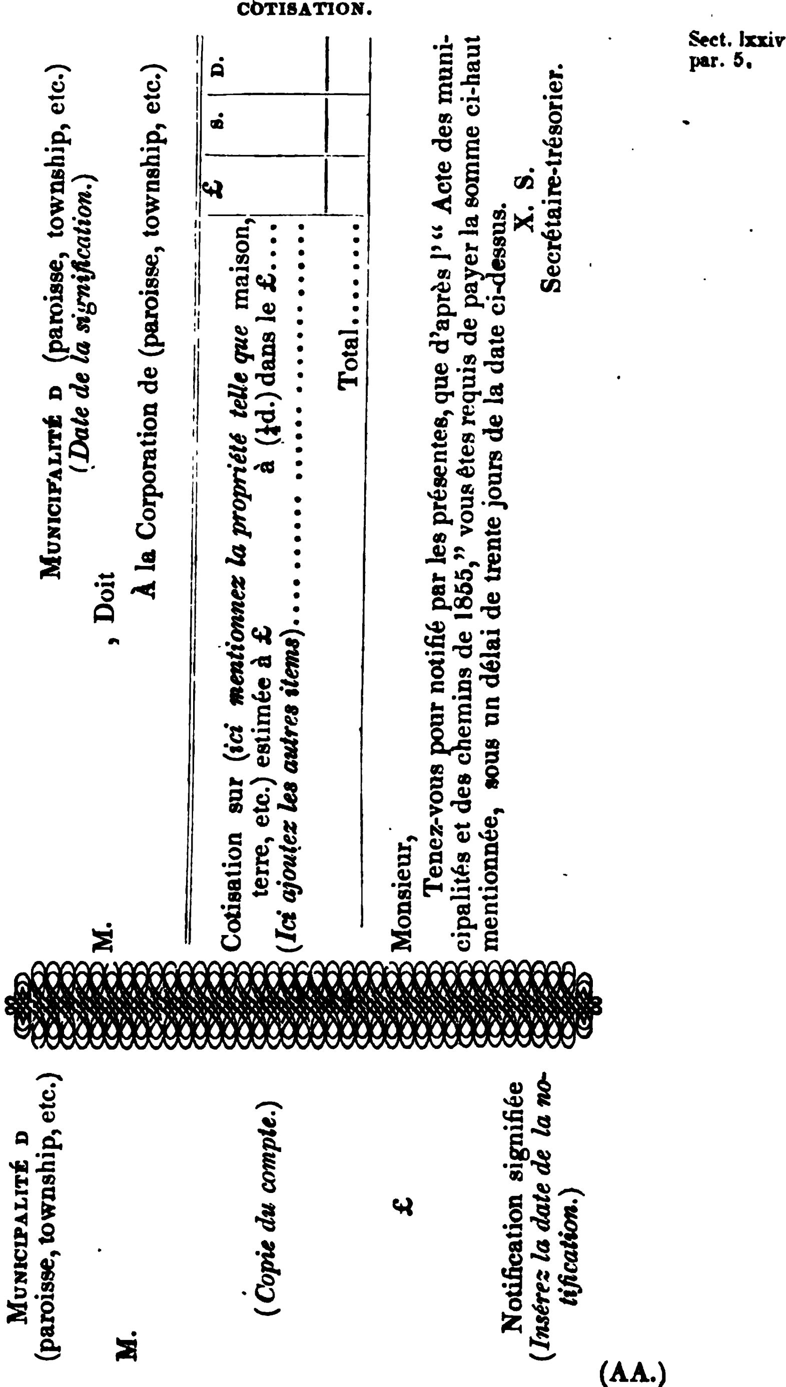
K. L.
(Surintendant de comté, *ou* inspecteur *ou* sous-voyer des chemins, *selon le cas.*)

(Z.)

(Z.)

AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION.

Sect. lxxiv par. 5.



MUNICIPALITÉ D
(paroisse, township, etc.)

M.

(*Copie du compte.*)

£

Notification signifiée
(*Insérez la date de la notification.*)

MUNICIPALITÉ D (paroisse, township, etc.)
(*Date de la signification.*)

M. , Doit

À la Corporation de (paroisse, township, etc.)

	£	S.	D.
Cotisation sur (*ici mentionnez la propriété telle que* maison, terre, etc.) estimée à £ à (¼d.) dans le £....			
(*Ici ajoutez les autres items*)......................................			
Total........			

Monsieur,

Tenez-vous pour notifié par les présentes, que d'après l'" Acte des municipalités et des chemins de 1855," vous êtes requis de payer la somme ci-haut mentionnée, sous un délai de trente jours de la date ci-dessus.

X. S.
Secrétaire-trésorier.

(AA.)

(A A.)

AVIS PUBLIC DE L'EXAMEN D'UN PROCÈS-VERBAL.

Bureau du conseil municipal du (comté, paroisse, township, etc.) de

(*Lieu.*) (*Date.*)

Sect. xlix par. 2.

Avis public est par les présentes donné aux intéressés, que d'après les dispositions de l' " Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," di, le jour d courant (*ou* prochain,) à heures de midi (*ici désignez le lieu,*) le conseil municipal d (comté, paroisse, township, etc.) procèdera à l'examen ou à la révision du procès-verbal du surintendant de comté relativement à (*ici donnez la nature de l'ouvrage.*)

B. F.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal d (*comté, etc.*) de

(B B.)

AVIS SPÉCIAL DE L'INTENTION DU SURINTENDANT DE COMTÉ, ETC. D'ENTRER SUR DES TERRES OCCUPÉES POUR Y FAIRE UN RELEVÉ.

Sect. liii par. 2

Monsieur,—Sachez que d'après l'autorité dont je suis revêtu par les dispositions de l' "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, " di, le jour de courant (*ou* prochain) j'entrerai sur les terres que vous occcupez (*ici désignez les terres*) afin d'y faire, là et alors, un relevé relatif à un certain chemin (*ici décrivez le chemin et sa direction, etc.*)

C. F.
Surintendant de comté
(*ou toute autre personne, selon le cas*)

(C C.)

AVIS PUBLIC DE L'INTENTION DU SURINTENDANT DE COMTÉ DE VISITER LES CHEMINS D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE.

(*Lieu.*) (*Date.*)

Sect liv par. 4.

Avis public est par les présentes donné, que di, le jour d (*Janvier ou Juin, selon le cas,*) je visiterai l paroisse *ou* township, (*ici insérez le nom de la municipalité locale,*) afin d'examiner là et alors les chemins de la dite municipalité.

G. H.
Surintendant de comté.

(DD.)

(D D.)

AVIS SPÉCIAL DE L'INTENTION DE L'INSPECTEUR DES CHEMINS DE VISITER UNE SECTION DE SOUS-VOYER.

(*Lieu.*) (*Date.*)

MONSIEUR,—Avis vous est donné par les présentes que le jour de courant (*ou* prochain) je visiterai les chemins dans cette partie de ma division de la municipalité de (*nom de la municipalité locale*) enclavée dans la section d'icelle dont vous êtes le sous-voyer; et vous êtes par les présentes requis de vous trouver à heures de midi de ce jour à (*lieu*) pour m'accompagner dans ma visite à cette section, conformément aux dispositions de l' " Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855." Sect. lv. par. 3

E. F.
Inspecteur des chemins.

A S. T.
Sous-voyer.

(*Voyez la page suivante pour la formule EE.*)

(F F.)

AVIS PUBLIC DE LA RÉVISION D'UN RÔLE D'ÉVALUATION.

Bureau du conseil municipal de la (paroisse, township, etc.,) de

(*Lieu.*) (*Date.*)

Avis public est par les présentes donné aux habitants de la municipalité de la (paroisse, township, etc.,) que di, le jour de courant (*ou* prochain) à heures de midi, le conseil municipal de la dite (paroisse, township, etc.,) procèdera à l'examen ou révision du rôle d'évaluation de la dite municipalité. Sect. lxviii par. 3.

F. G.
Secrétaire-trésorier du dit conseil.

(EE)

(E E.)

Rôle d'Evaluation de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de (*nom de la Municipalité.*)

CONTRIBUABLES.						PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.							
Propriétaire de biens fonds.		Occupant de biens fonds.		Sujets à la corvée.		Biens-fonds.							
									Si dans un vil'ge.			Profession ou occupation.	
Nom.	Désignation.	Nom.	Désignation.	Nom	Désignation.	Concession	Rang.	Lot ou part.	Nom de la rue.	No. de la maison.	Valeur de la propriété.	Valeur annuelle de	Autres items suivant règlement etc., de la municipalité.
											£ s. d.	£ s. d.	
John Brown...	Notaire.	John Brown..	Notaire.	....	....	1	2	E½ 10	....	....	150 0 0	200 0 0	
Isaac Smith....	Médecin	William Jones.	Avocat.	....	....	4	3	12	....	...	200 0 0	300 0 0	
....	....	....	....	Robert Lee....	Employé de ferme.			......	St. Jacques	....	....	....	

Sect. lxv. par. 3.

A. C. } Estimateurs pour la dite Municipalité de la
B. D. } (Paroisse, Township, etc.) de

(GG.)

(GG.)

Rôle de perception de la municipalité de la (paroisse, township, etc.,) de (*nom de la municipalité.*)

CONTRIBUABLES.		PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.											
		Immobilière.						Mobilière.					
					Si dans un vil'age								
Nom.	Désignation.	Concession.	Rang.	Lot ou part.	Nom de la rue.	No de la maison.	Valeur de la propriété.	Nature.	Valeur.	Valeur totale de la propriété imposable.	Montant de l. taxe ½d. dans le louis.	Autres items suivant les règlements de la municipalité.	Montant total de la taxe payable.
							£ s. d.		£ s. d	£ s. d.	£ s. d		£ s. d.
John Brown.	Notaire	1	2	E½ 10	....	....	150 0 0	Profession	200 0 0	350 0 0	0 7 3½	(*Ici insérez des colonnes suivant les circonstances.*)	0 7 3½
Isaac Smith..	Médecin	4	3	12	....	....	200 0 0	Do.	300 0 0	500 0 0	0 10 5		0 10 5
Wm Roe...	Marchand	..	..	......	Grand' rue.	12	300 0 0	Occupation	500 0 0	800 0 0	0 16 8		0 16 8
John Jones..	Imprimeur	5	4	18	....	....	100 0 0	Do.	100 0 0	200 0 0	0 4 2		0 4 2
Robt. Snow..	Cultivateur	5	5	19	....	....	200 0 0	....	....	200 0 0	0 4 2		0 4 2
Thos. Silk...	Charretier	..	..	......	St. Jean.	2	600 0 0	....	....	60 0 0	0 1 3		0 1 3

Sect. lxxiv par. 3.

F. H.
Secrétaire-Trésorier de la Municipalité de la (*Paroisse, Township, etc.*) de

(HH.)

(H H.)

MANDAT DE SAISIE POUR REDEVANCES DE COTISATIONS.

Province du Canada.

La corporation de la (paroisse, township, etc., *suivant le cas*,) savoir :

A tous les constables et officiers de la paix dans le district de

Sect. lxxiv par. 6,

Attendu que A. B. (*nom et désignation du débiteur*) a été requis par le secrétaire-trésorier du conseil municipal de (*nom de la municipalité*) de payer entre ses mains pour et au profit du dit conseil municipal la somme de étant le montant dû par lui à la dite municipalité, comme il appert par le rôle de perception de la dite municipalité pour l'année 18 ; et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, sous le délai voulu par la loi, la dite somme de , les présentes sont en conséquence pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B. ; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, alors le jour qui vous sera indiqué par le dit secrétaire-trésorier, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autre qu'il concernera, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à dans le district susdit.

Y. X.

Maire de la dite corporation.

(II.)

(I I.)

AVIS DU JOUR ET DU LIEU DE LA VENTE DES BIENS ET EFFETS SAISIS POUR COTISATIONS.

Avis public est par les présentes donné que di, le jour de courant (*ou* prochain) à heurés de midi, à (*ici désignez le lieu*) les biens et effets d'A. B. (*nom de la personne*) maintenant sous saisie pour non-paiement de cotisations municipales (*ou autres redevances, suivant le cas*) seront vendus par encan public à (*ici nommez le lieu*) di, le jour de courant (*ou* prochain.)

Sect. lxxiv par. 8.

(*Lieu.*) (*Date.*)

D. B.
Secrétaire-trésorier
du conseil municipal de

(J J.)

CERTIFICAT D'UN SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE CONSEIL DE COMTÉ DU MONTANT REQUIS D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE.

Bureau du conseil municipal du comté de

(*Lieu.*) (*Date.*)

MONSIEUR,—Je vous certifie par les présentes que par et en vertu d'un règlement passé par le conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*) le jour de courant (*ou* dernier) intitulé : Règlement (*insérez le titre du règlement*) il est ordonné que la somme de (*insérez la somme*) soit prélevée dans la municipalité de la (paroisse, township, etc., *insérez le nom de la municipalité locale*) pour les fins de omté mentionnées dans le dit règlement.

Sect. lxxiv par. 9.

G. F.
Secrétaire-trésorier du conseil municipal
du comté de

(K K.)

ÉTAT DE LA VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ IMPOSABLE.

Bureau du conseil municipal d (township, paroisse, etc.,) de

(*Lieu.*) (*Date.*)

MONSIEUR,—Conformément aux dispositions de l' " Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855," je vous transmets l'état suivant de la valeur de la propriété imposable dans

Sect. lxxiv par. 9.

dans la municipalité d (township, paroisse, etc.,) conformément au dernier rôle de cotisation, tel que finalement revisé.

NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	VALEUR (OU VALEUR ANNUELLE.)
Biens immobiliers	£25,222 0 0
Biens mobiliers.........	20,106 0 0

K. M.
Secrétaire-trésorier du conseil municipal de

A Z. H.
Secrétaire-trésorier du conseil du comté de

(L L.)

ÉTAT DES TERRES A VENDRE POUR COTISATIONS, ET AVIS DE LA VENTE.

Bureau du conseil municipal du comté de

Sect. lxxiv par. 11.

Je donne par les présentes avis public que les terres ci-après mentionnées seront vendues par encan public à (*ici insérez le nom du lieu*), lundi, le jour de février prochain, à heures de midi pour les cotisations et charges dues à la municipalité ci-après mentionnées sur les divers lots ci-après désignés, à moins qu'elles ne soient payées, avec les frais, au moins deux jours avant le jour ci-dessus.

DÉSIGNATION DU FONDS.					MONTANT DÛ SUR CHAQUE LOT.
Nom de la municipalité.	Concession.	Rang.	Lot.	Étendue.	
	1	2	7	100 acres.	£0 18 9
	3	1	6	175 do	0 17 6
	5	3	8	200 do	1 1 3
	6	4	11	200 do	1 0 9

(*Si c'est dans une seigneurie, donnez les limites*)

P. Q.
Secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de

(MM.)

(M M.)

FORMULE DE DEBENTURE.

Municipalité d (*suivant le cas.*)

No. £ ct. ou stg.

La présente débenture fait foi que la municipalité de (*nom de la municipalité*), sous l'autorité d'un règlement passé par le conseil de la dite municipalité conformément aux dispositions de l' " Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," intitulé : Règlement, etc., (*insérez le titre du règlement*) a reçu de (*nom*) de (*domicile, profession ou occupation*) la somme de (*insérez la somme au long*) comme prêt, devant porter intérêt de la date des présentes au taux de par cent par année, payable semi-annuellement le jour de et , à , laquelle somme de *insérez la somme au long*) la dite municipalité, comme corporation municipale, se lie et s'oblige à payer le jour de , à , au dit ou au porteur des présentes, et à payer l'intérêt sur icelle semi annuellement, comme susdit, suivant les coupons ou warrants d'intérêt annexés aux présentes.

Sect. xv. par. 9.

En foi de quoi, je, ,maire de la dite municipalité, étant à ce dûment autorisé, ai signé les présentes, et y ai apposé le sceau de la dite municipalité, à , dans le comté de , ce jour de , dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent

(*Signature du maire.*)

Contresigné par
(*Secrétaire-trésorier.*)

[Sceau.]



ANNO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. II.

Ordonnance pour établir un Système de Police effectif dans les villes de Québec et de Montréal.

(*Clauses étendues aux Municipalités de Ville et Village, par la XXVe. Section de* 18 *Vict., Cap.* 100.)

Vide page 29.

VIII. Et il est de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que *tout juge de paix pourra envoyer* toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, sur son propre vu, ou sur leur propre confession, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, *dans la prison commune ou la maison de correction, pour y être tenues aux travaux forcés pendant un temps qui n'excédera pas deux mois** : pourvu toujours, qu'il sera à la discrétion du juge de paix devant qui sera amenée aucune personne arrêtée comme une personne débauchée, désœuvrée et déréglée, ou de l'envoyer en prison ou de la remettre en liberté, quoiqu'il soit prouvé contre elle un acte de vagabondage ; pourvu aussi qu'il sera à la discrétion de tel juge de paix, en renvoyant telle personne débauchée, désœuvrée et déréglée, de la mettre sous caution suffisante pour sa comparution devant les juges de paix en leur session générale ou de quartier la plus prochaine, pour y répondre aux accusations qui seraient articulées contre elle.

Tout juge de paix pourra, sur son propre vu, convaincre et envoyer en prison les personnes débauchées, etc. qui seront amenées devant lui.

(**Amendé par* 7 *Vict. cap.* 21, *sect.* 1, *quod vide page* 115.)

Proviso.

IX. Et il est de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les personnes qui étant capables de travailler, et par là ou par d'autres moyens de se soutenir elles et leurs familles, refuseront ou négligeront volontairement de le faire ;

Quelles personnes doivent être considérées comme débauchées, désœuvrées et déréglées dans le sens de cette ordonnance.

Les personnes qui étaleront ou exposeront dans les rues, chemins ou places publiques quelque chose d'indécent, ou y exposeront leur personne d'une manière indécente ;

Les personnes qui s'amuseront dans les rues et chemins, obstruant le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passants, ou autrement ; arrachant ou défigurant des enseignes ; brisant des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, ou des murs de maisons, de cours ou de jardins ; détruisant des clôtures ; causant du trouble ou du bruit dans les rues ou chemins publics, en criant, jurant ou chantant ; se trouvant ivres et empêchant ou incommodant les passants paisibles dans les rues, ou troublant en aucune manière les habitants paisibles ;

Les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant ;

Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant ;

Les personnes qui seront trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets après dix heures du soir et avant cinq heures du matin entre le vingt-unième jour de mars et le premier jour d'octobre, ou après neuf heures du soir et avant six heures du matin depuis le premier jour d'octobre jusqu'au vingt-unième jour de mars ;

Et les personnes qui gagnent de l'argent ou quelque autre chose de précieux en jouant aux cartes, aux dés, ou à quelqu'autre jeu de hasard, dans les tavernes, seront considérées comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées dans le sens de cette ordonnance.

Les juges de paix pourront donner des mandats pour faire des perquisitions dans les maisons soupçonnées de servir de retraite à des personnes déréglées.

X. Et il est de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que tout juge de paix, sur information devant lui donnée sous serment qu'aucunes personnes sont du nombre de celles ci-dessus décrites comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, et qu'elles se retirent ou se cachent, ou qu'il y a raison de soupçonner qu'elles se retirent ou se cachent dans quelque maison de débauche, taverne, ou maison de pension, pourra, par un mandat sous son seing et sceau, autoriser aucun connétable ou autre personne ou personnes à entrer dans telle maison de débauche, taverne ou maison de pension, en quelque temps que ce soit, et à appréhender et amener devant lui ou devant aucun autre ou aucuns autres juges de paix, toutes personnes soupçonnées comme susdit qui y seront trouvées ; et si en examinant la personne ou les personnes ainsi appréhendées et amenées devant lui ou devant eux, le dit juge ou les dits juges de paix trouvent qu'elles ou aucune d'elles ne peuvent pas rendre d'elles un compte satisfaisant, il pourra ou ils pourront l'envoyer ou les envoyer dans la prison commune ou la maison de correction pour être traitées comme il est ci-dessus prescrit dans cette ordonnance que les personnes débauchées, désœuvrées et déréglées soient traitées.

Punition des personnes qui surchargeront ou maltraiteront autrement des animaux.

XI. Et il est de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que tout juge de paix pourra envoyer dans la prison commune pour un temps qui n'excédera pas un mois, toute personne qui, sur son propre vu, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur la confession de la dite personne, sera convaincue devant lui d'avoir surchargé, surmené ou maltraité autrement aucun cheval, chien ou autre animal ; et tous connétables peuvent appréhender et appréhenderont de telles personnes et les amèneront devant un juge de paix pour être traitées suivant les dispositions de cette ordonnance.



ANNO SEPTIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXI.

Acte pour changer et amender certaines dispositions de l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil du Bas Canada, de la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans les Cités de Quebec et Montréal.*

ATTENDU qu'il est juste et nécessaire de changer et amender certaines parties d'une ordonnance du gouverneur et conseil spécial pour les affaires de la ci-devant province du Bas Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans les Cités de Québec et Montréal*; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif, et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, il ne sera pas loisible aux juges de paix d'emprisonner les personnes convaincues en vertu de la dite ordonnance d'être vagabondes, oisives et déréglées, dans la prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, et telles parties de la dite ordonnance, qui donnent aux juges de paix le pouvoir d'emprisonner les personnes ainsi convaincues, seront, et icelles sont par le présent abrogées; pourvu toujours, qu'il sera loisible aux juges de paix d'imposer aux personnes pui seront ci-après convaincues, en vertu de la dite ordonnance, d'être vagabondes, oisives et déréglées, une amende ou pénalité pécuniaire n'excédant pas cinq livres sterling, qui sera prélevée par *saisie ordinaire* (attachment) *des biens-meubles de telle personne, et vente d'iceux, huit jours après telle saisie, et non par voie extraordinaire** (distress), si la personne convaincue réside dans la paroisse ou localité où la conviction aura lieu; et dans le cas où les biens ainsi saisis ne suffiraient pas pour payer l'amende et les frais de saisie et vente, ou si la personne ainsi convaincue n'a pas sa résidence comme susdit, ou si l'ayant, elle ne possède aucuns biens meubles sur lesquels la pénalité puisse être prélevée, et ne

Préambule.

Ordonnance 2 V. (1) c. 2, citée.

Partie de la dite ordonnance révoquée, et autres dispositions substituées.

Proviso.

Une amende pourra être imposée.

(****Révoqué par la 9e Vict. cap. 23, quod vide*** **page 117.)**

Le délinquant pourra être emprisonné si l'amende n'est pas payée.

8*   paie

paie pas la dite pénalité immédiatement après sa conviction, il sera loisible aux juges de paix d'emprisonner le délinquant ainsi convaincu, dans la prison commune ou la maison de correction pour un temps n'excédant pas deux mois, soit aux travaux forcés ou autrement, à leur discrétion.

Certiorari accordé en certains cas.

II. Et qu'il soit statué, que telles parties de la dite ordonnance qui prive les parties ainsi convaincues de l'avantage du Writ de *Certiorari* de Sa Majesté ; et aussi telles parties d'icelle qui statuent, que nulle condamnation, ordre, warrant, emprisonnement, ou autre acte fait ou indiquant qu'il est fait en vertu de la dite ordonnance, ne sera invalidé par manque de forme, ou annulé à raison des défauts qui s'y trouveront, seront, et icelles sont par le présent abrogées.

L'accusation devra être par écrit.

III. Et qu'il soit statué, que dans toutes les procédures qui seront commencées contre des personnes vagabondes, oisives ou déréglées, l'accusation sera mise par écrit, et sera énoncée par le juge ou les juges de paix à la partie ou aux parties prévenues, qui seront tenues d'y répondre immédiatement ; et la dite accusation sera jugée sommairement, en accordant au prévenu un temps raisonnable pour se procurer les témoins nécessaires au soutien de sa défense, s'il l'exige.

Appel aux Sessions de Quartier.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne convaincue en vertu de la dite ordonnance d'en appeler aux sessions générales de quartier de la paix suivantes, en donnant valablement cautions de payer la pénalité adjugée contre elle et tous les frais de cet appel, et les dites sessions de la paix sont par le présent autorisées à prendre connaissance et à disposer de tel appel, et à adjuger les frais suivant la pratique sur les autres appels.

L'acte d'emprisonnement fera mention du fait, etc.

V. Et qu'il soit statué, que tout acte d'emprisonnement (*commitment*) dans la prison ou maison de correction, fera mention particulière du fait ou des faits, quant aux temps, lieu et circonstances, qui auront rendu le délinquant une personne vagabonde, oisive ou déréglée ; et tout acte d'emprisonnement qui ne spécifiera pas ces faits, sera considéré être insuffisant, et la personne emprisonnée sur icelui aura droit d'être mise en liberté sur requête à cet effet à tout juge de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, ou à toute autre personne autorisée par la loi à agir en l'absence de tel juge.

Sans quoi la partie sera déchargée.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIII.

Acte pour amender l'Acte qui amende certaines dispositions de l'Ordonnance relative à l'établissement d'un système efficace de Police dans les Cités de Québec et de Montréal.

ATTENDU que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de modifier et amender certaine partie d'un acte de la législature de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour changer et amender certaines dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil du Bas Canada de la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : ' Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les ' villes du Québec et de Montréal :* ' qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, cette partie de l'acte ci-dessus cité, qui autorise tout juge ou juge de paix à prélever la pénalité imposée contre toute personne convaincue en vertu de la dite ordonnance, de mener une vie vagabonde, oisive et déréglée, par la saisie et la vente de ses meubles et effets dans tous les cas mentionnés dans le dit acte, sera, et elle est par le présent abrogée : pourvu toujours qu'il sera loisible à tout juge de paix devant qui aucune personne aura été convaincue en vertu de la dite ordonnance de mener une vie vagabonde, oisive et déréglée, à condamner telle personne à payer la pénalité imposée par le dit acte ci-dessus cité, soit incontinent, soit dans telle période de temps qu'il jugera à propos de fixer ; et à défaut de paiement au temps fixé, la dite personne sera emprisonnée dans la prison commune, ou condamnée aux travaux forcés dans la maison de correction, pour un terme n'excédant pas deux mois de calendrier, l'emprisonnement cessant aussitôt qu'elle paiera la somme due.

Préambule.

7 V. c. 21, citée.

Partie du dit acte abrogée.

Proviso.



ANNO DUODECIMO

VICTORIÆ REGINÆ:

CAP. CXXVI.

Acte pour détacher les Etablissements de Sainte-Anne des Monts et du Cap-Chat de la Municipalité de Gaspé, et les ériger en une Municipalité distincte et séparée.

Préambule.

ATTENDU qu'à raison de la distance qui sépare les établissements de Sainte-Anne des Monts et du Cap-Chat, sur la rive sud du Saint Laurent, appartenant à la division nord de la municipalité de Gaspé, du Bassin de Gaspé, où se tiennent les séances de la dite municipalité dont ils forment partie, et à raison du manque d'un chemin de communication entre les dits établissements et la baie de Gaspé, il est expédient de les détacher de la dite municipalité, et d'autoriser les habitants tenant feu et lieu de s'y organiser et ériger en une municipalité indépendante et séparée adaptée à leurs situations et circonstances locales, et pour la régie et administration de leurs affaires locales, et pour cet objet de les autoriser à se reformer et réorganiser de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée à leur bien-être, à leurs intérêts et à l'amélioration intérieure de leurs localités, de temps à autre, suivant que besoin sera ou que l'accroissement des habitants tenant feu et lieu des dits établissements pourra l'exiger : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, les dits établissements de Sainte-Anne des Monts et du Cap-Chat seront et ils sont par le présent détachés de la dite municipalité appelée la division nord de Gaspé, dont ci-devant ils faisaient partie, et que les habitants tenant feu et lieu des dits deux établissements, à dater de la passation de cet acte, constitueront un corps politique et incorporé sous le nom de *Municipalité de Sainte-Anne des Monts*, et sous ce nom auront droit de succession perpétuelle, pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront avoir ou ne pas avoir un sceau commun suivant qu'il plaira

Les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat formeront une municipalité distincte et seront incorporées, etc.

plaira à la dite corporation, et ils auront droit d'avoir, tenir et posséder dans les limites de la dite municipalité des biens-fonds n'excédant pas en somme la valeur annuelle de cent louis, et les aliéner, et ils auront tous les autres droits collectifs, qui, quoique non spécialement mentionnés ni octroyés par cet acte, seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs et l'exercice des pouvoirs qui sont par le présent acte imposés ou conférés à la dite corporation.

Les limites de la municipalité pourront être définies avec plus de précision par un ordre du conseil.

II. Et qu'il soit statué, que s'il est en aucun temps par la suite nécessaire de définir avec plus de précision que ci-devant les limites de la dite municipalité de Sainte-Anne des Monts, cela pourra être fait chaque fois qu'il sera nécessaire par un ordre ou des ordres en conseil par le gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de la province pour le temps d'alors, et les limites de la dite municipalité ainsi définies et fixées, la dite corporation aura et pourra avoir dans telles limites tous et chacun les pouvoirs collectifs et autres pouvoirs donnés et conféres aux corporations municipales par et en vertu d'un acte passé dans les dixème et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas Canada*, et cela, nonobstant toute abrogation ou modification qui pourrait avoir lieu du dit acte, auquel il sera toujours néanmoins référé comme étant celui qui doit régir les pouvoirs attribués par le présent à la dite corporation, aussi bien que ses obligations.

10 & 11 V. cités.

La corporation sera représentée par un conseil municipal.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera représentée par un conseil municipal qui sera composé des conseillers ou membres ci-après mentionnés, et qui remplira les fonctions et exercera les pouvoirs conférés par le présent acte à la dite corporation, moyennant toujours les obligations prévues en pareil cas par l'acte ci-dessus cité.

Division des établissements en districts pour les fins du présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cours du mois de juillet qui suivra la passation de cet acte, ou aussitôt après que possible, il sera du devoir du plus ancien juge de paix conjointement avec les deux plus anciens officiers de milice des dits établissements de Sainte-Anne des Monts et du Cap-Chat, de se réunir dans tel endroit de Sainte-Anne des Monts que le dit plus ancien juge de paix désignera par écrit pour cet objet, et là de s'entendre entre eux et diviser les dits établissements en districts ou divisions pour les fins de cet acte, chacun de ces distrits ne contenant pas moins de vingt chefs de famille et habitants tenant feu et lieu ; et de cette division et des délibérations y relatives il sera dressé un *memorandum* ou procès-verbal signé par les dits plus ancien juge de paix et officiers de milice respectivement, contenant les noms des différents habitants tenant feu et lieu dans chacun des dits districts, lequel sera déposé et conservé parmi les archives de la corporation devant être établie.

V.

V. Et qu'il soit statué, que les habitants tenant feu et lieu dans chacun des dits districts ou divisions dont les noms auront été ainsi pris et enregistrés, s'assembleront aux temps et lieu qui seront désignés par un avertissement par écrit signé des dits juge de paix et plus anciens officiers de milice, et affiché à l'endroit le plus public dans chacun des dits deux établissements au moins huit jours avant le jour fixé pour l'élection, et là et alors ils feront choix d'une personne convenable comme conseiller pour les représenter dans la dite corporation, et dont l'élection sera certifiée au dit juge de paix aussitôt que possible après qu'elle sera terminée par trois quelconques des habitants tenant feu et lieu présents à l'élection, dont et du tout il sera conservé des minutes et *memoranda* parmi les records et archives de la dite corporation.

Assemblées des habitants des districts pour l'élection des conseillers.

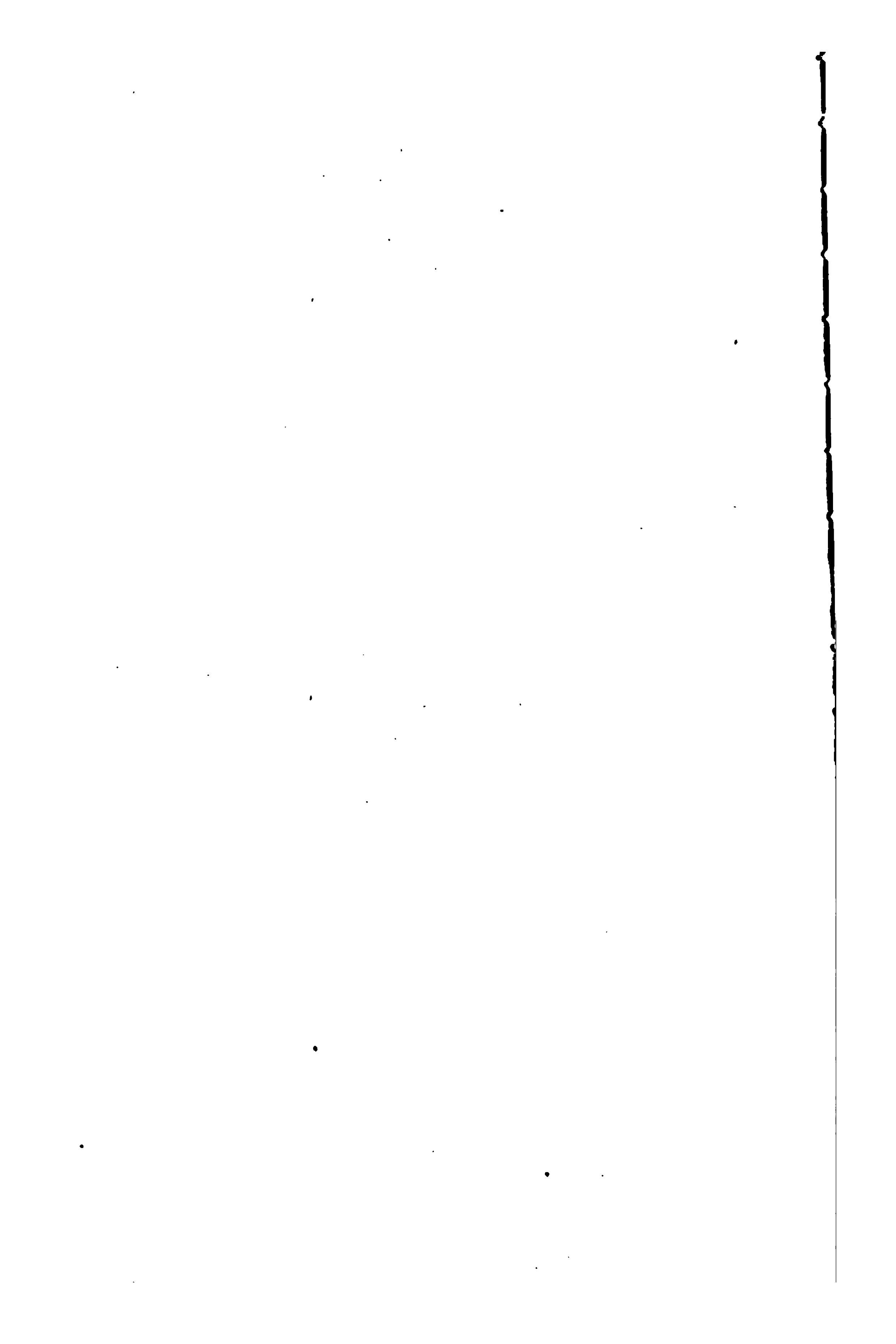
VI. Et qu'il soit statué, que les personnes ainsi élues conseillers, tel que mentionné ci-dessus, formeront le conseil municipal ou corporation de la susdite municipalité de Sainte-Anne des Monts, et seront chargées de l'administration des affaires de la dite compagnie, et resteront respectivement en charge pendant deux ans, et pourront être de nouveau élues conseillers ; et elles tiendront leur première assemblée en tels temps et lieu qui seront fixés pour ce faire par le dit plus ancien juge de paix, en en donnant avis préalable en la manière qu'il trouvera le plus expédient ; et cette première assemblée sera présidée par le dit plus ancien juge de paix.

Les conseillers resteront en charge pendant deux ans, et pourront être réélus.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil municipal à sa première assemblée, élira un maire, qui restera en charge pendant deux ans seulement, mais pourra être ré-élu à la même charge si le dit conseil municipal ou corporation le juge à propos ; et le dit conseil aura le pouvoir de faire telles règles et règlements qui ne seront pas contraires ni ne répugneront aux lois de la province, pour l'élection et le temps de service des conseillers à l'expiration du dit laps de deux années, et ensuite périodiquement à toujours, et pour les assemblées ou sessions subséquentes ou périodiques du dit conseil municipal ou corporation et pour toutes les autres fins de cet acte, suivant qu'il le jugera convenable et utile au perfectionnement de l'organisation et de l'adaptation du dit conseil municipal, à l'accroissement progressif de la population, aux améliorations et aux autres circonstances et besoins de la municipalité représentée par le dit conseil municipal ; et il pourra nommer un secrétaire et trésorier du dit conseil et tel autre officier ou autres officiers que de temps à autre le dit conseil jugera convenable, et de leur allouer tels salaires et émoluments pris sur les fonds de la dite municipalité que le dit conseil ou corporation jugera convenable de leur accorder, en compensation de leurs services respectivement.—(*Mais voyez* 18 *Vic. c.* 100.)

Election du maire.

Et du secrétaire-trésorier.



L'ACTE

DE LA

REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE

DE

1853.

(16 VICT. Cap. 152.)

ET

L'ACTE AMENDANT L'ACTE

DE LA

REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE

DE

1855.

(18 VICT. Cap. 76.)

L'ACTE

DE LA

REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE

DE

1853.

(16 VICT. Cap. 152.)

ET

L'ACTE AMENDANT L'ACTE

DE LA

REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE

DE

1855.

(18 VICT. Cap. 76.)



ANNO SEXTO DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLII.

Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement.

Préambule.

VU que l'augmentation de la population de cette province, et la nécessité de pourvoir à ses besoins croissants et au développement de ses ressources, rendent nécessaire d'augmenter la représentation du peuple dans l'assemblée législative de cette dite province, et de la répartir d'une manière plus équitable, et, dans cette vue, de changer les limites de certains comtés et autres divisions électorales, de former certains comtés en division, d'ériger certains autres comtés, et d'adopter d'autres dispositions législatives à cet égard : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent acte statué par la dite autorité, que depuis et après la fin du présent parlement provincial, les comtés, divisions de comté, cités et villes et unions de comtés ci-après mentionnés, formeront les subdivisions de la province d'après lesquelles la représentation du peuple de cette province sera établie et réglée, en la manière ci-après prescrite, lesquelles subdivisions, en autant qu'elles pourront différer de celles actuellement existantes pour les mêmes fins, leur seront substituées quant aux élections des membres de la dite assemblée, et à tous actes, lois et dispositions législatives maintenant en vigueur et y relatifs et aux objets qui y sont liés, savoir :

Les comtés, divisions de comté, cités et villes et unions de comtés ci-après mentionnés formeront les subdivisions d'après lesquelles la représentation sera basée.

BAS-CANADA.

Comté de Gaspé.

1. Le comté de Gaspé sera borné au sud-ouest par une ligne commençant à la Pointe aux Maquereaux, au côté nord et près de l'entrée de la Baie des Chaleurs, courant de là au nord-ouest la distance de quarante-sept milles, de là au sud soixante-et-neuf degrés ouest, jusqu'à son intersection avec une ligne courant sud-est du Cap-Chat sur le fleuve St. Laurent ; à l'ouest par

par la dite ligne en dernier lieu mentionnée ; et au nord et à l'est par le fleuve et le golfe St. Laurent ; comprenant dans le dit comté l'Ile de Bonaventure et toutes les îles situées en tout ou en partie vis-à-vis le dit comté et les plus rapprochées d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant les fiefs et seigneuries de Ste. Anne, Mont Louis, la Magdeleine, la Grande Vallée des Monts et l'Anse de l'Etang, la Grande Rivière et Pabos, et les townships du Cap-Chat, Sydenham, Fox, Cap-Rosier, la Baie de Gaspé Nord, la Baie de Gaspé Sud, York, Douglas, Malbaie, Percé et Newport, et les dites îles situées vis-à-vis du dit comté et les plus rapprochées d'icelui.

Comté de Bonaventure.

2. Le comté de Bonaventure sera borné à l'est par le comté de Gaspé ; au nord partie par le dit comté de Gaspé, et partie par le comté de Rimouski, sur le prolongement de la même ligne de profondeur jusqu'à ce qu'elle atteigne les limites de la province ; à l'ouest par les limites ouest de la province ; et au sud par la Baie des Chaleurs et les limites sud de la province ; et il comprendra la partie du district de Gaspé qui se trouve entre le comté de Gaspé et le district de Québec, y compris toutes les îles en tout ou en partie vis-à-vis du dit comté de Bonaventure et les plus rapprochées d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant la seigneurie de Shoolbred et les townships de Port Daniel, Hope, Cox, Hamilton, New Richmond, Maria, Carleton, Nouvelle, Manu, Ristigouche et Matapédia.

Comté de Rimouski.

3. Le comté de Rimouski sera borné à l'est par le comté de Gaspé ; à l'ouest par la ligne sud-ouest de la paroisse de St. Simon, prolongée jusqu'aux limites de la province ; au sud-est par le comté de Bonaventure et les limites sud de la province, et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Rimouski et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui : le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses et établissements de Matane, Métis, St. Joseph, Ste. Flavie, Ste. Luce, St. Germain, Bic, St. Fabien, St. Simon, les seigneuries du lac Métis et de Matapédia et les townships de MacNider, Matane, St. Denis et son augmentation, Cabot, Neigette Macpés et Duquesne.

Comté de Témiscouata.

4. Le comté de Témiscouata sera borné au nord-est par le comté de Rimouski, tel que ci-dessus décrit ; au sud-ouest par les lignes nord-est des paroisses de St. André et St. Alexandre et du township de Parke, et son prolongement jusqu'à la ligne de la province ; au sud-est par la ligne de la province, et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, comprenant l'Ile-Verte et toutes les îles dans le fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté de Témiscouata, et vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Trois-Pistoles, St. Eloi, Ile-Verte, St. George de Kakouna, St. Arsène, St. Patrice de la Rivière du Loup et les townships de Whitworth, Viger, Bégon, Denonville, Raudot, Demers,

Hocquart

Hocquart, et la seigneurie et les établissements de Témiscouata.

5. Le comté de Kamouraska sera borné au nord-est par le comté de Témiscouata ; au sud-ouest par les limites sud-ouest de la paroisse de Ste. Anne et du township d'Ixworth, prolongées jusqu'aux limites sud de la province ; au nord-ouest par le dit fleuve St. Laurent, avec ensemble toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Kamouraska, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; et au sud-est par la ligne de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. André, St. Alexandre, St. Louis de Kamouraska, St. Paschal, Ste. Hélène, St. Denis, Mont-Carmel, St. Pacôme, Rivière Ouelle et Ste. Anne, et les townships de Bungay, Parke, Woodbridge et Ixworth.

Comté de Kamouraska.

6. Le comté de l'Islet sera borné au nord-est par le comté de Kamouraska, tel que ci-dessus décrit ; au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de l'Islet et St. Cyrille, du township de Lessard et du township d'Arago, prolongées dans la direction sud-est jusqu'à la ligne de la province ; au sud-est par la ligne de la province ; et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de l'Islet, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, mais ne comprenant aucune partie des îles ci-après annexées au comté de Montmagny ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Roch, St. Jean, l'Islet, St. Cyrille, et les townships de Lessard, Fournier, Ashford, Garneau, Casgrain, LaFontaine, Dionne, Arago et Leverrier.

Comté de L'Islet.

7. Le comté de Montmagny sera borné au nord-est par le comté de l'Islet, tel que ci-dessus décrit ; au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Montmagny, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; au sud-est par la ligne de la province ; et au sud-ouest par les limites nord-ouest des paroisses de Berthier et St. François prolongées jusqu'au township de Mailloux, de là par les lignes nord-ouest et sud-est du dit township de Mailloux, jusqu'à ce que cette dernière ligne atteigne les limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant la Grosse-Isle, l'Isle-aux-Oies, l'Isle-aux-Grues, l'Isle Ste. Marguerite, et toutes les autres Isles dans le dit fleuve, comme susdit, les paroisses du Cap St. Ignace, St. Thomas, St. Pierre, Berthier, St. François, les townships d'Ashburton, Montminy, Bourdages, Patton, et partie du township d'Armagh.

Comté de Montmagny.

8. Le comté de Bellechasse sera borné au nord-est par le comté de Montmagny, tel que ci-dessus décrit ; au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ; et au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Beaumont, St. Charles, St. Gervais et St.

Comté de Bellechasse.

St. Lazare, ne comprenant point le township de Buckland, mais continuant à courir sur la ligne nord d'icelui aussi loin que la ligne de concession qui touche au nord-est de la route de St. Lazare, et de là, au sud-est, le long de la dite ligne de concession à travers le dit township de Buckland jusqu'au township de Standon, de là, suivant la ligne nord-ouest de Standon et son augmentation par les limites nord-est de la dite augmentation et du township de Ware prolongées jusqu'aux limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Vallier, St. Raphaël, St. Michel, Beaumont, St. Charles, St. Gervais, St. Lazare, partie des townships d'Armagh et Buckland et les townships de Mailloux, Roux, Bellechasse et Daaquam.

Comté de Lévis.

9. Le comté de Lévis sera borné au nord-est par le comté de Bellechasse, tel que ci-dessus décrit, jusqu'aux limites entre les paroisses de St. Henri et St. Anselme ; au sud-est par les limites nord-ouest des paroisses de St. Anselme et St. Isidore jusqu'à la rivière Chaudière ; et sur le côté sud-ouest de la rivière Chaudière par une ligne qui comprendra les paroisses entières de St. Lambert et St. Nicolas ; et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Joseph de la Pointe Lévy, Notre-Dame de la Victoire, St. Jean-Chrysostôme, St. Henri, St. Nicolas et St. Lambert.

Comté de Dorchester.

10. Le comté de Dorchester sera borné au nord-est par le comté de Bellechasse, tel que ci-dessus décrit ; au sud-est par la ligne de la province, jusqu'à ce qu'elle rencontre les sources de la rivière Metgermette ; au sud par la dite rivière Metgermette jusqu'au township de Linière ; au nord-ouest par les lignes nord-est et nord du dit township de Linière, la ligne sud-ouest des townships de Watford, Cranbourne et Frampton, les limites sud-est de la paroisse de Ste. Marguerite et de la paroisse de Ste. Hénédine, les limites sud-ouest de la dite paroisse de Ste. Hénédine, les limites sud-est et sud-ouest de la paroisse de St. Isidore, jusqu'à la rivière Chaudière ; et au sud-ouest de la dite rivière Chaudière par les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la paroisse de St. Bernard ; et au nord-ouest par le dit comté de Lévis, tel que ci-dessus décrit ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Anselme, St. Isidore, Ste. Claire, Ste. Marguerite, St. Bernard, Ste. Hénédine, partie des townships de Buckland et Metgermette, et les townships de Frampton, Standon et son augmentation, Cranbourne, Ware et Watford.

Comté de Beauce,

11. Le comté de Beauce sera borné au nord-est par le comté de Dorchester ; à l'est par la ligne de la province ; à l'ouest par les limites du district de Québec jusqu'au township de Colraine ; et au nord-ouest par les limites sud des townships de Colraine, Thetford et Broughton, encore au sud-ouest par les limites sud-est du Township de Broughton et de la paroisse de St. Sylvestre

Sylvestre jusqu'au comté de Dorchester ; et au nord-est par le dit comté de Dorchester ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Elzéar, Ste. Marie, St. Joseph, St. Frédéric, St. François, St. George, la seigneurie d'Aubin Delisle, partie des townships de Metgerm tte et Clinton, les établissements du chemin de Kennébec, et les townships de Jersey, Linière, Marlow, Rixborough, Spaulding, Ditchfield, Woburn, Gayhurst, Dorset, Shenley, Aylmer, Price, Lambton, Forsyth, Adstock et Tring.

Comté de Mégantic.

12. Le comté de Mégantic sera borné au nord-est et au sud-est par le comté de Beauce ; au sud-ouest par les limites du district de Québec ; au nord-ouest par la ligne sud-est de l'augmentation des seigneuries de Deschaillons et Lotbinière, les limites sud-ouest et sud-est de la seigneurie de Ste. Croix et les limites sud-ouest et sud-est de la paroisse de St. Sylvestre jusqu'au comté de Beauce ; le dit comté ainsi borné comprenant les townships d'Inverness, Nelson, Somerset et son augmentation, Halifax, Leeds, Broughton, Thetford, Ireland et Colraine.

Comté de Lotbinière.

13. Le comté de Lotbinière sera borné au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ; au sud-ouest par les limites du district de Québec, au sud-est par le comté de Mégantic, tel que ci-dessus décrit ; et au nord-est par les comtés de Lévis, Dorchester et Beauce, tels que ci-dessus décrits ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Sylvestre, Ste. Agathe, St. Giles, St. Antoine, St. Flavien, Ste. Croix, Lotbinière, St. Jean, Deschaillons et tout le reste des augmentations des seigneuries de Deschaillons et Lotbinière, et de la partie de la seigneurie de Ste. Croix qui n'est pas comprise dans les paroisses ci-dessus mentionnées.

Comté de Chicoutimi.

14. Le comté de Chicoutimi sera borné à l'ouest par le comté de Portneuf tel que ci-après décrit ; au sud par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, aussi loin que le prolongement de la ligne est du township de St. Jean, sur le Saguenay ; de là, à l'est, par le dit prolongement et la dite ligne jusqu'à la rivière Saguenay, et traversant la rivière Saguenay, par le prolongement de la dite ligne est, jusqu'à la rivière Ste. Marguerite ; au nord-est par une ligne à être tirée depuis le dit point sur la rivière Ste. Marguerite courant vrai nord jusqu'aux limites de la province ; au nord par les limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les townships et établissements de St. Jean, La Trinité, Harvey, Simard, Tremblay, Bagot, Chicoutimi, Laterrière, Simon, Jonquière, Kinogomi, Labarre, Metabetchouan, Signay, Mésy, Caron, Charlevoix, Bourget, Taché et Delisle.

Comté de *Tadousac* maintenant *Saguenay.*

15. Le comté de *Tadoussac* sera borné au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles qui sont les plus rapprochées du dit comté et vis-à-vis d'icelui, en tout ou en

partie ;

partie ; au sud par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que décrit ci-dessus ; au nord-ouest et à l'ouest par le dit comté de Chicoutimi, et au nord et au nord-est par les limites de la province : le dit comté ainsi borné comprenant les townships et établissements de Saguenay, Tadoussac, Petit Saguenay, Ste. Marguerite, Bergeronnes, Escoumins, Iberville, Laval, Latour, Betsiamites, la seigneurie de Mille Vaches ou Portneuf, la terre ferme de Mingan, les îlets de Mingan, l'île et seigneurie d'Anticosti, les établissements et postes de Manicouagan, Betsiamites, Godbout, St. Pancrace, Pointe des Monts, St. Paul, les Sept Iles, les Iles Jérémie et toutes les autres étendues de terrain comprises dans les limites susdites. (*Amendé par* 18 *Vic. c.* 76, *s.* 10, *comme suit :*

X. Le comté maintenant appelé le comté de Tadoussac sera à l'avenir connu et désigné sous le nom de Comté de Saguenay.)

Comté de *Saguenay* maintenant *Charlevoix.*

16. Le comté de *Saguenay* sera borné au nord-ouest par une ligne à être tirée depuis le Cap de l'Abattis sur le fleuve St. Laurent, vers le nord-ouest et parallèlement à la ligne nord-est de la seigneurie de Beauport, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que ci-dessus décrit ; au nord par les comtés de Chicoutimi et de *Tadoussac*, tels que ci-dessus décrits ; au sud-est par le fleuve St. Laurent ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de la Petite Rivière, Baie St. Paul, St. Urbain, Eboulements, St. Irénée, Malbaie, Ste. Agnès, St. Fidèle, les townships de Settrington, de Sales, et Callières, l'Ile-aux-Coudres, l'Ile-aux-Lièvres, et toutes les autres étendues de terre comprises dans les susdites limites, et toutes les îles dans le fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. (*Amendé par* 18 *Vic. c.* 76, *s.* 11, *comme suit :*

XI. Le comté maintenant appelé le comté de Saguenay sera à l'avenir connu et désigné sous le nom de Comté de Charlevoix.)

Comté de Montmorency.

17. Le comté de Montmorency sera borné à l'ouest par le comté de Québec, ainsi que ci-après décrit ; au nord par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord ; à l'est par le comté de Saguenay ; au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris l'Ile d'Orléans et toutes les îles les plus rapprochées du comté de Montmorency, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Pierre, St. Jean, Ste. Famille, St. Laurent et St. François, Ile Madame et Ile-aux-Reaux, et les paroisses de St. Féréol, St. Joachim, Ste. Anne, Château-Richer, Laval, et Ange-Gardien.

Comté de Québec.

18. Le comté de Québec sera borné au sud-ouest par les limites ouest des paroisses de Ste. Foye, Ancienne-Lorette et St. Ambroise, et de la seigneurie de St. Gabriel et le prolongement

ment d'icelles, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que décrit ci-dessus ; au sud-est par le fleuve St. Laurent ; au nord-est par la ligne sud-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré jusqu'à sa jonction avec la ligne sud-est du township de Tewkesbury ; de là, vers le nord-est par la dite ligne sud-est jusqu'à l'angle est du dit township ; de là, par la ligne nord-est du dit township jusqu'à la profondeur d'icelui, et par le prolongement de la dite ligne nord-est ; au nord par le comté de Chicoutimi, tel que ci-dessus décrit, en exceptant d'icelui la cité de Québec, avec son étendue et ses limites actuelles, ainsi que les paroisses de Notre-Dame de Québec, et St. Roch de Québec ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses et établissements de Beauport, St. Edmond, St. Gabriel, St. Ambroise, Charlesbourg, Ste. Foye et Ancienne Lorette, les townships de Stoneham et Tewkesbury, le fief Hubert, et toutes les autres étendues de terre comprises dans les limites ci-dessus.

Cité de Québec.

19. La cité de Québec, pour les fins du présent acte, comprendra les limites actuelles d'icelle, y compris les paroisses de Notre-Dame de Québec et de Saint Roch de Québec.

Comté de Portneuf.

20. Le comté de Portneuf sera borné au nord-est par le comté de Québec, tel que ci-dessus décrit, et le prolongement de la ligne sud-ouest d'icelui jusqu'aux limites de la province ; au sud-est par le fleuve St. Laurent ; au nord-ouest par les limites de la province ; et au sud-ouest par les limites du district de Québec ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Saint Casimir, Grondines, Deschambault, Cap Santé, St. Basile, St. Raymond, Ste. Catherine, Ecureuils, Pointe-aux-Trembles, St. Augustin, St. Alban, et les townships de Gosford, Alton, Roquemont, Colbert et Montauban.

Comté de Champlain.

21. Le comté de Champlain sera borné au sud-ouest par la rivière St. Maurice jusqu'à sa jonction avec la ligne sud-ouest de la seigneurie du Cap de la Magdeleine, et de là par la dite ligne prolongée jusqu'aux limites de la province ; au nord-ouest par les limites de la province ; au sud-est par le fleuve St. Laurent ; au nord-est par le comté de Portneuf, tel que ci-dessus décrit ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Ste Anne, Batiscan, Ste. Geneviève de Batiscan, Champlain, Cap de la Magdeleine, St. Maurice, St. Stanislas, St. Justin, St. Prosper, St. Narcisse, et le township de Radnor.

Ville des Trois-Rivières.

22. La ville des Trois-Rivières comprendra la ville des Trois-Rivières dans ses limites actuelles, et la banlieue des Trois-Rivières.

Comté de St. Maurice.

23. Le comté de St. Maurice sera borné au nord-est par la ville des Trois-Rivières, telle que ci-dessus constituée, et par le comté de Champlain ; au sud-est par le fleuve St. Laurent ; au nord-ouest par les limites de la province ; au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses d'Yamachiche, St. Sévère,

 St.

St. Barnabé et le township de Caxton, prolongées jusqu'aux limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant la paroisse des Trois-Rivières en dehors de la banlieue, le fief St. Etienne, les Forges, les paroisses de La Pointe du Lac, Yamachiche, St. Sévère, St. Barnabé et les townships de Caxton et Chaouinigane et l'augmentation de Caxton.

Comté de Maskinongé.

24. Le comté de Maskinongé sera borné au nord-est par le comté de St. Maurice, tel que ci-dessus décrit ; au sud-ouest par les limites du district des Trois-Rivières ; au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; au nord-ouest par les limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Maskinongé, la Rivière du Loup, St. Léon, St. Paulin, Ste. Ursule, St. Didace et le township d'Hunterstown et le gore d'icelui.

Comté de Nicolet.

25. Le comté de Nicolet sera borné au nord-est par les limites des districts de Québec et des Trois-Rivières, jusqu'à la distance de deux milles dans le township de Blandford ; de là, au sud-est par une ligne perpendiculaire tirée à travers le township de Blandford ; et de là, par la ligne sud-ouest d'icelui jusqu'aux limites des seigneuries, et par les limites entre les seigneuries et les townships, aussi loin que la ligne nord-est de la paroisse de St. Célestin, comprenant dans le dit comté de Nicolet toute cette partie de la dite paroisse de St. Célestin, qui est située dans le township d'Aston et l'augmentation et le gore d'icelui ; de là, par la ligne sud-est de l'augmentation de la seigneurie de Nicolet ; au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Nicolet et de son augmentation ; au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Pierre, Gentilly, Ste. Gertrude, excepté le township de Maddington, Bécancour, St. Grégoire, Nicolet, Ste. Monique, partie du township de Blandford et la paroisse de St. Célestin.

Comté d'Yamaska.

26. Le comté d'Yamaska sera borné au nord-est par le comté de Nicolet, tel que ci-dessus décrit ; au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ; au sud-ouest par les limites des districts des Trois-Rivières et de Montréal ; au sud-est par les limites nord-ouest du township de Wendover, la rivière St. François, et les limites nord-ouest du township d'Upton ; le dit comté ainsi borné comprenant l'établissement des Abénakis, et les paroisses de St. David, St. Michel, St. François, La Baie et St. Zéphirin, les seigneuries de Pierreville et Bourgmarie Est et l'augmentation du township de Wendover. (*Amendé par* 18 *Vict. cap.* 76, *sect.* 1, *comme suit :*

I. Le comté d'Yamaska, outre les diverses places qui y sont maintenant comprises, comprendra à l'avenrr le Gore d'Upton dans la paroisse de St. Thomas de Pierreville, détaché par le présent acte du comté de Drummond.)

27.

27. Le comté de Berthier sera borné au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris l'Ile St. Ignace, l'Ile du Pads et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; au nord-est par le comté de Maskinongé ; au sud-ouest par les limites sud-ouest de la paroisse de Lavaltrie, les limites nord-ouest de la dite paroisse de Lavaltrie et des paroisses de Lanoraie, St. Norbert et Berthier, les limites nord-ouest de la paroisse de St. Cuthbert prolongées jusqu'au township de Brandon, et par la ligne sud-ouest du dit township de Brandon, prolongée jusqu'aux limites de la province ; au nord-ouest par les limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses et établissements de l'Ile St. Ignace, l'Ile du Pads, Berthier, Lanoraie, Lavaltrie, St. Norbert, St. Cuthbert, St. Barthélemi, St. Gabriel et le township de Brandon.

Comté de Berthier.

28. Le comté de Joliette sera borné au sud-est et au nord-est par le comté de Berthier, tel que ci-dessus décrit ; au nord-ouest par les limites de la province ; au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Lavaltrie prolongées jusqu'aux limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Charles Borromée, St. Paul, St. Félix, excepté la partie de cette paroisse qui se trouve dans le township de Brandon, St. Thomas, Ste. Elizabeth, Ste. Mélanie, St. Ambroise, St. Alphonse, comprenant aussi tout le township de Kildare et son augmentation et le township de Cathcart.

Comté de Joliette.

29. Le comté de Montcalm sera borné au nord-est par les comtés de Berthier et Joliette, tels que ci-dessus décrits ; au sud-est par les limites nord-ouest des paroisses de l'Assomption, St. Roch et St. Lin, et de la seigneurie de Terrebonne, jusqu'à la ligne sud-ouest du township de Kilkenny ; au sud-ouest par la ligne sud-ouest du township de Kilkenny, prolongée jusqu'aux limites de la province ; au nord-ouest par les limites de la province : le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Jacques, St. Alexis, St. Esprit, St. Liguori et les townships de Rawdon, Chertsey, Kilkenny, Wexford, Chilton, Doncaster et Carrick.

Comté de Montcalm.

30. Le comté de l'Assomption sera borné au nord-est par les comtés de Berthier et Joliette, tels que ci-dessus décrits ; au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui : au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Lachenaie, St. Henri de Mascouche et St. Lin ; au nord-ouest par le comté de Montcalm tel que ci-dessus décrit ; le dit comté ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Sulpice avec l'Ile Bouchard, Repentigny, l'Assomption, St. Roch, Lachenaie, St. Henri et St. Lin.

Comté de L'Assomption.

31. Le comté de Terrebonne sera borné au sud-est par le bras nord de la rivière des Outaouais, y compris toutes les îles de

Comté de Terrebonne.

de la dite rivière les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; au nord-est par les comtés de l'Assomption et de Montcalm, tels que ci-dessus décrits ; au nord-ouest par les limites nord-ouest des paroisses de Ste. Thérèse et de St. Janvier, et de cette partie de la paroisse de St. Jérôme qui se trouve dans la continuation de la seigneurie de Mille Iles, à aller jusqu'au cordon entre la côte de la Rivière à Gagnon et la côte St. Joseph ; de là, suivant la dite ligne ou cordon, jusqu'à cette partie de la continuation de Mille Iles appelée la seigneurie Dumont ; de là, le long de la ligne de division entre les seigneuries Dumont et Bellefeuille ; de là, le long de la ligne sud-est du township de Morin, jusqu'à la ligne entre les numéros vingt-six et vingt-cinq d'icelui ; de là, le long de la ligne entre les dits numéros jusqu'au township d'Howard ; de là, le long de la ligne est du township d'Howard, la ligne sud et la ligne ouest du township de Beresford, et le prolongement de cette dernière ligne jusqu'au comté de Montcalm ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Terrebonne, Ste. Thérèse, Ste. Anne, St. Janvier, Lacorne, partie de la paroisse de St. Jérôme, les townships d'Abercrombie et Beresford, et partie du township de Morin.

Comté des Deux-Montagnes.

32. Le comté des Deux-Montagnes sera borné à l'est par le comté de Terrebonne, tel que ci-dessus décrit ; au sud par la rivière des Outaouais et le lac des Deux-Montagnes, y compris toutes les îles le plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; à l'ouest par les limites ouest des paroisses de St. Benoît, Ste. Scolastique et St. Colomban, et les limites nord du township de Gore ; de là, par les limites est des townships de Wentworth et Howard, jusqu'au comté de Terrebonne, tel que ci-dessus décrit ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Eustache, St. Augustin, St. Benoît, Ste. Scolastique, St. Colomban, la mission du lac des Deux-Montagnes, cette partie de la paroisse de St. Jérôme qui se trouve dans la seigneurie des Deux-Montagnes, cette partie de la même paroisse de St. Jérôme qui comprend les côtes St. Joseph, St. Eustache, Ste. Marguerite, Ste. Angélique, et partie du township de Morin. (*Amendé par* 18 *Vict. chap.* 76, *s.* 4, *comme suit* :

IV. Le comté des Deux-Montagnes, outre les diverses places qui y sont maintenant comprises, (sauf tel que ci-après excepté,) comprendra à l'avenir les paroisses de Sainte Placide et de St. Hermas, par le présent acte détachées du comté d'Argenteuil, mais ne comprendra pas à l'avenir ces parties du township de Morin et de la paroisse de Saint Jérôme, qui sont par le présent acte annexées au comté d'Argenteuil.)

Comté d'Argenteuil.

33. Le comté d'Argenteuil sera borné à l'est par le comté des Deux-Montagnes, tel que ci-dessus décrit ; et la partie nord du comté de Terrebonne, tel que ci-dessus décrite ; au nord-est par la partie nord du comté de Montcalm, tel que ci-dessus décrit ; au sud par la rivière des Outaouais et le lac des Deux-Montagnes,

Montagnes, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; à l'ouest par les limites est de la seigneurie de la Petite-Nation et le prolongement d'icelles, jusqu'au comté de Montcalm ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Ste. Placide, St. Hermas, St. André, Ste. Jérusalem, et les townships de Chatham, Wentworth, Grenville et son augmentation, Harrington, Gore, Howard, Arundel, Montcalm, Wolfe, Salaberry et Grandisson. (*Amendé par* 18 *Vict. chap.* 76, *s.* 5, *comme suit :*

V. Le comté d'Argenteuil, outre les diverses places qui y sont maintenant comprises (sauf tel que ci-après excepté) comprendra à l'avenir cette partie du township de Morin qui est située au sud-ouest de la ligne entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq de tous les rangs d'icelui, et cette partie de la paroisse de St. Jérôme qui comprend la côte St. Joseph, Saint Eustache, Sainte Marguerite et Sainte Angélique, mais ne comprendra pas à l'avenir les paroisses de Sainte Placide et de St. Hermas, annexées par le présent acte au comté des Deux-Montagnes.)

Comté d'Outaouais.

34. Le comté d'Outaouais sera borné à l'est par le comté d'Argenteuil ; au nord-est par la partie nord du comté de Montcalm ; au sud-est par la Grande-Rivière ou rivière des Outaouais, y compris toutes les îles situées vis-à-vis du dit comté, et qui appartiennent au Bas Canada ; au sud-ouest par la limite sud-ouest du township d'Eardley prolongée jusqu'au comté de Montcalm ; le dit comté ainsi borné comprenant la seigneurie de la Petite Nation, les townships de Lochaber et son augmentation, Buckingham, Templeton, Hull, Eardley, Masham, Wakefield, Portland, Derry, Ripon, Denholm, Low, Aylwin, Hincks, Bowman, Villeneuve, Lathbury, Hartwell, Suffolk, Ponsomby, Amherst, Addington, Preston, Bidwell, Wells, Bigelow, Wright, Northfield, Blake, McGill, Killaly, Dudley, Chabot, Bouchette, Cameron, Maniouaki, Kensington, Egan, Aumond, Bouthillier, Kiamica, Merritt et Campbell.

Comté de Pontiac.

35. Le comté de Pontiac sera borné au nord-est par le comté d'Outaouais, tel que décrit ci-dessus ; et au sud, ouest et nord par la Grande Rivière ou rivière des Outaouais jusqu'à l'extrémité supérieure du Lac Témiscamingue, et une ligne tracée de ce point vrai nord jusqu'à la limite de la province, par les dites limites de la province, et par le comté de Montcalm, y compris les îles du Grand Calumet, des Allumettes et des Petites Allumettes, et toutes les autres îles situées dans la dite rivière vis-à-vis le dit comté et appartenant au Bas Canada ; le dit comté ainsi borné comprenant les îles comme susdit, et les townships d'Onslow, Bristol, Clarendon, Litchfield, Thorne, Aldfield, Mansfield, Waltham, Chichester, Sheen, Esher, Aberdeen, Hastings, Aberford, Kirkaby, Labouchère, Gladstone, Graham, Cawood, Leslie, Stanhope, Clapham, Huddersfield et Pontefract.

Comté de Drummond.

36. Le comté de Drummond sera borné au nord-ouest par les comtés de Nicolet et d'Yamaska, tel que ci-dessus décrits ; au nord-est par les limites nord-est des townships de Wendover,

Simpson

Simpson et Kingsey ; au sud-ouest par la ligne nord-ouest du township d'Upton jusqu'à la ligne entre les huitième et neuvième rangs d'icelui ; de là, le long de la dite ligne et le long de la ligne nord-est du dit township d'Upton et du township d'Acton, et la ligne sud-ouest du township de Durham ; au sud-est par les limites sud-est des townships de Durham et Kingsey ; le dit comté ainsi borné comprenant partie du township d'Upton et le gore d'icelui, et les townships de Durham, Grantham, Wendover, Simpson, Wickham et Kingsey. (*Amendé par* 18 *Vict.*, *chap.* 76, *sec.* 2, *comme suit* :

II. Le comté de Drummond comprendra toutes les places qui y sont maintenant comprises, excepté le dit Gore d'Upton, annexé comme susdit au comté d'Yamaska, et le huitième rang du township d'Upton anexé par le présent acte au comté de Bagot.)

Comté d'Arthabaska.

37. Le comté d'Arthabaska sera borné an nord-ouest par les comtés de Drummond et de Nicolet, tels que ci-dessus décrits ; au nord-est par les comtés de Lotbinière et de Mégantic tels que ci-dessus décrits ; au sud-ouest par le comté de Drummond tel que ci-dessus décrit, et les limites sud-ouest du township de Tingwick ; et au sud-est par les limites sud-est des townships de Tingwick et Chester ; le dit comté ainsi borné comprenant les townships de Maddington, partie de Blandford, les townships de Warwick, Horton, Stanfold, Arthabaska, Bulstrode et son augmentation, Chester et Tingwick, et la partie du township d'Aston et son augmentation et gore qui n'est pas comprise dans le comté de Nicolet, tel que décrit ci-dessus.

Comté de Sherbrooke, maintenant *Richmond.*

38. Le comté de *Sherbrooke* sera borné au nord-ouest par le comté de Drummond, tel que ci-dessus décrit ; au nord-est par les limites nord-est des townships de Shipton, Windsor et Stoke ; au sud-est et au sud, vers la rivière St. François, par les limites sud-est et sud de Stoke ; et de là par les limites sud et ouest du township de Brompton ; de là par les limites sud-ouest du township de Melbourne ; le dit comté ainsi borné comprenant les townships de Melbourne, Brompton et le gore d'icelui, Shipton, Windsor et Stoke. (*Amendé par* 18 *Vict.*, *chap.* 76, *sec.* 12, *comme suit :*

XII. Le comté maintenant appelé le comté de Sherbrooke sera à l'avenir connu et désigné sous le nom de comté de Richmond.)

Comté de Wolfe.

*Richmond.

39. Le comté de Wolfe sera borné au nord-est par les comtés de Mégantic et Beauce, tels que ci-dessus décrits ; au sud-ouest par le comté de *Sherbrooke*,* tel que ci-dessus décrit, et les limites nord-est du township de Westbury ; au nord-ouest par les comtés de Mégantic, Arthabaska et *Sherbrooke*, tels que ci-dessus décrits ; et au sud-est par les limites sud-est des townships de Dudswell, Weedon et Stratford ; le dit comté ainsi borné comprenant les townships de Wolfestown, Ham, Ham Sud ou augmentation de Ham, Wotton, Garthby, Stratford, Weedon et Dudswell.

40.

40. La ville de Sherbrooke comprendra, pour les fins du présent acte, la ville de Sherbrooke dans ses présentes limites, et les townships d'Orford et Ascot tout entiers.

Ville de Sherbrooke.

41. Le comté de Compton sera borné à l'est par le comté de Beauce, tel que ci-dessus décrit ; au sud-est par les limites de la province ; au nord-ouest par les comtés de Wolfe et *Sherbrooke** et la ville de Sherbrooke, tels que ci-dessus décrits ; et au sud-ouest par les limites ouest et sud du township de Compton, les limites sud du township de Clifton, et les limites ouest du township de Hereford : le dit comté ainsi borné comprenant les townships de Compton, Westbury, Eaton, Clifton, Hereford, Bury, Newport, Auckland, Lingwick, Hampden, Ditton, Winslow, Witton, Marston, Chesham, et partie du township de Clinton.

Comté de Compton.

**Richmond.*

42. Le comté de Stanstead comprendra les townships de Stanstead, Barnston, Hatley, Barford et Magog Est et Ouest.

Comté de Stanstead.

43. Le comté de Shefford comprendra les townships de Milton, Roxton, Ely, Grandby, Shefford et Stukely.

Comté de Shefford.

44. Le comté de Missiscoui qui, pour les fins du présent acte sera partagé en deux divisions, sera borné au nord et à l'est par les comtés de Shefford et de Stanstead, tels que ci-dessus décrits, au sud-est par les limites de la province, au sud-ouest par les limites ouest des paroisses de St. Thomas et de Clarenceville sur la Rivière Richelieu, les limites nord-ouest de la dite paroisse de Clarenceville, les limites sud-ouest du township de Stanbridge, y compris aussi cette partie de Notre-Dame des Anges qui se trouve dans les seigneuries, et les limites nord-est de l'augmentation de la seigneurie de Monnoir ; de là au nord par les limites sud de la seigneurie de Saint Hyacinthe ; et de là par le prolongement de la ligne de profondeur de la dite seigneurie de St. Hyacinthe, jusqu'à l'angle sud du comté de Shefford.

Comté de Missiscoui.

La division est du dit comté de Missiscoui comprendra les townships de Bolton, Potton, Sutton, Brome et cette partie du township de Farnham qui est à l'est du prolongement de la ligne de profondeur de la seigneurie de St. Hyacinthe. (*Amendé par* 18 *Vict.*, *chap.*, 76, *s.* 13, *comme suit :*

Division est, maintenant *Brome.*

XIII. La division est du comté de Missisquoi formera à l'avenir un comté électoral séparé sous le nom et la désignation de comté de Brome.)

La division ouest du dit comté de Missiscoui comprendra les paroisses de St. Thomas, Clarenceville, St. Armand est et ouest, Notre-Dame des Anges, le village de Philipsburg et les townships de Dunham et Stanbridge et la partie ouest du township de Farnham. (*Amendé par Vict.* 18, *chap.*, 76, *s.* 14, *comme suit :*

Division ouest, maintenant Comté de *Missisquoi.*

XIV. La division ouest du comté de Missisquoi formera à l'avenir un comté électoral séparé sous le nom et la désignation de comté de Missisquoi.)

45.

Comté de Richelieu.

45. Le comté de Richelieu sera borné au nord-est par le comté d'Yamaska, tel que ci-dessus décrit ; au sud-est par les limites sud-est des paroisses de St. Aimé et St. Ours ; au sud-ouest par les limites sud-ouest de la dite paroisse de St. Ours ; et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Richelieu et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, excepté celles qui sont ci-dessus annexées au comté de Berthier ; le dit comté ainsi borné comprenant la ville de William Henry et les paroisses de Sorel, Ste. Victoire, St. Aimé et St. Ours.

Comté de St. Hyacinthe.

46. Le comté de St. Hyacinthe sera borné au nord-est par les limites nord-est des paroisses de St. Denis, La Présentation, St. Barnabé, St. Jude et St. Hyacinthe ; au sud-est par les limites sud-est des paroisses de St. Hyacinthe et St. Damase ; au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de St. Damase et St. Charles ; au nord-ouest par la rivière Richelieu, y compris toutes les îles dans la dite rivière Richelieu les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant la ville de St. Hyacinthe, et les paroisses de St. Hyacinthe, St. Damase, La Présentation, St. Barnabé, St. Jude, St. Charles et St. Denis.

Comté de Rouville.

47. Le comté de Rouville sera borné au nord-est par le comté de St. Hyacinthe, tel que ci-dessus décrit, jusqu'à l'angle nord de la paroisse de St. Césaire ; de là par les limites nord-est des paroisses de St. Césaire et St. Paul d'Abbotsford ; au sud-est par les comtés de Shefford, et Missiscoui, tels que ci-dessus décrits, et par les limites sud des paroisses de l'Ange-Gardien, St. Césaire, Ste. Marie et St. Mathias, au sud-ouest et au nord-ouest par la rivière Richelieu, y compris toutes les îles dans la dite rivière les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Mathias, Ste. Marie, St. Hilaire, St. Jean Baptiste, St. Césaire, l'Ange-Gardien et St. Paul d'Abbotsford.

Comté de Bagot.

48. Le comté de Bagot sera borné au nord-est par le comté de Drummond, tel que ci-dessus décrit ; au sud-est par le comté de Shefford, tel que ci-dessus décrit ; au sud-ouest par le comté de Rouville, tel que ci-dessus décrit ; et au nord-ouest par le comté de St. Hyacinthe, tel que ci-dessus décrit ; lequel comté ainsi borné comprenant partie du township d'Upton, le township d'Acton et les paroisses de St. Hugues, St. Simon, Ste. Rosalie, St. Dominique et St. Pie. (*Amendé par* 18 *Vict., chap.,* 76, *s.* 3, *comme suit :*

III. Le comté de Bagot, outre les diverses places qui y sont maintenant comprises, comprendra aussi le huitième rang du township d'Upton.)

49.

49. Le comté d'Iberville sera borné au nord-ouest par le comté de Rouville, tel que décrit ci-dessus ; au nord-est et sud-est par le comté de Missiscoui, tel que ci-dessus décrit ; au sud-ouest par la rivière Richelieu, y compris toutes les îles situées dans la dite rivière, en tout ou en partie vis-à-vis du dit comté et les plus rapprochées d'icelui, lequel dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. George d'Henryville, St. Alexandre, St. Athanase, St. Grégoire et Ste. Brigitte.

Comté d'Iberville.

50. Le comté de Verchères sera borné au nord-est par le comté de Richelieu, tel que décrit ci-dessus ; au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ; au sud-est par la rivière Richelieu ; et au sud-ouest par les limites sud-est des paroisses de Chambly, St. Bruno et Boucherville, y compris toutes les îles du dit fleuve St. Laurent et de la dite rivière Richelieu, les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Varennes, Verchères, Contrecœur, Belœil, St. Marc, St. Antoine et Ste. Julie.

Comté de Verchères.

51. Le comté de Chambly sera borné au nord-est par le comté de Verchères, tel que ci-dessus décrit ; au sud-est par la rivière Richelieu ; au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ; au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Chambly et Longueuil, y compris toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent et la dite rivière Richelieu, les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Boucherville, Longueuil, St. Bruno et Chambly.

Comté de Chambly.

52. Le comté de Laprairie comprendra les paroisses de Laprairie, St. Philippe, St. Jacques le Mineur, St. Isidore et St. Constant, y compris toutes les terres des Sauvages du Sault St. Louis et toutes les îles dans le fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis le dit comté.

Comté de Laprairie.

53. Le comté de St. Jean comprendra les paroisses de St. Luc, Blairfindie, St. Jean, St. Valentin et Lacolle, y compris toutes les îles dans la rivière Richelieu les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Comté de St. Jean.

54. Le comté de Napierville comprendra le township de Sherrington et les paroisses de St. Cyprien, St. Edouard et St. Rémi.

Comté de Napierville.

55. Le comté de Chateaugai sera borné au nord-est par les comtés de Laprairie et de St. Jean ; au sud-est par les limites nord-ouest du township d'Hemmingford ; au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Beauharnois ; au nord-ouest par les limites sud-est des paroisses de St. Louis, St. Timothée et St. Clément, et encore au sud-ouest par les limites sud-est

Comté de Chateaugai.

est de la seigneurie de Beauharnois, encore au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Ste. Philomène et Chateaugai, les établissements et paroisses de Russeltown, St. Jean-Chrysostôme, Ste. Martine, St. Urbain, St. Malachie, et le reste de la seigneurie de Beauharnois, à l'exception des paroisses de St. Clément, St. Louis et St. Timothée.

Comté de Beauharnois.

56. Le comté de Beauharnois sera borné au nord-est et au sud-est par le comté de Chateaugai ; au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Beauharnois ; au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Clément, St. Louis de Gonzague et St Timothée.

Comté d'Huntingdon.

57. Le comté d'Huntingdon sera borné au sud-est par la ligne de la province ; au nord-est par les comtés de St. Jean et Napierville ; au nord-ouest et au nord-est par le comté de Chateaugai ; au nord-est encore par le comté de Beauharnois ; et au nord-ouest encore par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant les terres des Sauvages de St. Régis, le village d'Huntingdon, et les townships de Godmanchester, Elgin, Dundee, Hinchinbrooke et Hemmingford.

Comté de Soulanges.

58. Le comté de Soulanges comprendra les seigneuries de Soulanges et de Nouvelle-Longueil et les cinquième, sixième, septième et huitième rangs du township de Newton et de l'augmentation contigue. (*Amendé par* 18 *Vict.*, *chap.*, 76, *s.* 6, *comme suit :*

VI. Le comté de Soulanges comprendra à l'avenir toutes les places qu y sont maintenant comprises, excepté cette partie du township de Newton et l'augmentation adjacente qui sont par le présent acte annexées au comté de Vaudreuil.)

Comté de Vaudreuil.

59. Le comté de Vaudreuil comprendra l'Ile Perrot, les seigneuries de Vaudreuil et de Rigaud, et les premier, deuxième, troisième et quatrième rangs du township de Newton et de l'augmentation contigue. (*Amendé par* 18 *Vict.*, *chap.* 76, *s.* 7, *comme suit :*

VII. Le comté de Vaudreuil, outre toutes les places qui y sont maintenant comprises, comprendra à l'avenir les cinquième, sixième, septième et huitième rangs du township de Newton et l'augmentation adjacente, de manière que tout le dit township de Newton et ses augmentations seront à l'avenir compris dans le dit comté de Vaudreuil.)

60.

60. Le comté de Laval comprendra l'Isle Jésus et l'Isle Bizarre, et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. (*Amendé par* 18 *Vict., chap.* 76, *s.* 8, *comme suit :*

Comté de Laval.

VIII. Le comté de Laval comprendra à l'avenir toutes les places qui y sont maintenant comprises, excepté l'Isle Bizard, désignée dans l'acte ci-dessus cité comme Isle *Bizarre*, et par le présent acte annexée à la division Jacques Cartier du comté de Montréal.)

61. Le comté de Montréal, qui, pour les fins du présent acte, sera partagé en deux divisions, comprendra l'Isle de Montréal, à l'exception de la cité de Montréal, et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et qui seront respectivement attachées aux divisions dont elles sont les plus rapprochées.

Comté de Montréal.

La division Hochelaga du dit comté de Montréal comprendra la paroisse de Montréal, en dehors de la cité et les paroisses de Longue-Pointe, Pointe-aux-Trembles, Rivière des Prairies et Sault-au-Récollet. (*Amendé par* 18 *Vict., chap.* 76, *s.* 16, *comme suit :*

Division Hochelaga, maintenant Comté *Hochelaga.*

XVI. La division Hochelaga du comté de Montréal formera à l'avenir un comté électoral sous le nom et la désignation de comté d'Hochelaga.)

La division Jacques Cartier du dit comté de Montréal comprendra les paroisses de Lachine, Pointe Claire, Ste. Anne, Ste. Geneviève et St. Laurent. (*Amendé par* 18 *Vict., chap.* 76, *s.* 9 *et* 15, *comme suit :*

Division Jacques Cartier, maintenant Comté de *Jacques Cartier.*

IX. La division Jacques Cartier, du comté de Montréal, outre les places qui y sont maintenant comprises, comprendra à l'avenir la dite Isle Bizard.)

XV. La division Jacques Cartier du comté de Montréal formera à l'avenir un comté électoral séparé sous le nom et la désignation de comté de Jacques Cartier.)

62. La cité de Montréal sera comprise dans ses présentes limites.

Cité de Montréal.

II. (*A rapport aux divisions électorales du Haut Canada seulement.*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

III. Et qu'il soit statué, que dans le Bas Canada, les comtés de Gaspé, Bonaventure, Rimouski, Temiscouata, Kamouraska, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, Lévis, Dorchester, Beauce, Megantic, Lotbinière, *Saguenay,** Montmorency, Québec, Portneuf, Champlain, Saint Maurice, Maskinongé, Nicolet, Yamaska, Berthier, Joliette, Montcalm, l'Assomption, Terrebonne, Deux-Montagnes, Argenteuil, Outaouais, Pontiac, Compton, Stanstead,

Représentation des différentes divisions du B. C.

(* *Par* 18 *V. c.* 76, *s.* 16, *appelé Charlevoix.*)

Comtés ayant chacun un membre.

Comtés unis.

(**Par* 18 *V. c*, 75, s. 15, *appelé Saguenay.*)

Divisions de comté.

Cités et villes.

Stanstead, Shefford, Richelieu, Saint Hyacinthe, Rouville, Bagot, Iberville, Verchères, Chambly, Laprairie, Saint Jean, Napierville, Chateaugai, Beauharnois, Huntingdon, Soulanges, Vaudreuil et Laval, seront chacun représentés par un membre dans l'assemblée législative ; les comtés unis de Chicoutimi et *Tadoussac*,* par un membre ; les comtés unis de Drummond et Arthabaska, par un membre ; les comtés unis de *Sherbrooke* et Wolfe, par un membre ; *la division Est et la division Ouest du comté de Missiscoui, et la division Hochelaga et la division Jacques Cartier du comté de Montréal*, chacune par un membre ; les cités de Québec et Montréal chacune par trois membres, la ville des Trois-Rivières et la ville de Sherbrooke, chacune par un membre : Et que dans le Haut Canada, la cité de Toronto sera représentée dans l'assemblée législative par deux membres, et chacune des autres divisions électorales de cette partie de la province par un membre.

(*Les sections IV à XII ne se rapportent pas aux municipalités du Bas Canada.*)



ANNO DECIMO-OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXVI.

Acte pour amender l'Acte de la Représentation Parlementaire de 1853.

[*Sanctionné le* 19 *Mai*, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient, pour plus grande facilité, d'amender l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement*: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Préambule.

16 V. c. 152.

I. Le comté d'Yamaska, outre les diverses places qui y sont maintenant comprises, comprendra à l'avenir le Gore d'Upton dans la paroisse de St. Thomas de Pierreville, détaché par le présent acte du comté de Drummond.

Limites des comtés changées :

Yamaska.

II. Le comté de Drummond comprendra toutes les places qui y sont maintenant comprises, excepté le dit Gore d'Upton, annexé comme susdit au comté d'Yamaska, et le huitième rang du township d'Upton annexé par le présent acte au comté de Bagot.

Drummond.

III. Le comté de Bagot, outre les diverses places qui y sont maintenant comprises, comprendra aussi le huitième rang du township d'Upton.

Bagot.

IV. Le comté des Deux-Montagnes, outre les diverses places qui y sont maintenant comprises, (sauf tel que ci-après excepté,) comprendra à l'avenir les paroisses de Sainte Placide et de St. Hermas, par le présent acte détachées du comté d'Argenteuil, mais ne comprendra pas à l'avenir ces parties du township de Morin et de la paroisse de Saint Jérôme, qui sont par le présent acte annexées au comté d'Argenteuil.

Deux-Montagnes.

V.

Argenteuil.

V. Le comté d'Argenteuil, outre les diverses places qui y sont maintenant comprises (sauf tel que ci-après excepté) comprendra à l'avenir cette partie du township de Morin qui est située au sud-ouest de la ligne entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq de tous les rangs d'icelui, et cette partie de la paroisse de St. Jérôme qui comprend la côte St. Joseph, Saint Eustache, Sainte Marguerite et Sainte Angélique, mais ne comprendra pas à l'avenir les paroisses de Sainte Placide et de St. Hermas, annexées par le présent acte au comté des Deux-Montagnes.

Soulanges.

VI. Le comté de Soulanges comprendra à l'avenir toutes les places qui y sont maintenant comprises, excepté cette partie du township de Newton et l'augmentation adjacente qui sont par le présent acte annexées au comté de Vaudreuil.

Vaudreuil.

VII. Le comté de Vaudreuil, outre toutes les places qui y sont maintenant comprises, comprendra à l'avenir les cinquième, sixième, septième et huitième rangs du township de Newton et l'augmentation adjacente, de manière que tout le dit township de Newton et ses augmentations seront à l'avenir compris dans le dit comté de Vaudreuil.

Laval.

VIII. Le comté de Laval comprendra à l'avenir toutes les places qui y sont maintenant comprises, excepté l'Isle Bizard, désignée dans l'acte ci-dessus cité comme Isle *Bizarre*, et par le présent acte annexée à la division Jacques Cartier du comté de Montréal.

Montréal (division Jacques Cartier)

IX. La division Jacques Cartier, du Comté de Montréal, outre les places qui y sont maintenant comprises, comprendra à l'avenir la dite Isle Bizard.

Le comté de Tadoussac sera le comté de Saguenay.

X. Le comté maintenant appelé le comté de Tadousac sera à l'avenir connu et désigné sous le nom du comté de Saguenay.

Le comté de Saguenay sera le comté de Charlevoix.

XI. Le comté maintenant appelé le comté de Saguenay sera à l'avenir connu et désigné sous le nom du comté de Charlevoix.

Le comté de Sherbrooke sera le comté de Richmond.

XII. Le comté maintenant appelé le comté de Sherbrooke sera à l'avenir connu et désigné sous le nom de comté de Richmond.

Comté de Brome.

XIII. La division est du comté de Missisquoi formera à l'avenir un comté électoral séparé sous le nom et la désignation du comté de Brome.

Comté de Missisquoi.

XIV. La division ouest du comté de Missisquoi formera à l'avenir un comté électoral séparé sous le nom et la désignation de comté de Missisquoi.

XV.

XV. La division Jacques Cartier du Comté de Montréal formera à l'avenir un comté électoral séparé sous le nom et la désignation de comté de Jacques Cartier.

Comté de Jacques Cartier.

XVI. La division Hochelaga du comté de Montréal formera à l'avenir un comté électoral sous le nom et la désignation de Comté d'Hochelaga.

Comté de Hochelaga.

XVII. En citant l'acte par le présent acte amendé dans d'autres actes du parlement, ou dans tout instrument, document ou procédure quelconque, il suffira de se servir de l'expression " L'acte de la représentation parlementaire de 1853, " et en citant pareillement le présent acte, il suffira de le désigner sous le titre de " L'acte d'amendement de la représentation parlementaire de 1855."

Noms du présent acte et de l'acte amendé.

L'ACTE SEIGNEURIAL

DE

1854.

(18 VICT. Cap. III.)

ET

L'ACTE

D'AMENDEMENT SEIGNEURIAL

DE

1855.

(18 VICT. Cap. CIII.)

sent acte : mais les actes de commutation passés ou autres choses faites en vertu d'iceux demeureront en pleine force et auront le même effet que si les dits actes n'avaient pas été abrogés.

COMMENT SERA FIXÉ LE PRIX QUI SERA PAYÉ PAR LE SEIGNEUR ET LE CENSITAIRE POUR LA COMMUTATION DE LA TENURE DE LEURS PROPRIÉTÉS.

Le gouverneur nommera des commissaires.

II. Il sera loisible au gouverneur de nommer des commissaires en vertu de cet acte, et de temps à autre de les destituer et d'en nommer d'autres à la place de ceux qui seront ainsi destitués ou qui décéderont ou résigneront leur charge ; et chacun des dits commissaires devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire, en présence d'un juge de la cour supérieure, le serment suivant :

Serment d'office.

" Je , jure que je remplirai fidèlement et " sans partialité, crainte, faveur ni affection, mon devoir comme " commissaire en vertu de l'acte seigneurial de 1854."

Rémunération des commissaires.

III. Les dits commissaires recevront pour leurs services en vertu de cet acte, et pour leurs dépenses et déboursés nécessaires, telle compensation qui leur sera accordée respectivement par le gouverneur, et nuls autres honoraires ou émoluments quelconques.

Les commissaires agiront dans les seigneuries qui leur seront assignées respectivement.

IV. Chacun des dits commissaires agira et pourra agir comme tel dans toute partie du Bas Canada, et ils s'aideront les uns les autres, de manière que l'un d'eux pourra, s'il est nécessaire, continuer et compléter le travail commencé par un autre d'entre eux ; mais, sujet à cette disposition, le gouverneur pourra de temps à autre assigner la seigneurie ou les seigneuries dans et pour lesquelles chacun d'eux agira. (*Voir aussi* 18 *Vict.*, *chap.* 103, *s.* 6.)

Les droits ci-après mentionnés seront évalués par les commissaires, et un cadastre de chaque seigneurie sera fait- indiquant

V. Il sera du devoir de chacun des dits commissaires d'évaluer les divers droits ci-après mentionnés, par rapport à chaque seigneurie qui lui sera assignée comme susdit par le gouverneur, et de faire en forme tabulaire et en triplicata un cadastre de telle seigneurie, indiquant :

La valeur totale de la seigneurie.

1. La valeur totale de la seigneurie, c'est-à-dire, de tous les biens et droits lucratifs que le seigneur possède comme tel, soit comme seigneur dominant de tout fief relevant de lui comme tel seigneur ou autrement, comprenant dans telle valeur totale la valeur des droits de la couronne ;

2.

2. La valeur des droits de la couronne dans la seigneurie, comprenant la valeur du droit de quint, et de tous autres droits de la couronne appréciables à prix d'argent, en icelle seigneurie, en sa qualité de seigneur dominant, ou à raison d'une réserve dans la concession originale de la seigneurie, et toute différence entre la valeur absolue en franc-aleu roturier de toutes terres non concédées, eaux et pouvoirs d'eau dans la seigneurie et appartenant à icelle, et la valeur des droits du seigneur en icelle, suivant qu'ils pourront être établis par les décisions des juges, en vertu des dispositions faites ci-après ;

La valeur des droit de la couronne dans icelle.

3. La valeur des droits lucratifs du seigneur dominant duquel pourra relever la seigneurie pour laquelle est fait le cadastre, si la seigneurie est un arrière-fief ;

La valeur des droits du seigneur dominant.

4. La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds, c'est-à-dire, chaque morceau de terre originairement concédé comme emplacement séparé, ou effectivement possédé à l'époque où se fera tel cadastre par une personne distincte, inscrivant séparément,—la valeur annuelle des lods et ventes,—la valeur annuelle (si telle valeur existe) du droit de banalité, et du droit exclusif de bâtir des moulins dans la seigneurie, tel que distingué du droit aux pouvoirs d'eau, si tels droits sont reconnus par la décision des juges qui doivent s'en enquérir, tel que ci-après prescrit, mais non autrement,—la valeur annuelle des cens et rentes et autres droits fixes, et de toutes autres charges légales auxquelles le fonds pourra être sujet ; mais le droit de retrait ne sera pas censé être un droit lucratif ;

La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds.

5. L'étendue de tel fonds, conformément au titre du propriétaire, si tel titre est produit, et spécifiant s'il est possédé pour des fins agricoles ou simplement comme emplacement ou lot à bâtir ;

L'étendue de chaque fonds.

6. En déterminant les charges seigneuriales auxquelles chaque fonds est sujet, le commissaire se guidera sur le titre reçu du seigneur par le propriétaire, sujet à la décision des juges ci-après mentionnés, si telle décision limite d'une manière quelconque les droits du seigneur en vertu du dit titre ; et en l'absence du titre du propriétaire, le commissaire déterminera l'étendue du fonds et les charges seigneuriales auxquelles il est sujet, au moyen des livres, plans, procès-verbaux, ou autre preuve secondaire qu'il pourra se procurer ;

Comment seront déterminées les charges seigneuriales et l'étendue de chaque fonds.

7. Chaque fonds sera désigné dans le cadastre par la concession et le numéro qu'il porte dans le papier-terrier du seigneur, (ou s'il n'est désigné d'aucune telle manière dans icelui, alors par la meilleure désignation succincte que le commissaire pourra lui assigner), et le nom du propriétaire tel qu'il paraît sur le papier-terrier, et à défaut de renseignement sur aucun des dits points, le commissaire pourra le désigner de la manière qu'il jugera le plus convenable, pourvu qu'il assigne à chaque fonds un numéro séparé et distinct ; 8.

Comment seront désignés les fonds dans le cadastre.

Fonds à l'égard desquels les droits seigneuriaux ont été commués.

8. Le commissaire comprendra aussi dans le cadastre tous fonds à l'égard desquels les droits seigneuriaux ont été commués, et écrira vis-à-vis d'iceux le mot "commué" seulement.

Règles que suivront les commissaires en évaluant la commutation.

VI. Pour déterminer la valeur des droits seigneuriaux sur les fonds tenus en roture, le commissaire observera les règles suivantes, savoir :

Cens et rentes et charges annuelles.

1. Le montant des cens et rentes et charges annuelles sera pris comme la valeur annuelle d'icelles ; et si quelques-unes de ces rentes ou redevances sont payables en grains, volailles ou denrées ou fruits de la terre, leur valeur moyenne sera calculée d'après le prix moyen des articles de même nature relevé sur les livres des marchands les plus proches du lieu, ou constatée de toute autre manière que le commissaire jugera le plus équitable ; pour établir telle année commune, on prendra les quatorze années immédiatement antérieures à l'époque de l'évaluation, on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes ; la valeur des corvées sera estimée de la même manière.

Année commune.

Droits casuels, année commune.

2. Pour établir la valeur annuelle des droits casuels, il sera formé une année commune de leur valeur pour chacune des deux classes de fonds ci-après mentionnées, sur les dix années immédiatement antérieures à la passation du présent acte, et le montant de l'évaluation de la dite année commune sera la valeur annuelle des dits droits casuels pour tous les fonds de la même classe dans la seigneurie ; et les commissaires en estimant la valeur annuelle des lods et ventes dans toute seigneurie, distingueront ceux provenant de fonds tenus comme emplacements ou lots à bâtir ou pour d'autres fins que pour des fins agricoles, lesquels formeront une classe, de ceux qui proviendront des fonds possédés pour des fins agricoles, lesquels formeront une autre classe ; et le commissaire répartira la valeur annuelle des lods et ventes sur chaque classe, sur les fonds appartenant à cette classe, chargeant chaque fonds d'une portion d'icelle en proportion de sa valeur à l'égard des fonds tenus comme emplacements ou lots à bâtir, ou pour d'autres fins que les fins de l'agriculture, et en proportion de son étendue à l'égard des terres possédées pour les fins de l'agriculture : et toute rente expressément chargée dans un acte de commutation partielle en vertu des actes par le présent abrogés comme indemnité à être payée par le censitaire à la place des lods et ventes, sera censée représenter la valeur du droit aux lods et ventes sur le fonds mentionné, et sera à tous égards inscrite et considérée en conséquence.

Lods et ventes divisés en deux classes.

Répartition d'iceux.

Commutation partielle antérieure à la passation du présent acte.

Droit de banalité.

3. Pour établir la valeur annuelle du droit de banalité et du droit exclusif d'avoir des moulins dans la seigneurie (indépendamment du droit au pouvoir d'eau) si aucuns tels droits sont reconnus par les dits juges comme susdit, le commissaire estimera

estimera la diminution probable (si elle existe) que le seigneur éprouvera dans le produit net annuel de ses moulins, par suite de la perte de tel droit, et la dite somme sera censée la valeur annuelle de tels droits, et sera répartie sur les fonds sujets aux dits droits en proportion de leur étendue.

Autres droits.

4. Tous autres droits seront évalués suivant les revenus ou profits qui auront pu en provenir, lesquels seront constatés par le commissaire de la manière qu'il jugera la plus équitable, et les fonds sujets à iceux en seront chargés respectivement.

Conversion en rente constituée.

5. La valeur annuelle de chaque classe de droits sur chaque fonds deviendra une rente constituée dont tel fonds sera chargé comme compensation payable au seigneur du dit fonds, et le montant total de telles rentes constituées sur un fonds quelconque, après la déduction qui en sera faite tel que ci-après prescrit, sera payable au seigneur annuellement aux temps et lieu où les cens et rentes sur tel fonds sont maintenant payables, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre le seigneur et le censitaire, et courra du jour où avis du dépôt du cadastre de la seigneurie sera donné dans la *Canada Gazette*, auquel jour les cens et rentes actuels et autres charges annuelles sur le fonds cesseront d'exister ; et les dites charges, et les rentes constituées en vertu du présent acte seront calculées proportionnellement pour toute période durant laquelle elles pourront exister et qui sera moindre qu'une année.

Quand payable.

Conversion des droits du seigneur dominant en rente constituée.

6. La valeur des droits du seigneur dominant dans tout arrière-fief, formera le capital d'une rente constituée payable annuellement par le seigneur de l'arrière-fief, le jour de la date de la publication dans la *Canada Gazette*, de l'avis du dépôt du cadastre de tel arrière-fief, et calculée à compter du jour de telle publication ; mais sur les deniers provenant au seigneur de l'arrière-fief de l'aide provinciale ci-après mentionnée, une somme ayant à l'égard du total de telles sommes la même proportion que la valeur des droits du seigneur dominant dans tel arrière fief aura à l'égard de la valeur fixée sur les droits seigneuriaux du seigneur servant dans tel arrière-fief, appartiendra au seigneur dominant, et sa dite rente constituée sera réduite du montant de l'intérêt annuel à six par cent par année, de la somme lui provenant ainsi sur la dite aide provinciale.

Une part proportionnelle dans le fonds pourvu par cet acte appartiendra au seigneur dominant.

Evaluation des droits casuels de la couronne.

7. Et dans l'estimation de la valeur des droits casuels de la couronne relativement à chaque seigneurie, le commissaire sera guidé autant que possible, par les règles qui sont par le présent prescrites pour la détermination de la valeur annuelle des droits casuels des seigneurs.

Avis qui sera donné par les commissaires.

VII. Avant de commencer à faire le cadastre d'une seigneurie quelconque, le commissaire qui sera chargé de ce devoir donnera avis public du lieu, du jour et de l'heure auxquels il commencera son enquête ; et tel avis sera donné par affiches

et

et annonces en langue anglaise et française, à la porte de chaque église paroissiale dans telle seigneurie, pendant quatre dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, ou par annonces dans les dites langues affichées pendant quatre semaines consécutives dans l'endroit le plus fréquenté dans toute seigneurie où il n'y aura pas d'église. (*Voir aussi* 18 *Vict.*, *chap.* 103, *s.* 6.)

Ils pourront entrer sur les terres pour les évaluer.

VIII. Il sera loisible au commissaire d'entrer sur tous fonds situés dans la seigneurie dont il doit faire le cadastre, pour en faire tel examen qui pourra lui être nécessaire, sans qu'il soit, pour ce, sujet à aucun empêchement ou poursuite, et avec le droit de commander l'assistance de tous juges de paix, officiers de paix, et autres, pour entrer et faire tel examen, en cas d'opposition.

Pouvoirs des commissaires d'examiner les témoins sous serment

IX. Les dits commissaires, et chacun d'eux séparément, auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment toute personne qui comparaîtra devant eux ou l'un d'eux, soit comme intéressé, soit comme témoin, et de sommer devant eux ou l'un d'eux, toute personne qu'ils jugeront à propos d'interroger touchant toutes les matières qu'ils auront à considérer, et les faits qu'ils auront à déterminer pour donner effet aux dispositions de cet acte, et de l'obliger à apporter avec elle et leur fournir à eux ou à l'un d'eux tout livre, papier, plan, instrument, document ou chose mentionné dans telle sommation et nécessaire pour les fins de cet acte ; et si quelque personne ainsi sommée refuse ou néglige de comparaître devant eux ou devant le commissaire qui l'aura sommée, ou comparaissant, refuse de répondre à toute question légale à elle adressée, ou d'apporter tout tel livre, plan, papier, instrument, document ou chose quelconque qui pourra être en sa possession et qu'elle aura été requise, par telle sommation, d'apporter avec elle ou fournir, telle personne, pour chaque tel refus ou négligence, encourra une pénalité qui ne sera pas de moins de dix ni de plus de cinquante louis courant, payables à Sa Majesté, et qui sera recouvrée avec dépens sur plainte sommaire par tel commissaire devant tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, et à défaut de paiement immédiat, elle sera, sur warrant de tel juge, appréhendée et emprisonnée dans la prison commune du district pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois de calendrier.

Refus de comparaître, ou de répondre—comment puni.

Des experts pourront être nommés en certains cas.

X. Chaque fois que le commissaire chargé de faire le cadastre d'une seigneurie sera d'opinion que les règles établies par cet acte pour déterminer une valeur qu'il est par le présent acte tenu de déterminer, ne forment pas une base équitable pour la déterminer, ou lorsque le seigneur, ou pas moins de douze censitaires de la seigneurie, demandera ou demanderont au dit commissaire par écrit, sous un délai qui n'excèdera pas huit jours après le jour fixé pour le commencement de l'enquête du commissaire, que des experts soient nommés pour déterminer

déterminer la valeur des droits seigneuriaux en icelle, le dit commissaire convoquera une assemblée publique des censitaires de la seigneurie, aux lieu, jour et heure qui seront indiqués dans l'avis public qu'il donnera de la manière prescrite par cet acte par rapport au commencement de son enquête, aux fins de nommer deux experts, dont l'un sera nommé par le seigneur et l'autre sera élu par la majorité des censitaires qui assisteront à telle assemblée ; et dans le cas où le seigneur ou son agent n'assistera pas à la dite assemblée, ou, y étant présent, refusera ou négligera de nommer un expert, le dit commissaire en nommera un de la part du seigneur, et tel expert aura les mêmes pouvoirs qu'il aurait eus s'il eût été nommé par le seigneur, et dans le cas où les censitaires refuseraient ou négligeraient de nommer un expert de leur part, le commissaire nommera de la même manière un expert chargé d'agir pour eux.

Comment les experts seront nommés.

2. Les deux experts ainsi nommés auront et exerceront les mêmes pouvoirs, quant à l'évaluation des droits seigneuriaux, que pourrait exercer le commissaire lui-même, excepté qu'ils ne seront en aucun cas tenus aux règles prescrites ci-dessus : et les dits deux experts nommeront un tiers-expert, mais si les deux experts ne peuvent s'accorder sur le choix de la personne qui devra être tiers-expert, alors tout juge de la cour supérieure dans le district où se trouve située la seigneurie ou la plus grande partie d'icelle, sur la demande qui lui en sera faite par l'un des deux experts, après un avis de trois jours francs donné à l'autre, nommera le tiers-expert : et les sommes fixées par deux des dits experts comme étant la valeur annuelle des droits seigneuriaux, respectivement, seront considérées par le commissaire comme en étant la valeur, et seront réparties par lui de la manière ci-dessus prescrite sur les fonds sujets aux droits ; et le commissaire mentionnera dans le cadastre que la valeur a été déterminée par expertise.

Pouvoirs des experts.

Tiers-expert.

L'évaluation faite par les experts sera entrée dans le cadastre.

3. Pourvu que lorsque le seigneur et les censitaires seront d'accord de nommer et élire, ou nommeront et éliront un seul et même expert, tel expert seul aura les mêmes pouvoirs qu'auraient eus les trois experts, et sa décision sera finale ; et pourvu aussi que le commissaire pourra être nommé ou tiers-expert ou seul expert.

Un seul expert pourra être nommé.

Le commissaire pourra être nommé tiers-expert ou seul expert.

4. Si l'un des dits experts décède, devient incapable ou refuse d'agir, il sera procédé à la nomination ou à l'élection d'un autre expert pour le remplacer en la manière ci-haut prescrite, excepté qu'il ne sera pas nécessaire de convoquer une assemblée publique des censitaires lorsqu'il s'agira de la nomination d'un expert pour remplacer celui qui représentera le seigneur, mais si le seigneur refuse ou néglige pendant huit jours de nommer un autre expert, après avoir été requis par le commissaire de ce faire, le commissaire en nommera un de la part du dit seigneur.

En cas de décès, etc., d'un expert, comment il sera remplacé.

5.

Dans le cas où le commissaire sera tiers-expert.

5. Dans le cas où le commissaire serait nommé tiers-expert ou seul expert, alors s'il est empêché d'agir par quelque cause, le commissaire qui recevra ordre du gouverneur de continuer les procédures dans la seigneurie, sera le tiers-expert ou le seul expert à la place du premier commissaire.

Rémunération des experts.

6. Les dits experts auront droit de recevoir à même les fonds pourvus par le présent acte, tels émoluments que le commissaire croira devoir taxer, pourvu qu'ils n'excèdent pas la somme de quinze chelins pour chaque jour de vacation nécessaire. Et le paiement des dits émoluments se fera par le receveur-général sur le certificat du commissaire.

Temps accordé pour la révision du cadastre.

Avis.

Correction des erreurs.

XI. Le dit commissaire, aussitôt après la confection du cadastre d'une seigneurie, donnera un avis public de huit jours en la manière prescrite par le septième clause de cet acte, que tel cadastre restera ouvert à l'inspection du seigneur et des censitaires de la seigneurie pendant les trente jours qui suivront le dit avis ; et durant ce temps le commissaire pourra corriger toute erreur et suppléer à toute omission qui pourront lui être indiquées par aucune partie intéressée ou qui pourront venir à sa connaissance de toute autre manière, mais il n'altérera aucune valeur déterminée par expertise sans le consentement de la majorité des experts ou du seul expert.

Le seigneur, ainsi que les censitaires, pourront demander la correction des erreurs dans le cadastre.

2. Le propriétaire ou possesseur de la seigneurie pourra paraître, soit en personne, soit par son agent, devant le commissaire, afin de faire corriger toute erreur qui pourra s'être glissée dans le dit cadastre ; et, pour la même fin, les censitaires de la seigneurie pourront paraître devant le dit commissaire par leur agent qui sera nommé par la majorité des censitaires de la seigneurie présents à une assemblée convoquée à cet effet, par trois ou plus de trois des censitaires d'icelle, après avis préalablement donné huit jours d'avance en la manière prescrite par la septième clause de cet acte.

Les questions soumises à la cour spéciale devront être jugées avant qu'aucun cadastre ne soit complété.

3. Mais aucun cadastre ne sera complété avant que les juges de la cour spéciale aient donné jugement sur les questions qui leur seront soumises tel que ci-après mentionné ; et dans le cas où aucune des décisions prononcées par la dite cour spéciale serait renversée ou changée, sur appel au conseil privé, les commissaires formant la cour de révision des cadastres ci-apres mentionnés, changeront et amenderont les cadastres en conséquence.

Décision du conseil privé.

Cour de révision.

XII. Il sera loisible au gouverneur, par lettre sous la signature du secrétaire provincial, de choisir parmi les commissaires à être ainsi nommés, quatre d'entre eux, dont trois formeront une cour pour là révision des cadastres faits en vertu du présent acte, et pareillement de temps à autre de les démettre et en nommer d'autres à la place de ceux ainsi démis, décédés, qui auront résigné leur charge, ou qui seront devenus incapables d'agir. 2.

2. La décision de deux des commissaires ainsi choisis, que les autres soient présents ou non, sur toute matière relative à la révision de tout cadastre fait en vertu du présent acte, sera finale.

La décision de deux commissaires ainsi choisis sera finale.

3. En faisant telle révision, les commissaires procéderont sommairement, mais ils pourront ordonner la production de toute preuve qu'ils pourront juger nécessaire pour leur permettre de prononcer une décision correcte, et pour cet objet ils auront les mêmes pouvoirs qu'ils ont en faisant un cadastre.

Leurs pouvoirs.

4. Aucun commissaire ainsi choisi ne siégera pour réviser un cadastre qu'il aura fait lui-même.

Aucun cadastre ne sera révisé par le commissaire qui l'aura fait.

5. Et aucune révision de cadastre ne sera permise à moins que demande en ait été faite dans les quinze jours à compter de l'expiration du temps accordé en vertu de la onzième section du présent acte, pour qu'il soit corrigé par le commissaire qui l'aura fait : et toute telle demande sera faite par une pétition présentée au gouverneur de la part de la partie intéressée, spécifiant les objections faites au dit cadastre et les changements demandés, et demandant telle révision.

Comment sera obtenu la révision des cadastres.

6. Sur la réception de toute telle pétition, le secrétaire provincial la soumettra aux commissaires formant la cour de révision comme susdit, dont le devoir sera, après avoir dûment donné quinze jours d'avis de la manière prescrite par la septième clause du présent acte, de procéder à réviser le cadastre y mentionné, et s'ils y trouvent quelque erreur, de la corriger, en autant qu'il y aura été objecté spécialement, et pas au-delà, mais ils ne pourront altérer aucune valeur déterminée par expertise sans le consentement de la majorité des experts ou du seul expert.

Devoirs des commissaires formant la cour de révision.

7. La dite cour de révision pourra adjuger et taxer les frais contre toute partie qui pourra, dans son opinion, avoir demandé ou opposé la révision du cadastre sans une cause raisonnable, et ces frais pourront être recouvrés, sur le certificat d'aucun des dits commissaires, comme une dette due par la partie contre laquelle ils auront été adjugés, à la partie en faveur de laquelle ils auront été taxés.

Frais de révision.

Comment recouvrés.

XIII. Aussitôt que le cadastre d'une seigneurie sera complété de la manière ci-haut pourvue, le commissaire qui l'aura fait en transmettra un triplicata au receveur-général de la province, il en déposera un autre triplicata au greffe de la cour supérieure du district dans lequel telle seigneurie est située, ou si telle seigneurie est située dans deux districts, au greffe de la dite cour dans le district où sera située la plus grande partie de la seigneurie, et gardera l'autre triplicata par devers lui jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi, et il donnera avis public de tels dépôts dans les termes exprimés dans la

Dépôt des cadastres.

Avis du dépôt.
Copies qui seront fournies.

la formule A annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, en langue anglaise et française dans la *Canada Gazette*, ou tout autre papier-nouvelle reconnu comme la gazette officielle de la province, et dans au moins une gazette publiée dans le district où telle seigneurie ou la plus grande partie d'icelle est située, ou s'il ne se publie aucune gazette dans tel district, tel avis sera ainsi publié dans le district le plus proche où il se publie une ou plusieurs gazettes; et le greffier de la cour supérieure fournira des copies ou des extraits de tel cadastre dûment certifiés en la forme ordinaire à toute personne qui les demandera, et aura droit d'exiger trois deniers courant pour chaque cent mots ou chiffres contenus dans toute telle copie ou extrait; et il fournira aussi sur demande une copie de tel cadastre au seigneur de la seigneurie à laquelle il se rapporte, et les frais en seront payés à même les fonds pouvus par le présent acte, et toutes telles copies et extraits, en mots ou en chiffres, seront considérés comme authentiques, et vaudront comme preuve *primâ facie* de toutes matières y contenues.

ABOLITION DES DROITS ET DEVOIRS FÉODAUX.

Conversion de la tenure en franc-aleu roturier.

XIV. Le, depuis et après le jour de la publication dans la *Canada Gazette* ou autre gazette officielle comme susdit, de l'avis que le cadastre d'aucune seigneurie a été déposé comme susdit, tout censitaire de la dite seigneurie possédera, en vertu d'icelui, son fonds en franc-aleu roturier, libre et franc de tous cens, lods et ventes, droit de banalité, droit de retrait, et autres droits et charges féodales et seigneuriales de quelque espèce que ce soit, excepté la rente constituée qui sera substituée à tous droits et charges seigneuriales; et tout seigneur possédera dès lors et à l'avenir son domaine et les terres non-concédées de sa seigneurie, et tous pouvoirs d'eau et immeubles qui lui appartiennent maintenant en franc-aleu roturier, en vertu du présent acte, et les dites propriétés et les rentes constituées à lui payables en vertu du présent acte par ses censitaires, ou par tout seigneur du fief ou seigneurie duquel il est le seigneur dominant, seront tenues possédées par lui libres et franches de tous droits de quint, relief, ou autres droits ou redevances féodales dues à la couronne ou à tout seigneur dominant dont son fief ou seigneurie relève actuellement; sujet toujours, tant pour ce qui regarde le seigneur que pour ce qui regarde le censitaire, aux dispositions de cet acte: et le seigneur comme tel ne sera après tel temps sujet à aucune obligation onéreuse envers ses censitaires, et ne pourra prétendre à aucun droit honorifiques, et nul terre ou fonds ne sera à l'avenir concédé par un seigneur pour être tenu autrement que sous la tenure en franc-aleu roturier, ou être sujet à des droits de mutation ou autres redevances féodales; Pourvu toujours, qu'aucun seigneur ne concédera ni n'aliénera aucune partie des terres non-concédées dans sa seigneurie, qu'après qu'avis du dépot du cadastre d'icelle

Abolition du droit de quint, etc., dû à la couronne.

Abolition des droits honorifiques, etc.

Nulle terre ne pourra être concédée qu'en franc-aleu roturier.

Proviso.

d'icelle aura été donné comme susdit, et toute telle concession ou aliénation sera nulle et de nul effet.

Le droit du seigneur de prendre un terrain pour exploiter un pouvoir d'eau acquis subséquemment à l'acte de concession, demeurera en force.

XV. Mais nul droit qu'un seigneur pourra avoir acquis en vertu d'une stipulation légale faite avant la passation du présent acte par un contrat subséquent au contrat de concession, de prendre un terrain pour exploiter le pouvoir d'eau adjoignant le dit terrain et appartenant à tel seigneur, en payant la pleine valeur de tel terrain et de toutes améliorations faites sur icelui, ne sera éteint à raison de la passation du présent acte, mais le dit droit restera en pleine force : pourvu toujours, que le propriétaire de tout terrain adjoignant un pouvoir d'eau, ainsi acquis au seigneur, et qui n'est pas alors exploité par lui, pourra en tout temps après l'expiration d'une année, à compter de la passation du présent acte, demander au seigneur le droit d'exploiter tel pouvoir d'eau en lui payant la pleine valeur de tel droit, laquelle valeur, si elle n'est pas convenue, sera déterminée par des arbitres, dont l'un sera nommé par le propriétaire de tel terrain, un autre par le seigneur, et le troisième par les deux autres, ou s'ils ne peuvent s'entendre, alors par un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, et la sentence rendue par deux d'entre'eux sera finale ; et sur paiement ou offre au seigneur de la valeur ainsi établie, le propriétaire de tel terrain aura le droit d'exploiter tel pouvoir d'eau de la manière mentionnée dans la demande faite d'icelui et dans la dite sentence arbitrale.

Proviso.

Le propriétaire du terrain pourra faire demande du droit d'exploiter tel pouvoir d'eau.

DÉTERMINATION DES DROITS LÉGAUX DU SEIGNEUR ET DU CENSITAIRE.

Le procureur général pourra soumettre des questions aux juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure.

XVI. Et afin d'éviter autant que possible les frais, l'incertitude et les délais inutiles dans l'évaluation des divers droits susdits et la confection des cadastres des seigneuries respectivement, et toutes les erreurs en matières de loi, de la part des commissaires en vertu du présent acte, le procureur-général de Sa Majesté pour le Bas Canada, rédigera aussitôt que possidle après la passation du présent acte, pour être soumises à la décision des juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure pour le Bas Canada, les questions qu'il jugera les plus propres à décider les points de droit, qui, dans son opinion, seront soumis à la considération des dits commissaires en déterminant la valeur des droits de la couronne, du seigneur et des censitaires, et il déposera une copie de ces questions dans le bureau de la dite cour du banc de la Reine, et fera en sorte qu'une copie en soit transmise par la poste à chacun des juges des dites cours.

Publication des questions.

2. Les dites questions seront alors publiées au moins une fois par semaine, pendant six semaines consécutives, dans la *Canada Gazette*, avec avis à tous ceux qu'elles peuvent concerner

cerner

cerner qu'elles ont été déposées comme susdit, et sont soumises pour la décision des dits juges.

Considération de ces questions, et audition des parties.

3. Les dits juges prendront les dites questions en considération, et entendront le procureur-général ou le solliciteur-général, et tels conseils que le procureur-général ou le solliciteur-général jugeront à propos de s'associer, aussi promptement que possible après l'expiration de tente jours depuis la dernière publication des dites questions dans le *Canada Gazette*, et il sera du devoir des dits juges de donner à la considération de ces questions et à l'audition d'icelles telle préséance sur les autres matières devant eux, et d'adopter telles autres mesures à leur égard qui assureront la décision des dites questions aussi promptement qu'il sera commodément praticable.

Les seigneurs pourront être entendus par conseil.

4. Tout seigneur pourra en tout temps avant la fin de la dite période de trente jours après la dernière publication des dites questions, ou avec la permission des dits juges en aucun temps avant l'audition d'icelles, faire déposer pour lui dans le bureau de la cour du banc de la Reine une comparution dans la matière des dites questions, et après avoir ainsi fait déposer cette comparution, il aura le droit d'être entendu par son conseil sur ces questions, et pourra soumettre toutes questions supplémentaires ou contre questions, et pourra annexer à chacune des dites questions un état de la proposition ou des propositions qu'il prétend maintenir à leur égard ; mais pas plus de cinq avocats ne seront entendus de la part de tous les seigneurs ainsi comparaissant, excepté avec la permission spéciale de la cour, et si un plus grand nombre demande à être entendu, les juges décideront lesquels d'entre eux seront entendus.

Le nombre d'avocats limité.

Les censitaires pourront aussi être entendus par conseil.

5. Les censitaires de toute seigneurie agissant par leur agent qui sera nommé en la manière prescrite par la onzième section du présent acte, pourront aussi en la même manière et dans le même délai faire déposer pour eux une comparution dans le bureau de la dite cour, et ayant ainsi fait, auront droit d'être entendus par leur conseil sur les questions déposées par le procureur-général, aussi bien que sur toute question ou propositions déposées par aucun seigneur, et pourront soumettre des questions ou propositions supplémentaires ou contre questions à celles de la couronne ou d'un seigneur, mais pas plus de cinq conseils ne seront entendus de la part de tous les censitaires, excepté avec la permission spéciale de la cour ; et si un plus grand nombre demande à être entendu, la cour décidera lesquels d'entre eux seront entendus.

Le nombre d'avocats limité.

Copies des contre-questions seront fournies aux avocats.

6. Aucune publication ou signification d'aucunes questions ou propositions supplémentaires ou contre-questions ne sera nécessaire, mais icelles seront imprimées, et quand elles seront déposées, cinquante copies au moins d'icelles seront remises au greffier des appels, lequel en donnera des copies au procureur-

reur-général et aux avocats comparaissant pour les seigneurs ou les censitaires.

7. A compter de l'expiration des dits trente jours après la dernière publication des dites questions, la matière sera traitée par les dits juges comme si un appel dans lequel les dites questions se seraient élevées était pendant, inscrit et prêt pour l'audition ; mais aucune action ou plaidoiries ou autres procédures que celles qui sont ici prescrites ne seront requises préalablement à cette audition ; aucune objection technique de procédure ne sera accueillie, et s'il surgit quelque point concernant les procédures en quelque matière non prévue par le présent acte, les juges siégeant rendront *instanter* à ce sujet telle décision qui leur semblera la plus équitable et à propos.

Comment ces questions seront traitées par la cour.

8. La décision et les opinions des dits juges seront motivées et rendues comme dans un jugement dans une cause en appel, dans laquelle toutes les questions ne seraient élevées et auraient été débattues, mais sans autre sentence en faveur de la couronne ou des seigneurs ou des censitaires, soit pour les frais ou autrement.

Manière de rendre la décision sur ces questions.

9. La décision qui sera ainsi prononcée sur chacune des dites questions et propositions, guidera les commissaires et le procureur-général, et sera considérée dans tout cas réel qui s'élèvera par la suite, comme un jugement en appel en dernier ressort de la cour sur le point soulevé par cette question dans un cas semblable, quoique entre des parties différentes : pourvu toujours, qu'il sera compétent aux dits juges de prononcer des décisions séparées sur toutes question ou questions en particulier ; et pourvu aussi, que si dans telle décision il y a un juge différant d'opinion, chaque partie pourra, dans l'espace d'un mois, par pétition sommaire dûment signifiée à l'autre, en appeler de telle décision à Sa Majesté en conseil privé ; mais autrement, il n'y aura aucun appel de telle décision.

Effet de cette décision.

Proviso.

Proviso.

Appel au conseil privé.

10. Le gouverneur pourra en aucun temps et de temps en temps, par proclamation, ordonner qu'un terme spécial des dits juges sera tenu en la cité de Québec ou en la cité de Montréal, et qui commencera le jour qui sera fixé à cette fin dans la dite proclamation, laquelle sera émise vingt jours francs au moins avant le commencement du dit terme spécial ; et s'appliqueront au dit terme spécial toutes les dispositions de l'acte qui constitue la dite cour du banc de la Reine, et de la loi relativement aux termes ordinaires de la dite cour (en appel,) excepté qu'à chaque dit terme spécial, neuf des dits juges formeront un quorum ; et les questions qui seront proposées en vertu du présent acte, et aucunes autres affaires, seront prises en considération dans le dit terme ; et le dit terme spécial continuera jusqu'à ce qu'il n'y ait plus devant les dits juges, qui, au dit terme, formeront une cour spéciale pour les fins du présent acte, aucune autre matière ou procédure relative

Le gouverneur pourra par proclamation ordonner un terme spécial des juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure.

Quorum.

Durée de tel terme.

Proviso.

tive au présent acte ; pourvu toujours, que si dans le but de tenir un terme, soit de la cour du banc de la Reine, soit de la cour supérieure, il devient nécessaire de suspendre les séances du dit terme spécial, les juges d'icelles ajourneront le dit terme spécial jusqu'au premier jour convenable après la clôture du dit terme, et la dite cour spéciale pourra, après l'audition de toutes les parties sur les diverses matières à elle soumises, ajourner, aux fins de rendre jugement seulement, à aucun jour ultérieur après lequel elle pourra de nouveau ajourner pour les mêmes fins, et les dits ajournements pour rendre jugement pourront être à aucun jour durant ou entre aucuns termes de la dite cour du banc de la Reine, ou de la cour supérieure : et pourvu aussi, qu'il sera loisible au gouverneur, par une proclamation, ordonnant le dit terme spécial, de suspendre ou différer tous terme ou termes de l'une ou l'autre des dites cours, ou d'en modifier la durée ; et aussi, de nommer un juge ou des juges de circuit, ou un avocat ou des avocats d'au moins dix années de pratique au banc du Bas Canada, pour être et agir comme juges assistants des dites cours ou d'aucune d'elles, pendant que durera le dit terme spécial et tous les ajournements d'icelui, et pour telle période de temps avant ou après, qu'il pourra juger nécessaire ; et toute personne ainsi nommée aura, pour la période de telle nomination, tous les pouvoirs d'un juge de la cour dont il aura été nommé juge assistant, excepté les pouvoirs donnés par le présent acte. Le juge présidant à tel terme spécial sera le juge-en-chef de la cour du banc de la Reine, s'il est présent : s'il est absent, le juge-en-chef de la cour supérieure ; et si les deux juges-en-chef sont absents, le plus ancien des juges puisnés da la cour du banc de la Reine alors présent.

Ajournement aux fins de rendre jugement.

Proviso. Suspension des termes ordinaires des dites cours.

Juges assistants.

Le juge-en-chef de la cour du banc de la Reine présidera.

APPROPRIATION PROVINCIALE POUR VENIR EN AIDE AUX CENSITAIRES ET SUBVENIR AUX DÉPENSES DU PRESENT ACTE.

Les émoluments et déboursés des commissaires seront payés à même le fonds consolidé.

XVII. Les émoluments et déboursés des commissaires qui seront nommés en vertu du présent acte, ainsi que les dépenses qui seront encourues en vertu d'icelui, seront payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province, par warrant du gouverneur : et une somme n'excédant pas en totalité ce qui restera du montant ci-après limité, après déduction des dits émoluments, déboursés et dépensés, pourra pareillement être payée à même le dit fonds pour les fins du présent acte ; et il sera loisible au gouverneur en conseil de faire en sorte qu'une somme ou des sommes n'excédant pas en totalité la somme requise pour défrayer les dépenses autorisées par le présent acte, soient prélevées au moyen de débentures qui seront émises sur le crédit du dit fonds consolidé du revenu, suivant telle forme, portant tel taux d'intérêt, et dont le principal et l'intérêt seront payables à même le dit fonds, en tel temps et lieux que le

Des débentures pourront être émises.

le gouverneur en conseil jugera le plus avantageux pour l'intérêt public; et les deniers ainsi prélevés comme susdit formeront partie du dit fonds consolidé du revenu de cette province: pourvu toujours, que le montant total des deniers à être ainsi payés, soit en argent, soit en débentures, en vertu du présent acte, n'excèdera pas de plus de cent cinquante mille louis la somme dont le produit annuel en moyenne des autres sources du revenu ci-après mentionnées (sur la moyenne des cinq dernières années) serait l'intérêt annuel à six pour cent par année ajouté à la valeur des droits de la couronne dans les seigneuries affectées par le présent acte.

Proviso. Montant limité.

XVIII. Les deniers provenant des sources de revenu suivantes, seront et sont par le présent acte spécialement appropriés pour rembourser au dit fonds consolidé du revenu le montant qui pourra en être pris pour payer les sommes qui doivent être payées sur icelui en vertu de la section précédente, savoir:

Fonds spécial approprié à ces fins.

2. Tous les deniers provenant de la valeur des droits de la couronne, droit de quint et autres redevances dans ou sur les seigneuries dont la couronne est le seigneur dominant; et qui doivent être commués par le présent acte suivant que telle valeur sera fixée par les cadastres des dites seigneuries repectivement, ainsi que tous les arrérages des dits droits.

Quint, &c.

3. Tous les deniers provenant des revenus de la seigneurie de Lauzon, et de la vente de toute partie de la dite seigneurie qui pourra être vendue par la suite, ainsi que de tous arrérages de ces revenus.

Lauzon.

4. Tous les deniers provenant des droits sur les encans, et les licences d'encanteurs dans le Bas Canada.

Droits d'encans, et licences d'encanteurs.

5. Tous les deniers provenant dans le Bas Canada, des licences accordées pour vendre du vin ou des liqueurs spiritueuses ou fermentées en détail dans des lieux autres que des lieux d'entretien public, communément appelés licences de magasin ou boutique.

Licence de magasin.

Tous les deniers provenant de licences d'auberges dans le Bas Canada, après que les charges portées actuellement sur ce fonds auront été liquidées, excepté cependant la partie de ce fonds qui aura été prélevée dans les townships.

Licences d'auberges.

Et il sera tenu des comptes séparés de tous les deniers provenant des sources de revenu susdites, et des deniers, déboursés en vertu du présent acte, en allouant l'intérêt des deux côtés au taux alors courant sur les débentures provinciales, afin que si les sommes payables à même le fonds consolidé du revenu, en vertu du présent acte, excédaient en totalité le montant total des sommes provenant des sources de revenu ainsi spé-

Il sera tenu des comptes séparés de ce fonds.

 cialement

Pour quel objet.

cialement appropriées et tout intérêt alloué sur icelle comme susdit, une somme égale à tel excédant puisse être mise à part, et elle sera mise à part pour être appropriée par le parlement pour quelque objet local ou des objets locaux dans le Haut Canada.

Comment sera approprié le dit fonds spécial.

XIX. Le fonds spécial constitué comme susdit pour les fins du présent acte, sera, déduction faite des dépenses encourues en vertu du présent acte, approprié à aider les censitaires des diverses seigneuries en la manière suivante :

Les droits de la couronne seront appropriés en réduction de la rente constituée représentant les lods et ventes.

2. La somme qui sera établie comme la valeur des droits de la couronne dans chaque seigneurie, comme susdit, et la différence entre la valeur absolue en franc-aleu-roturier de tous fonds, eaux et pouvoirs d'eau non concédés dans les seigneuries, et la valeur des droits du seigneur en iceux sera appropriée en aide aux censitaires de la dite seigneurie en réduction des rentes constituées représentant les lods et ventes ou autres droits de mutation en icelles, suivant un percentage égal de réduction dans chaque dite rente.

La balance sera répartie entre les diverses seigneuries.

Comment appliquée.

3. La balance du dit fonds spécial sera répartie par le receveur-général entre les diverses seigneuries auxquelles le présent acte s'étend, donnant à chacune d'elles un percentage égal sur le montant total de rentes constituées établies par le cadastre de chaque telle seigneurie, déduction faite de la valeur des droits de la couronne sur icelles, et la somme ainsi répartie à chaque seigneurie, sera par le receveur-général employée dans l'ordre suivant qui sera l'ordre des charges dont elle sera grevée :

Au racha de lods et ventes restant.

1. Au rachat de telle partie des dites rentes constituées représentant les lods et ventes ou autres droits de mutation dans la seigneurie, qui restera après la réduction faite par l'emploi de la valeur des droits de la couronne comme susdit suivant un percentage égal de réduction dans telles rentes restant dans chaque cas ;

De la banalité.

2. Au rachat des rentes constituées représentant la banalité dans la seigneurie, suivant un percentage égal de réduction dans chaque telle rente ;

Des cens et rentes. Excédant 1½d. par arpent.

3. Au rachat des rentes constituées, représentant les cens et rentes et autres redevances sur les fonds possédées pour les fins de l'agriculture dans la seigneurie, suivant un percentage égal de réduction dans chaque telle rente constituée, excédant le taux d'un denier et demi par année par arpent.

Réduction de la rente constituée.

4. La réduction des dites rentes constituées sera toujours en proportion de la somme capitale employée à effectuer telle réduction, la réduction étant égale à l'intérêt légal du dit capital.

5.

5. Les sommes ainsi réparties pour chaque seigneurie appartiendront au seigneur d'icelle, sujet toujours au droit du seigneur dominant, et seront traitées à tous égards comme deniers payés pour le rachat des rentes constituées mentionnées dans le cadastre de la dite seigneurie, sujets aux dispositions spéciales ci-après établies.

Les sommes ainsi réparties pour chaque seigneurie appartiendront au seigneur.

DESTINATION DES DENIERS PROVENANT DU RACHAT DES DROITS SEIGNEURIAUX, ETC.

XX. Tout propriétaire de seigneurie qui a sous sa mouvance un autre ou plusieurs fiefs (à moins que la valeur de ses droits ait été entrée dans le cadastre d'icelle,) et tout créancier hypothécaire sur aucune seigneurie dont le cadastre aura été déposé au greffe de la cour supérieure dans le district dans lequel telle seigneurie ou partie d'icelle est située, sera tenu de filer une opposition à la distribution de tous deniers provenant ou qui pourront provenir du rachat de droits seigneuriaux dans telle seigneurie, pour la conservation de ses droits, dans les six mois qui s'écouleront à compter de la date de l'avis annonçant dans la *Canada Gazette* que le cadastre de la dite seigneurie a été déposé ; toute telle opposition sera déposée au dit greffe et durera trente ans à moins qu'elle ne soit retirée plus tôt ou renvoyée par jugement de la cour ; et si aucune telle opposition est renouvelée dans moins de trente ans, l'opposant n'aura droit de se faire payer que les frais d'une seule opposition ; et pendant que telle opposition sera en force, tout censitaire qui paiera le capital ou deniers du rachat de la rente constituée au seigneur, le fera à son péril et sous peine d'être responsable envers tel opposant pour toute perte qu'il pourra par là encourir.

Les seigneurs dominants et les créanciers hypothécaires devront filer des oppositions à la distribution des deniers.

Durée de telles oppositions.

XXI. Pour la conservation de leurs droits, les mineurs, les personnes interdites, les femmes sous puissance de mari, même pour douaire non encore ouvert, et les substitués ou ceux qui ont des droits contingents, par eux-mêmes ou leurs tuteurs, curateurs, maris ou autres qui peuvent agir pour eux, seront également tenus, pour la conservation de leurs priviléges, de former opposition à la distribution de tous tels deniers de la manière prescrite par la section précédente ; mais les tuteurs, curateurs, maris ou autres qui auront négligé de former opposition ainsi, ne cesseront pas d'être néanmoins responsables vis-à-vis les personnes sous leur garde ou puissance des pertes résultant de leur négligence à cet égard.

Oppositions des mineurs, personnes interdites, etc., etc.

XXII. Si après l'expiration de six mois à compter du jour de la première publication dans la *Canada Gazette* de l'avis du receveur général annonçant le dépôt du cadastre de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, le possesseur de la dite seigneurie exhibe au receveur-général un certificat donné par le greffier de la cour supérieure pour le district dans lequel le cadastre

Tout seigneur pourra toucher la proportion à lui revenant à même le fonds spécial, en produisant un certificat du

greffier de la cour supérieure qu'aucune opposition n'a été filée.

cadastre de telle seigneurie ou un triplicata d'icelui est déposé, constatant l'absence de toute opposition au paiement des sommes de rachat dans telle seigneurie, le dit receveur-général payera au dit seigneur, sur son recepissé en double, le montant de tous deniers revenant au dit seigneur à même le fonds spécial ci-dessus mentionné avec intérêt à six pour cent par an, à compter de la date du dit avis, et dès lors le seigneur aura plein pouvoir de recevotr le prix des rentes constituées dans sa seigneurie directement des censitaires, et de faire des dites rentes ce qu'il trouvera à propos.

Manière de disposer de l'indemnité en cas d'opposition.

XXIII. Lorsque le receveur-général aura constaté le montant des deniers revenant à un seigneur, à même le fonds spécial par le présent approprié à l'aide des censitaires, et qu'il aura été formé comme susdit une opposition à la distribution des deniers, le receveur-général déposera un certificat du dit montant entre les mains du greffier de la cour supérieure dans le district où aura été déposé le cadastre relatif à la dite seigneurie ; et la dite cour fera la distribution des dits deniers parmi les opposants, suivant l'ordre de leur hypothèque et la préférence de leurs priviléges respectifs ; et le receveur-général la paiera au greffier de la cour pour être distribuée suivant cet ordre, mais l'intérêt sur toute somme revenant à un seigneur et entre les mains du receveur-général sera toujours payable au dit seigneur.

Les corporations, tuteurs, &c., pourront racheter le capital des rentes constituées en vertu de cet acte.

XXIV. Tous ceux qui possèdent en main-morte, les corporations, tuteurs, curateurs et administrateurs possédant des fonds tenus en roture, ou les possesseurs de fonds substitués dont les rentes constituées pourront être rachetées avec avantage pour ceux qu'ils représentent, pourront effectuer le rachat de toute rente constituée en vertu des dispositions du présent acte, en payant tout le prix du rachat, à même les deniers de ceux qu'ils représentent ; pourvu que les tuteurs, curateurs et usufruitiers, et les possesseurs de biens substitués, observent les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de ceux dont les droits seront représentés par eux ; mais ceux qui possèdent en main-morte, et les corporations, ne seront tenus d'observer aucune formalité dans ou avant le rachat d'aucune dite rente constituée, autre que celles qui sont prescrites par le présent acte.

Proviso.

Placement de l'argent de commutation par les communautés religieuses, etc.

XXV. Et il sera loisible aux diverses communautés religieuses ou ecclésiastiques, possédant dans le Bas-Canada, des fiefs ou seigneuries en main-morte, de placer de temps à autre, à volonté, sur des biens-fonds ou propriétés foncières dans cette province, ou sur des garanties publiques ou privées dans cette province, selon qu'elles le jugeront plus convenable ou plus avantageux pour leurs communautés respectives, toutes sommes de deniers qui pourront leur revenir du rachat de toute rente constituée créée en vertu du présent acte, ou à même le fonds spécial approprié par le présent acte.

DESTINATION

DESTINATION ET CARACTÈRE LÉGAL DES PROPRIÉTÉS ET DROITS QUI REPRÉSENTERONT CI-APRÈS LES SEIGNEURIES.

XXVI. A l'égard de tous les droits acquis dans ou sur aucune seigneurie, avant la publication dans le *Canada Gazette* de l'avis du receveur-général du dépôt entre ses mains du cadastre d'une seigneurie, et pour la conservation desquels une opposition aura été filée dans les six mois à compter de la date de la dite publication, tous les biens-fonds et droits réels qui lors de la passation et immédiatement avant la passation du présent acte étaient possédés par le seigneur comme fesant partie de sa seigneurie, tous les droits qui lui seront assurés par le cadastre d'icelle, toutes les rentes à être créées par le présent acte, tous les deniers qui proviendront du rachat de toutes telles rentes, ou qui seront reçus par le seigneur sur l'allocation faite par le présent acte aux censitaires pour le rachat des droits, charges et redevances seigneuriales, et toutes les propriétés et droits acquis par tel seigneur de manière à représenter tels deniers, seront pris et considérés comme étant inhérents au domaine de telle seigneurie, et comme représentant telle seigneurie ; mais à l'égard de tous droits à échoir ci-après, ou pour la conservation desquels il n'aura pas été filé d'opposition dans le délai susdit, tous tels biens-fonds, droits, rentes et deniers seront pris et considérés être et seront à toutes fins quelconques des propriétés et droits séparés et indépendants ; et il ne sera pas nécessaire qu'aucune personne se qualifie comme étant ou comme ayant toujours été seigneur pour pouvoir posséder ou recouvrer ou exercer aucun d'iceux.

Comment seront considérés les droits acquis avant l'avis du dépôt du cadastre.

Autres droits.

XXVII. Toutes rentes constituées à être créées en vertu du présent acte auront les mêmes priviléges *ex causâ* que le droit du bailleur de fonds, et la même préférence sur toutes autres réclamations hypothécaires affectant le bien-fonds que tous droits seigneuriaux sur tels bien-fonds ou provenant de tel bien-fonds auraient eue avant le rachat des dits droits, sans aucun enregistrement dans aucun bureau d'enregistrement à cet effet ; mais le créancier n'aura pas le droit de recouvrer plus de cinq années d'arrérages de toutes telles rentes ; et à défaut de meubles suffisants pour prélever le montant d'un jugement pour tels arrérages, quoiqu'il se monte à moins que dix louis courant, exécution pourra émaner contre tel bien-fonds après un délai d'une année à compter de la date de tel jugement, et pas avant.

Les rentes constituées auront la préférence sur toutes autres hypothèques.

XXVIII. Toute rente constituée, établie en vertu du présent acte, sera toujours rachetable du consentement du propriétaire du bien-fonds et du seigneur, dans les cas où le seigneur a droit au capital d'icelle pour son usage, et pas autrement ; mais si la seigneurie est substituée ou possédée par un tuteur, curateur ou propriétaire usufruitier, et qu'une opposition soit filée et alors

Rentes constituées, comment rachetables.

Proviso—si la seigneurie est substituée, etc.

alors en force, la rente et les arrérages seulement seront reçus, sujets toujours à l'exception dans la clause suivante, qui s'appliquera à tous les cas de rachat de telles rentes.

Epoque de tel rachat.

XXIX. Pourvu toujours, qu'il ne sera loisible de racheter aucune rente constituée que du consentement du seigneur ayant droit au capital d'icelle pour son propre usage, en aucun temps, dans aucune année, que le jour auquel telle rente est payable : mais pourvu aussi, qu'il sera en tout temps, et soit que le seigneur ait ou n'ait pas droit au capital des rentes constituées en vertu du présent acte pour son propre usage, loisible aux censitaires dans toute seigneurie de racheter par un seul paiement toutes les dites rentes constituées restant alors dans la seigneurie, et dans tel cas le prix de rachat sera payé au seigneur, s'il n'y a pas alors d'opposition de filée comme susdit et en force ; et s'il y a une telle opposition, alors il sera payé au receveur-général, et il en sera disposé à tous égards comme de deniers revenant au seigneur du fonds spécial approprié pour venir en aide aux censitaires ; et le paiement de tel prix de rachat sera toujours un des objets pour lequel des deniers pourront être prélevés sur le crédit du fonds d'emprunt municipal consolidé pour le Bas-Canada, en vertu d'aucune loi en force pour le prélèvement de deniers sur le crédit de tel fonds ; et le prix de rachat en vertu de cette clause sera toujours la somme capitale dont les rentes rachetées seront égales à l'intérêt légal, à moins qu'il ne soit convenu d'un autre taux entre les censitaires et un seigneur ayant droit à tel prix de rachat pour son propre usage.

Proviso.

Les censitaires de toute seigneurie pourront racheter par un seul paiement toutes les rentes constituées restant dans la seigneurie.

Comment il sera disposé des deniers provenant de tel rachat.

Des deniers pourront être prélevés pour cet objet sur le crédit du fonds d'emprunt municipal consolidé pour le Bas-Canada.

DISPOSITIONS DIVERSES.

La vente par décret ne libérera des droits seigneuriaux ni des rentes constituées représentant iceux.

XXX. La vente par décret n'aura l'effet de libérer aucun immeuble tenu alors et jusque là à titre de cens et ainsi vendu, d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves établis en faveur du seigneur sur tel immeuble dus avant la complétion du cadastre de la seigneurie dans laquelle tel immeuble est situé, ou de toute rente constituée payable sur icelui en vertu de tel cadastre ; mais tout tel immeuble sera censé avoir été vendu à la charge pour l'avenir de tous tels droits, charges, conditions ou réserves, sans que le seigneur soit tenu pour cette fin de former opposition avant la vente.

Toute opposition pour la conservation d'aucun des dits droits sera nulle.

XXXI. Si, nonobstant les dispositions de cet acte, l'on forme, à l'avenir, quelque opposition afin de charge pour la conservation d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves mentionnés dans la clause de cet acte qui précède immédiatement la présente clause, telle opposition n'aura pas l'effet de suspendre la vente, et l'opposant n'aura droit à aucuns frais sur icelle, mais elle sera rapportée en cour par le shérif, après la vente, pour valoir ce que de droit.

XXXII.

XXXII. Le seigneur de qui relevait tout fonds dont la tenure sera commuée, en vertu du présent acte, sera maintenu dans ses priviléges et hypothèques sur ce fonds pour le paiement de tous arrérages de droits seigneuriaux légalement dus lors de cette commutation.

Priviléges des seigneurs pour arrérages dus lors de la commutation.

CERTAINES TERRES DÉCLARÉES AVOIR ÉTÉ ET ÊTRE TENUES EN FRANC-ALEU ROTURIER.

XXXIII. Tous fonds que tout seigneur a par un acte ou contrat par écrit exécuté avant ce jour, déchargés, ou qu'il est convenu de décharger de tous droits seigneuriaux en considération du paiement d'une somme d'argent ou d'une rente annuelle, sont par le présent déclarés être, et avoir été du jour de la date de tout tel acte ou contrat, francs de tous tels droits seigneuriaux, et tenus en franc-aleu-roturier. Mais les commissaires pour la confection des cadastres des seigneuries dans lesquelles seront situés tels fonds, agiront à l'égard de tous tels fonds comme s'ils étaient tenus en roture, et lorsqu'ils seront sujets à une rente annuelle, ils établiront et spécifieront dans le cadastre le capital de toute telle rente afin qu'elle puisse être rachetée par la personne tenue au paiement d'icelle de la même manière que toute rente constituée établie par le présent acte.

Certaines terres déclarées être tenues en franc-aleu roturier.

Les rentes pourront être rachetées.

XXXIV. Tous fonds sur lesquels des droits d'indemnité ont été payés à un seigneur, et qui n'ont pas été vendus ou concédés depuis tel paiement à des personnes possédant autrement qu'en main-morte, sont par le présent déclarés être, et avoir été du jour de la date de tel paiement ou de tout acte ou contrat par écrit obligeant tel propriétaire à payer tels droits, déchargés de toutes redevances et charges seigneuriales, et tenus en franc-aleu-roturier, mais sujets au paiement d'une rente constituée, égale aux cens et rente légalement dus sur iceux.

Terres possédées en main-morte, déclarées être en franc-aleu roturier.

INTERPRÉTATION ET ÉTENDUE DU PRÉSENT ACTE.

XXXV. Et pour l'interprétation du présent acte, qu'il soit statué qu'aucune des dispositions du présent acte ne s'étendra aux terres incultes et non concédées dans les seigneuries possédées par la couronne en fidéicommis pour les Sauvages, ni aux seigneuries possédées par les ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, ni à aucun des fiefs Nazareth, Saint Augustin, Saint Joseph, Closse et Lagauchetière, dans la cité et le comté de Montréal, ni à aucun autre arrière-fief relevant d'aucune dite seigneurie, ni aux seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites, ou autres seigneuries possédées par la couronne et non ci-dessus mentionnées, ni aux seigneuries

Cet acte ne s'étendra pas à certaines terres et seigneuries.

Seigneuries du Séminaire de St. Sulpice et fiefs relevant d'icelles.

Seigneuries des Jésuites.

ries possédées par les principaux officiers de l'*Ordonnance* de Sa Majesté,

Seigneuries de l'Ordonnance.

Sherrington.

3 G. 4, c. 14.

Révoqué par 18 *Vict. cap.* 103, *s.* 7.

ni à aucunes terres tenues en franc-aleu noble, et octroyées en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour le soulagement de certains censitaires ou concessionnaires de La Salle et autres y mentionnés, possédant des terres dans les limites du township de Sherrington ;*

Proviso.

Seigneuries de la Couronne.

pourvu toujours, que le gouverneur en conseil pourra, s'il le trouve à propos, accorder aux censitaires des seigneuries de la couronne dont les revenus appartiennent à la province, (y compris les seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites,) sur commutation de leurs terres, des avantages et une aide égaux à ceux qui sont par le présent acte accordés aux censitaires des seigneuries qui ne sont pas exemptées de l'opération du présent acte.

Cet acte n'affectera pas les arrérages dus avant sa passation.

XXXVI. Rien de contenu dans ce présent acte n'affectera le droit de recevoir ou recouvrer tous arrérages de droits seigneuriaux échus avant la passation du présent acte, ou ne donnera à aucune personne quelconque, aucun droit d'action pour le recouvrement de deniers ou autres valeurs payés par lui ou ses predécesseurs sous forme de rentes ou autres redevances seigneuriales ou pour le recouvrement de dommages qu'elle prétendrait réclamer par suite de la privation d'aucun droit dont elle croirait avoir été illégalement privée par son seigneur, à moins qu'elle n'eut eu le dit droit d'action, si le présent acte n'eut pas été passé ; et rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affaiblir ou maintenir aucune réclamation d'aucun seigneur ou d'aucuns censitaires à aucun droit réclamé par ou pour eux, respectivement, à l'audition des questions et propositions qui, en vertu du présent acte, devront être soumises à la décision des juges, mais icelles seront décidées suivant la loi, telle qu'elle était immédiatement avant la passation du présent acte.

Clause d'interprétation.

XXXVII. Le mot " seigneurie " partout où il se trouve dans cet acte, sera censé comprendre toute partie du fief, arrière-fief ou seigneurie possédée par une seule personne ou une corporation, ou possédée par plusieurs personnes par indivis, aussi bien que tout fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité, excepté telles parties de l'acte où les mots " arrière-fief " et " seigneurie " sont employés pour distinguer le fief dominant d'avec le fief servant ; le mot " seigneur " sera censé comprendre toute corporation ou toute personne qui possède seule, et toutes les personnes qui sont propriétaires par indivis de partie d'un fief, arrière-fief ou seigneurie, aussi bien que toute personne ou corporation étant seule propriétaire, et toutes personnes propriétaires ensemble et par indivis d'aucun tel fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité : les mots " seigneur " et " censitaire, " s'appliqueront au propriétaire de toute rente constituée créée en vertu du présent acte, et la personne qui en est

est chargée respectivement aussi bien qu'au propriétaire et la personne chargée des dits droits et devoirs représentés par la dite rente : les mots " droits seigneuriaux, " partout où ils se trouvent en cet acte, comprendront et seront censés comprendre tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales ou seigneuriales quelconques ; le mot " fonds " signifiera tout lot, lopin ou morceau de terre, et comprendra les édifices dessus érigées et ses dépendances.

Le présent acte pourra être amendé.

XXXVIII. La législature se réserve le droit de faire toute disposition déclaratoire ou autre qui pourra être jugée nécessaire pour mettre pleinement à effet l'objet du présent acte, lequel objet est déclaré être,—d'abolir aussitôt que possible, tous droits, charges et redevances féodales et seigneuriales, en leur substituant des rentes constituées d'égale valeur,—d'accorder au seigneur une indemnité raisonnable, et rien de plus, pour tous les droits lucratifs que la loi lui donne, et que le présent acte abolira,—de conserver les droits des tiers, à moins que tels droits ne soient perdus par leur propre faute ou négligence, et d'aider le censitaire à même les fonds provinciaux à racheter ces charges seigneuriales qui sont si préjudiciables à son indépendance, à son industrie et à son esprit d entreprise,—et toute prescription et disposition du présent acte, recevra l'interprétation la plus libérale possible dans la vue d'assurer la mise à effet de l'intention de la législature telle que déclarée par le présent.

Objet du présent acte.

L'acte d'interprétation.

XXXIX. L'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte.

Titre du présent acte.

XL. Cet acte sera connu et cité, et il y sera référé sous le nom de " L'acte seigneurial de 1854. "

Application du présent acte.

XLI. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

FORMULE A.

Avis public est par les présentes donné que le cadastre (*du fief*, *arrière-fief* ou *de la seigneurie*) de (*nom du fief* ou *seigneurie*) indiquant les rentes constituées en lesquelles les divers droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dus et payables sur chaque fonds dans tel (*fief*, *arrière-fief* ou *seigneurie*) sont convertis, est complété, qu'un triplicata d'icelui a été déposé au bureau du receveur-général, et un autre triplicata au greffe de la cour supérieure dans le district de , et que le troisième est resté aux mains du soussigné.

(*Insérez ici le nom du lieu où siége le commissaire, et la date.*)

A. B.

Commissaire en vertu de l'Acte Seigneurial de 1854.



ANNO DECIMO-OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIII.

Acte pour amender l'Acte Seigneurial de1854.

[*Sanctionné le* 30 *mai*, 1855.]

Préambule. 18 V. c. 3.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'*Acte Seigneurial de* 1854, de manière à en faciliter l'opération : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Toute rente constituée dans des seigneuries par rapport auxquelles des oppositions seront filées pour être rachetées, et comment.

I. Nonobstant toute chose contenue dans les vingt-huitième et vingt-neuvième sections, ou dans toute autre partie du dit acte, toute rente constituée établie en vertu d'icelles dans une seigneurie, au sujet de laquelle une opposition aura été filée en vertu de quelqu'une des dispositions du dit acte, pourra en tout temps être rachetée moyennant paiement au receveur-général du capital d'icelle avec intérêt jusqu'à la date de tel rachat :

2. Et le receveur-général disposera de tous tels deniers de la manière suivante :

Si l'opposition est basée sur une substitution.

S'ils proviennent d'une seigneurie à l'égard de laquelle il aura été fait opposition pour la raison que telle seigneurie est substituée ou possédée par un curateur, tuteur ou autre personne la tenant en fidéicommis pour d'autres, et non comme propriétaire absolu (*jure proprietario*,) le receveur-général, le jour de chaque année où la rente serait devenue due si elle n'avait pas été rachetée, et tant que subsistera telle substitution ou fidéicommis, paiera à la personne ayant droit au revenu de la seigneurie, l'intérêt sur le capital de toutes telles rentes au taux de six par cent par année, et il en paiera le capital à l'expiration de la substitution ou fidéicommis, à telle personne qui sera désignée par le jugement de la cour devant laquelle

telle

Proviso.

La cour sur requête pourra o donner que les deniers soient placés sur des biens fonds sujets aux mêmes conditions que les deniers eux mêmes.

telle opposition aura été faite. Pourvu toujours, qu'il sera loisible à la dite cour sur la pétition du dit curateur, tuteur ou autre personne qui possédera en fidéicommis pour d'autres, en tout temps avant l'expiration de la substitution ou du fidéicommis, d'ordonner que le capital ou aucune partie d'icelui sera par le dit curateur, tuteur ou autre personne, appliqué et employé à l'acquisition de propriété réelle ou immobilière qui sera désignée dans l'ordre, et il sera alors loisible au receveur général de payer la somme mentionnée dans le dit ordre à la personne ou à la partie y désignée, comme étant le vendeur de la dite propriété réelle ou immobilière, ou comme étant autorisée de toute autre manière à en recevoir le prix ; et la dite propriété réelle ou immobilière sera sujette ci-après aux mêmes fidéicommis et substitutions que la seigneurie à l'égard de laquelle cette acquisition aura été ordonnée comme susdit.

Et si c'est sur des réclamations hypothécaires.

Et s'ils proviennent d'une seigneurie à l'égard de laquelle telle opposition aura été faite à raison de réclamations hypothécaires sur icelle, et non à raison de ce qu'elle est substituée ou tenue en fidéicommis comme susdit, le receveur-général agira à l'égard de tels deniers de la même manière que par rapport aux deniers afférant au seigneur sur le fonds spécial approprié par le dit acte en aide aux censitaires.

Dans d'autres seigneuries les censitaires auront huit jours chaque année pour racheter.

3. Et dans toute seigneurie dont le seigneur aura le droit de recevoir le capital des rentes constituées qui sera établi en vertu du dit acte, toutes telles rentes pourront être rachetées sans le consentement du seigneur sur paiement du capital d'icelles au seigneur ou à son agent, soit le jour où telle rente deviendra annuellement due ou tout autre jour durant les sept jours qui suivront immédiatement ; et chaque fois que le capital de telle rente aura été dûment offert à un tel seigneur ou à son agent, pendant aucun des dits jours, et que le dit capital, ou un reçu pour icelui, aura été refusé, telle rente deviendra rachetable en tout temps à l'avenir.

Il ne sera plus émis de lettres de terrier.

II. Et attendu que les fins pour lesquelles il est permis aux seigneurs, en vertu de la loi existante, d'obtenir des lettres de terrier dans le but de faire un nouveau papier-terrier, seront assurées d'une manière moins onéreuse au censitaire par les dispositions de l'Acte Seigneurial de 1854, en autant que telles fins peuvent s'accorder avec l'intention de la législature en passant le dit acte : à ces causes, le droit des seigneurs dans le Bas Canada, d'obtenir telles lettres de terrier dans ou pour aucune seigneurie à laquelle s'applique le dit acte seigneurial de 1854, tel qu'amendé, est par le présent aboli, et l'acte de la législature du Bas Canada passé dans la quarante-huitième année du règne du Roi George Trois, et intitulé : *Acte qui déclare où doit résider le droit d'accorder des lettres de terrier dans cette province*, en autant qu'il a rapport à chaque dite seigneurie, est par le présent abrogé.

L'acte du B. C., 48 G. 3, c. 6, abrogé.

III.

III. Et attendu qu'en vertu du dit acte aucun droit de mutation ne sera payable sur aucune mutation de terre dans une seigneurie sujette aux dispositions d'icelui, ou de telle seigneurie elle-même, advenant après la publication de l'avis du dépôt du cadastre d'icelle, et qu'il y a en conséquence de puissants motifs de différer les mutations jusqu'après telle publication, ou de cacher le fait qu'elles ont été effectuées avant icelle au grand détriment et inconvénient de toutes les parties; et attendu qu'il s'écoulera quelque temps avant que les cadastres de toutes les seigneuries puissent être complétés; et attendu que l'appropriation faite en aide aux censitaires par le dit acte a été faite dans l'intention qu'elle prendrait immédiatement effet, et que jusqu'à ce qu'elle soit payable l'intérêt sur l'emprunt nécessaire pour prélever la somme requise est sauvé à la province; à ces causes, qu'il soit statué, que nuls lods et ventes, quint, relief ou autres droits de mutation ne seront dus sur aucune mutation qui sera effectuée après la passation du présent acte dans tout fief ou seigneurie auquel s'étend ou s'applique le dit Acte Seigneurial de 1854, tel qu'amendé par le présent acte, mais au lieu d'iceux, le receveur-général portera au crédit du fonds approprié par le dit acte en aide aux dits censitaires, l'intérêt à compter de la passation du présent acte sur le montant total de l'appropriation, et la rente constituée payable par tout seigneur à son seigneur dominant comptera à partir de la passation du présent acte; et si les cadastres de toutes les seigneuries ne sont pas déposés le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six, de manière que le dit fonds puisse être finalement partagé entre elles, les commissaires nommés en vertu du dit acte, ou aucun d'eux ou plusieurs d'entre eux, autorisés à cette fin par instructions du gouverneur transmises par le secrétaire provincial, feront sans délai, un estimé approximatif de la part du dit fonds revenant à chaque seigneur ou seigneur dominant, au meilleur de leur habileté et suivant les meilleurs renseignements qu'ils pourront obtenir, et l'intérêt, à compter de la passation du présent acte, sur la part revenant à chaque seigneur ou seigneur dominant, sera à lui payé les premiers jours de janvier et juillet, jusqu'à ce que sa part soit finalement constatée, époque où le montant ainsi payé sera porté à son débit, et il sera crédité pour l'intérêt à compter de la passation du présent acte sur sa part ainsi constatée, et la différence sera couverte en portant à son débit ou à son crédit, suivant le cas, dans son compte avec le receveur-général pour telle part, une somme égale à telle différence; et aux fins de déterminer le dit estimé approximatif comme susdit, les dits commissaires pourront demander et recevoir des divers seigneurs les états qu'ils jugeront nécessaires à cette fin, attestés sous serment devant un juge de la cour supérieure ou un juge de circuit: pourvu toujours, que la somme payée par le receveur-général comme intérêt en vertu de cette section, sera mise en compte quand il s'agira de constater la somme à laquelle le Haut Canada peut avoir droit pour des fins locales, en vertu de la dix-neuvième section du dit acte.

Exposé.

Aucune mutation ne sera payable à l'avenir dans les seigneuries auxquelles s'applique le dit acte; intérêts qui seront payables au seigneur au lieu d'icelle.

Proviso: quant aux réclamations du Haut Canada.

IV.

Abolition du retrait conventionnel.

IV. Le droit de retrait conventionnel qu'il était permis au seigneur de stipuler uniquement pour lui assurer le paiement des droits de mutation est aboli par le présent acte.

Le receveur-général pourra placer les deniers appropriés par le dit acte et non immédiatement requis.

V. Le receveur-général placera, de temps à autre, à intérêt dans quelque banque incorporée, tous deniers qui viendront entre ses mains comme partie du fonds approprié par le dit acte et non alors requis pour les fins d'icelui, ou les placera en débentures provinciales ou en débentures garanties par la province, et employera l'intérêt en provenant à payer celui qui est accordé en vertu du présent acte.

Doutes quant à certains pouvoirs des commissaires, dissipés.

VI. Et pour éviter tous doutes, qu'il soit déclaré et statué, que tout commissaire en vertu du dit acte pourra donner tout avis requis par la septième section ou par toute autre partie d'icelui, relativement à toute seigneurie ou seigneuries, et un autre commissaire ou d'autres commissaires pourront ensuite agir de toute manière en vertu du dit acte, relativement à telle seigneurie ou seigneuries ; et généralement chaque commissaire qui agira relativement à une seigneurie sera considéré être le commissaire assigné pour agir dans et pour icelle en vertu de la quatrième section du dit acte, à moins que le gouverneur n'aît prescrit ou ordonné autrement.

Le dit acte s'appliquera à certaines terres dans Sherrington.

VII. Cette partie du dit acte seigneurial de 1854, qui établit qu'aucune de ses dispositions ne s'appliquera à aucunes terres tenues en franc-aleu noble, et concédées par et en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour le soulagement de certains censitaires ou concessionnaires de La Salle, et autres y mentionnés, possédant des terres dans les limites du township de Sherrington*, sera et est par le présent acte abrogée, et le dit acte s'appliquera aux dites terres ; mais attendu que la décision de la cour spéciale à être établie en vertu de la seizième section du dit acte seigneurial de 1854, ne peut pas affecter les dites terres, le cadastre y relatif pourra être complété et déposé sans qu'il soit besoin d'attendre la décision de la dite cour spéciale.

Des cadastres pourront être faits pour les seigneuries de la couronne, possédées pour des fins provinciales.

VIII. Nonobstant tout ce que contenu au dit acte seigneurial de 1854, il pourra être fait des cadastres, si le gouverneur juge à propos de l'ordonner, en vertu des dispositions de ce même dit acte, pour les seigneuries possédées par la couronne dont les revenus appartiennent à la province, y compris les seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites, de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que pour les autres seigneuries (omettant les détails qui ne peuvent pas s'appliquer aux seigneuries de la couronne), et les commissaires étant revêtus des mêmes pouvoirs : pourvu qu'aucune partie de l'appropriation faite par le dit acte en faveur des censitaires ne

s'appliquera

s'appliquera au rachat des droits seigneuriaux dans telles seigneuries de la couronne, et qu'aucun tel cadastre ne sera déposé de la manière prescrite par la treizième section du dit acte, ou n'opérera aucune commutation forcée de tenure, ou la substitution d'aucune rente constituée à la place des droits et redevances seigneuriales dans telle seigneurie ; mais le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, accorder aux censitaires dans les dites seigneuries, sur commutation de leurs terres, des avantages et soulagements égaux à ceux que les censitaires dans d'autres seigneuries se trouveront avoir obtenus en vertu du dit acte, et les cadastres ainsi faits en vertu de la présente section serviront de base pour faire le calcul de l'étendue des avantages et soulagements à être ainsi accordés aux censitaires dans les dites seigneuries de la couronne.

Effet et usage de tels cadastres.

IX. Et attendu qu'il s'est glissé quelques erreurs dans la version française du dit acte qu'il est à propos de corriger : qu'il soit statué, que dans la version française, à la place des mots "*tel que distingué*" dans la huitième ligne du quatrième paragraphe de la cinquième section du dit acte, les mots "*comme étant distinct*" seront substitués ; à la place des mots "*quinze jours d'avis*," dans la quatrième ligne du sixième paragraphe de la douzième section, les mots "*huit jours d'avis*" seront substitués ; les lignes dont il s'agit ici étant celles de la première édition officielle du dit acte imprimé par l'imprimeur de la Reine.

Erreurs dans la version française du dit acte, corrigées.

X. Après qu'un cadastre quelconque aura été complété et déposé en vertu du dit acte, il ne sera pas contesté ou l'effet n'en sera pas affaibli pour aucune irrégularité, erreur ou défectuosité se trouvant dans aucune procédure antérieure y relative ou dans aucune chose que le dit acte oblige de faire avant qu'icelui soit complété et déposé ; mais toutes telles procédures et choses antérieures seront censées avoir été correctement faites et adoptées, à moins que le contraire n'apparaisse expressément à la face du dit cadastre ; et la même règle s'appliquera à toutes les procédures des commissaires en vertu du dit acte, de manière qu'aucune d'elles, lorsqu'elle sera complétée, ne sera contestée ni révoquée en doute pour aucune irrégularité, erreur ou défectuosité se trouvant dans aucune procédure antérieure, ou dans aucune chose jusque là faite ou omise par les commissaires ou aucun d'eux.

Les cadastres et procédés complétés en vertu du dit acte ne seront pas récusés plus tard pour défaut de forme.

XI. Pour les fins du dit acte, toute personne qui occupe ou possède une terre dans une seigneurie avec la permission du seigneur, ou de qui le seigneur aura reçu des rentes ou autres redevances seigneuriales à raison de cette terre, sera censée en être le propriétaire comme censitaire.

Certains occupants de terre du consentement du seigneur, seront considérés comme censitaires.

XII. Toute personne qui interrompra, gênera, arrêtera, ou molestera de quelque manière que ce soit, un commissaire nommé suivant l'acte seigneurial de 1854, ou toute personne

Comment seront punies les personnes

 agissant

mettant illégalement obstacle à l'exécution de l'Acte Seigneurial de 1854 ou du présent acte.

agissant sous ses instructions, dans l'accomplissement de son devoir, dans quelque matière que ce soit, se rattachant à la mise à effet du dit acte seigneurial de 1854 ou du présent acte, ou qui détournera ou empêchera par force, menace ou autrement, tout tel commissaire ou toute personne agissant sous ses instructions d'accomplir aucun des devoirs à lui ou à elle assignés par l'un ou l'autre des dits actes, sera passible d'être emprisonnée pour chaque contravention, pendant une période n'excédant pas deux mois ; et il sera loisible à tout juge de paix d'envoyer en prison toute personne convaincue devant lui de telle offense, sur le serment d'un témoin digne de foi, et aucune conviction, ordre, mandat, ou autre chose faite, ou comportant être faite selon le présent acte, ne sera déclarée nulle pour vice de forme, ou ne sera évoquée par *certiorari* ou autrement, devant aucune des cours de record de Sa Majesté, pour vice de la dite forme.

Le manque de formes n'invalidera pas les procédés.

Titre abrégé de l'acte.

XIII. En citant ou mentionnant le présent acte dans un acte ou procédure quelconque, il suffira de le mentionner comme l'*Acte d'amendement seigneurial de* 1855, sous lequel titre il sera connu et désigné.

INDEX.

INDEX

INDEX

DE

L'ACTE DES MUNICIPALITÉS ET DES CHEMINS, 1855, etc.

CHEMINS,

Chemins nouveaux,

Entretien des Chemins par les Conseils,

CHEMINS,

Visite des Chemins :

Embarras et Nuisances dans les Chemins :

Travaux des Chemins :

(Voir aussi le SOMMAIRE au commencement du livre.)

INDEX DES ACTES

DE LA

REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE.

INDEX

DES

ACTES SEIGNEURIAUX.

QUÉBEC :—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.

